



Assemblée générale

Distr. générale

4 mars 2010

Français

Original: anglais/espagnol/français

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Additif

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, tenues respectivement en mai, septembre et novembre 2009. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans la partie principale du présent rapport.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avis n° 17/2008 (Liban).....	4
Avis n° 18/2008 (Égypte).....	6
Avis n° 19/2008 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	9
Avis n° 20/2008 (Égypte).....	12
Avis n° 21/2008 (Chine).....	16
Avis n° 22/2008 (Arabie saoudite).....	23
Avis n° 23/2008 (République arabe syrienne).....	26
Avis n° 24/2008 (République arabe syrienne).....	28
Avis n° 25/2008 (Mexique).....	33
Avis n° 26/2008 (Myanmar).....	36
Avis n° 27/2008 (Égypte).....	47
Avis n° 28/2008 (République arabe syrienne).....	60
Avis n° 29/2008 (Chine).....	65
Avis n° 30/2008 (Sri Lanka).....	67
Avis n° 31/2008 (Arabie Saoudite).....	71
Avis n° 32/2008 (Malaisie).....	73
Avis n° 33/2008 (Algérie).....	82
Avis n° 34/2008 (République islamique d'Iran).....	84
Avis n° 35/2008 (Égypte).....	86
Avis n° 36/2008 (Arabie saoudite).....	92
Avis n° 37/2008 (Arabie saoudite).....	95
Avis n° 38/2008 (Soudan).....	97
Avis n° 39/2008 (République islamique d'Iran).....	107
Avis n° 40/2008 (Yémen).....	109
Avis n° 41/2008 (Indonésie).....	111
Avis n° 42/2008 (Égypte).....	115
Avis n° 43/2008 (Myanmar).....	119
Avis n° 44/2008 (Myanmar).....	124
Avis n° 45/2008 (Inde).....	127
Avis n° 46/2008 (Myanmar).....	138
Avis n° 1/2009 (Viet Nam).....	141
Avis n° 2/2009 (Etats-Unis d'Amérique).....	148
Avis n° 3/2009 (Etats-Unis d'Amérique).....	154

Avis n° 4/2009 (Maldives)	159
Avis n° 5/2009 (Liban)	164
Avis n° 6/2009 (République islamique d'Iran).....	168
Avis n° 7/2009 (Niger)	170
Avis n° 8/2009 (Émirats arabes unis).....	173
Avis n° 9/2009 (Japon).....	176
Avis n° 10/2009 (République bolivarienne du Venezuela)	181
Avis n° 11/2009 (Malawi).....	189
Avis n° 12/2009 (Liban).....	193
Avis n° 13/2009 (Yémen).....	195
Avis n° 14/2009 (Gambie)	197
Avis n° 15/2009 (Zimbabwe).....	201
Avis n° 16/2009 (Ukraine)	205
Avis n° 17/2009 (Espagne).....	208

Avis n° 17/2008 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 9 octobre 2007.

Concernant M. Assem Kakoun.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé et prolongé son mandat par la résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé pour trois ans par sa résolution 6/4 de 28 septembre 2007. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après:

i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

ii) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Selon la communication adressée au Groupe de travail le 31 juillet 2007 et les précisions et informations complémentaires reçues ultérieurement, Assem Kakoun a été arrêté le 6 janvier 1990 à Hammana, au domicile de Rustom Ghazalé, un responsable des services de renseignement syriens au Liban, pour qui il travaillait. L'arrestation a été effectuée par les services de sécurité syriens au Liban, sans présentation d'un mandat d'arrêt. M. Kakoun a été emmené dans l'un des centres de la sécurité syrienne situé à Anjar, dans la Bekaa libanaise, puis transféré deux semaines plus tard à Damas, dans un établissement administré par des services syriens, où il est resté détenu pendant 11 mois, toujours au secret. Il aurait été torturé dans tous les lieux où il a été détenu. Le 20 novembre 1990, les autorités syriennes l'ont remis à la police judiciaire libanaise et c'est seulement le 14 décembre 1990 qu'un mandat de détention a été décerné contre lui. Pendant plus de sept mois, il a été transféré d'un lieu de détention à un autre jusqu'à son arrivée à la prison centrale de Roumieh, où il se trouve, ou du moins où il se trouvait à la date de la communication.

5. M. Kakoun a comparu devant un tribunal libanais de Beyrouth pour un assassinat survenu le 25 novembre 1989, mais ni la source ni le Gouvernement n'indiquent le nom de la victime ni aucune autre circonstance, le Gouvernement se bornant à signaler que les faits se seraient produits à Tabir. Selon la source, M. Kakoun a été accusé du crime présumé en

raison d'un conflit entre M. Ghazalé et lui, et il n'a jamais reconnu en être l'auteur, sauf sous la torture.

6. Il est précisé que les tortures infligées ont laissé à M. Kakoun de graves séquelles physiques (incapacité fonctionnelle d'une main et traces sur le corps) et psychologiques. Il aurait été soumis à des tortures dans tous les centres de détention secrets où il a été détenu, tant au Liban (Bekaa) qu'en République arabe syrienne.

7. La source ajoute que le procès de M. Kakoun a été entaché d'irrégularités, comme il est exposé ci-après:

a) M. Kakoun est resté au secret pendant les 15 premiers jours qui ont suivi son arrestation au Liban, durant les 10 mois suivants, où il se trouvait en République arabe syrienne, puis durant 8 mois encore au Liban, jusqu'à l'ouverture de la procédure, le 14 décembre 1990, où sa détention a été reconnue pour la première fois;

b) Lors des interrogatoires extrajudiciaires en République arabe syrienne et de ses interrogatoires devant le juge d'instruction à la prison de Barbar el Khazem (Verdun), au Liban, M. Kakoun a demandé un avocat, refusant de faire des déclarations devant le juge. En conséquence, son audition a été suspendue et il n'a été entendu que le 4 janvier 1991, mais encore sans la présence d'un avocat. Au procès proprement dit, M. Kakoun a déclaré qu'il avait fait ses aveux sous la torture. Selon la source, le tribunal indique dans sa décision qu'il a acquis la conviction de la culpabilité de l'accusé précisément sur la base des aveux. Le tribunal a rejeté l'allégation de torture au motif que son bien-fondé n'avait pas été établi;

c) M. Kakoun n'a pas bénéficié du droit d'appel. Il a certes formé un recours, mais celui-ci n'a pas été examiné par le tribunal, qui l'a déclaré irrecevable, alors que les conditions de recevabilité étaient pourtant remplies, confirmant la peine de réclusion à perpétuité prononcée en première instance.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'Assem Kakoun a été condamné à mort le 10 février 1993 par la Cour d'assises de Beyrouth à l'issue du procès engagé contre lui, en vertu de l'article 549 (p) et de l'article 72 (port d'armes) mais que la peine a été commuée en travaux forcés à perpétuité, sur le fondement de la loi d'amnistie n° 84/91.

9. Certes, le Groupe de travail n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des accusations qui ont motivé la déclaration de culpabilité et la peine de l'intéressé dans l'affaire d'assassinat ou de port d'armes. Il se prononcera donc uniquement sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté d'Assem Kakoun – laquelle dure déjà depuis 18 ans.

10. Conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus; a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; ne peut être privée de sa liberté, si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi; doit être traduite dans le plus court délai devant l'autorité judiciaire compétente; doit être jugée dans un délai raisonnable; enfin, la détention provisoire ne doit pas être de règle et ne peut être autorisée que pour assurer la comparution de l'intéressé au procès et l'exécution du jugement.

11. Les faits exposés par la source n'ont pas été contestés par le Gouvernement dans sa réponse, ce qui permet de conclure à leur véracité.

12. Par ailleurs, Assem Kakoun a fait valoir qu'il avait été soumis à la torture dans les lieux où il a été détenu et a ajouté qu'il avait avoué être l'auteur de l'assassinat dont il était accusé sous la torture. S'il a effectivement dénoncé les mauvais traitements, l'État aurait dû procéder à des investigations, conformément à l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa réponse, le Gouvernement ne précise pas qu'il a agi conformément à cette disposition et le Groupe de travail doit dès lors présumer qu'il n'a pas ordonné d'enquête, ce qui, à tout le moins, autorise raisonnablement à supposer que M. Kakoun a pu subir des actes de torture et que ses aveux ont pu en être la conséquence, auquel cas, en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture, ces aveux ne pouvaient pas être invoqués comme un élément de preuve, alors qu'ils l'ont été.

13. Étant donné que toutes les règles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments cités ont été violées, il est légitime de conclure que

la détention de M. Kakoun est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de remédier à la situation d'Assem Kakoun, conformément aux dispositions invoquées dans le présent avis. Le Groupe de travail estime que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de la durée de la détention, la solution adéquate serait la libération immédiate de l'intéressé.

Adopté le 9 septembre 2008

Avis n° 18/2008 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 19 octobre 2007.

Concernant M. Djema'a al Seyed Suleyman Ramadan.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a fait preuve de coopération à son égard en lui communiquant des informations sur les allégations présentées par la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Ramadan, né le 5 novembre 1960, a été arrêté dans la soirée du 11 mai 1994, à son domicile à Helouane, par des agents de la sûreté de l'État qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt et ne l'ont pas informé de la raison de son arrestation. Il a été transféré vers un grand nombre de centres de détention. Au cours de la première année, il a été détenu au secret. Il aurait été torturé.
5. Quelques mois après son arrestation, la détention de M. Ramadan a été légalisée par une décision administrative prise par le Ministre de l'intérieur en vertu de l'article 3 de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence.
6. En septembre 1997, en application du Code de justice militaire de 1966 et en dépit du fait qu'il était un civil, M. Ramadan a été traduit devant le Tribunal militaire suprême de Heikstep, au Caire, qui l'a condamné à la réclusion à perpétuité. Ce Tribunal se compose de responsables militaires actifs et relève de la hiérarchie militaire; selon la source, ces militaires n'ont pas la formation juridique nécessaire. Le droit égyptien ne prévoit pas la possibilité de former un recours devant une juridiction supérieure, qu'elle soit civile ou militaire.

7. La source conclut que les tribunaux militaires égyptiens ne peuvent pas garantir le droit des civils accusés d'infractions pénales à un procès équitable, droit pourtant consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe d'Égypte est un État partie. Leurs jugements sont définitifs et ne sont pas susceptibles de recours devant une juridiction supérieure, ce qui revient à dénier aux prévenus les droits de la défense. La source allègue que M. Ramadhan n'a pas pu communiquer avec un avocat qui dispose de suffisamment de temps pour préparer sa défense. Selon la source, l'état de santé de M. Ramadhan s'est sérieusement dégradé et il est à présent hospitalisé à l'Hôpital Qasr Al Ain.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Ramadhan est un membre important d'une organisation terroriste interdite qui utilise la violence armée pour causer des dommages considérables et terroriser la population, dans le but de perturber le droit interne et de troubler l'ordre public. En particulier, dans l'affaire relevant des infractions militaires 56/1997, le tribunal militaire l'a accusé d'avoir déclenché des explosions dans des banques. Le Gouvernement ne précise pas les dates, les circonstances, les victimes ni les autres éléments pertinents et ne fournit aucune autre information sur l'organisation terroriste interdite à laquelle M. Ramadhan serait lié ou sur les incidents de violence armée auxquels il aurait été associé. Le Gouvernement a également indiqué que le tribunal militaire avait, le 15 septembre 1997, condamné M. Ramadhan à la réclusion perpétuelle, peine qu'il est toujours en train de purger.

9. Le Gouvernement affirme que le critère permettant de déterminer le caractère équitable d'un procès n'est pas tant la nature du tribunal que l'étendue des garanties offertes par la procédure. Il ajoute que les tribunaux militaires égyptiens respectent les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les mesures exceptionnelles appliquées à la suite d'une déclaration d'état d'urgence, appliquent le droit pénal ordinaire et offrent aux prévenus qui comparaissent devant eux les mêmes garanties de procédure que les tribunaux ordinaires appliquant le Code de procédure pénale.

10. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui n'a pas formulé d'observations.

11. Le Groupe de travail note que, dans une affaire très similaire, il a, dans son Avis n° 3/2007 (A/HRC/7/4/Add.1, page 66), déclaré arbitraire la détention de M. Ahmed Ali Mohamed Moutawala et de 44 autres personnes. Le Groupe de travail tient à réaffirmer les arguments sur lesquels il a fondé cet avis.

12. Le Groupe de travail souhaite compléter les arguments exposés dans l'Avis n° 3/2007 susvisé par les informations ci-après.

13. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, la nature d'un tribunal est un élément fondamental s'agissant d'analyser les garanties d'impartialité et d'indépendance visées dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Partout dans le monde, les tribunaux dits militaires sont composés avant tout de juges militaires. Si la qualité essentielle que doit posséder un juge dans l'exercice de ses fonctions est l'indépendance, la principale valeur qu'un militaire doit faire sienne est, par définition, la dépendance, voire l'obéissance. Dans le cas de l'Égypte, la juridiction militaire relève du Ministère de la défense. Les juges militaires sont des officiers militaires nommés par le Ministère de la défense pour un mandat de deux ans, renouvelable au gré du Ministère. De surcroît, la saisine des tribunaux par la branche exécutive de l'État crée un lien étroit entre les tribunaux militaires et l'exécutif.

14. Le Gouvernement note que la Loi sur les jugements militaires a été récemment modifiée pour garantir l'impartialité et l'indépendance des juges militaires en leur

accordant l'immunité de juridiction et en renforçant les garanties dont disposent les personnes jugées par ces tribunaux. Le Groupe de travail estime que, ce faisant, le Gouvernement confirme qu'avant cette modification, il existait encore moins de garanties qu'à l'heure actuelle et que M. Ramadhan a bel et bien été jugé dans le cadre des anciennes normes. Par ailleurs, la modification prévoit la mise en place d'une juridiction militaire d'appel correspondant à une cour de cassation. M. Ramadhan n'a pas eu la possibilité de former un recours devant une juridiction supérieure.

15. Le Groupe de travail note également qu'en Égypte, les tribunaux militaires sont composés de trois officiers militaires (cinq dans certains cas) et d'un représentant du parquet militaire. La partie de la Loi organique n° 25 de 1966 qui concerne la juridiction militaire fait obligation aux officiers militaires exerçant les fonctions de juge de connaître le droit. Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au Directeur de cette juridiction et au Procureur général militaire. L'expérience juridique de certains juges et procureurs se limite le plus souvent aux infractions commises par des militaires contre la législation et les codes militaires, ce qui ne les prédispose pas à évaluer les infractions commises par des civils et les responsabilités de ces derniers.

16. Le fait qu'un représentant du parquet siège au tribunal militaire aggrave la dépendance – ou l'absence d'indépendance – de ce tribunal, car le parquet est, par sa fonction même, l'une des parties – la partie poursuivante – à la procédure judiciaire.

17. En 2002, le Comité des droits de l'homme, analysant la manière dont la République arabe d'Égypte s'acquittait des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a «constaté, avec inquiétude, la compétence accordée aux tribunaux militaires et aux tribunaux de sécurité de l'État dans le jugement de civils accusés de terrorisme, alors même que de tels tribunaux ne présentent pas de garanties d'indépendance et que leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure (art. 14 du Pacte)» (CCPR/CO/76/EGY, par. 16). Le Comité a également considéré que la législation égyptienne qui érige le terrorisme en infraction pénale – et qui semble avoir été appliquée dans le cas de M. Ramadhan – contenait une «définition très large et générale» de ce fléau, ce qui était lourd de conséquences juridiques.

18. De plus, dans ses observations finales, le Comité contre la torture a constaté «avec une inquiétude particulière qu'il existe des preuves que la torture et les mauvais traitements sont couramment pratiqués dans les locaux administratifs qui dépendent du Service de renseignements de la sécurité de l'État, actes d'autant plus facilement commis, selon les informations dont il dispose, qu'il n'existe aucune inspection obligatoire de ces locaux par un organe indépendant» (CAT/C/CR/29/4, par. 5). M. Ramadhan a été précisément détenu dans ces locaux.

19. En outre, la déclaration d'état d'urgence du Gouvernement ne satisfait pas à la condition qu'elle doit remplir en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour être légitime. En effet, il doit exister une situation de «danger public» exceptionnel qui «menace l'existence de la nation». L'État concerné peut prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations prévues dans le Pacte, mais pas à toutes, et sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que lui impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination. Les mesures suspendant les obligations prévues par le Pacte ne doivent être prises que «dans la stricte mesure où la situation l'exige».

20. La déclaration d'état d'urgence a fait l'objet du décret n° 560 pris par le Président provisoire (le Président de l'Assemblée du Peuple) le 6 octobre 1981, le jour même de l'assassinat du Président de la République, Anwar Sadat. Depuis lors, elle est renouvelée périodiquement, sans qu'il se soit écoulé un seul jour où l'état d'urgence n'ait pas été en

vigueur. La dernière prorogation, pour une nouvelle période de deux ans, date du 26 mai 2008.

21. S'il était assurément possible de considérer, le 6 octobre 1981, que l'Égypte connaissait une situation de danger public qui pouvait menacer l'existence de la nation, cet argument semble avoir aujourd'hui perdu de sa validité. L'état d'urgence porte manifestement atteinte aux droits de personnes qui n'avaient objectivement aucun lien avec ce crime. La longue durée de l'état d'urgence a également été condamnée par le Comité contre la torture («La permanence de l'état d'urgence, en vigueur depuis 1981, qui entrave une véritable consolidation de l'état de droit en Égypte») et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels («l'état d'exception en vigueur en Égypte depuis 1981 limite le champ de la mise en œuvre des garanties constitutionnelles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels» (E/C.12/1/Add.44, par. 10).

22. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que M. Ramadhan avait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement devant un tribunal neutre et indépendant. Il avait également, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure. Il a été privé de ces deux droits.

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Djema'a Al Seyed Suleyman Ramadhan depuis le 11 mai 1994 est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 5, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de remédier à la situation de M. Ramadhan et de lui fournir les soins médicaux et l'assistance qu'il demande, et de mettre cette situation en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de la longue durée pendant laquelle l'intéressé a été privé de liberté, la solution adéquate serait sa libération immédiate.

Adopté le 9 septembre 2008

Avis n° 19/2008 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Communication adressée au Gouvernement le 14 janvier 2008.

Concernant M. Michel Moungar.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 7/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Michel Moungar, né le 22 octobre 1973 au Tchad et ancien membre du Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad, a été admis au Royaume-Uni le 2 janvier 2003 et a

demandé l'asile. Il a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni le 6 octobre 2005 en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

5. M. Moungar a été arrêté le 3 novembre 2006 et inculpé de fraude. Il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement qu'il a fini de purger le 7 mai 2007. Il a été ensuite placé en rétention au Centre de rétention du Service de l'immigration de Lindholme à Doncaster dans l'attente de son expulsion du Royaume-Uni. Les autorités s'emploient parallèlement à lui faire retirer son statut de réfugié.

6. Sa demande de libération sous caution tendant à mettre fin à sa rétention administrative, datée du 17 mai 2007, a été rejetée le 1^{er} juin 2007. Le 3 juillet 2007, M. Moungar a contesté la décision d'expulsion le concernant, mais a été débouté le 16 juillet 2007.

7. Étant donné que M. Moungar craint, s'il retournait au Tchad, d'être placé en détention, voire tué en raison de ses activités politiques bien connues contre le Gouvernement au pouvoir dans ce pays, le Ministère de l'intérieur britannique a décidé de le renvoyer vers le Cameroun, bien qu'il ne soit pas un ressortissant camerounais.

8. La source allègue que la longue rétention administrative de M. Moungar, qui dure depuis plus de huit mois, est arbitraire, car elle n'est pas nécessaire au vu de l'ensemble des circonstances de la cause.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que Michel Moungar n'était pas le véritable nom de l'intéressé. Le 10 avril 2007, les autorités camerounaises ont confirmé qu'il s'agissait en réalité de M. Adabert Blaise Emani, né le 22 octobre 1968 (et non le 22 octobre 1973) et qu'il était citoyen camerounais.

10. M. Moungar/Emani a affirmé être arrivé au Royaume-Uni le 2 janvier 2003 par avion, accompagné par un facilitateur rémunéré. Ce fait n'est corroboré par aucun document. Il a demandé l'asile le 21 février 2003 sous le nom de Michel Moungar. Sa demande a été rejetée le 9 mai 2005 et, le 11 mai 2005, il a été informé de son statut de personne en situation irrégulière et, de ce fait, susceptible d'être renvoyée du Royaume-Uni.

11. Le 2 juin 2005, Michel Moungar/Adabert Emani a fait appel du refus opposé à sa demande d'asile. Le 22 septembre 2005, son recours a été autorisé et, le 6 octobre 2005, il a obtenu le statut de réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Le 7 novembre 2005, un titre de voyage lui a été délivré.

12. Le 3 novembre 2006, la personne se faisant passer pour Michel Moungar a été arrêtée par des agents du *Department of Works and Pensions* qui le soupçonnaient de posséder et d'utiliser un faux passeport français. Le Gouvernement ajoute qu'une perquisition effectuée à son domicile a permis de confisquer un nombre important de faux documents d'identité au nom de Michel Moungar. Les autorités ont également confisqué un passeport authentique délivré par la République du Cameroun au nom d'Adabert Blaise Emani, né le 22 octobre 1968, et un permis de conduire camerounais authentique au même nom. Elles ont également trouvé une carte de la Halifax Bank au nom de M. A. B. Emani.

13. Selon le Gouvernement, M. Adabert Blaise Emani a essayé une première fois de demander l'asile au Royaume-Uni le 4 juillet 2001, lorsqu'il s'est vu refuser l'admission dans ce pays à Coquelles, après avoir présenté un faux passeport français au nom de Nayl Richard. Le passeport camerounais authentique trouvé après son arrestation le 3 novembre 2006 était revêtu d'un visa français «Schengen» délivré à Douala (Cameroun) le 16 juin 2001. Ce passeport mentionnait que M. Emani avait embarqué à l'aéroport de Douala le 26 juin 2001 et était entré en France à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le lendemain, une semaine avant de se voir refuser l'admission au Royaume-Uni. Le 4 juillet 2001, M. Emani a été arrêté par la police française, qui l'a photographié et a relevé ses empreintes

digitales. Cette photographie et ces empreintes se sont révélées par la suite identiques à la photographie et aux empreintes digitales de la personne se faisant appeler Michel Moungar au Royaume-Uni.

14. Le 13 février 2007, le Manchester Crown Court a reconnu M. Moungar/Emani coupable de possession et d'usage de faux. Il l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois et a recommandé son expulsion. L'intéressé n'a pas fait appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa condamnation. Le passeport camerounais au nom d'Adabert Blaise Emani a été envoyé aux services des passeports au Cameroun, qui ont confirmé que le passeport était authentique et avait été délivré à M. Adabert Blaise Emani, né à Bafang le 22 octobre 1968. Le 10 avril 2007, il a été demandé à M. Emani de dire pourquoi, à son avis, il ne devrait pas être expulsé du Royaume-Uni. Il n'a pas répondu.

15. Le 1^{er} mai 2007, il a été avisé qu'il avait été décidé d'annuler son statut de réfugié et de rendre une ordonnance de reconduite à la frontière à son encontre. Cette décision étant susceptible d'appel, M. Emani a fait appel le 4 mai 2007 au nom de Michel Moungar. Il a motivé son appel en affirmant qu'il risquerait d'être soumis à un traitement contraire aux articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'il était renvoyé au Tchad. Le 7 mai 2007, M. Moungar/Emani a fini de purger sa peine d'emprisonnement et a ensuite été placé en rétention en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 3 de la Loi de 1971 sur l'immigration. L'appel de M. Moungar/Emani a été examiné le 3 juillet 2007. Il était présent au tribunal et a pu être entendu par le juge de l'immigration.

16. Dans la décision qu'il a rendue le 16 juillet 2007, ce dernier a fait les observations suivantes: «L'appelant est un témoin totalement malhonnête qui n'est absolument pas digne de foi». Il a estimé que «(p)our parvenir à la conclusion que le passeport appartient à l'appelant, nous avons également tenu compte du fait qu'un permis de conduire camerounais a également été récupéré à son domicile et qu'il a également été établi au nom d'Adabert Blaise Emani. Ayant constaté que l'appelant a menti en ce qui concerne son identité tchadienne et qu'il a présenté une demande d'asile frauduleuse au motif qu'il avait été persécuté au Tchad, et compte tenu de notre conclusion selon laquelle le passeport et le permis de conduire camerounais lui appartiennent, nous avons acquis la conviction que, selon le critère de la plus grande probabilité, la véritable identité de l'appelant est Adabert Blaise Emani, qu'il est citoyen camerounais et qu'il n'est pas Michel Moungar du Tchad.»

17. Ayant considéré que l'expulsion de M. Emani vers le Cameroun ne serait pas contraire aux obligations incombant au Royaume-Uni au regard de la Convention relative au statut des réfugiés ou de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le juge de l'immigration a conclu ce qui suit: «Nous ne perdons pas de vue que le juge qui a prononcé la sentence a recommandé l'expulsion et que l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable a consisté à utiliser un faux passeport français, infraction qui, estimons-nous, est pleinement du ressort du contrôle de l'immigration. Nous gardons également à l'esprit notre conclusion selon laquelle l'appelant a eu recours à la fraude pour convaincre la partie intimée de lui accorder l'asile en prétendant faussement être un ressortissant tchadien qui avait été persécuté au Tchad. Nous considérons que l'ordre public exige que ceux qui abusent de la sorte du système d'asile ne puissent pas tirer avantage de ce recours à la fraude en étant autorisés à demeurer au Royaume-Uni, sauf peut-être dans les circonstances les plus exceptionnelles, le cas présent ne relevant manifestement pas de cette catégorie».

18. Le 14 août 2007, la demande d'examen de la décision de le débouter de son appel présentée par M. Moungar/Emani a été rejetée par un juge de l'immigration hors classe. À présent, M. Moungar/Emani affirme être originaire du Darfour, au Soudan. Le 15 août 2007, il a présenté à la Haute Cour une nouvelle demande d'examen de la décision de le débouter de son appel, demande qui a été rejetée le 22 novembre 2007, toutes les voies de recours disponibles étant par là même épuisées. Le 21 janvier, une ordonnance de

reconduite à la frontière a été signée à l'encontre d'Adabert Blaise Emani, autorisant son maintien en rétention jusqu'à son expulsion du territoire du Royaume-Uni. Il a ultérieurement été expulsé vers le Cameroun.

19. Le Gouvernement indique enfin que le maintien en rétention de M. Emani a été réexaminé périodiquement. En vertu du paragraphe 2 de l'annexe 3 de la Loi de 1971 sur l'immigration, une personne dont un tribunal a recommandé l'expulsion peut être placée en rétention en attendant que soit rendue une ordonnance de reconduite à la frontière à son encontre. Le maintien en rétention de M. Emani était légal et pleinement justifié par la recommandation d'expulsion formulée à son encontre par le tribunal; ses très mauvais antécédents en matière d'immigration; la fraude qu'il a commise; et le risque de ne le voir respecter aucune des conditions dont sa libération pourrait être assortie.

20. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui n'a présenté aucune observation au Groupe de travail.

21. Le Groupe de travail considère que M. Michel Mounzar/Adabert Blaise Emani a été expulsé vers le Cameroun en vertu d'une ordonnance de reconduite à la frontière rendue par un service administratif de gestion de l'immigration compétent, décision qui a été révisée par les autorités judiciaires compétentes, le juge de l'immigration et la Haute Cour.

22. Toutefois, le Groupe de travail note également que cette personne a été placée en détention pénale entre le 3 novembre 2006 et le 7 mai 2007 pour possession et usage de faux, puis en rétention administrative jusqu'à son expulsion. Ses demandes de libération sous caution ont été rejetées le 1^{er} juin et le 8 novembre 2007. Cette rétention administrative semble avoir été d'une durée injustifiée pour l'exécution d'une ordonnance de reconduite à la frontière. Le Groupe de travail considère que le droit de ne pas être privé de liberté est l'un des droits fondamentaux et que le principe de l'absence de retard excessif et le principe de délai raisonnable sont consacrés dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir, à cet égard, l'avis du Groupe de travail n° 45/2006 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (A/HRC/7/4/Add.1, p. 44)).

23. Considérant que M. Michel Mounzar/Adabert Blaise Emani a été expulsé du Royaume-Uni, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 10 septembre 2008

Avis n° 20/2008 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 24 octobre 2007.

Concernant M. Islam Subhy Abd al-Latif Atiyah al-Maziny.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Islam Subhy Abd al-Latif Atiyah al-Maziny, né le 21 octobre 1971, est un célèbre médecin et un auteur prestigieux qui réside à Al Gharbiyah. Il n'est membre d'aucune association politique. Il a publié, entre autres ouvrages, un guide de médecine familiale intitulé *Before You Go to the Doctor; The Diary of the Unfortunate Doctor between Addicts; When Men Stagger; The Wonder of Muslim Doctors* et une histoire encyclopédique de la médecine

islamique; *Cataract and Glaucoma; Our Sexual Troubles before and after Marriage et Social and Medical Study about Addiction: My Enemy Inside my Cage.*

5. Il a été indiqué que M. Al-Maziny a été invité à se rendre en Arabie saoudite pour y travailler à titre temporaire dans un centre médical. Après avoir obtenu un permis de travail des autorités compétentes, il s'est rendu au quartier général de la sécurité de Tanta, en Égypte, le 7 avril 2007, et a été arrêté. Le chef de la sécurité l'a informé qu'il avait été arrêté pour faciliter une enquête. Il a été détenu au secret dans une cellule exigüe, insalubre et sans hygiène pendant 50 jours. Les gardiens l'empêchaient souvent d'aller aux toilettes. Selon la source, M. Al-Maziny a subi des mauvais traitements pendant sa détention. Il n'a pas été interrogé sur un fait précis ni accusé d'avoir commis une infraction concrète.

6. Le 27 mai 2007, M. Al-Maziny a été transféré à la prison de Wady Natroune. Il semble que son placement en détention ait été la conséquence d'une décision administrative prise par le Ministre de l'intérieur, encore que l'intéressé n'ait jamais reçu de notification officielle de cette décision ni d'un quelconque placement sous mandat de dépôt. Le 7 juillet 2007, un tribunal civil a ordonné sa libération immédiate. Ce tribunal a considéré qu'il n'existait aucune preuve contre le détenu et que sa détention n'était pas justifiée, eu égard en particulier au prestige et à la réputation dont il jouissait dans la société égyptienne.

7. Toutefois, M. Al-Maziny a été de nouveau arrêté, alors qu'il quittait la prison, par des agents de la sûreté de l'État, qui l'ont emmené à leur quartier-général de Tanta, où il a à nouveau été mis au secret. Selon la source, cette nouvelle arrestation témoigne d'un mépris pour l'état de droit et les décisions judiciaires. Le 16 juillet 2007, M. Al-Maziny a de nouveau été transféré à la prison de Wady Natroune.

8. En juillet 2007, le chef du service sanitaire de la prison a ordonné le transfert immédiat de M. Al-Maziny à l'hôpital, car il considérait que l'état de santé de ce dernier s'était sérieusement dégradé pendant son emprisonnement. M. Al-Maziny souffre actuellement de plusieurs maladies, dont un ulcère anastomotique associé à une gastrite présentant un risque hémorragique; une pathologie discale avec compression des vertèbres; des calculs urétraux et une ischémie rétinienne. L'administration pénitentiaire n'a pas accepté son transfert à l'hôpital, ce qui a aggravé ses conditions de détention déjà extrêmement difficiles.

9. La source indique que M. Al-Maziny est maintenu en détention en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'état d'urgence n° 162 de 1958. Cette loi d'exception autorise le Ministre de l'intérieur à placer toute personne en détention administrative sans inculpation ou ordonnance judiciaire, et habilite les services de sécurité à déterminer le caractère «suspect» d'une personne quelle qu'elle soit et la «menace» qu'elle pourrait représenter pour l'«ordre public». Ces services ne sont pas tenus de confirmer ou de justifier les éléments d'appréciation dont ils disposent sur une personne ou les craintes qu'ils nourrissent à son égard. M. Al-Maziny n'a jamais reçu de notification concernant sa détention ou sa durée éventuelle ou les raisons de sa privation de liberté. Il n'a été inculpé d'aucune infraction et aucun procès n'est prévu.

10. La source ajoute qu'en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Al-Maziny ne dispose d'aucun moyen efficace de contester la légalité de sa détention. Il est maintenu en détention en dépit d'une décision judiciaire spécifique ayant ordonné sa libération. Il n'a été ni inculpé ni jugé et ignore le fait qui lui est actuellement reproché.

11. Selon le Gouvernement, M. Islam Subhi Abd al-Latif Al-Maziny était un membre actif d'un mouvement extrémiste. Le Ministre de l'intérieur a donc ordonné son placement en détention en vertu de la Loi sur l'état d'urgence n° 162 de 1958 modifiée, afin de mettre un terme à ses activités. Il a reçu les soins nécessaires à son lieu de détention et son état était alors stationnaire. Le citoyen susvisé a été libéré le 19 décembre 2007.

12. Le Gouvernement indique que la notion de circonstances exceptionnelles est un élément fondamental de tous les ordres juridiques nationaux. Elle permet aux autorités nationales de prendre certaines mesures d'urgence pour faire face à des menaces pour la stabilité et la sécurité de la société. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne [des droits de l'homme] et l'article 26 de la Convention américaine [relative aux droits de l'homme] contiennent des dispositions à cet effet. L'Égypte s'en tient depuis 1962 à l'approche préconisée par la loi régissant l'état d'urgence précitée. Cette loi a été modifiée pour l'aligner sur les normes internationales et les obligations juridiques assumées par l'Égypte à cet égard.

13. Comme indiqué plus haut, M. Al-Maziny a été placé en détention en application de la Loi sur l'état d'urgence, qui autorise le placement en détention administrative pour une durée limitée par la loi. Comme on le sait, l'état d'urgence est sur le point d'être levé et, de ce fait, la Loi sur l'état d'urgence ne sera plus appliquée une fois que la Loi sur la lutte contre le terrorisme aura été adoptée.

14. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Al-Maziny n'était pas arbitraire, mais fondée sur des raisons objectives liées à ses activités, et qu'elle a été imposée d'une manière légale et conforme à la législation en vigueur dans ce pays, compte tenu des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concernent l'état d'urgence.

15. La source a confirmé que M. Al-Maziny, dont la santé s'est sévèrement dégradée pendant sa détention, a bien été libéré le 19 décembre 2007. Il a donc été détenu pendant plus de huit mois, sans aucune base légale et uniquement sur simple décision du Ministre de l'intérieur, fait que le Gouvernement n'a pas contesté dans sa réponse. Le Gouvernement continue de justifier les détentions arbitraires et les détentions de longue durée au regard de la Loi sur l'état d'urgence de 1958, loi en vigueur depuis plus de 50 ans, tout en invoquant l'article 4 du Pacte, qui est un instrument international conçu pour défendre les droits de l'homme, non pour justifier leur violation par les États.

16. De plus, selon la source, le Gouvernement ne fournit pas d'éclaircissements sur les allégations ci-après ni ne les conteste:

a) M. Al-Maziny a bien été arrêté le 7 avril 2007 à son domicile par des agents de la sûreté de l'État qui ne lui ont présenté aucun mandat et a été mis au secret pendant 50 jours sans aucune possibilité de contact avec le monde extérieur;

b) Aucun chef d'accusation ne lui a jamais été notifié et il n'a été traduit devant aucun tribunal ou autre autorité judiciaire;

c) Il a été arrêté et placé en détention pendant toute cette période à titre de «mesure préventive», uniquement en raison de son «appartenance à un mouvement extrémiste» présumée, c'est-à-dire en raison de ses opinions politiques, alors qu'aucun fait matériel n'a été retenu contre lui;

d) En dépit d'une décision judiciaire ordonnant sa libération le 7 juillet 2007, il a été maintenu en détention en l'absence de toute procédure judiciaire, ce qui a rendu tout appel ou toute saisine de la justice concernant la légalité de sa détention complètement improductif et inefficace.

17. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, si la personne a été libérée, pour quelque raison que ce soit, après que son cas a été soumis à ce dernier, l'affaire devrait en principe être classée. Toutefois, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis au cas par cas, que la privation de liberté ait été arbitraire ou non, nonobstant la libération de l'intéressé.

18. La base légale de la privation de liberté de M. Al-Maziny découle de l'état d'urgence qui a été déclaré le 6 octobre 1981 en vertu de la Loi sur l'état d'urgence n° 162 de 1958 par la République arabe d'Égypte et a été maintenu en vigueur sans interruption pendant plus de 26 ans. L'état d'urgence donne au Ministère de l'intérieur des pouvoirs étendus en matière de suspension des droits fondamentaux, ce qui lui permet notamment de placer des personnes en détention pour une durée indéfinie sans les inculper ou les faire passer en jugement. La durée de cet état d'urgence a été une préoccupation constante des militants, associations et organes s'occupant des droits de l'homme, y compris du Groupe de travail.

19. En fait, le Groupe de travail considère que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, l'état d'urgence tel qu'il a été déclaré par l'exécutif égyptien n'est pas conforme aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car son article 4 prescrit qu'il doit exister un «danger public» exceptionnel, qui «menace l'existence de la nation». Toutes les obligations assumées par les Parties contractantes au Pacte ne peuvent pas être suspendues et, dans le cas de celles qui peuvent l'être, la suspension ne doit pas être incompatible avec les autres obligations imposées par le droit international et ne doit pas entraîner un lien de causalité avec une discrimination interdite. Toute mesure dérogeant de façon temporaire aux obligations prévues dans le Pacte doit être prise dans la stricte mesure où la situation invoquée l'exige.

20. La déclaration d'état d'urgence a été faite le 6 octobre 1981 en vertu de la Loi n° 162 sur l'état d'urgence, adoptée en 1958 à l'époque du Gouvernement de Gamal Abdul Nasser, par décret du Président par intérim, M. Soufy Abu Talib, qui présidait alors l'Assemblée du Peuple, le jour même de l'assassinat de l'ex-Président de la République, Anwar Sadat. Depuis ce jour, l'état d'urgence est périodiquement renouvelé et, le 26 mai 2008, il a été prorogé d'une nouvelle période de deux ans: il sera donc en vigueur jusqu'au 31 mai 2010. L'état d'urgence a permis au Gouvernement de placer des personnes en détention indéfiniment sans les inculper.

21. Même si, assurément, l'assassinat du Président Sadat en 1981 et les conséquences qui ont pu en résulter auraient pu être considérés comme un «danger menaçant l'existence de la nation», l'argument semble manifestement invalide aujourd'hui en tant qu'il porte atteinte aux droits de personnes qui ne sont pas liées objectivement à cette situation. L'état d'urgence est associé à des époques de guerre internationale ou interne, à des troubles ou à des catastrophes naturelles qui mettent en danger la sécurité ou l'ordre public. La longueur de la durée de l'état d'urgence a également été dénoncée dans un rapport du Comité contre la torture («La permanence de l'état d'urgence, en vigueur depuis 1981» a entravé «une véritable consolidation de l'état de droit en Égypte», a noté le Comité dans son rapport CAT/C/CR/29/4, par. 5 a)), ainsi que par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels («l'état d'exception en vigueur en Égypte depuis 1981 limite le champ de la mise en œuvre des garanties constitutionnelles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels», a noté le Comité dans son rapport E/C.12/1/Add.44, paragraphe 10). En novembre 2002, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de lever son état d'urgence permanent.

22. Il faut tenir compte du fait que, bien qu'un tribunal, se fondant sur un critère juridique strict, ait ordonné la libération de M. Al-Maziny, le Gouvernement a, le 7 juillet 2007, passant outre au mandat judiciaire, ordonné qu'il soit de nouveau arrêté et mis au secret, sans l'inculper de quoi que ce soit.

23. Au vu de ce qui précède, bien que M. Al-Maziny ait eu le droit de former un recours pour contester sa détention, ce recours n'était pas effectif dans l'absolu, comme l'exige l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Le Groupe de travail ne dispose pas de précédents ni d'un nombre suffisant d'éléments d'appréciation pour se prononcer sur la question de savoir si la détention de M. Al-Maziny résulte de l'exercice légitime de certains des droits visés dans la catégorie II de ses méthodes de travail (voir par. 3 plus haut.)

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de M. Al-Maziny pendant la période allant du 7 avril 2007 au 7 juillet 2007 (date à laquelle le tribunal a ordonné sa libération) était arbitraire en vertu des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relevait des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) La privation de liberté de M. Al-Maziny pendant la période allant du 8 juillet 2007 au 19 décembre 2007 (jour de sa libération) était arbitraire en tant qu'elle relevait de la catégorie I des critères applicables, en raison de l'inexistence d'une base légale quelconque qui la justifie.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de garantir à tout individu le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et de veiller à ce que M. Al-Maziny puisse exercer un droit effectif à réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'informer sans délai le Groupe de travail des dispositions qu'il aura prises à cet effet.

Adopté le 10 septembre 2008

Avis n° 21/2008 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 17 juillet 2007.

Concernant le pasteur Gong Shengliang.

L'État a signé mais non ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. Le pasteur Gong Shengliang (Gong Dali) est un pasteur chrétien de la province du Hubei qui a fondé l'Église de Chine du Sud en 1988. Cette Église est indépendante de la seule Église protestante approuvée par l'État qui existe en Chine, à savoir le Mouvement patriotique des trois autonomies. L'Église de la Chine du Sud n'est pas enregistrée auprès du Bureau des affaires religieuses. Sous la direction du pasteur Gong, elle est rapidement devenue l'une des plus importantes Églises protestantes de Chine. Plus de 2.000 de ses membres ont été emprisonnés entre 1986 et 2001. En 2000, le Bureau général central du Parti communiste et le Bureau général du Conseil des affaires d'État ont désigné comme «secte» l'Église du pasteur Gong et redoublé d'efforts pour la démanteler. Une notification de secte indiquait que le pasteur Gong et cette Église menaçaient la société et donnait instruction aux services de sécurité de l'ensemble du pays d'«arrêter Gong et les principaux membres [de l'Église] sans délai».
5. Le 8 août 2001, la police du Hubei a arrêté le pasteur Gong au domicile d'un membre de l'Église. Elle a également arrêté, entre mai et octobre 2001, 16 autres membres

de l'Église de Chine du Sud, qui ont été par la suite mis en examen et jugés en même temps que le pasteur Gong. Après leur arrestation, la police n'a pas autorisé les membres de l'Église arrêtés à contacter les membres de leur famille et n'a pas notifié à ces derniers les lieux de détention des membres de l'Église. Elle n'a pas non plus autorisé ces derniers à prendre contact avec des avocats.

6. Vingt et un (21) membres de l'Église de Chine du Sud ont indiqué dans des déclarations sous serment présentées au Groupe de travail que la police du Hubei les a torturés pour les obliger à faire de fausses déclarations au sujet du pasteur Gong avant ou pendant les procès du pasteur. Ils ont établi que les locaux dans lesquels la police les a torturés appartiennent aux installations publiques suivantes: Bureau de la sécurité publique de Zhongxiang, Centre de détention de Jingmen, Centre de formation de la police de Zhongxiang, École de police de Jingmen et Centre de détention de Shayang. Ils ont également indiqué le nom des fonctionnaires du Bureau des affaires religieuses de Zhongxiang, du Bureau de la sécurité publique de Zhongxiang, du Bureau de la sécurité publique de Shayang et du Poste de police de Chengzhong qui ont supervisé et pratiqué la torture. Les 10 femmes que le Gouvernement a accusé le pasteur Gong d'avoir violées (leurs noms sont connus du Groupe de travail) sont revenues sur leurs déclarations et ont dit l'avoir accusé de viol suite aux tortures auxquelles elles avaient été soumises.

7. Selon la source, le pasteur Gong lui-même a été torturé et contraint de signer de faux aveux. Après son arrestation le 8 août 2001, sa famille n'a été informée du lieu où il se trouvait que le 10 décembre 2001. Pendant ces quatre mois de détention au secret, la police a interrogé à maintes reprises le pasteur Gong en le plaçant dans des situations de contrainte mentale, psychologique et physique. Sous la menace, le pasteur Gong a signé une déclaration dans laquelle il avouait avoir violé et agressé les femmes susvisées. Le 5 décembre 2001, après près de quatre mois de détention au secret, le parquet l'a inculpé d'organisation d'une secte, de viol et de coups et blessures volontaires. Il a été indiqué qu'en vertu de l'article 300 de la Loi pénale de la République populaire de Chine (la «Loi anti-sectes»), la preuve que le chef d'une organisation a eu des «relations sexuelles illicites avec des femmes» peut être utilisée pour étayer l'accusation selon laquelle cette organisation est une secte.

8. Le 19 décembre 2001, le tribunal populaire intermédiaire a entamé une procédure secrète contre le pasteur Gong et les 16 autres prévenus. Les membres de la famille des prévenus n'ont pas été autorisés à entrer au tribunal. Le premier jour du procès, le pasteur Gong était visiblement très affaibli. Le deuxième jour de l'audience, il était incapable de se tenir debout. Il a parlé avec le juge, puis s'est évanoui avant que ce dernier ne puisse lui répondre. Le tribunal a autorisé les victimes présumées de coups et blessures à déposer sans s'identifier. Ces personnes ont été incapables d'identifier aucun des prévenus comme étant leurs agresseurs. Le tribunal n'a pas permis aux avocats du pasteur de contre-interroger les victimes présumées. Six au moins des prévenus ont déclaré au tribunal qu'ils avaient été torturés pendant leur interrogatoire et que c'était sous cette contrainte qu'ils avaient fait de fausses accusations contre le pasteur Gong, sur lesquelles ils voulaient revenir. Toutefois, le tribunal a rejeté leurs demandes de rétractation. Tous les prévenus ont présenté au tribunal une déclaration écrite dans laquelle ils expliquaient que leurs aveux étaient faux et qu'ils leur avaient été arrachés sous la torture. Le pasteur Gong lui-même a présenté une déclaration écrite dans laquelle il indiquait qu'il avait fait de faux aveux sous la contrainte. Le tribunal n'a donné aucune suite à ce document. Il n'a pas non plus enquêté sur les allégations de torture.

9. L'acte d'accusation portait plus de 20 chefs d'accusation contre le pasteur Gong et les autres 16 prévenus et énumérait 13 villages appartenant à 10 communes différentes et huit grandes villes où les activités présumées se seraient déroulées. Les accusations portaient sur des activités qui avaient duré plus de six ans et impliquaient 30 victimes

présümées et 31 témoins présümés. Pourtant, trois jours de procès ont suffi au tribunal pour déclarer le pasteur Gong coupable de coups et blessures volontaires, de viol, d'«organisation et d'utilisation d'une secte pour saper l'application de la loi» et de destruction intentionnelle de biens. Le tribunal a condamné le pasteur à la peine capitale. Les gardiens de prison ont ensuite obligé le pasteur et les autres prévenus à signer le procès-verbal de l'audience sans leur permettre de le lire.

10. Saisie par les prévenus, la Cour d'appel a reconnu que «les faits retenus par le tribunal populaire intermédiaire ne sont pas clairs et les éléments d'appréciation sur lesquels se fonde le jugement ne sont pas suffisants». Elle a ordonné un nouveau procès. Le 9 octobre 2002, le deuxième procès du pasteur Gong et des 16 autres prévenus a commencé. Les avocats du pasteur n'ont pas eu accès au procès-verbal du premier procès. La veille du jour où le procès s'est ouvert, le 8 octobre 2002, la Cour d'appel et le tribunal populaire intermédiaire ont exigé des avocats du pasteur qu'ils assistent à un déjeuner de travail privé, au cours duquel des agents du tribunal ont dit aux avocats du pasteur que l'affaire avait une importance politique et qu'ils devaient ne pas divulguer des secrets d'État et devaient coopérer avec ce tribunal afin que le procès puisse s'achever rapidement. Le deuxième procès a lui aussi donné lieu à une procédure secrète. Au lieu d'entendre les dépositions de personnes venues témoigner au sujet des accusations de viol et de coups et blessures, le tribunal a demandé au parquet de ne présenter que des résumés des déclarations des témoins et des victimes. Le tribunal a rejeté la demande des avocats de la défense tendant à produire toutes les preuves. En ce qui concerne les accusations de viol, le parquet n'a divulgué que le nom de famille des quatre victimes présümées, dont aucune n'a déposé au procès. De plus, les déclarations des victimes n'ont jamais été montrées au pasteur ni à ses avocats. Il a donc été impossible pour ces derniers d'établir l'identité des victimes présümées, à plus forte raison de contre-interroger les témoins à charge ou de défendre le pasteur contre les accusations portées contre lui.

11. Dans le jugement lors du deuxième procès, le tribunal populaire intermédiaire s'est expressément fondé sur des éléments de preuve obtenus sous la torture pour déclarer le pasteur Gong coupable de viol. Il a également invoqué les aveux faits par le pasteur à la police, qui avaient eux aussi été obtenus sous la torture. Au bout d'un jour et demi de procédure, le tribunal a déclaré le pasteur coupable de viol et de coups et blessures volontaires. Cette fois, il l'a condamné à la réclusion perpétuelle.

12. La source allègue que le Gouvernement a violé le droit du pasteur Gong à un procès équitable en se fondant sur des aveux faits sous la torture par des membres de l'Église de Chine du Sud et en lui refusant les garanties fondamentales d'une procédure régulière. Tant le pasteur que les membres de l'Église qui étaient ses coaccusés lors de ses procès ont soulevé des allégations de torture auprès du parquet avant le procès. Ils ont également engagé instamment les juges, pendant le premier et le deuxième procès du pasteur, à examiner leurs allégations de torture. L'article 18 de la Loi sur la procédure pénale fait obligation au parquet d'enquêter sur ce type d'allégations, mais celui-ci n'a pas ouvert d'enquête à ce sujet. Lors du premier procès, le tribunal populaire intermédiaire n'a pas non plus tenu compte des objections élevées par les membres de l'Église contre la présentation de déclarations obtenues sous la torture. Lors du deuxième procès, le tribunal n'a pas davantage pris en considération les objections soulevées contre l'utilisation de preuves obtenues sous la torture. Il a déclaré le pasteur coupable en se fondant sur les résumés des déclarations présentés lors du premier procès, notamment les aveux de Li Ying, de Sun Minghua et du pasteur Gong obtenus sous la contrainte. Selon la source, la déclaration de culpabilité et la condamnation du pasteur à une peine de réclusion sont arbitraires, car elles s'appuient sur des preuves arrachées sous la torture.

13. La source soutient que le Gouvernement a aussi violé le droit du pasteur Gong à un procès équitable en lui refusant les garanties fondamentales d'une procédure régulière, à

savoir, notamment, le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour se défendre contre les accusations portées contre lui; le droit à un procès public; le droit d'être informé des charges pesant contre lui; le droit de faire contre-interroger les témoins, et le droit d'interroger lui-même les témoins. En décidant de siéger à huis clos, le tribunal populaire intermédiaire a violé le droit du pasteur à un procès public, rendant par là même sa détention arbitraire. Le tribunal n'a pas permis au public d'assister à l'un ou à l'autre procès du pasteur. Les membres de la famille proche du pasteur et des membres de l'Église ont été contraints d'attendre à l'extérieur du bâtiment du tribunal. Le tribunal s'est efforcé de justifier le huis clos en arguant du fait que le viol était l'une des accusations dirigées contre le pasteur. Pourtant, il n'a même pas examiné cette accusation pendant la procédure, n'a fait témoigner aucune des victimes présumées ni divulgué l'identité complète de ces dernières, pas même au pasteur. Ainsi la vie privée des victimes présumées n'a-t-elle jamais été menacée et a-t-elle été utilisée comme prétexte pour violer la garantie importante de justice qu'offre un procès public. Et le procès-verbal ne mentionne rien qui puisse représenter une autre «circonstance exceptionnelle» (telle que la sécurité nationale) qui pourrait justifier le huis clos.

14. En ce qui concerne le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense, la source note que les charges retenues contre le pasteur étaient extrêmement complexes. L'acte d'accusation portait plus de 20 chefs d'accusation contre le pasteur Gong et les autres 16 prévenus et énumérait 13 villages appartenant à 10 communes différentes et huit grandes villes où les activités présumées se seraient déroulées. Les accusations portaient sur des activités qui avaient duré plus de six ans et impliquaient 30 victimes présumées et 31 témoins présumés. Or, lors des deux procès, le tribunal a refusé de laisser au pasteur et à ses coaccusés suffisamment de temps pour préparer leur défense. Avant le deuxième procès, les avocats du pasteur ont expressément demandé à disposer de plus de temps que les quatre jours qui leur étaient alloués et qui étaient manifestement insuffisants, mais le tribunal a rejeté leur demande. Qui plus est, le pasteur s'est vu refuser toute assistance juridictionnelle pendant les quatre mois qu'il a été détenu au secret avant d'être mis en examen en décembre 2001. Par ailleurs, le tribunal n'a pas permis à ses avocats de prendre connaissance du procès-verbal du premier procès et des preuves recueillies à cette occasion, alors même qu'il s'est fondé sur ces preuves pour le déclarer coupable lors de son deuxième procès. Le tribunal n'a pas permis que le pasteur ait accès au procès-verbal et au verdict du premier procès. De ce fait, ses avocats n'ont pas pu déterminer si le parquet avait remédié aux lacunes des preuves présentées au premier procès.

15. La source affirme que le Gouvernement a violé le droit du pasteur d'être informé des charges pesant contre lui. Lors du deuxième procès, le parquet et le tribunal ont refusé d'informer le pasteur quant à l'identité des personnes qu'il était censé avoir violées. En outre, le Gouvernement ne lui a indiqué qu'il serait jugé pour avoir organisé une bande criminelle que lorsque le parquet a soulevé cette accusation pendant le deuxième procès. Les avocats de la défense ont élevé une protestation contre le fait qu'elle ne figurait pas à l'acte d'accusation. Le tribunal a passé outre à leurs objections, a permis au parquet de poursuivre et a contraint la défense à réfuter ces accusations sans leur donner plus de temps pour se préparer. Le tribunal a clos le procès sans s'étendre sur cette nouvelle accusation. Le Gouvernement a également porté atteinte aux droits de la défense en privant les avocats du pasteur de la possibilité de contre-interroger les témoins à charge. Le tribunal non seulement n'a pas permis au pasteur de contre-interroger l'une ou l'autre des quatre victimes de viol présumées, mais il a même refusé de dévoiler leur identité. Le prévenu ne disposait d'aucun moyen de savoir qui il avait prétendument violé ni de connaître l'identité de ces personnes. De surcroît, le Gouvernement a porté atteinte aux droits de la défense en interdisant au pasteur de citer ou d'interroger des témoins à décharge.

16. Selon la source, le Gouvernement a incarcéré le pasteur Gong pour le punir de ses convictions religieuses, en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution de la République populaire de Chine, laquelle protège le droit de toute personne de «croire en une religion quelle qu'elle soit» et dispose qu'aucun citoyen ne fait l'objet d'une discrimination de la part de l'État en raison de ses convictions religieuses. Lors du premier procès, le tribunal s'est fondé sur le fait que les membres de l'Église avaient été «envoyés dans différents lieux afin de propager leur foi et d'augmenter le nombre des membres de cette Église» pour déclarer le pasteur coupable d'avoir créé une secte. En outre, le Gouvernement a vu à tort dans plusieurs éléments de la doctrine chrétienne un défi politique au régime socialiste. La notification de secte a considéré que la collecte d'offrandes volontaires par l'Église était une pratique illégale de «coercition et (d')abus de confiance». La source affirme que le Gouvernement n'a jamais produit aucun élément prouvant que les membres de l'Église étaient induits en erreur en ce qui concerne l'utilisation de leurs offrandes, que ces dernières étaient utilisées à d'autres fins que des activités légitimes de l'Église ou que les pratiques comptables de l'Église étaient fauduleuses. Or, le tribunal s'est prévalu du fait que la notification de secte considérait la collecte d'offrandes comme une activité de secte pour déclarer le pasteur coupable d'avoir créé une secte.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que, le 7 décembre 2001, le parquet de la ville de Jingmen, dans la province du Hubei, avait engagé avec le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen une procédure pénale contre Gong Dali, alias Gong Shengliang, de sexe masculin, né en mai 1952, agriculteur du village de Xuzhai, relevant de la municipalité de Zaoyang, dans la province du Hubei, et d'autres personnes pour coups et blessures, viol et autres infractions. Devant la nécessité de protéger la vie privée des victimes dans cette affaire, le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen, conformément à la loi, n'a pas conduit la procédure en audience publique et, statuant en première instance, a rendu son jugement le 25 décembre 2001. Après leur condamnation, Gong et les autres prévenus ont refusé d'accepter le jugement du tribunal et ont fait appel de ce jugement. Après examen du dossier, la Haute Cour populaire provinciale du Hubei a jugé que certaines des preuves produites lors du procès de première instance n'étaient pas claires et, le 23 septembre 2002, il a annulé le jugement rendu en première instance et a ordonné un nouveau procès.

18. Les 9 et 10 octobre 2002, le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen, conformément à la loi, a rejugé l'affaire à huis clos et établi les faits suivants: entre novembre 1999 et mai 2001, Gong et ses coaccusés, agissant sous la direction de Gong, avaient jeté de l'acide sulfurique au visage de leurs victimes pour les défigurer, s'étaient introduits masqués et par effraction dans des locaux fermés et avaient sauvagement frappé leurs victimes à l'aide de barres de métal, allant jusqu'à démolir des murs pour pénétrer chez elles afin de les agresser en représailles contre le fait que les villageois s'opposaient à leurs activités illicites, et infligeant des coups et blessures volontaires à 16 personnes – dont quatre avaient été grièvement blessées, 10 avaient reçu des blessures moins graves et deux avaient été légèrement blessées – en faisant preuve d'une cruauté aussi démesurée qu'intolérable. De surcroît, en utilisant la force, la tromperie et d'autres stratagèmes, Gong avait, dans les villes de Zhongxiang, Zaoyang et Shiyan de la province du Hubei, au domicile d'autres personnes et dans le secteur de Huangzhuang du barrage de crue du fleuve Han, dans la ville de Zhongxiang, attenté à maintes reprises à la pudeur des jeunes femmes Wang [prénom non divulgué], Li [prénom non divulgué], Yang [prénom non divulgué], Zhang [prénom non divulgué] et d'autres, et les avait violées.

19. À l'issue de la procédure, le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen a rendu public son jugement dans la même salle; il a, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 234 et du paragraphe 3 b) de l'article 236 du Code pénal, condamné Gong, pour coups et blessures volontaires, à la réclusion perpétuelle et à la

déchéance perpétuelle de ses droits politiques et, pour viol, à une peine de 10 ans d'emprisonnement; au total, il a donc été condamné à la prison à vie et à la déchéance perpétuelle de ses droits politiques. Pour l'infraction de coups et blessures volontaires, les coaccusés de Gong ont été condamnés à des peines de prison d'une durée comprise entre deux et 15 ans. Quatre autres prévenus ont été dispensés de peine. Gong et les autres prévenus ont été acquittés des autres chefs d'accusation relatifs à des faits qui leur étaient reprochés par le parquet, car les faits indiqués dans l'acte d'accusation n'étaient pas clairement établis, les preuves manquaient et la réalité de l'infraction n'avait pas été déterminée.

20. Après la procédure de première instance, Gong et ses coaccusés ont interjeté appel. La Haute Cour populaire provinciale du Hubei a examiné l'affaire en deuxième instance et a, le 22 novembre 2002, rejeté l'appel et confirmé le jugement initial. Gong purge actuellement sa peine à la prison de Hongshan, à Wuhan, dans la province du Hubei. Avant son admission dans cet établissement, il avait été constaté que Gong souffrait d'ulcères à l'estomac et, comme il le disait lui-même, avait déjà subi plus de 20 traitements médicaux et interventions chirurgicales, dont les cicatrices étaient visibles sur son abdomen, et prenait des médicaments depuis des années déjà. Une fois admis dans cet établissement, un traitement lui a permis de recouvrer la santé.

21. S'agissant de l'allégation selon laquelle Gong et les autres prévenus avaient été torturés pendant la phase de mise en état de l'affaire et leurs aveux et les preuves à charge avaient été obtenus sous la contrainte et étaient faux, et les tribunaux avaient porté atteinte aux droits de la défense, le Gouvernement a indiqué qu'à aucun moment des procédures de première et deuxième instances Gong et ses coaccusés, ou leurs avocats, n'avaient déposé une plainte concernant l'utilisation de la torture pendant l'enquête. Le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen et la Haute Cour populaire provinciale du Hubei ont établi que les actes commis par Gong et les autres prévenus avaient constitué l'infraction de coups et blessures volontaires et que ces personnes avaient pu interjeter appel, et a confirmé qu'après leur vérification en bonne et due forme pendant la procédure, les preuves démontraient ce qui suit:

a) Les déclarations des victimes et le témoignage oral et écrit des témoins ont démontré les causes de leurs blessures et des faits qui avaient été articulés;

b) La validité du rapport d'analyse de la scène du crime et des photographies prises à cette occasion a été reconnue par les prévenus concernés, qui ont confirmé le lieu où les infractions avaient été commises;

c) Le rapport d'expertise médico-légale et les photographies des victimes ont montré les endroits du corps de celles-ci où les blessures avaient été infligées et leur degré de gravité;

d) Quatre de ces victimes s'étaient vu infliger des blessures classées comme graves; les blessures des 12 autres victimes étaient d'une gravité moyenne ou légère. Une fois que les prévenus concernés eurent identifié les photographies susvisées des victimes, il a été confirmé que c'étaient eux qui les avaient infligées;

e) Le rapport concernant les indices matériels recueillis sur place, le rapport concernant les armes récupérées sur place et les photographies des lieux où ces armes étaient cachées ont montré que les instruments que les enquêteurs ont retrouvés sur le lieu du crime étaient ceux qui avaient servi à commettre les infractions, que les prévenus avaient cachés après avoir commis celles-ci et qui avaient été retrouvés après que les prévenus eurent montré aux enquêteurs où ils les avaient cachés. Les barres de fer, tuyaux d'acier, marteaux à panne fendue et autres instruments utilisés pour commettre les infractions ont ainsi été retrouvés et, à la suite des aveux faits par les prévenus, il a été dûment confirmé qu'ils avaient bien été utilisés à cette fin.

22. Le tribunal populaire intermédiaire municipal de Jingmen et la Haute Cour populaire provinciale du Hubei ont déclaré Gong coupables de l'infraction de viol, estimé que des moyens de recours lui avaient été fournis et jugé que le contre-interrogatoire des témoins avait permis de confirmer ce qui suit:

a) Les déclarations de cinq victimes confirment que Gong avait, en utilisant la force, la tromperie et d'autres stratagèmes contre les victimes, eu des rapports sexuels illicites avec elles dans les villes de Zhongxiang, Zaoyang et Shiyan, au domicile d'autres personnes et, dans le secteur de Huangzhuang du barrage de crue du fleuve Han, dans la ville de Zhongxiang;

b) Dans les locaux des services de sécurité publique, Gong avait avoué avoir eu des rapports sexuels illicites avec un grand nombre de jeunes filles, infraction confirmée, en même temps, par les déclarations faite dans les locaux de la sécurité publique par son coaccusé Li Rong et la déposition écrite de ce dernier.

23. Les preuves susvisées sont explicites et nombreuses, et suffisent à démontrer que Gong était coupable des infractions de coups et blessures volontaires et de viol. Il ne s'agit manifestement pas d'un cas de fausses accusations.

24. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision du tribunal de siéger à huis clos lors des deux procès était fondée sur le prétexte fallacieux de protection de la vie privée des victimes et visait en réalité à porter atteinte au droit de Gong et de ses coaccusés à un procès équitable, le Gouvernement a indiqué que, conformément aux dispositions de l'article 152 du Code de procédure pénale, les affaires mettant en jeu la vie privée de personnes ne sont pas examinées en public. Les accusations de viol portées par le ministère public contre Gong mettaient en jeu la vie privée de certaines personnes et la décision du tribunal populaire de ne pas examiner l'affaire en public était tout à fait conforme à la loi.

25. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le tribunal n'a pas donné au prévenu et à ses avocats suffisamment de temps ou des moyens suffisants pour préparer sa défense, portant ainsi atteinte à son droit légal à la défense, le Gouvernement a indiqué que, conformément aux dispositions des articles pertinents du Code de procédure pénale, en l'espèce pendant les phases du procès et de fixation de la peine, les prévenus et leur avocat ont tous exercé pleinement leur droit à la défense.

26. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, dans le jugement qu'il a rendu à l'encontre de Gong selon lequel ce dernier avait créé et utilisé une secte pour violer la loi, etc., le tribunal a porté atteinte à son droit civil à la liberté de religion et de conviction, le Gouvernement a fait observer que le parquet avait porté des accusations contre Gong et les autres prévenus au titre d'autres infractions; après le procès, il a été établi que les faits n'avaient pas été clairs, les preuves manquaient et la réalité de l'infraction n'avait pas été correctement déterminée.

27. Enfin, le Gouvernement a estimé que le jugement pénal rendu par le tribunal populaire à l'encontre de Gong et des autres prévenus était déjà devenu exécutoire et, conformément à la loi, ils avaient déjà été envoyés dans les établissements pénitentiaires où ils devaient purger leur peine.

28. Le Groupe de travail prend note des divergences existant entre les allégations de la source et la réponse du Gouvernement. La source reconnaît que le pasteur Gong Shengliang a été condamné pour agression, viol et coups et blessures volontaires, mais conteste qu'il ait commis ces infractions. Selon la source, le pasteur n'a admis les avoir commises que parce qu'il a été soumis à la torture pendant sa détention avant jugement.

29. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a répondu en fournissant des informations spécifiques et concrètes sur le procès et les preuves présentées contre l'intéressé. Dans sa réponse, le Gouvernement nie explicitement que le pasteur Gong ait été

soumis à la torture ou à des mauvais traitements et ajoute qu'à aucun moment de la procédure judiciaire de première et de deuxième instances le pasteur ou ses coaccusés ou leurs avocats n'ont déposé une plainte concernant le recours à la torture ou à des mauvais traitements pendant la phase de mise en état de l'affaire.

30. Une copie de la réponse du Gouvernement a été fournie à la source le 9 octobre 2007. Le Groupe de travail a rappelé à la source, le 25 juillet 2008, qu'il serait bon qu'elle présente ses observations sur la réponse du Gouvernement. Toutefois, à ce jour, elle n'a pas répondu.

31. Au vu de tout ce qui sépare les allégations présentées par la source et la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour rendre un avis. En conséquence, il décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail.

Adopté le 10 septembre 2008

Avis n° 22/2008 (Arabie saoudite)

Communications adressées au Gouvernement le 6 novembre 2006 et le 29 mai 2007.

Concernant M. Suleyman b. Nasser b. Abdullah Al-Alouane.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 7/2008.)
2. Le Groupe de travail se félicite de l'esprit de coopération du Gouvernement, qui lui a fourni des informations concernant cette affaire. Les réponses du Gouvernement ont été portées à l'attention de la source, qui a fait des observations à leur sujet. Étant donné que les premières observations faites par la source au sujet de la première réponse du Gouvernement contenait de nouvelles allégations, le Groupe de travail a décidé, à sa quarante-huitième session, de les transmettre au Gouvernement, qui a présenté ses propres observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Suleyman b. Nasser b. Abdullah Al-Alouane, né en 1969 à Al Burayda, Al Qasim, marié et père de trois enfants, résidant à Haï Mechaal, Al Burayda et exerçant la profession d'enseignant, a été arrêté le 28 avril 2004 à son lieu de travail par des agents des Services des renseignements généraux, sans qu'aucun mandat de justice lui ait été présenté ou que des accusations aient été portées contre lui.
5. Le même jour, son domicile a été perquisitionné sans mandat de justice. M. Al-Alouane a été emmené dans un centre de détention relevant du Ministère de l'intérieur, où il aurait été torturé. Il a été accusé d'avoir critiqué à maintes reprises le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour ses politiques concernant le monde arabe et, en particulier, l'invasion de l'Iraq en 2003. M. Al-Alouane a été ultérieurement transféré à la prison d'El Hayr, au sud de Riyad, où il est resté détenu pendant plus de quatre ans. Il a été placé à l'isolement complet pendant de longues périodes. À la date de présentation de l'affaire, aucune accusation n'avait été portée contre lui et aucune date n'avait été fixée pour le procès. Par ailleurs, M. Al-Alouane s'est vu refuser le droit de communiquer avec un conseil.
6. La source indique également que M. Al-Alouane s'était antérieurement vu interdire l'exercice de sa profession d'enseignant, mais que cette interdiction avait été levée en 2003.

L'expression de ses convictions politiques a valu à M. Al-Alouane d'être accusé par des agents de l'État d'exprimer des opinions contraires à l'intérêt national et de créer des dissensions au sein de la société. Il est toujours détenu au secret, a été soumis à des mauvais traitements et n'a pas été présenté devant un juge.

7. La source considère que la détention de M. Al-Alouane contrevient non seulement aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi aux articles 2 et 4 du décret royal n° M-39 concernant la réglementation de la procédure pénale et le droit des détenus de se faire assister d'un avocat. Aucune norme juridique n'a été invoquée pour justifier l'arrestation et la détention de M. Al-Alouane. La source en conclut que sa détention découle de l'exercice de son droit d'exprimer librement ses opinions politiques.

8. Dans sa réponse aux allégations de la source, le Gouvernement a confirmé que M. Al-Alouane avait été placé en détention le 29 avril 2004, en indiquant que cette détention s'était inscrite dans le cadre d'une affaire de terrorisme. Les autorités responsables de son arrestation l'ont traité conformément au règlement judiciaire en vigueur dans le Royaume et il a pu exercer tous les droits que ledit règlement garantit aux prévenus. Les membres de sa famille ont pu lui rendre 37 visites, dont la dernière a eu lieu le 10 janvier 2007. Une aide financière a été accordée à sa famille. Des dispositions ont été prises pour que M. Al-Alouane puisse bénéficier des services d'un avocat pendant les phases de l'instruction et du procès. Il a également été autorisé à prendre contact avec les responsables chargés de transmettre ses réclamations.

9. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source dément que M. Al-Alouane ait été autorisé à consulter un avocat. Elle fait également observer que le Gouvernement n'a pas contesté ses allégations selon lesquelles M. Al-Alouane a été arrêté sans mandat de justice; il n'a pas été informé des accusations portées contre lui; il n'a pas eu la possibilité de contester efficacement la légalité de sa détention; et, bien qu'il ait déjà passé plus de quatre ans en détention, il n'a nullement été traduit en justice.

10. Pendant sa quarante-huitième session, le Groupe de travail a décidé de demander au Gouvernement des éclaircissements concernant les informations qu'il avait présentées. Par une lettre datée du 29 mai 2007, il lui a demandé de répondre aux questions suivantes: a) Quand le procès de M. Alouane a-t-il eu lieu? b) Devant quel tribunal? c) Qui était son avocat? et d) Combien de fois M. Al-Alouane a-t-il pu le rencontrer? Le Groupe de travail a également demandé une copie du jugement définitif ou du prononcé de la peine.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Al-Alouane avait été placé en détention pour avoir fait parvenir des fonds à l'extérieur du Royaume à des organisations et des groupes se livrant à des actes de terrorisme; avoir diffusé des interprétations de la loi islamique (fatwas), et avoir prononcé des sermons et des déclarations incendiaires à l'usage de groupes terroristes. L'instruction de son cas n'est pas encore terminée en raison de ses liens avec des cellules terroristes, dont certaines opèrent à l'extérieur du Royaume, et de l'existence de nouvelles preuves de sa participation à la commission d'un certain nombre d'infractions et de ses relations avec d'autres suspects. Le Gouvernement a ajouté que le tribunal compétent avait été saisi du dossier de M. Al-Alouane, qui avait ordonné son maintien en détention jusqu'à ce que l'affaire ait pu être mise en état.

12. La source constate que le Gouvernement se borne à déclarer que M. Al-Alouane fait l'objet d'une enquête pour terrorisme, mais il n'a pas précisé la nature des actes concrets qui auraient été commis; la participation de M. Al-Alouane à leur commission; les accusations portées contre lui ou les articles du Code pénal qu'il aurait enfreints. Selon la source, M. Al-Alouane est bien connu dans son pays pour avoir pris publiquement position contre l'invasion de l'Iraq et adopté certaines positions concernant la situation politique en

Arabie saoudite et dans la région arabe. Son droit de former un recours judiciaire contre sa détention n'a pas été reconnu, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Constitution du Royaume et du droit interne de l'Arabie saoudite.

13. Se fondant sur ces éléments, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis. Il considère que le Gouvernement n'a pas apporté de réponses précises aux allégations concrètes formulées par la source. Il n'a pas été présenté de réponses concrètes aux questions posées par le Groupe de travail dans sa communication datée du 29 mai 2007. Il semble que le Gouvernement se limite à des généralités sans fournir d'informations concrètes. Il ne rejette pas les raisons pour lesquelles la source considère la détention de M. Al-Alouane comme arbitraire.

14. Le Groupe de travail note que, bien au contraire, le Gouvernement reconnaît, implicitement ou explicitement, dans ses réponses, la validité des allégations de la source énumérées ci-après:

a) M. Al-Alouane a bel et bien été arrêté le 29 avril 2004 et il se trouve toujours détenu;

b) L'arrestation de M. Al-Alouane s'est effectuée sans autorisation préalable et en l'absence d'un mandat d'arrêt; et aucune accusation précise n'a été articulée ou portée contre lui;

c) Le simple fait d'affirmer en termes généraux que cette personne est impliquée dans le financement ou la promotion d'activités terroristes, sans préciser la nature de sa participation à ces activités ni la nature de ces dernières, ne suffit pas à établir une base légale justifiant sa détention;

d) Cette personne n'a pas été informée des faits exacts et précis qui lui sont reprochés et, de ce fait, elle n'est pas en mesure de bien préparer sa défense;

e) Même si le Gouvernement a indiqué que M. Al-Alouane est en mesure de se plaindre aux autorités, il n'a pas précisé si et comment il peut contester la légalité de sa détention;

f) Le Gouvernement a implicitement admis que M. Al-Alouane n'est pas autorisé à bénéficier de conseils juridiques ou des services d'un avocat qui l'aide à préparer sa défense;

g) Le Gouvernement a reconnu que M. Al-Alouane est détenu depuis le 29 avril 2004. Toutefois, il n'a fourni aucune information concernant le déroulement et le degré d'avancement de la procédure judiciaire, et la date d'ouverture du procès;

h) Le Gouvernement indique que M. Al-Alouane «a diffusé des interprétations de la loi islamique (fatwas) et prononcé des sermons et des déclarations incendiaires à l'usage de groupes terroristes». Cela semble corroborer les allégations de la source concernant le fait que les opinions et convictions de M. Al-Alouane sont les principales raisons de sa détention.

15. À ce stade, le Groupe de travail tient à souligner que le Gouvernement est tenu de respecter le droit à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression de tous ses ressortissants et de toutes les personnes relevant de sa juridiction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Constitution du Royaume et aux normes juridiques de l'Arabie saoudite. Il a également l'obligation de respecter la régularité de la procédure, de ne pas placer des personnes en détention sans les avoir préalablement inculpées et de les présenter à un tribunal impartial et indépendant.

16. Au vu des allégations formulées, des informations communiquées par le Gouvernement sur l'affaire et des commentaires présentés par la source sur ces

informations, le Groupe de travail constate qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Al-Alouane; qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation non plus que des accusations précises portées contre lui; qu'il n'a pas été en mesure de consulter ou de désigner un avocat; qu'il n'a pas pu contester sa détention ni former un recours effectif contre elle; et qu'il est toujours privé de liberté sans avoir été officiellement inculpé ou jugé. La déclaration catégorique du Gouvernement selon laquelle M. Al-Alouane est détenu en rapport avec une affaire de terrorisme; qu'il a pu exercer tous les droits et garanties reconnus à un prévenu et que des dispositions ont été prises pour qu'il puisse bénéficier des services d'un avocat n'est pas suffisamment précise pour pouvoir être véritablement prise en considération et, de ce fait, demeure non fondée. De surcroît, le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu aux questions concrètes qu'il avait formulées dans sa communication datée du 29 mai 2007.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Suleyman b. Nasser b. Abdullah Al-Alouane est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Par ailleurs, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 10 septembre 2008

Avis n° 23/2008 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 4 février 2008.

Concernant M. Nezar Rastanawi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail déplore que le Gouvernement de la République arabe syrienne ne lui ait pas fourni de réponse.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Nezar Rastanawi est citoyen de la République arabe syrienne; il est âgé de 46 ans et réside habituellement à Hama-Murek. Ingénieur de génie civil, il est l'un des membres fondateurs de l'Organisation arabe pour les droits de l'homme-Syrie (AOHR-S).
5. M. Rastanawi a été arrêté le 18 avril 2005 alors qu'il rentrait chez lui dans le village de Mowrek, dans la province de Hama, et placé en détention au secret, sans avoir été inculpé, dans un lieu tenu secret; ce n'est que deux semaines plus tard que la Sécurité militaire a fait savoir à sa famille qu'il avait été placé sous sa garde. En juillet 2005, M. Nezar Rastanawi a été transféré à la prison de Sednaya, à la périphérie de Damas, avant d'être déféré à la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC). Il est resté détenu au secret jusqu'en août 2005, lorsqu'il a été autorisé à recevoir la visite de sa femme une fois par mois. Toutefois, jusqu'en novembre 2005, les charges retenues contre lui n'étaient pas connues et il n'a pas eu le droit de communiquer avec un avocat. La Sécurité militaire a rejeté la demande de M. Rastanawi tendant à faire désigner un collège d'avocats en vue de

son premier procès qui devait avoir lieu le 24 novembre 2005 devant la SSSC. Pendant cette période, M. Rastanawi aurait subi des mauvais traitements.

6. Le 19 novembre 2006, la SSSC a condamné M. Nezar Rastanawi à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour avoir «diffusé de fausses nouvelles» et «insulté le Président de la République». Il semble que les accusations et la peine infligée soient fondées sur son activité en faveur des droits de l'homme. M. Nezar Rastanawi reste détenu à la prison de Sednaya et reçoit la visite de sa femme.

7. La source allègue que l'arrestation et l'emprisonnement de M. Nezar Rastanawi sont uniquement liés à ses activités pacifiques et légitimes de promotion des droits de l'homme. Il s'ensuit que sa détention est arbitraire parce qu'elle vise à le punir pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie.

8. La source fait également valoir que la procédure engagée contre M. Rastanawi devant la SSSC n'a pas été conforme aux normes internationales concernant un procès équitable, car il a été arrêté sans mandat de justice ou autre document justifiant son placement en détention; il n'a pas pu rencontrer son avocat; les charges retenues contre lui ne lui ont pas été notifiées; il a été privé de toute possibilité de bien préparer sa défense, et il n'a pas pu faire appel de sa condamnation. De surcroît, le pouvoir discrétionnaire des juges de la SSSC est trop important en matière de détermination de la peine.

9. Le Groupe de travail note que M. Nezar Rastanawi a également fait l'objet de l'Avis n° 35/2006 (République arabe syrienne) (A/HRC/7/4/Add.1, p. 11), adopté par le Groupe de travail le 16 novembre 2006, dans lequel celui-ci avait décidé de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail avait été informé de la libération de M. Rastanawi, information que la source n'avait alors pas contredite.

10. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, à la lumière des allégations formulées, bien que le Gouvernement n'ait pas présenté sa version des faits et n'ait pas donné d'explications sur les circonstances de l'espèce.

11. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le cas à l'examen n'est pas entièrement nouveau pour le Groupe de travail, car il lui a été soumis il y a environ deux ans. Il est d'avis que la communication précédente de la République arabe syrienne indique que le Gouvernement admet que M. Rastanawi a bien été arrêté et placé en détention à cette époque-là. Le Gouvernement n'a présenté aucune raison pouvant justifier la détention de cette personne. L'information selon laquelle M. Rastanawi avait été libéré a été contestée par la source dans une communication ultérieure, à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu.

12. Le Groupe de travail relève qu'il ne semble exister aucune base légale justifiant la privation de liberté de cette personne. Selon la source, c'est un professionnel jouissant de la considération générale et un militant des droits de l'homme qui exerce son droit à la liberté d'expression et de réunion. Son maintien en détention sans procès équitable devant un tribunal indépendant ainsi que ses conditions de détention violent les normes internationales en matière de droits de l'homme pertinentes.

13. En conséquence, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Rastanawi est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Le Groupe de travail tient également à appeler l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne sur le fait qu'il a à diverses reprises examiné des cas impliquant des allégations de privation arbitraire de liberté et des procès inéquitables devant la SSSC (voir, par exemple, les Avis n° 8/2007 (A/HRC/7/4/Add.1, page 84); 21/2006; 16/2006; 15/2006 (A/HRC/4/40/Add.1, pages 85, 88 et 105); 10/2005; 7/2005; 4/2005; 1/2005; E/CN.4/2006/7/Add.1, pages 20, 23, 31 et 39); 6/2004 (E/CN.4/2005/6/Add.1, page 39), une juridiction d'exception qui juge les personnes accusées d'infractions contre la sûreté de l'État. Un certain nombre de cas soumis au Groupe de travail présentent des analogies regrettables en ce qui concerne les conditions de l'arrestation et de la détention, la possibilité de bénéficier d'un procès équitable, et notamment de communiquer avec un avocat, ainsi que le caractère vague des accusations portées contre les détenus et l'absence d'accusations fondées sur des faits précis. Les prévenus traduits devant la SSSC sont souvent accusés et déclarés coupables d'infractions contre la sécurité qui sont très vaguement définies et non fondées en droit.

16. Le Groupe de travail a reçu communication de plusieurs allégations concernant des procédures engagées devant la SSSC: les prévenus n'assistent pas à la phase préliminaire du procès, pendant laquelle le procureur présente les éléments de preuve; les aveux sont retenus comme élément de preuve même lorsqu'ils sont présumés avoir été arrachés sous la torture; la Cour n'enquête pas sur les allégations de torture; les procès se déroulent généralement à huis clos et même les membres de la famille des prévenus ne peuvent y assister; les prévenus ont un accès limité à un avocat; les juges disposent d'un vaste pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine et les prévenus déclarés coupables ne peuvent pas faire appel de leur condamnation.

17. Créée en 1968 dans le cadre d'un état d'urgence vieux de 46 ans, la SSSC n'est pas tenue de respecter les dispositions internationales, voire constitutionnelles, qui garantissent les droits des prévenus. Ces derniers ne peuvent exercer aucune voie de recours en cas d'arrestation ou de détention. La SSSC ne fonctionne pas selon les normes internationales régissant les procès équitables.

18. Avec son accord, le Groupe de travail serait honoré d'aider le Gouvernement à étudier les lois régissant la SSSC et, d'une façon générale, les lois régissant la privation de liberté. Il propose ainsi sa coopération en vue de contribuer à la mise de ces lois en harmonie avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 24/2008 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 4 juin 2007.

Concernant M. Mohamad Kamal Al-Labouani.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)

4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Mohamad Kamal Al-Labouani est un citoyen syrien né en 1957; il réside à Zabadani et exerce la profession de médecin. C'est aussi un écrivain et un artiste, et il a fondé l'Union démocratique libérale de Syrie.
6. Selon les informations reçues, les agents de la Police de sécurité ont arrêté M. Al-Labouani le 8 novembre 2005 à l'Aéroport international de Damas alors qu'il rentrait dans son pays après un déplacement en Europe et aux États-Unis d'Amérique. Pendant ce voyage, qu'il avait entrepris en août 2005, M. Al-Labouani avait rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et des responsables gouvernementaux, plaidant pour une réforme démocratique en Syrie, et avait accordé des entretiens aux médias. Lors d'entretiens télévisés donnés aux États-Unis, M. Al-Labouani aurait critiqué le Gouvernement de la République arabe syrienne et demandé la mise en place progressive et pacifique de la démocratie. Il a également déclaré qu'il était fermement opposé à toute intervention des gouvernements des États-Unis ou d'autres pays étrangers dans les affaires syriennes.
7. Les agents de la Police de sécurité qui l'ont arrêté le 8 novembre 2005 n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucun autre document justifiant cette arrestation. M. Al-Labouani a été emmené au siège de la police politique à Damas, interrogé et placé en détention. Trois jours plus tard, un mandat d'arrêt a été délivré, mais il n'était pas signé et n'indiquait pas les raisons de l'arrestation de l'intéressé.
8. Le 12 novembre 2005, M. Al-Labouani a été traduit devant un tribunal pénal à Damas. Il a été accusé de «mettre à mal le sentiment patriotique», de «saper le moral national», de «faire injure à la dignité de l'État» et d'«inciter à la haine sectaire» en vertu des articles 285, 286, 287, 307 et 308 du Code pénal. Il a été ensuite emmené à la prison d'Adra, à Damas.
9. Cinq mois plus tard, le parquet a en outre accusé M. Al-Labouani d'«avoir comploté ou été en communication avec un pays étranger en vue de lui faire attaquer la Syrie» (article 264 du Code pénal). Ces accusations, qui portent sur des actes passibles d'une peine nettement plus lourde (jusqu'à la réclusion perpétuelle) que celles dirigées précédemment contre lui, ont été ajoutées à la suite d'une lettre envoyée par le Directeur du Bureau national de la sécurité au Ministre de la justice, qui a de son côté adressé un commentaire sur cette lettre au Premier Procureur général de Damas, en lui demandant de porter au dossier ces accusations supplémentaires. M. Al-Labouani n'a jamais été interrogé dans le contexte de ces nouvelles accusations.
10. Les avocats représentant M. Al-Labouani au procès n'ont pas été autorisés à avoir le moindre contact privé avec leur client. Le conseiller principal, M. Anwar al-Bunni, a été arrêté le 17 mai 2006 et inculpé de «diffusion de fausses informations dommageables pour l'État» en rapport avec une pétition demandant la normalisation des relations entre la République arabe syrienne et le Liban. Le 24 avril 2007, le Tribunal pénal de Damas a condamné M. al-Bunni à cinq ans de prison.
11. Au procès, l'accusation n'a produit aucun élément prouvant que M. Al-Labouani avait à un moment quelconque ou d'une manière ou d'une autre poussé à une intervention étrangère en Syrie. La défense a présenté comme éléments de preuve les enregistrements des deux émissions de télévision diffusées aux États-Unis, dans lesquelles M. Al-Labouani s'était à maintes reprises prononcé contre toute espèce de pression militaire ou économique contre la Syrie et avait maintenu que les gouvernements étrangers devaient exercer

uniquement des pressions politiques sur le Gouvernement syrien afin de donner au peuple syrien l'occasion de mettre en place la démocratie dans leur pays par lui-même et à son propre rythme. La défense a également présenté des lettres de parlementaires britanniques et d'autres pays européens indiquant que M. Al-Labouani avait toujours considéré qu'une intervention en Syrie sous quelque forme que ce soit serait une erreur.

12. Le 10 mai 2007, le Tribunal pénal de Damas a déclaré M. Al-Labouani coupable des nouvelles accusations selon lesquelles il aurait «comploté ou été en communication avec un pays étranger en vue de lui faire attaquer la Syrie», en vertu de l'article 264 du Code pénal, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans. Il purge actuellement sa peine.

13. La source allègue que M. Al-Labouani est détenu uniquement pour avoir plaidé en faveur d'une réforme démocratique pacifique en Syrie. Comme le montre l'enregistrement de ses entretiens télévisés et de toutes les autres déclarations qu'il a faites, il n'a jamais appelé de ses vœux le renversement du Gouvernement par la violence. La défense l'a largement mis en évidence pendant le procès, tandis que la partie poursuivante a été incapable de produire la moindre preuve à l'appui des accusations selon lesquelles il aurait «comploté ou été en communication avec un pays étranger en vue de lui faire attaquer la Syrie» ni à l'appui de toute autre accusation portée contre lui.

14. La source fait également valoir que M. Al-Labouani n'a manifestement pas bénéficié d'un procès équitable. En particulier, le Gouvernement a porté atteinte à son droit de «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et (de) communiquer avec le conseil de son choix» (par. 3) b) de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) en ne l'autorisant pas à rencontrer en privé ses avocats et en emprisonnant M. Al-Bunni, l'avocat principal de son équipe de défense. La source en conclut que la détention de M. Al-Labouani est arbitraire.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que M. Kamal Al-Labouani a mis sur pied une organisation politique illégale sans l'autorisation des autorités compétentes. Il s'agit d'un acte qui tombe sous le coup de la loi syrienne et d'une infraction prévue à l'article 288 du Code pénal. Il a forgé des liens personnels avec des organismes officiels à l'étranger et reçu secrètement une aide matérielle d'organisations étrangères hostiles à la République arabe syrienne, ce qui tombe sous le coup de la loi syrienne et est une infraction prévue à l'article 264 du Code pénal.

16. Le Gouvernement indique que M. Al-Labouani a posté sur un site Web de fausses informations susceptibles de porter atteinte, aux plans national et international, à la réputation de l'État. Il s'agit d'un acte qui tombe sous le coup de la loi syrienne et d'une infraction prévue aux articles 286 et 287 du Code pénal. Le parquet de Damas a engagé une action pénale contre lui pour les infractions d'atteinte à la réputation de l'État et d'affaiblissement du moral et de l'unité de la nation. M. Al-Labouani a été interrogé le 12 novembre 2005 en présence de ses représentants légaux. Il a été décidé de rendre une ordonnance de détention et d'ordonner son transfert à la prison centrale de Damas pour les infractions dont il avait été inculpé.

17. En conclusion, le Gouvernement souligne que M. Al-Labouani n'a pas été placé en détention de façon arbitraire et que sa détention n'est pas motivée par ses appels pacifiques à une réforme démocratique en Syrie. En sa qualité de citoyen syrien, il est protégé par la législation syrienne contre la torture ou tous mauvais traitements. Il a droit aux visites périodiques de ses avocats et des membres de sa famille.

18. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source fait observer ce qui suit:

a) Les nouvelles accusations, plus graves, portées contre M. Al-Labouani et pour lesquelles il a été finalement condamné ont été ajoutées par la partie poursuivante cinq mois après le début de la procédure judiciaire à la suite des pressions exercées par le Directeur du Bureau national de la sécurité et le Ministère de la justice. Les infractions dont M. Al-Labouani a été accusé au début de la procédure, comme celles qui sont prévues par l'article 287 du Code pénal, peuvent entraîner une peine maximale de six mois d'emprisonnement;

b) La source ajoute que, contrairement à l'information fournie par le Gouvernement, M. Al-Labouani n'a jamais été accusé de formation d'une organisation illégale, infraction prévue par l'article 288 du Code pénal;

c) M. Al-Labouani ne nie pas avoir rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et des responsables gouvernementaux à l'étranger, mais l'accusation a grossièrement dénaturé ces contacts sans présenter de preuves à l'appui de ses affirmations;

d) L'accusation selon laquelle M. Al-Labouani a reçu secrètement des fonds d'organisations étrangères hostiles à la République arabe syrienne n'a jamais été portée contre lui;

e) L'Internet n'a jamais été mentionné au procès. Deux émissions de télévision seulement l'ont été;

f) La partie poursuivante n'a produit aucune preuve à l'appui de l'accusation d'incitation d'un pays étranger à intervenir en Syrie;

g) La source pense que M. Al-Labouani a été arrêté parce que les services de sécurité croyaient qu'il était en possession d'informations importantes au sujet de l'enquête sur le décès de Rafik Hariri au Liban;

h) Contrairement aux informations fournies par le Gouvernement, M. Al-Labouani n'est pas suffisamment protégé contre la torture ou les mauvais traitements pendant sa détention. Des gardiens lui ont rasé la tête de force et il a été agressé par des codétenus. Il a été à au moins deux reprises placé dans une cellule souterraine infestée de rats et de vermine, sans éclairage et sans possibilité de se laver, et sans nourriture, vêtements, literie ou toilettes dignes de ce nom.

19. Le Groupe de travail avait antérieurement examiné une communication présentée au nom de M. Al-Labouani (voir l'Avis n° 11/2002¹). Il était membre du Forum de la société civile créé par Riad Seif. Il avait été arrêté en septembre 2001 et jugé devant la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC), après avoir été notamment accusé d'«incitation à la révolte armée». La SSSC l'avait déclaré coupable et condamné le 28 août 2002. Dans son Avis n° 11/2002, le Groupe de travail avait «not[é] que ces personnes [un groupe dont faisait partie M. al-Labouani] (avaient) été arrêtées pour avoir pris part à divers forums appuyant un groupe organisant des réunions et préconisant une plus grande participation à la vie politique et qu'elles exerçaient leurs activités pacifiquement, ce que n'a(vait) pas contesté le Gouvernement, dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion, d'expression et d'opinion, garanti par les normes juridiques internationales» (par. 25c)). M. Al-Labouani avait été libéré le 9 septembre 2004.

20. Le Groupe de travail a dûment examiné les allégations qui lui ont été soumises par la source, la réponse du Gouvernement et les commentaires présentés par la source sur cette réponse.

¹ E/CN.4/2003/8/Add. 1, pp. 85-89.

21. Le Gouvernement a indiqué que Mr. Al-Labouani n'avait pas été placé en détention ou condamné pour ses appels pacifiques à la réforme démocratique en Syrie, mais pour des activités qui étaient beaucoup plus graves, à savoir pour avoir porté atteinte à la réputation de l'État, affaibli le moral et l'unité de la nation et comploté ou été en communication avec un pays étranger en vue de lui faire attaquer la Syrie. Or, tous les exemples présentés apparaissent vagues, trop généraux et ambigus et semblent plutôt participer de l'expression d'opinions ou de l'exercice pacifique d'activités politiques telles que la publication d'informations sur l'Internet, l'établissement de liens personnels avec des personnes résidant à l'étranger et la création d'une organisation politique sans autorisation.

22. Le Groupe de travail estime qu'il importe de prendre en considération l'absence générale de proportionnalité entre le pouvoir et l'impact des travaux et activités d'une seule personne, qui doit mener chaque jour ses activités personnelles, professionnelles, artistiques, sociales et politiques, et le pouvoir et l'impact d'un appareil d'État, avec ses organes exécutifs, législatifs et judiciaires et ses forces armées, sa police et ses agents des services de sécurité. Le Groupe de travail considère que les actes ou omissions reprochés à M. Al-Labouani ne sauraient justifier la longueur et la dureté de la peine de détention que lui a infligée le système judiciaire de son pays.

23. L'accusation la plus grave, pour laquelle il a été finalement condamné à 12 ans d'emprisonnement, à savoir celle d'avoir «comploté ou été en communication avec un pays étranger en vue de lui faire attaquer la Syrie», prévue par l'article 264 du Code pénal, a été ajoutée cinq mois après le début de la procédure judiciaire. M. Al-Labouani n'a pas été interrogé à ce sujet et n'a pas eu la possibilité de se défendre de cette accusation. Cela n'est manifestement pas compatible avec les normes universellement acceptables concernant la régularité de la procédure et la prééminence du droit.

24. Dans son Avis n° 11/2002 (République arabe syrienne)², le Groupe de travail avait déjà estimé qu'une détention antérieure de M. Al-Labouani, et des huit autres personnes concernées, avait été arbitraire car ils avaient été placés en détention «pour avoir pris part à divers forums appuyant un groupe organisant des réunions et préconisant une plus grande participation à la vie politique, (alors) qu'elles exerçaient leurs activités pacifiquement, dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion, d'expression et d'opinion, garanti par les normes juridiques internationales.»³

25. Le Groupe de travail considère que M. Al-Labouani est à présent condamné pour des actes d'une nature foncièrement analogue à ceux pour lesquels il a été placé en détention et condamné dans le passé, à cette différence près que, cette fois, il a été condamné pour des activités menées à l'étranger et que le Gouvernement a ajouté des accusations beaucoup plus graves. Le principal fait reproché à M. Al-Labouani reste ses appels à la réforme démocratique, qu'ils aient été lancés en République arabe syrienne ou à l'étranger.

26. Le Groupe de travail note également que le caractère pacifique des activités menées par M. Al-Labouani, que ce soit en République arabe syrienne ou à l'étranger, n'a pas été contesté par le Gouvernement dans sa réponse. Celle-ci ne mentionne que la création d'une organisation politique illégale, la publication de fausses informations sur un site Web et l'établissement de liens personnels avec des organismes officiels à l'étranger.

27. Les circonstances dans lesquelles M. Al-Labouani a été arrêté et placé en détention, sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté; le fait que ses avocats n'aient pas été

² E/CN.4/2003/8/Add.1, pp. 85-89.

³ Ibid., p. 88.

autorisés à prendre contact avec lui avant le procès et les difficultés au prix desquelles il a pu communiquer avec eux pendant son procès; le fait qu'il n'ait pas été interrogé au sujet des nouvelles accusations graves portées contre lui à la fin de son procès; le fait qu'il n'ait pas été autorisé à citer des témoins à décharge et le fait que la Cour n'ait pas examiné les éléments de preuve présentés par la défense portent gravement atteinte aux droits de la défense et constituent un déni flagrant de procès équitable.

28. Le rejet catégorique de toute ingérence de puissances étrangères dans les affaires syriennes exprimé en public par M. Al-Labouani, dont témoignent les émissions de télévision et les autres éléments d'appréciation produits pendant le procès, est le signe manifeste de sa loyauté à l'égard de son pays et de sa position nationaliste concernant l'éventualité d'une ingérence étrangère quelle qu'elle soit. L'assertion du Gouvernement selon laquelle il portait atteinte à la réputation de l'État et affaiblissait le moral et l'unité de la nation ne concorde pas avec l'attitude adoptée par M. Al-Labouani dans son pays et à l'étranger.

29. En conséquence, le Groupe de travail estime que M. Al-Labouani a été condamné pour avoir exprimé pacifiquement ses opinions politiques et mené des activités politiques, droit protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie. Son procès semble avoir été grossièrement inéquitable et les exigences fondamentales relatives aux garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées.

30. Le Groupe de travail est donc d'avis que

La privation de liberté endurée par M. Al-Labouani est arbitraire et contraire aux articles 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Labouani en le faisant bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux normes de respect des formes régulières, aux principes et normes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux obligations qui découlent du droit international des droits de l'homme.

32. Le Groupe de travail demande également au Gouvernement d'étudier les principes procéduraux, les lois et les normes régissant la régularité et l'équité de la procédure en République arabe syrienne afin de les harmoniser avec les principes et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 25/2008 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 30 mai 2007.

Concernant M. Olivier Acuña Barba.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)

4. À la lumière des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, en se fondant sur les allégations formulées, la réponse du Gouvernement et les commentaires de la source.
5. Selon les informations reçues, M. Olivier Acuña Barba, citoyen mexicain et journaliste d'investigation, rédacteur en chef du journal «Sinaloa Dos Mil», reporter travaillant depuis plus de 20 ans pour les médias nationaux et correspondant pour le compte de médias étrangers, est détenu à la prison de Culiacán, dans l'État de Sinaloa. Il a été arrêté à son domicile le 14 janvier 2006 à huit heures, en présence de sa femme et de ses enfants, par des agents de l'Unité modèle d'enquêtes policières de la Police ministérielle de l'État de Sinaloa, relevant du Département des enquêtes; ils étaient en civil et ne portaient aucun signe distinctif ou insigne qui aurait permis de les identifier en tant que policiers. Ces agents circulaient dans des véhicules sans plaques minéralogiques et sans identification officielle. Lorsqu'ils ont procédé à cette arrestation, ils ne se sont pas identifiés et n'ont présenté aucun mandat d'arrêt.
6. Emmené dans une cave à vin, il a été torturé pendant plus de 18 heures, le but étant de l'amener à s'avouer coupable de l'assassinat de M. Loreto Antonio López Carvajal, alias «El Toñito», survenu le 3 octobre 2005. L'homme assassiné avait déjà été condamné pour vol. Selon la source, ces aveux visaient à empêcher le journaliste de poursuivre ses investigations sur la corruption d'autorités de l'État et de policiers et de continuer d'en publier les résultats. Le procès s'est ouvert ensuite devant le 7e Tribunal de Culiacán, État de Sinaloa.
7. Sa femme et ses enfants ont été «retenus» pendant plus de 24 heures à leur domicile, sous la surveillance constante de policiers. Face à l'intervention du président de la Commission des droits de l'homme de l'État, les agents sont partis, en emportant des documents, des notes, du matériel journalistique, des oeuvres d'art et des photographies appartenant à M. Acuña Barba. Ce dernier a fini par être conduit devant le représentant du ministère public spécialisé dans les homicides volontaires. Il n'a pas été autorisé à se faire assister d'un avocat de son choix: une avocate du ministère public lui a été commise d'office.
8. La source allègue que le procès pénal pour homicide ne s'est appuyé que sur les aveux arrachés sous la torture et la déposition d'un unique témoin à charge, M. Christian Ochoa, qui, après avoir disculpé le journaliste lors de son premier témoignage et fui ensuite pendant plusieurs mois, a cédé aux pressions exercées sur lui, modifié sa version des faits et témoigné à charge.
9. La source fait état de nombreuses enquêtes sur les responsabilités pénales, civiles et politiques d'autorités de l'État et de police pour des actes criminels (assassinats, disparitions forcées, corruption, etc.) ayant donné lieu à une série d'actes de harcèlement et d'intimidation. Elle joint une documentation concernant de nombreux cas signalés par M. Acuña Barba et les demandes de protection qu'il avait adressées aux autorités de l'État, protection qui ne lui a jamais été accordée.
10. Lors de son deuxième procès pénal, qui s'est déroulé devant le tribunal n° 3 de la circonscription judiciaire susvisée, M. Acuña Barba a été accusé d'avoir commis les infractions de menaces de mort et de violation de domicile.
11. Dans sa réponse, le Gouvernement fait sien un rapport sur l'affaire établi par le Bureau du Procureur général de l'État de Sinaloa, lequel s'appuie lui-même sur une enquête de la Commission nationale des droits de l'homme du même État qui, en résumé, relève ce qui suit:

a) M. Acuña Barba était détenu au Centre d'exécution des conséquences juridiques des infractions (*Centro de Ejecución de las Consecuencias Jurídicas del Delito*) de Culiacán pour les actes susvisés;

b) Il n'a pas été arrêté à son domicile ni en présence de sa femme et de ses enfants, ni par des agents en civil, mais dans un autre lieu, sur la base d'un mandat d'arrêt préalablement délivré et par des agents légalement identifiables. Il est affirmé que le détenu n'a pas avoué être l'auteur du meurtre de López Carvajal et qu'il a été bien traité et n'a pas été soumis à la torture;

c) Il n'existe aucun lien entre les activités journalistiques du prévenu et sa privation de liberté;

d) Sa femme et ses enfants n'ont pas d'antécédents de détention;

e) Aucun fonctionnaire n'a jamais fait subir au prévenu de mesures de harcèlement et d'intimidation;

f) Les actions judiciaires engagées contre M. Acuña Barba ne découlent pas de ses allégations journalistiques;

g) L'enquête ouverte sur les allégations de torture se poursuit;

h) Les preuves à charge invoquées dans le cadre du procès intenté à M. Acuña Barba pour le meurtre de M. López Carvajal sont les déclarations de personnes qui ont bel et bien avoué avoir commis ce crime, à savoir Javier Estrada Acosta et Martín Edgar Ochoa, qui, précisément, accusent M. Acuña;

i) Le mandat d'arrêt et, par la suite, le mandat de dépôt délivré le 21 janvier 2006 par les autorités judiciaires compétentes ont été confirmés en appel par le Tribunal pénal de circuit de la zone centrale le 30 septembre 2006, et le recours en *habeas corpus* présenté ultérieurement par le prévenu Acuña Barba a été rejeté par le tribunal d'instruction n° 2 le 3 novembre 2006. L'enquête a débouché sur l'inculpation de M. Acuña, qui a présenté un mémoire en défense le 19 juin 2007. Le procès s'est ouvert le 31 juillet 2007.

12. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source maintient ses allégations contre le Procureur général et sa version des faits, mais ne produit pas de nouveaux éléments de preuve.

13. Le 29 mai 2007, le juge pénal de première instance n° 7 de la circonscription judiciaire de Culiacán (État de Sinaloa) a rendu un jugement de première instance dans l'affaire du meurtre de M. López Carvajal. Le juge n'a condamné qu'un des inculpés et a acquitté les deux autres, dont M. Acuña Barba. Le juge n'a constaté l'existence d'aucun élément prouvant sa participation à la commission du crime en question. Le jugement a ordonné «sa remise en liberté immédiate et absolue».

14. Conformément aux dispositions du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, appliquées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et par l'actuel Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail décide de classer un affaire soumise à son examen lorsque l'intéressé est libéré. Néanmoins, ce même instrument l'autorise, à titre exceptionnel, à se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté que l'intéressé a endurée pendant la période antérieure à sa remise en liberté.

15. En l'espèce, il n'est pas possible d'appliquer cette exception, car le Groupe de travail n'a pas été conçu comme un tribunal de dernière instance; il ne doit pas, dans ses avis, évaluer les preuves produites dans un procès contre un détenu ni statuer sur sa culpabilité ou son innocence. Il n'a pas été mandaté pour cela et, au demeurant, il lui serait impossible de le faire sans une étude préalable et approfondie du dossier judiciaire.

16. Ainsi n'appartient-il pas au Groupe de travail de déterminer si le mandat d'arrêt, le mandat de dépôt, l'acte d'accusation et le jugement définitif sont conformes aux éléments de preuve du dossier.

17. Il s'agit en outre de procédures judiciaires et d'une privation de liberté en rapport avec des infractions de droit commun, non avec une infraction dans le cadre de laquelle l'action litigieuse soit l'exercice de l'un des droits relevant de la catégorie II des catégories prises en considération par le Groupe de travail (à savoir les droits consacrés par les articles 7, 13, 14 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 12, 18, 19, 21, 22 et 25 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

18. Il n'y a pas non plus d'allégation de violation manifeste du droit à une procédure régulière, comme le serait le refus d'admettre un moyen de preuve présenté par l'accusé, ni d'autres irrégularités susceptibles de rendre la détention arbitraire, conformément à la catégorie III du Groupe de travail.

19. Mais les infractions que M. Acuña Barba est accusé d'avoir commises ne sont pas des délits d'opinion et il n'a pas été porté atteinte aux droits consacrés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Groupe de travail ne dispose donc pas d'éléments qui lui permettraient de considérer que la détention de M. Acuña a été arbitraire. La source fonde essentiellement ses allégations sur le travail journalistique de l'intéressé et sur les cas de corruption antérieurement signalés par lui. Mais rien ne permet au Groupe de travail d'en déduire que ce sont ses activités professionnelles ou ses écrits qui lui ont valu sa détention et les poursuites pénales engagées ultérieurement contre lui pour des infractions de droit commun.

20. Il n'appartient pas non plus au Groupe de travail de se prononcer sur la réalité ou l'effectivité des tortures auxquelles, selon la source, cette personne a été soumise, sujet qui ressortit à la compétence d'une autre procédure publique mise en place en 1967 par l'ancienne Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social et relevant maintenant du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail ne peut pas non plus se prononcer sur la détention présumée de sa femme et de ses enfants pendant 24 heures – que la communication émanant de la source appelle «rétention» –, détention dont la réalité est niée par le Gouvernement et dont aucune preuve n'a été produite.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail, agissant conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, décide de classer l'affaire et de clore l'examen du présent cas.

Adopté le 10 septembre 2008

Avis n° 26/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 16 août 2007.

Concernant MM. Hkun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun, Nyi Nyi Moe et Hso Ten.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail déplore que le Gouvernement du Myanmar ne lui ait pas présenté de commentaires sur les allégations de la source, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises. Le Groupe de travail n'en estime pas moins être en mesure de rendre un avis sur l'affaire.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)

4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail:
- a) U Hkun Htun Oo, fils de Sao Kyar Zone, 63 ans, résidant habituellement à l'adresse 25/Pyi Road (Mile 9), Ward 5, Mayangone Township, Yangon;
 - b) U Sai Nyunt Lwin, fils de U Ba Khin, 52 ans, résidant habituellement à l'adresse 157 Pyi Road (Mile 9), Ward 5, Mayangone Township, Yangon;
 - c) U Sai Hla Aung, fils de U Kaung Mu, 61 ans, résidant habituellement à l'adresse 175 Hkwanyo Road, Pyidawthar Section, Taunggyi, État Shan;
 - d) U Htun Nyo, fils de U Ba Myaing, 57 ans, résidant habituellement à l'adresse 56 Konemyinthayar Road, Kanthar Ward, Taunggyi, État Shan;
 - e) U Sai Myo Win Htun, fils de U Ba Myint, 42 ans, résidant habituellement à l'adresse Yatanathiri Ward, Taunggyi, État Shan;
 - f) U Nyi Nyi Moe, fils de U Tin Ngwei, 36 ans, résidant habituellement à l'adresse J/237 Thissa Road, Nyaungshei Section, Taunggyi, État Shan; et
 - g) Hso Ten, fils de U Htun Sein, 69 ans, résidant habituellement à l'adresse 3, Ward 1, Myawaddi Road, Lashio, État Shan; tous sont citoyens du Myanmar et appartiennent à l'ethnie shan; ils ont été arrêtés entre le 8 et le 10 février 2005 pour avoir tenté de créer un comité appelé le «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan». À l'exception de Hso Ten, ils ont tous été arrêtés sans mandat, sur ordre du Conseil d'État pour la paix et le développement, par des agents du service spécial de la Police du Myanmar. Hso Ten a été arrêté sans mandat par des représentants de la zone de commandement orientale des Forces armées du Myanmar. Sai Hla Aung a été arrêté dans la commune de Taunggu alors qu'il se rendait en train à Yangon. Hkun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin ont été arrêtés à leur domicile. On ignore où les autres personnes concernées ont été arrêtées.
5. Hso Ten est le Président du «Conseil de l'État Shan pour la paix» et Chef de l'«Armée de l'État Shan» (SSA), un groupe ethnique armé qui a conclu un accord de cessez-le-feu avec le Conseil d'État pour la paix et le développement. Hkun Htun Oo est le président de la Ligue nationale shan pour la démocratie (SNLD) – un parti politique enregistré au Myanmar – et un représentant élu du district de Thee Baw n° 1. Au moment de la création du «Comité représentant le Parlement du peuple» (CRPP), il représentait les Shan. Il a également dirigé l'«Alliance des nationalités unies» (UNA). Sai Nyunt Lwin est le Secrétaire général de la SNLD et Sai Hla Aung en est l'un des membres. Nyi Nyi Moe, Sai Myo Win Htun et Htun Nyo sont membres d'une organisation de la société civile appelée «Nouvelle génération de la jeunesse shan» (SYNG).
6. Le 17 février 2005, tous les intéressés ont été transférés à la Prison centrale d'Insein, à Yangon, où ils ont été détenus jusqu'au 2 novembre 2005 sous l'autorité du Département des services pénitentiaires du Ministère de l'intérieur. Le 18 février 2005, la Cour suprême du Myanmar a rendu l'ordonnance n° 37/05 par laquelle elle a renvoyé leur affaire à un tribunal spécial organisé sous l'autorité du Tribunal de district du nord de Yangon et présidé par les juges divisionnaires adjoints U Mya Thein (président) et U Khin Maung Kyi. Le lendemain, le Ministère de l'intérieur a délivré un mandat d'arrêt pour chacun des intéressés.
7. Toutes ces personnes ont été accusées par le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'avoir conspiré pour faire sécession d'avec l'Union à la suite d'une réunion organisée pour créer le «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan». Le 21 février 2005, le lieutenant-colonel de police Khin Htay, le capitaine de police Aung Myint Than et le lieutenant de police du service spécial de la Police du Myanmar ont déposé une plainte et

plusieurs chefs d'accusation ont été retenus contre les intéressés sur la base des allégations ci-après:

À l'invitation du général Hso Ten, Hkun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin ont assisté les 4 et 5 novembre 2004 à la réunion organisée par la SAA à l'occasion du 15^e anniversaire de la Journée pour la paix dans le village de Sein Kyawt, district de Thee Baw, nord de l'État Shan. Tous les participants à cette réunion se sont entendus pour créer le 'Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan'. Hkun Htun Oo a fait des suggestions et discuté de la création de ce conseil. Sai Nyunt Lwin a donné lecture de la Lettre pour la paix des nationalités de l'État Shan. Than Myint a également participé à la réunion. Le général Hso Ten y a prononcé une allocution d'ouverture.

La deuxième réunion s'est tenue au domicile du général Hso Ten à Lashio le 22 décembre 2004. La troisième s'est déroulée dans un bureau de la SSA à Taunggyi, le 7 février 2005, la Journée de l'État Shan. Lors de cette réunion, une déclaration du Conseil consultatif des universitaires de l'État, la déclaration de la Nouvelle génération de la jeunesse shan et une déclaration de la jeunesse étudiante ont été distribuées.

Hkun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin n'ont pas participé à cette troisième réunion.

8. Le 15 mars 2005, le Conseil d'État pour la paix et le développement a organisé une conférence de presse pour expliquer les raisons de l'arrestation des intéressés. Hkun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun, Nyi Nyi Moe et Hso Ten ont été accusés de haute trahison en vertu du par. 1 de l'article 121 du Code pénal (affaire pénale n° 233/05), de sédition en vertu de l'article 124, lettre a) du Code pénal (affaires pénales n° 234/05 et 239/05) et de subversion en vertu de l'article 4 de la Loi de 1996 protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles ou d'oppositions (la «Loi antisubversion») (affaire pénale n° 235/05/déclaration 5/96). Ils ont également été inculpés en vertu de l'article 6 de la Loi de 1988 sur la création d'organisations (affaire pénale n° 236/05) et de la Loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (affaire pénale n° 237/05). Hso Ten a également été déclaré coupable dans deux affaires liées à un incident distinct, en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des biens publics (affaire pénale n° 294/05) pour abattage illégal d'arbres et de la Loi temporaire sur le contrôle des importations et des exportations (affaire pénale n° 293/05) pour exportation illégale de bois.

9. Les audiences préliminaires du Tribunal ont débuté le 27 avril 2005 en application de l'article 337 du Code de procédure pénale et se sont achevées le 26 mai 2005. Le procès proprement dit a commencé le 2 juin 2005 dans les locaux de la Prison centrale d'Insein. Tous les prévenus ont plaidé non coupable le 6 juin 2005. Six seulement des 18 témoins de la défense ont pu être entendus, les autres s'étant enfuis ou étant impossibles à joindre pour une autre raison. De plus, deux témoins à charge n'ont pas comparu en vue de leur contre-interrogatoire. Le 2 novembre 2005, le Tribunal d'arrondissement du nord de Yangon a condamné tous les prévenus à une peine de «déportation pour travaux forcés à perpétuité» à purger dans une colonie pénitentiaire. Hkun Htun Oo a été condamné à une peine de 93 ans d'emprisonnement, à purger à la Prison de Putao (État Kachin) (détenu n° 0136/C); Sai Nyunt Lwin à 85 ans de réclusion à la Prison de Kale, division de Sagaing (détenu n° 7222/C); et Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun et Nyi Nyi Moe à 79 ans de réclusion dans les Prisons de Kyauk Hpyu (État Rakhine), de Buthihtaung (État Rakhine), de Myingyan (division de Mandalay) et de Pakukku (division de Magwe), respectivement. Hso Ten a été condamné à une peine d'emprisonnement de 106 ans à purger à la Prison de Khanti (État Shan). L'un de leurs coaccusés, U Myint Than (alias Eh Phyu), qui avait également été arrêté le 9 février 2005 et condamné à 79 ans de réclusion par le même

tribunal, est mort en détention à la Prison de Than Dwe. Un autre coaccusé, U Sao Tha Ut, membre de la SNLD, a aussi été condamné à une lourde peine d'emprisonnement, mais a été libéré après le procès après avoir comparu en tant que témoin à charge en vertu de l'article 337 du Code de procédure pénale. Ces affaires sont examinées en appel par la chambre d'appel spéciale de la Cour suprême à Yangon. Il a été indiqué que cette procédure est l'ultime voie de recours offerte par le système judiciaire du Myanmar.

10. Dans l'affaire pénale n° 233/05, les prévenus Hkun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun, Nyi Nyi Moe et Hso Ten ont été déclarés coupables de haute trahison en vertu de l'article 121 du Code pénal, ainsi libellé: «Toute personne qui a) fait la guerre contre l'Union du Myanmar ou l'une quelconque de ses unités constitutives, b) aide un État ou une personne quelconque ou c) incite une personne quelconque se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays à faire la guerre contre l'Union du Myanmar ou l'une quelconque de ses unités constitutives ou conspire avec cette personne dans ce but, d) tente de renverser par la force des armes ou d'autres moyens violents les organes de l'Union ou de ses unités constitutives créées par la Constitution ou prépare par d'autres voies un tel renversement, prend part ou s'intéresse directement à une tentative de ce genre ou incite une personne quelconque se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays à faire une tentative de ce genre, à y prendre part ou à s'y intéresser directement ou conspire avec cette personne dans ce but se rend coupable de l'infraction de haute trahison». Le Tribunal a déclaré tous les prévenus coupables de haute trahison. Selon les conclusions du Tribunal d'arrondissement du nord de Yangon, Hkun Htun Oo a, en sa qualité de président du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan», prononcé une allocution d'ouverture le premier jour et de la première réunion du Conseil, le 4 novembre 2004. Le prévenu Sai Nyunt Lwin a assisté à cette réunion et donné lecture d'une déclaration de la «Coalition du peuple shan». Hso Ten a présidé la deuxième journée de la première réunion. La deuxième réunion du Conseil s'est tenue à son domicile dans le canton de Lashio et la troisième dans un bureau de l'Armée de l'État shan dans le canton de Taung Gyi avec l'autorisation de Hso Ten. Selon le Tribunal, sur la base de ces éléments de preuve, Hso Ten aurait été la personne dirigeant les réunions du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan». Le Tribunal a également indiqué avoir acquis la conviction que le comportement de l'accusé visait à faire de ce Conseil une organisation d'envergure nationale en vue de réaliser l'autonomie et l'autodétermination d'un État shan, exerçant par là même le droit à l'égalité et le droit de sécession. Le Tribunal a conclu que le Conseil avait l'intention de saper l'Union du Myanmar après avoir atteint ces objectifs.

11. Dans l'affaire pénale n° 234/05, tous les intéressés ont également été déclarés coupables de l'infraction de sédition en vertu de l'article 124, lettre a), du Code pénal, ainsi libellé: «Toute personne qui, par des mots, parlés ou écrits, par des signes, par une représentation visuelle ou par tout autre moyen fait haïr ou mépriser [le Gouvernement établi par la loi pour l'Union ou ses unités constitutives] ou tente de le faire, ou suscite ou tente de susciter le mécontentement [à son égard] encourt une peine de déportation pour travaux forcés à perpétuité ou une peine plus courte, qui peut être assortie d'une amende, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, qui peut être assortie d'une amende, ou une amende.» Les conclusions du Tribunal s'appuyaient sur des déclarations orales et écrites faites pendant la première réunion du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan», dans lesquelles, notamment, la situation politique actuelle du Myanmar, «caractérisée par la lutte de pouvoir entre le Gouvernement militaire qui dirige actuellement le pays et les partis politiques qui ont remporté les élections de 1990», est considérée comme «responsable des difficultés du pays et du fait que la population s'appauvrit de plus en plus». La déclaration écrite distribuée lors de la réunion indiquait également ce qui suit: «Depuis 16 ans, la situation empire jour après jour» et «même si la situation actuelle n'est pas l'esclavage, nous pourrions affirmer que les Birmans sont si appauvris qu'ils vivent pour ainsi dire comme des esclaves».

12. L'affaire pénale 239/05 concernant Sai Nyunt Lwin s'appuyait sur un document intitulé «La Birmanie future» établi par l'Alliance des nationalités unies (UNA) et découvert dans un ordinateur à son domicile, ce qui lui a valu une autre condamnation à la réclusion perpétuelle en vertu de l'article 124, lettre a), du Code pénal. Le Tribunal a décrit comme suit le contenu de ce document:

«1) Les résultats d'un gouvernement, qu'ils soient positifs ou négatifs, ont un impact direct sur la vie de la population du pays concerné. Un mauvais gouvernement gouverne mal le pays et ne pourvoit pas aux besoins de la population. Celle-ci a donc le devoir d'élire un bon gouvernement, qui protégera notre dignité et notre vie ...

2) Le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public n'a pas tenu la promesse qu'il avait faite avant les élections de 1990. De plus, il a perturbé et manipulé le processus d'élaboration d'un projet de constitution. Ils ont organisé du 9 janvier 1993 au 25 janvier 1996, dans l'ancien champ de courses de chevaux de Kyatksan, une parodie de Convention nationale à laquelle ils ont donné six objectifs, dont celui-ci: 'L'armée doit jouer un rôle de premier plan dans la politique nationale de la Birmanie' ...

3) Le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public tient sous sa coupe l'Association pour la solidarité et le développement, à laquelle il a ordonné de faire campagne en faveur de ses 104 politiques fondamentales iniques à faire adopter par la Convention nationale. ... Ce type de campagnes est très dangereux pour les groupes ethniques armés ayant conclu un cessez-le-feu ...

4) Le Conseil d'État pour la paix et le développement s'emploie à rédiger, sur la base des 104 politiques fondamentales, une constitution qui permettrait à l'armée de continuer de gouverner et pérenniserait le régime actuel. Si cette constitution est approuvée et entre en vigueur, la Birmanie sera le pays doté de la plus mauvaise constitution du monde ...

5) Contrairement à ce qu'a annoncé le Conseil d'État pour la paix et le développement, l'Union de Birmanie qui serait créée par la constitution qu'il a proposée serait un État militaire qui serait incapable de favoriser l'émergence d'un pays moderne et développé.

6) Étant donné que l'Union de Birmanie est constituée de sept États et de sept divisions, un système à un seul parti ne saurait représenter l'ensemble de la population de la Birmanie; il s'ensuit une absence d'égalité pour les groupes ethniques et l'impossibilité de voir apparaître un système véritablement démocratique.

7) Depuis 1948, la population birmane vit une crise politique liée aux défauts et aux carences de la Constitution de 1947. En raison de ces défauts, l'accession de la Birmanie à l'indépendance a débouché sur des conflits ethniques, des guerres idéologiques, la prise de pouvoir par l'armée et d'énormes problèmes de tous types pour la population de Birmanie.

8) Dans la déclaration faite lors du sixième anniversaire de la Chambre des nationalités, il était indiqué qu'en Birmanie, la situation politique, économique, éducative et sociale actuelle s'était dégradée et l'unité nationale avait volé en éclats. Dans ces conditions, il est à redouter qu'une crise générale ne puisse que s'abattre sur la Birmanie future.

9) Il convient de mettre en place une République fédérale de Birmanie gouvernée par une véritable démocratie qui défende les droits de l'homme et garantisse l'égalité et l'autodétermination pour chaque groupe ethnique; ce n'est qu'alors que le pays serait assuré de ne plus être dirigé par des dictateurs».

13. Khun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Nyi Nyi Moe, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun et Hso Ten ont également été condamnés à une peine d'emprisonnement et de travaux forcés de cinq ans en vertu de l'article 6 de la Loi de 1988 sur la création d'organisations (affaire pénale n° 236/05), ainsi libellé: «Toute personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction visée au paragraphe c) de l'article 3 ou à l'article 5 encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.» L'article 3, lettre c), de ladite loi stipule ce qui suit: «Les organisations non autorisées ne doivent pas être créées ou continuer d'exister et poursuivre leurs activités.» L'article 5 dispose notamment ce qui suit: «Les organisations ci-après ne doivent pas être créées et, si elles le sont déjà, ne doivent pas fonctionner et ne doivent pas continuer d'exister: ... c) Les organisations qui commettent ou tentent de commettre des actes de nature à nuire ou à porter atteinte au bon fonctionnement des rouages de l'État ou poussent, incitent ou aident à commettre de tels actes.» Le Tribunal a notamment déclaré les prévenus coupables d'avoir, lors de la troisième réunion du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan», remis en cause, dans leurs discussions, la rationalité du fonctionnement de l'État et semblé vouloir empêcher le Gouvernement de diriger l'État et, par la suite, d'avoir publié des déclarations allant dans le même sens. Le Tribunal d'arrondissement du nord de Yangon a établi que le Conseil dirigé par les prévenus était une association que l'État avait interdite et qu'elle ne devait pas fonctionner, conformément à l'article 5, lettre c), de la loi susvisée. Selon le Tribunal, le Conseil avait été créé et sa création violait ladite disposition.

14. Dans deux affaires distinctes (affaires pénales n° 294/05 et n° 293/05), Hso Ten a été condamné à la réclusion perpétuelle en vertu des articles 2 et 3 de la Loi de 1963 sur la protection des biens publics, et des par. 1) à 3) de l'article 5.5 de la Loi temporaire de 1947 sur le contrôle des importations et des exportations. Selon le Tribunal, Hso Ten était coupable, en vertu de ces dispositions, de s'être livré à l'abattage illégal et à l'exportation vers la Chine de bois de teck. L'article 2 de la Loi sur la protection des biens publics dispose ce qui suit: «Les biens publics s'entendent de l'argent, des marchandises stockées, des ustensiles ou des autres biens en la possession, mis à la disposition ou sous la garde des entités énumérées ci-après: a) armée; b) gouvernement révolutionnaire ou administration locale, ou conseil, société, banque ou autre organisation dont la création est prévue par une loi en vigueur; c) une coopérative; ou d) les organisations ci-après dont la création est publiée au Journal officiel du gouvernement révolutionnaire: 1. Une organisation enregistrée conformément à la Loi sur l'enregistrement des associations; 2. Une organisation enregistrée conformément à l'article 26 de la Loi birmane sur les sociétés; 3. Une fiducie; 4. D'autres organisations.» L'article 3 de cette même loi est ainsi libellé: «Toute personne qui commet un vol de biens publics ou un détournement de fonds ou un abus de confiance concernant un bien de ce type encourt une peine de réclusion perpétuelle ou une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 10 ans, assortie d'une amende.» La Loi temporaire sur le contrôle des importations et des exportations érige en infractions pénales certaines violations de la réglementation douanière et de la réglementation des importations et des exportations.

15. Dans une dernière affaire (affaire pénale n° 237/05), Htun Nyo, Sai Hla Aung, Nyi Nyi Moe, Sai Myo Win Htun et Hso Ten ont été condamnés pour s'être livrés à des activités illégales d'édition en violation des articles 6, 17, 18 et 20 de la Loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs. Selon la source, l'article 6 de cette loi est ainsi libellé: «1) Toute personne qui exerce la profession d'imprimeur ou d'éditeur doit remplir une déclaration en ce sens et y apposer sa signature, conformément à l'article 3, et la faire enregistrer avec le formulaire de demande par le préposé à l'enregistrement dans le délai prescrit. 2) Nul ne peut exercer la profession d'imprimeur ou d'éditeur s'il n'est pas en possession de la carte d'enregistrement et s'il n'applique pas les règles qui y sont énoncées ou ne respecte pas les autres prescriptions légales». L'article 17 de la même loi dispose ce qui suit: «Toute personne qui exerce la profession d'imprimeur ou d'éditeur sans

s'être fait enregistrer conformément à l'article 6 encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et sept ans ou une amende d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 kyats, ou les deux peines à la fois». L'article 18 stipule ce qui suit: «Toute personne qui mentionne un fait qui est erroné et dont il sait ou croit savoir qu'il l'est encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et cinq ans ou une amende d'un montant compris entre 2.000 et 20.000 kyats, ou les deux peines à la fois». Enfin, l'article 20 est ainsi libellé: «Toute personne qui ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi ni aux dispositions prises par une autorité quelle qu'elle soit en vertu de la présente loi encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et sept ans ou une amende d'un montant compris entre 3.000 et 30.000 kyats, ou les deux peines à la fois». Le Tribunal a condamné les prévenus car les trois déclarations éditées lors de la troisième réunion du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan» et à l'occasion du 58e anniversaire de la «Journée de l'État Shan», respectivement, n'avaient pas été enregistrées conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs. En conséquence, les prévenus s'exposaient aux sanctions prévues à l'article 17 de cette loi. De plus, comme ils ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de l'article 18, ils encouraient les sanctions prévues à l'article 20 de la même loi.

16. Selon la source, le procès aurait été entaché d'un certain nombre de vices de procédure. En particulier, elle fait observer qu'aucun mandat n'a été présenté au moment de l'arrestation de chacun des accusés. Le Ministère de l'intérieur a délivré un mandat d'arrêt pour chacun d'entre eux le 19 février 2005, soit une dizaine de jours après leur arrestation et leur placement en détention. La source affirme également que les familles des détenus ont donné à trois avocats près la Cour suprême mandat de les représenter. Toutefois, ils n'ont pas pu rencontrer les accusés ni avoir accès au tribunal en dépit de leurs nombreuses requêtes en ce sens. L'affaire a été examinée par un tribunal situé en dehors de la juridiction *ratione loci*, en violation des articles 177, 178 et 526 du Code de procédure pénale, qui requièrent l'autorisation du Président national ou du Ministre de la justice pour le renvoi d'une affaire à un tribunal situé en dehors de la juridiction habituelle. En l'absence de cette autorisation, le procès aurait dû se dérouler dans l'État Shan, où les infractions étaient présumées avoir été commises.

17. De surcroît, le procès a été conduit, apparemment sans autorisation, par un tribunal de deux juges qui a siégé dans une prison au lieu d'un bâtiment abritant un tribunal, comme l'exige la Cour suprême dans ses directives n° 7/56 et 3/69. Par ailleurs, les prévenus se sont vu priver de leur droit de contre-interroger les témoins, pourtant garanti par l'article 256 du Code de procédure pénale. Deux principaux témoins à charge déposant contre tous les défendeurs n'ont pas pu être rappelés à la barre et le Tribunal n'a pas appliqué la procédure de non-rappel prévue dans la directive n° 3/66 de la Cour suprême. Les témoins à décharge de Hso Ten accusé d'avoir fait le commerce illégal de bois n'ont pas eu assez de temps pour comparaître et déposer. Une citation à comparaître leur a été notifiée le 26 juillet 2005. Toutefois, deux jours plus tard seulement, le Tribunal a fait savoir que les témoins qui n'avaient pas encore comparu à cette date ne seraient pas entendus. Étant donné que ces témoins devaient se déplacer depuis des régions du Nord-Est très éloignées, le temps qui leur était imparti n'était pas suffisant. Une demande de la défense tendant à ce que le nom des témoins cités à comparaître soit communiqué à la compagnie aérienne d'État afin de faciliter et d'accélérer leur voyage de Lashio à Yangon a également été rejetée. C'est ainsi qu'un seul témoin à décharge a pu être entendu. Enfin, des photocopies des pièces originales ont été utilisées pendant tout le procès au lieu des originaux, ce qui contrevenait aux dispositions légales régissant la preuve rappelées à l'article 614 du Manuel des tribunaux.

18. La source déclare également que les condamnés n'ont commis aucune infraction à la législation du Myanmar. En ce qui concerne l'affaire pénale n° 233/05, la source fait valoir

qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments à charge pour justifier la déclaration de culpabilité pour haute trahison au regard de l'article 121 du Code pénal. Aucune preuve d'une guerre menée contre le Myanmar ni d'aucun autre élément visé dans cet article n'a été présentée au Tribunal. Les actions des prévenus décrites dans le jugement étaient simplement liées à leur participation à un mouvement politique. La source fait valoir en outre que le Gouvernement n'a pas été établi par une constitution, comme le requiert l'article 121 du Code pénal, car le Myanmar est dépourvu de constitution depuis 1990. Les prévenus ne pouvaient donc pas, d'entrée de jeu, être déclarés coupable de haute trahison. Enfin, la source fait observer que les intéressés n'ont tenté que de mettre en place une Union authentique dans le pays.

19. S'agissant de l'affaire n° 234/05, la source fait valoir qu'aucune déclaration de culpabilité pour sédition n'était possible en vertu de l'article 124, lettre a), du Code pénal car cette disposition fait référence à un «Gouvernement établi par la loi». De plus, les prévenus n'auraient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression. Pour ce qui est de l'affaire n° 239/05 concernant Sai Nyunt Lwin, la source déclare que les poursuites engagées contre lui ne sont pas conformes à l'article 124, lettre a), du Code pénal car la déclaration de culpabilité s'est appuyée sur le contenu d'un ordinateur trouvé au domicile de l'intéressé, à savoir des documents proposant la création d'une union fédérale du Myanmar, dont aucun n'avait jamais été rendu public ou utilisé d'une autre manière à cette fin. De surcroît, l'article 22 de la Loi de 1973 sur la définition du taux des peines dispose que, lorsqu'un acte ou une omission est une infraction au regard d'au moins deux lois, l'auteur de l'infraction est sanctionné selon une seule de ces lois. Or, Sai Nyunt Lwin a été sanctionné pour la même action dans le cadre des affaires n° 233/05, 234/05, 235/05, 236/05 et 239/05 et a été condamné au total à 85 années de prison. La manière dont cette sentence pénale a été élaborée n'est pas non plus conforme à l'article 403 du Code de procédure pénale ni à l'article 71 du Code pénal, lequel prévoit ce qui suit: «Lorsqu'un acte constituant une infraction est composé de plusieurs éléments dont chacun est lui-même une infraction, l'auteur de cet acte n'est sanctionné que pour une seule de ces infractions». De plus, le fait de déclarer coupable d'infractions multiples l'auteur d'un seul acte illégal constitue une violation des principes énoncés dans la Loi de 2000 sur la magistrature et de la règle fondamentale *non bis in idem*. Enfin, Sai Nyunt Lwin a agi de bonne foi sans intention criminelle, en exerçant légalement son droit à la liberté d'expression.

20. La condamnation pour subversion (affaire pénale n° 235/05) est liée à une réunion tenue le 7 février 2005, à laquelle Hkun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin n'ont pas participé. Cette allégation de non-participation n'a pas été contestée par l'accusation, qui n'a présenté aucune preuve du contraire, alors qu'en vertu de l'article 3 de la Loi antisubversion, l'accusé doit avoir commis ou aidé à commettre l'acte de subversion en tant qu'individu, non en tant que membre d'une organisation.

21. La source fait également valoir qu'une déclaration de culpabilité dans l'affaire pénale n° 236/05 engagée en vertu de la Loi de 1988 sur la création d'organisations n'était légalement pas possible car, entre autres raisons, les prévenus n'avaient pas encore pleinement établi le «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan» au moment des faits dont ils étaient accusés et n'auraient donc pas pu en demander l'enregistrement. De surcroît, les déclarations faites lors de la réunion qui leur était reprochée l'avaient été dans les limites de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

22. En ce qui concerne les affaires distinctes concernant Hso Ten (affaire pénale n° 294/05 et 293/05), la source fait valoir qu'il n'aurait pas pu contrevenir aux dispositions pertinentes de la Loi sur la protection des biens publics car le teck litigieux n'est pas un bien public au sens de l'article 2 de la loi susvisée et les charges retenues contre lui concernent une entreprise commerciale agréée. De plus, il n'aurait pas dû être accusé et déclaré coupable de la même action en vertu de lois pénales différentes, à savoir la Loi sur

la protection des biens publics et la Loi temporaire sur le contrôle des importations et des exportations (affaire pénale n° 293/05). Pareil comportement n'est pas conforme à la légalité et porte encore un peu plus atteinte à l'application équitable de la justice. Le Tribunal a utilisé exactement les mêmes preuves, témoignages et procédures pour les deux condamnations, alors que, pour que la procédure soit légale, il faut que le tribunal veille à ce que chaque témoin ne dépose que sur une accusation à la fois et à ce qu'un dossier soit ouvert pour chacune des accusations (Manuel des tribunaux, article 614). Autre vice de procédure, le Ministère de l'intérieur n'a approuvé son arrestation en vertu de la Loi sur la protection des biens publics que le 1^{er} juillet 2005, soit près de cinq mois après le placement de l'accusé en détention.

23. S'agissant de l'affaire pénale n° 237/05, qui a abouti à la condamnation de Htun Nyo, Sai Hla Aung, Nyi Nyi Moe, Sai Myo Win Htun et Hso Ten pour violation de la Loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, la source déclare que le Tribunal ne s'est vu présenter aucune preuve de ce que l'enregistrement de la distribution de la déclaration soit exigé par l'article 3 de la loi susvisée, car cette distribution était limitée. La responsabilité pénale des prévenus n'était pas engagée en vertu de cette loi car ils n'avaient imprimé ou édité aucun document.

24. La source explique que l'arrestation et la condamnation des intéressés ont fait suite à la suspension vers 2003 ou 2004 d'un processus de convergence entre le Gouvernement et les différents groupes ethniques du pays. Hkun Htun Oo s'était fait connaître pendant quelques années alors qu'il cherchait à faciliter la conclusion d'un accord entre le Gouvernement et ses adversaires armés. Pendant cette période, l'UNA, que dirigeait Hkun Htun Oo, a refusé de participer à la Convention nationale en vue d'élaborer une nouvelle constitution. De son côté, le Secrétaire de la SNLD, Sai Nyunt Lwin, a déclaré que son organisation ne participerait à ladite Convention nationale que si les 104 principes fondamentaux devant donner aux forces armées du Myanmar la possibilité de manipuler le Gouvernement étaient modifiés. À cette époque, le Conseil d'État pour la paix et le développement a interdit une publication intitulée «Sum Bai Bulletin», qui avait été publiée par Sai Nyunt Lwin. De même, le 11 avril 2004, le «Conseil pour la restauration de l'État Shan», qui est une section politique de l'«Armée de l'État Shan», a publié une déclaration dans laquelle il critiquait lui aussi les 104 principes. Le 6 mai 2004, Hkun Htun Oo a déclaré publiquement que la SNLD adoptait la même position politique que la «Ligue nationale pour la démocratie» et que les 104 principes du Conseil d'État pour la paix et le développement étaient inacceptables. On a dit que le conflit opposant le Gouvernement actuel et les groupes ethniques intéressés remontait au moment où le Myanmar avait accédé à l'indépendance, en 1947. C'était l'époque, affirme la source, où les dirigeants shan formulaient des objections contre la Constitution de 1947 et avaient recours aux tribunaux pour la faire modifier, et ont été accusés par l'armée de conspirer en vue de faire sécession d'avec l'Union.

25. L'examen des informations détaillées et crédibles dont il est saisi amène le Groupe de travail, qui déplore qu'elles n'aient suscité aucune réponse de la part du Gouvernement du Myanmar, à considérer que la situation des sept détenus que la source lui a présentée fait apparaître un certain nombre de manquements aux droits de l'homme assimilables à une détention arbitraire.

26. Hkun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun, Nyi Nyi Moe et Hso Ten ont tous été arrêtés au début de février 2005 sur l'ordre de différentes autorités gouvernementales du Myanmar qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Ce n'est que le 19 février 2005 que le Ministère de l'intérieur a délivré des mandats d'arrêt contre eux.

27. Les irrégularités du procès, qui ont porté atteinte au droit des prévenus, en pleine égalité, à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal

indépendant et impartial leur assurant toutes les garanties nécessaires à leur défense, comme le prévoient les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont notamment les suivantes: la décision de la Cour suprême du Myanmar de renvoyer leurs affaires à un tribunal spécialement constitué remet en cause l'impartialité et l'équité de la procédure. Le Groupe de travail ne peut pas déterminer si la convocation de ce tribunal en dehors de sa juridiction *ratione loci* était conforme à la procédure interne prescrite par le Code de procédure pénale du Myanmar, ce que la source a contesté. Néanmoins, le Groupe de travail est habilité à considérer que, lorsqu'un procès se déroule loin des lieux où les infractions sont censées avoir été commises, que les principaux témoins cités par la défense n'ont pas pu être entendus parce que le Tribunal spécial leur a adressé une citation à comparaître sans leur laisser suffisamment de temps pour se présenter et que la défense n'a pas pu contre-interroger les autres témoins, les droits de la défense n'ont pas été dûment respectés.

28. Par ailleurs, les allégations selon lesquelles les avocats librement choisis n'ont pas pu rencontrer les accusés ni se rendre au tribunal font sérieusement douter de l'équité du procès des prévenus. Le fait que le procès se soit déroulé dans l'enceinte d'une prison, et non dans le bâtiment d'un tribunal, amène à se demander si la règle énoncée à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu de laquelle le procès doit être public, a été respectée. De plus, les autorités gouvernementales ont rendu publiques les charges retenues contre les accusés lors d'une conférence de presse tenue le 15 mars 2005, ce qui touche au droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Le Groupe de travail est également d'avis que le principe *ne bis in idem* n'a pas été respecté dans le cas de Sai Nyunt Lwin, qui a été condamné pour les mêmes faits après avoir été accusé d'infractions multiples dans les affaires pénales n° 233/05, 234/05, 235/05, 236/05 et 239/05.

29. Le Groupe de travail considère que, prises dans leur ensemble, ces violations du droit à un procès équitable sont si manifestes qu'elles confèrent à l'emprisonnement des sept condamnés un caractère arbitraire, d'autant plus que les accusations sont d'une extrême gravité, notamment celle de haute trahison, et sont passibles de lourdes peines de prison. Il est impossible pour le Groupe de travail de savoir si les défaillances d'un procès inéquitable ont été corrigées en appel – le jugement d'appel n'avait pas encore été rendu au moment où la source a présenté ces affaires –, car il n'a pas pu bénéficier des commentaires du Gouvernement sur les allégations de la source.

30. Le Groupe de travail ne peut pas s'ériger en «cour de super-cassation» pour examiner des jugements rendus par des juridictions nationales sous l'angle de questions liées à la culpabilité ou de la question de savoir si les preuves matérielles ont été correctement évaluées. Il ne peut donc pas examiner les allégations de la source selon lesquelles Hso Ten n'a pas commis les infractions d'abattage illégal et d'exportation illégale de bois, ni trancher la question de savoir si les actions des prévenus ont ou n'ont pas présenté tous les éléments constitutifs des infractions visées par diverses dispositions de la législation pénale du Myanmar. Néanmoins, il peut examiner la question de savoir si les dispositions érigeant telle ou telle action ou omission en infraction pénale sont conformes aux règles pertinentes du droit international des droits de l'homme. Il peut également déterminer si les actions litigieuses sont protégées par l'un des droits relevant de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis et, en conséquence, ne devraient pas être punissables.

31. Le Groupe de travail estime qu'il existe suffisamment de faits donnant à penser que la liste des accusations portées contre les prévenus et les actions du Gouvernement du Myanmar qui s'en sont suivies constituent une réaction à l'exercice pacifique des droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, ainsi que du droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par

l'intermédiaire de représentants librement choisis, droits garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Il ressort des informations fournies par la source que les sept personnes concernées étaient sur le point de créer une organisation politique dont les membres appartiendraient pour l'essentiel au groupe ethnique shan. Toutefois, le processus ainsi engagé visait également à stimuler un mouvement démocratique dans l'ensemble du pays, Hkun Htun Oo étant le président de la section shan de la Ligue nationale pour la démocratie, le parti politique d'Aung San Suu Kyi, qui avait remporté les élections générales en 1990. Même si ce mouvement politique visait en dernière analyse à obtenir l'autonomie et l'autodétermination pour un «État Shan» au sein de l'Union du Myanmar, voire à faire sécession d'avec l'Union, le Groupe de travail considère que, si ces objectifs sont réalisés d'une manière pacifique et à l'aide de moyens démocratiques, les activités de ce type sont protégées par les droits susmentionnés. Rien dans les déclarations litigieuses dont il a été donné lecture pendant les trois réunions du «Conseil consultatif des universitaires de l'État Shan» ou qui ont été découvertes dans l'ordinateur de Sai Nyunt Lwin n'indique que tel n'était pas le cas.

33. De surcroît, le fait que l'«Armée de l'État Shan» ait conclu un accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement du Myanmar par l'intermédiaire du Conseil d'État pour la paix et le développement, et le contexte des initiatives prises dans le domaine constitutionnel depuis l'accession du pays à l'indépendance, en 1947, rappelé plus haut par la source, incitent à considérer que Hso Ten et les autres membres du groupe cherchaient à atteindre des objectifs politiques à travers un processus politique, et non militaire. Le fait que l'arrestation des sept prévenus, en février 2005, ait suivi presque immédiatement trois réunions du mouvement politique tenue en novembre et décembre 2004 et février 2005 confirme de façon décisive que les arrestations et les procès débouchant sur de très lourdes peines d'emprisonnement ont été une réaction aux activités politiques des intéressés plutôt qu'à leur participation à des activités militaires dont la réalité reste à prouver.

34. Étant donné qu'il est établi que les activités des sept prévenus relèvent du champ d'application de la liberté d'opinion, d'expression et d'association et de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays, les lourdes sentences pénales qui leur ont été infligées en réaction à ces activités se situent au-delà des restrictions pouvant être imposées à ces droits fondamentaux. Les dispositions pénales qui érigent en infraction le fait de «faire haïr ou mépriser» le Gouvernement du moment «ou de tenter de le faire, ou de susciter ou de tenter de susciter le mécontentement» à son égard; de créer une organisation, et d'en punir les membres, pour la seule raison que cela pourrait «nuire ou porter atteinte au bon fonctionnement des rouages de l'État»; d'«énoncer une contrevérité» en connaissance de cause; ou de créer une entreprise d'imprimerie et d'édition sans la faire enregistrer au préalable sont trop vagues, générales et restrictives au vu de l'importance essentielle que revêt pour une société l'échange libre – et pacifique – d'idées (politiques), qui est garanti par les droits à la liberté d'expression, d'association et d'activité politique. Le Groupe de travail en conclut que l'emprisonnement des sept prévenus est également assimilable à une détention arbitraire selon les critères de la catégorie II.

35. À la lumière de l'analyse ci-dessus et des informations qui lui ont été présentées, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Hkun Htun Oo, Sai Nyunt Lwin, Sai Hla Aung, Htun Nyo, Sai Myo Win Htun, Nyi Nyi Moe et Hso Ten est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes susvisées et mettre cette situation en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail continue d'inviter le Gouvernement du Myanmar à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 septembre 2009

Avis n° 27/2008 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 11 octobre 2007.

Concernant M. Mohamed Khirat Al-Shatar et 25 autres personnes.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. Les affaires sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail. Mohamed Khirat Saad Al-Shatar, né à Dakahleya le 4 mai 1950, homme d'affaires et membre du conseil d'administration de plusieurs banques et sociétés financières, a été arrêté le 14 décembre 2006 à midi à son domicile, situé à Madinat an Nasr, au Caire.
6. Ayman Abd El-Ghani Hassanin, né le 1^{er} novembre 1964, ingénieur, a été arrêté à la date, à l'heure et au lieu susmentionnés.
7. Khaled Abdelkader Owda, né le 31 août 1944, scientifique et professeur de géologie à l'Université d'Assiout, membre de l'Assemblée populaire de 2000 à 2005, et militant du Parti démocratique national, a été arrêté le 14 janvier 2007 à 13 h 30 dans l'enceinte de l'Université, alors qu'il rencontrait plusieurs professeurs d'université étrangers.
8. Ahmad Ahmad Nahhas, né le 12 février 1959, ingénieur et trésorier du syndicat des ingénieurs d'Alexandrie, a été arrêté le 16 janvier 2007 à 16 h 30 à son lieu de travail à Alexandrie.
9. Ahmed Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith, 50 ans, directeur d'une maison d'édition, a été arrêté dans l'après-midi du 24 décembre 2007 à son lieu de travail à Al-Sayeda Zeinab.
10. Ahmed Azzedin El-Ghoul, né le 8 octobre 1954, journaliste domicilié à Gizeh, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 3 heures du matin.
11. Amir Mohamed Bassam Al-Naggar, né le 16 février 1964, professeur à la Faculté de médecine de l'Université du Caire, a été arrêté à son domicile le 1^{er} janvier 2007 à 2 heures du matin.
12. Esam Abdul Mohsen Afifi, né le 7 décembre 1956, professeur de biochimie à la Faculté de médecine de l'Université d'Al-Azhar, domicilié à Gizeh, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 2 h 30 du matin.

13. Essam Abdul Halim Hashish, né le 29 avril 1950, professeur d'ingénierie à l'Université du Caire, a été arrêté à son domicile le 14 janvier 2007 à 2 heures du matin.
14. Farid Aly Galbt, né le 23 mars 1954, professeur de droit à l'Université d'Al Azhar, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 3 heures du matin.
15. Fathy Mohamed Baghdady, né le 27 juin 1954, directeur d'école domicilié à Nasr-City, au Caire, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 3 heures du matin.
16. Gamal Mahmoud Shaaban, né le 6 juin 1965, directeur financier domicilié à Alexandrie, a été arrêté à son lieu de travail à Alexandrie, la société Salsapeal, le 14 décembre 2006 à 14 heures.
17. Ahmad Mahmoud Shousha, né le 23 mars 1954, ingénieur domicilié à Nasr-City, au Caire, a été arrêté à son domicile le 24 décembre 2006 à 2 h 30 du matin.
18. Yasser Mohamed Ali, né le 22 mars 1955, cadre à la Credit United Bank, domicilié à Gizeh, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 2 heures du matin.
19. Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad, né le 28 décembre 1957, avocat domicilié à Idku City Behera, a été arrêté à son domicile le 17 janvier 2007 à 1 h 30 du matin.
20. Hassan Ezzudine Malek, né le 20 août 1958, homme d'affaires domicilié à Nasr-City, au Caire, a été arrêté à son domicile le 24 décembre 2006 à 2 heures du matin.
21. Mahmoud Morsi Koura, né le 25 octobre 1961, ingénieur domicilié à Ain Shams, au Caire, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 3 heures du matin.
22. Mamdouh Ahmed Al-Husseini, né en 1947, ingénieur domicilié au Nouveau Caire, Al' Tagamue Al-Khamis, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 1 heure du matin.
23. Medhat Ahmad El-Haddad, né le 25 décembre 1949, président de l'Arabian Construction Company (ACC), domicilié à Rami, Alexandrie, a été arrêté à son domicile le 14 janvier 2007 à 2 heures du matin.
24. Mohamed Ali Bishr, né le 14 février 1951, professeur d'ingénierie à l'Université de Menoufia, domicilié à Shebin El-Kom, a été arrêté à son domicile le 14 janvier 2007 à 5 heures du matin.
25. Mohamed Mahmoud Hafez, né le 24 août 1971, ophtalmologiste et directeur des laboratoires Hayat Pharmaceutical International Co., domicilié à Nasr-City, au Caire, a été arrêté à son domicile le 24 décembre 2006 à 2 heures du matin.
26. Mohamed Mehany Hassan, né le 27 octobre 1976, comptable qualifié domicilié à Flower City, Ezpet Elnkhel, au Caire, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 4 heures du matin.
27. Mohamed Ali Baligh, né le 8 octobre 1956, professeur de médecine à l'Institut ophtalmologique du Caire, domicilié à Heliopolis, au Caire, a été arrêté à son lieu de travail le 23 décembre 2006 à 10 heures.
28. Mostafa Salem, né le 2 août 1962, comptable domicilié à Heliopolis, au Caire, a été arrêté à son domicile le 14 décembre 2006 à 3 heures du matin.
29. Osama Abdul Muhsin Shirby, né le 1^{er} juillet 1944, directeur d'une agence de voyages, domicilié à Alexandrie, a été arrêté à son domicile le 14 janvier 2007 à 2 heures du matin.
30. Murad Salah El-Desouky, né le 25 septembre 1957, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de l'Université du Caire, domicilié à Mit Ghamr, à Daqahliya, a été

arrêté le 14 décembre 2006 à 6 heures du matin au 20 Mohamed Hassan Street, Ain Shams, Le Caire.

31. Selon les informations communiquées par la source, ces 26 personnes, toutes membres importants de l'organisation oppositionnelle les Frères musulmans, ont été arrêtées à leur domicile ou à leur lieu de travail avant l'aube les 14, 23 et 24 décembre 2006 et les 14, 16 et 17 janvier 2007 par des agents des forces de sécurité de l'État (Amn Addawia) appuyés par des unités spéciales de l'armée. Leurs domiciles et bureaux ont été perquisitionnés et des ordinateurs personnels, téléphones portables, livres et documents leur appartenant et appartenant aux membres de leur famille ont été confisqués. Aucun mandat d'arrêt ou de perquisition n'a été présenté ni à eux-mêmes ni aux membres de leur famille et la raison de leur arrestation ne leur a pas été indiquée.

32. Ces 26 personnes ont été emmenées avec 14 autres personnes à la prison d'Al-Mahkoum au Caire, où elles ont été placées dans des cellules de trois mètres sur huit. Elles se sont vu refuser couvertures et médicaments, et 17 d'entre elles ont été obligées de dormir à même le sol. Les membres de leur famille n'ont pas eu le droit de leur rendre visite.

33. Le 21 janvier 2007, les détenus ont été emmenés à la prison de Torah. Le Procureur général 'Abd al-Magid Mahmud les a accusés d'être membres d'une organisation interdite et de fournir des armes et une formation militaire aux étudiants. Il a prolongé leur emprisonnement à trois reprises. Le 28 janvier 2007, il a ordonné le gel des avoirs des détenus au motif qu'ils avaient financé une organisation interdite. Les avoirs de leur femme et de leurs enfants ont également été gelés.

34. Le 29 janvier 2007, un juge du Tribunal pénal du Caire a, après avoir interrogé les accusés, rejeté tous les chefs d'accusation retenus contre eux et ordonné leur libération immédiate. Il a considéré qu'il n'y avait pas de preuve à charge et que la prolongation de leur période de détention n'était pas justifiée. Le Tribunal a estimé que la détention de ces personnes était injustifiée, compte tenu en particulier du fait qu'elles étaient honorablement connues dans la société égyptienne et qu'elles n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Dans son jugement, le juge a demandé expressément aux organes du pouvoir exécutif de respecter sa décision.

35. En dépit de ce jugement, le Ministère de l'intérieur a délivré des mandats contre ces personnes et elles ont toutes été immédiatement arrêtées de nouveau par la police. Selon la source, ces nouvelles arrestations témoignent d'un mépris pour l'état de droit et les décisions judiciaires.

36. Le 4 février 2007, le Président de la République a, en sa qualité de commandant suprême des forces armées, ordonné que les détenus soient jugés par le Tribunal militaire suprême de Heikstep, au Caire, en vertu du Code de justice militaire de 1966 (Loi n° 25), qui autorise le Président à déférer des civils devant la juridiction militaire. La législation relative à l'état d'urgence permet au Gouvernement de détenir indéfiniment des personnes sans inculpation, sans jugement ou sans moyen de recours, parfois pendant des années.

37. La source ajoute que les tribunaux militaires sont connus pour leurs procès rapides et pour ne pas laisser à la défense suffisamment de temps pour se préparer. Les juges militaires égyptiens ne sont pas tenus de posséder une autorisation légale d'exercice de la profession de juge. Nommés seulement pour deux ans par le Chef adjoint des forces armées, ils peuvent être révoqués à tout moment. Au nombre des garanties d'un procès équitable qui sont systématiquement violées lorsque des civils sont traduits devant les tribunaux militaires égyptiens, on trouve le droit à un procès conduit en public par un tribunal indépendant et impartial; le droit de se faire assister rapidement d'un avocat; le droit de préparer une défense adéquate et le droit de recours.

38. Le 24 avril 2007, le Tribunal pénal du Caire a acquitté pour la deuxième fois 17 des détenus susvisés en réponse à un recours formé par les membres de leur famille et a annulé la décision du Procureur général de geler les avoirs des détenus. Les autorités n'ont toutefois pas suivi les jugements d'acquiescement et ordonné que les procès militaires débutent le 26 avril 2007.

39. La première audience du procès s'est tenue dans des conditions de secret et de sécurité absolues. L'accès des médias au procès a été soumis à de très fortes restrictions. Les observateurs internationaux indépendants se sont vu refuser l'accès au tribunal. Les avocats de la défense n'ont pas été informés de la date d'ouverture du procès et ont décidé, en signe de protestation, de boycotter l'audience, ce qui a obligé les prévenus à se défendre eux-mêmes. Les charges retenues contre ces derniers ne leur ont pas été notifiées avant le début du procès. Par la suite, un collège de trois juges militaires les a accusés de terrorisme, de blanchiment d'argent et de possession de documents propageant les idées des Frères musulmans. Le Procureur général a admis ne pas avoir encore reçu de la banque le rapport sur le blanchiment d'argent. La source estime que cela montre que les prévenus ont été accusés, leurs comptes gelés et leurs sociétés fermées en l'absence de toute preuve recevable devant le tribunal. D'autres audiences ont été tenues le 3 juin, le 15 juillet et le 5 août 2007.

40. La source considère que ces détentions se sont inscrites dans le cadre des mesures sévères que les autorités avaient commencé de prendre en mars 2006 contre les Frères musulmans qui, bien qu'officiellement interdits, représentent le groupe oppositionnel le plus important du pays, qui dispose au Parlement de 88 sièges sur 454. Elle estime que la répression a commencé à s'abattre sur les Frères musulmans lorsque ceux-ci ont apporté leur soutien aux juges qui faisaient campagne pour rendre l'appareil judiciaire plus indépendant. Les tribunaux militaires égyptiens ne peuvent pas garantir à des personnes accusées d'infractions pénales le droit à un procès équitable, qui est énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leurs jugements sont définitifs et non susceptibles de recours devant une juridiction supérieure, ce qui revient à priver les prévenus des droits fondamentaux de la défense. Les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour juger des civils, quelles que soient les charges retenues contre ces derniers. Ils ne peuvent pas être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux pour des civils.

41. De l'avis de la source, les personnes susvisées ont été arrêtées et sont maintenues en détention uniquement pour avoir exercé leurs droits aux libertés de réunion, d'association, d'opinion et d'expression, droits consacrés par les articles 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Pour ce qui est des faits, le Gouvernement a indiqué que, le 13 décembre 2006, le parquet avait reçu un rapport d'enquête établi par la police au sujet d'un certain nombre de dirigeants de l'Association des Frères musulmans – une organisation interdite – soupçonnés de tenir des réunions d'organisation en vue d'élaborer un plan qui ciblerait les étudiants de différentes universités, en particulier l'Université Al-Azhar. Ce plan visait à tout mettre sens dessus dessous, à désorganiser les études et à inciter les étudiants à organiser des manifestations et des sit-ins, en s'en prenant aux biens publics et privés et en entravant l'application de la loi en vue d'entrer dans ce que l'organisation interdite appelle «la phase d'émancipation préalable à l'instauration du califat islamique».

43. Les enquêtes ont abouti aux résultats suivants:

a) Les dirigeants responsables du plan d'organisation ont été identifiés; Mohamed Khirat Al-Shatar se trouvait parmi eux. Les membres du comité d'organisation chargés d'exécuter le plan ont également été identifiés. Pour exécuter ce plan, ils avaient créé un certain nombre de groupes paramilitaires parmi les étudiants de l'Université Al-

Azhar, qui étaient recrutés par l'organisation interdite selon les mêmes méthodes que celles mises en oeuvre pour les milices de certains partis politico-religieux des États voisins. Ils étaient armés de couteaux et de massues et avaient l'ordre d'organiser des émeutes et de commettre des actes de violence autour de l'Université afin de terroriser les autres étudiants et les enseignants. Les organisateurs ont donné instruction aux étudiants d'organiser un défilé paramilitaire le 10 décembre 2006, lors duquel les participants étaient revêtus d'un uniforme et d'un casque noir portant les mots «Combattants résolus». Certains d'entre eux portaient également un masque noir pour tromper la surveillance de la police. Ils ont fait une démonstration d'arts martiaux à l'aide de couteaux et de massues et, une fois parvenus sur la voie publique, les manifestants ont essayé de créer une atmosphère de panique et de terreur;

b) Les accusés – des étudiants qui sont membres de l'organisation interdite – ont été arrêtés dans leur résidence universitaire et dans les appartements loués pour eux par les dirigeants de l'organisation qui y tenaient des réunions d'organisation. Les accusés avaient chez eux des couteaux et autres instruments pouvant servir d'armes, ainsi que des documents imprimés sur les activités de l'organisation. L'enquête a également permis d'identifier les sources de financement de ces activités, qui sont gérées par les dirigeants de l'organisation interdite par l'intermédiaire du «comité financier intérieur» et du «comité financier extérieur». Ces comités supervisent le déboursement et l'administration des fonds de l'organisation et financent les opérations susvisées de cette dernière en recueillant les cotisations des membres et en recevant des dons volontaires sous le prétexte qu'ils serviront à appuyer la cause palestinienne. Ils sont également en contact avec des associations et institutions caritatives à l'étranger, et en reçoivent des fonds censés financer des activités caritatives. Ils investissent l'argent recueilli dans des entreprises commerciales en créant des sociétés et des entreprises économiques enregistrées au nom de membres de l'organisation interdite, de leur conjoint et de membres de leur famille; en consacrant une partie des bénéfices réalisés aux activités de l'organisation, et en investissant le reste afin de mobiliser les ressources et de maximiser les capacités financières de cette dernière.

44. Dès qu'il a eu reçu ce rapport, le parquet a délivré un mandat d'arrêt contre les dirigeants de l'organisation interdite et les étudiants d'Al-Azhar qui en étaient membres, ainsi qu'un mandat de fouille de leur personne et de leur résidence et du siège d'une société appartenant à Mohamed Khirat Al-Shatar. En vertu de ce mandat et de mandats ultérieurs, 32 dirigeants de l'organisation et 109 étudiants d'Al-Azhar qui en étaient membres ont été arrêtés. Les autorités ont obtenu les résultats suivants:

a) Des livres égyptiennes et des devises étrangères, pour un montant estimé à plusieurs millions de livres égyptiennes, ont été découvertes au domicile des personnes arrêtées et au siège de la société susvisée et de sociétés commerciales fonctionnant pour le compte de l'organisation. En outre, des documents imprimés et manuscrits ont été trouvés, dont des plans concernant la période à venir établis sur la base des buts et principes de l'organisation interdite;

b) Les étudiants avaient des couteaux (des couteaux ordinaires et des canifs) et d'autres instruments pouvant servir d'armes dans leurs placards à vêtements et les tiroirs de leurs bureaux. Plusieurs casques noirs portant le mot «résolu» ont également été saisis, ainsi qu'un grand nombre de documents imprimés, photocopiés et manuscrits de l'organisation exposant en détail les principes et idées des Frères musulmans, des matériaux de propagande pour le «jihad» et des matériaux appelant à la création d'un syndicat étudiant qui s'appellerait Al-Ittihad al-Hurr (le Syndicat libre). Divers matériaux et déclarations imprimés revêtus du nom et du slogan de l'organisation ont également été saisis.

45. Le parquet a examiné les documents saisis chez les dirigeants de l'organisation accusés et a constaté qu'ils contenaient des plans d'infiltration des organes étudiants, l'accent étant mis plus particulièrement, à titre prioritaire, sur l'Université Al-Azhar. Il y

avait également des études montrant que l'organisation interdite envisageait d'avoir recours à la force et à la violence pour changer le système politique en vigueur en Égypte et qu'elle cherchait à étendre ses activités à l'étranger par le biais d'une activité missionnaire et d'investissement dans différents pays islamiques et africains. Il ressortait des documents imprimés que l'organisation possédait des sociétés commerciales et des entreprises économiques en Égypte et à l'étranger et souhaitait acquérir des organes de presse qui lui serviraient de porte-parole. Les documents montraient également que l'organisation était tributaire des dons volontaires de particuliers et d'institutions et avait ouvert des comptes bancaires pour les recueillir.

46. Le parquet a analysé les documents d'organisation saisis chez les étudiants et établi qu'ils consistaient en matériaux manuscrits, imprimés et photocopiés, parmi lesquels se trouvaient des questionnaires et des formulaires d'évaluation des étudiants recrutés par les Frères musulmans. En plus d'informations sur les méthodes et les projets de l'organisation dans le contexte de l'Université Al-Azhar, on trouvait des affiches de propagande portant le nom et le slogan de l'organisation illégale, ainsi que des livres et des études écrits par ses dirigeants, qui mettaient en avant les idées, principes et buts de l'organisation.

47. Le parquet a perquisitionné les résidences universitaires sur la base d'un mandat délivré à cette fin et a saisi des couteaux et un grand nombre de documents analogues à ceux qui avaient été saisis lors de l'exécution du mandat daté du 13 décembre 2006. Il a établi l'étendue du contrôle que les accusés exerçaient sur ces résidences, compte tenu des affiches de propagande en faveur de l'organisation visibles sur les murs et des signes, insignes et dessins accompagnés de son slogan et de sa propagande apposés sur les portes des appartements à l'intérieur des résidences. Le parquet a établi que les objets saisis pendant la perquisition appartenaient aux accusés, étant donné qu'ils avaient été trouvés dans leurs placards et tiroirs de bureau dans les chambres qu'ils occupaient dans les résidences.

48. Le parquet a commencé son enquête en interrogeant les témoins à charge, à savoir les policiers qui avaient signifié les mandats et découvert les objets saisis dans les résidences universitaires et les appartements que les dirigeants de l'organisation avaient loués pour les étudiants dans des lieux placés sous leur contrôle effectif. Il a également entendu les déclarations du Président et du Vice-Président de l'Université Al-Azhar, qui ont tous deux confirmé les conclusions de l'enquête et la réalité des événements qui s'étaient déroulés à l'Université et avaient entraîné l'arrestation des accusés.

49. Le parquet a interrogé les accusés en présence de leurs avocats, avant d'accuser deux des dirigeants de diriger et de gérer une organisation interdite, qui se propose d'inciter autrui à transgresser les dispositions de la Constitution et de la loi, à porter atteinte aux libertés et droits publics garantis par la Constitution et la loi et à mettre en danger l'unité nationale et la paix sociale, en ayant recours au terrorisme pour atteindre ces objectifs. Les dirigeants ont également été accusés de posséder des matériaux imprimés et des enregistrements servant à promouvoir les buts de l'organisation et destinés à être distribués et vus par autrui, et de blanchir les produits du crime consistant à diriger l'organisation interdite – qui a recours au terrorisme pour parvenir à ses fins – afin de dissimuler ce qu'ils sont et d'où ils viennent.

50. Le parquet a accusé les étudiants d'être membres de l'organisation en connaissance de cause, c'est-à-dire en en connaissant les objectifs. Il les a aussi accusés de posséder des matériaux imprimés servant à promouvoir ces objectifs et de posséder des couteaux sans permis ou sans pouvoir prouver qu'ils en avaient personnellement besoin. Ces infractions sont punissables en vertu des articles 86, 86 bis et 86 bis a) du Code pénal et du paragraphe 1 de l'article 1 et de l'article 25 bis de la Loi n° 394 de 1954 sur les armes à feu et les munitions, modifiée par la Loi n° 26 de 1987 et la Loi n° 165 de 1981, ainsi qu'en vertu des

points 5, 10 et 11 de l'annexe 1 à la Loi n° 394 de 1954, et des articles 2 et 14 de la Loi n° 80 de 2006 sur le blanchiment de l'argent.

51. Après avoir interrogé les accusés et les avoir mis en présence des preuves, le parquet a décidé de les écrouer pendant 15 jours pour les besoins de l'enquête. Il a continué de demander des prorogations des ordres de placement en détention provisoire, dans les limites fixées par la loi, l'enquête n'étant pas terminée, afin d'empêcher les accusés de se soustraire à la justice et de porter gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre public.

52. Le 29 janvier 2007, 16 des dirigeants de l'organisation illégale ont formé un recours contre l'ordre de prolongation de leur détention et, le 31 janvier 2007, 42 étudiants ont eux aussi formé un recours contre cet ordre devant le Tribunal pénal du Caire, qui a décidé de l'annuler et de libérer tous les appelants.

53. Vu la gravité des activités criminelles des dirigeants de l'organisation illégale et des infractions dont ils avaient été accusés dans le cadre de l'affaire relevant de la sûreté de l'État n° 963 de 2006, le Président de la République a, conformément à la Loi sur l'état d'urgence en vigueur dans le pays pour lutter contre la menace terroriste, et notamment à son article 6, pris le décret n° 40/2007 du 5 février 2007, dans lequel il renvoyait les infractions commises en l'espèce et déférait les accusés, Mohamed Khirat Al-Shatar et les autres dirigeants de l'organisation à un tribunal militaire.

54. Le 11 février 2007, après avoir clos les enquêtes sur les étudiants accusés dans le cadre de l'affaire relevant de la sûreté de l'État n° 148 de 2007, le parquet a décidé de libérer ceux qui étaient encore détenus et de les déférer au conseil de discipline de l'Université Al-Azhar qui les sanctionnerait pour les infractions dont ils avaient été accusés. Il a pris cette décision pour leur épargner les graves conséquences qu'un procès pénal aurait pour leur carrière universitaire et parce qu'il est habilité à étudier le moyen le plus approprié d'engager des poursuites pénales.

55. D'entrée de jeu, le Gouvernement précise le statut juridique des dispositions relatives aux états d'exception et des tribunaux militaires dans le système juridique égyptien. L'article 148 de la Constitution égyptienne régit les états d'exception en Égypte en stipulant qu'un état d'exception doit être décrété par le Président de la République et que le décret correspondant doit ensuite être présenté dans un délai de 15 jours à l'Assemblée populaire appelée à en décider. Le même article prévoit que, dans tous les cas, un état d'exception est décrété pour une durée limitée, qui ne peut être prorogée qu'avec l'approbation de l'Assemblée populaire.

56. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, dispose que, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il stipule également que ces mesures ne doivent pas déroger aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte, qui traitent du droit à la vie, des garanties contre la peine capitale et la torture, la soumission à l'esclavage ou à la servitude et l'emprisonnement pour dette civile, de la légalité des infractions et des peines, du droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique et du droit à la liberté de religion ou de convictions religieuses.

57. Les pays du monde ont, dans le cadre de leurs différents ordres juridiques, adopté diverses méthodes pour faire face aux situations d'urgence et circonstances exceptionnelles auxquelles leurs sociétés peuvent se heurter. Certains d'entre eux accordent des pouvoirs exceptionnels au niveau des lois pertinentes, à charge pour les autorités compétentes de

déterminer les mesures qui s'imposent, tandis que d'autres appliquent les dispositions de la législation antérieure qui concernent les états d'exception et que, dans d'autres pays encore, les autorités compétentes ont toute latitude pour gérer la situation. Depuis 1923, le législateur égyptien applique les dispositions de la législation antérieure en matière de situations d'urgence. La Loi n° 15 de 1923 sur la loi martiale a été suivie par la Loi n° 162 de 1958, modifiée par les Lois n° 60 de 1968, n° 37 de 1972, n° 164 de 1981 et n° 50 de 1982, qui contiennent des dispositions concernant la proclamation d'un état d'urgence nationale. La loi prévoit les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé; l'autorité ayant compétence pour le proclamer; les procédures de prorogation de l'état d'urgence; les mesures qui peuvent être adoptées; les conditions dans lesquelles une plainte relative à l'état d'urgence peut être déposée; les tribunaux d'exception et leurs procédures; et les effets de la levée de l'état d'urgence. La loi veille au respect des normes internationales énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Loi sur l'état d'urgence ne stipule pas que la Constitution, la loi ou la vie parlementaire doit être suspendue. Au demeurant, cette Loi ne laisse pas la bride sur le cou aux organes du pouvoir exécutif, mais offre des droits et des garanties aux personnes lésées par l'utilisation arbitraire de ces droits. De surcroît, le Code de justice militaire autorise le Président de la République à saisir un tribunal militaire de toute infraction punissable en vertu du Code pénal ou de toute autre loi lorsque l'état d'urgence a été proclamé.

58. Le Gouvernement relève que, bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne réglemente pas les états d'exception et les circonstances exceptionnelles, son article 60 stipule que la Commission [africaine des droits de l'homme et des peuples] s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des instruments adoptés par les institutions spécialisées des Nations Unies dans ce domaine. Il est donc nécessaire de renvoyer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui régit cette question, comme indiqué plus haut, et ne contient aucune disposition de nature à empêcher les États parties de traduire des civils devant des tribunaux militaires. Au demeurant, il ressort de l'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'homme que, sans empêcher les tribunaux militaires de juger des civils, le Pacte indique clairement que ces procès doivent rester exceptionnels et offrir les garanties prévues à son article 14. Dans le cas d'un renvoi de civils devant les tribunaux militaires, la principale considération est l'existence des garanties qui s'attachent à un procès équitable. C'est précisément ce que le Groupe de travail a mis en exergue dans son rapport du 10 janvier 2008 (A/HRC/7/4).

59. Dans le système juridique égyptien, les tribunaux militaires sont une autorité judiciaire permanente et indépendante. Leur activité, leur niveau d'instance et leur ressort sont régis par le Code de justice militaire n° 25 de 1966 et les lois qui l'ont modifié, dont la plus récente est la Loi n° 16 de 2007. Ces tribunaux sont par la force des choses des tribunaux spécialisés ayant une compétence pénale, en vertu des dispositions des articles 4 à 6 de cette loi, et connaissent des infractions de droit commun commises par des militaires et des civils employés par les autorités militaires, en plus des infractions commises par des civils dans les locaux des forces armées et sur les bases militaires.

60. Les juges militaires sont des juges spécialisés qui doivent satisfaire aux critères énoncés dans la Loi sur l'autorité judiciaire. Ils jouissent de l'immunité juridique, ne peuvent pas être révoqués et, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas soumis à une autorité supérieure à celle de la loi. Leurs jugements sont susceptibles de recours devant la Cour suprême des appels militaires pour les mêmes motifs que les recours formés devant la Cour de cassation. De la sorte, les jugements peuvent être examinés par une juridiction supérieure qui se compose d'un collège de cinq juges siégeant en alternance. Les procès conduits devant les tribunaux militaires le sont conformément au Code de procédure pénale et les jugements doivent être conformes au Code pénal. Cette Loi a été adoptée sur la base de considérations spécifiques, fixées par l'assemblée législative, compte tenu du statut militaire des justiciables et de la nécessité de protéger les installations auxquelles elle

s'applique, d'une manière compatible avec les impératifs militaires. Il s'ensuit que les tribunaux militaires ne sont pas des tribunaux d'exception, dans les limites de leur compétence, mais des tribunaux «naturels» qui rendent des jugements dans le respect de la loi et conduisent la procédure d'une manière conforme à toutes les normes internationales relatives à un procès équitable en offrant les garanties prévues par ces normes, qu'il s'agisse d'audiences publiques, de la présence d'un avocat et de la possibilité pour l'accusé de se faire représenter par lui (représentant légal ou avocat commis d'office par le tribunal) ou du droit de faire appel d'un jugement devant la Cour suprême.

61. En vertu de l'ordre juridique égyptien, un recours peut être formé contre une décision administrative en général et à tous les niveaux en demandant au Conseil d'État d'annuler la décision et de satisfaire une demande de réparation. Le Conseil d'État garantit le respect de toutes les normes internationales en matière de procès équitable dans la mesure où c'est une autorité judiciaire égyptienne qui examine les dossiers à deux niveaux d'instance, dont la plus élevée est la Cour administrative suprême.

62. Les ordonnances de gel des avoirs [des personnes accusées], y compris de ceux de l'épouse et des enfants, qui, dans une affaire pénale, proviennent en réalité des accusés (du fait du lien de dépendance et de la nécessité de localiser les avoirs illicites), sont des ordonnances provisoires rendues par le parquet pendant la procédure pénale et une décision définitive est prise à leur sujet dans le cadre de cette procédure.

63. Les tribunaux militaires offrent les garanties que l'on attend des systèmes judiciaires respectueux des normes internationales, à savoir l'indépendance, l'immunité et deux niveaux d'instance. Ces tribunaux satisfont donc aux critères permettant de les considérer comme une autorité judiciaire permanente et indépendante dans l'ordre juridique égyptien et offrent des garanties équivalant à celles qu'appliquent les tribunaux ordinaires.

64. Les considérations de fond et juridiques qui précèdent permettent de conclure ce qui suit: les infractions dont les plaignants sont accusés et pour lesquelles ils passent en jugement sont des infractions au regard du droit public, auquel toutes les personnes sont soumises sans distinction ou discrimination. Ces infractions sont constituées par des actes graves perpétrés contre la sécurité de la communauté et les droits et libertés d'autrui et n'ont rien à voir avec les convictions ou libertés religieuses. De surcroît, les mesures imposées par le maintien de l'état d'urgence ne sont pas contraires aux normes internationales pertinentes que consacre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les affaires renvoyées aux tribunaux militaires sont renvoyées à une autorité judiciaire qui respecte toutes les normes internationales en matière de procès régulier et équitable, est régie par la loi et conduit la procédure conformément aux lois en vigueur. En conséquence, les tribunaux militaires ne sont pas une juridiction d'exception et ces lois ne contiennent aucune disposition qui soit discriminatoire ou porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

65. Les actes que les plaignants sont accusés d'avoir commis sont des infractions graves au regard du Code pénal et des autres lois pénales. Étant donné l'état d'urgence en vigueur dans le pays, la gravité des activités criminelles des prévenus membres de l'organisation interdite et la gravité des infractions dont ils ont été accusés dans le cadre de l'affaire relevant de la sûreté de l'État n° 963 de 2006, le Président de la République a pris le décret n° 40 de 2007 dans lequel il renvoyait l'affaire et déférait les accusés, Mohamed Khirat Al-Shatar et les autres (dirigeants de l'organisation) aux tribunaux militaires, conformément à la Loi de 1966 n° 25, dont l'article 6 autorise le Président de la République à saisir les tribunaux militaires de toute infraction punissable au regard du Code pénal ou de toute autre loi lorsque l'état d'urgence a été proclamé.

66. En ce qui concerne la décision de libérer les accusés à la suite de l'appel qu'ils avaient interjeté contre la décision du parquet de les placer sous mandat de dépôt, le

tribunal qui a rendu cette décision s'est borné à examiner les motifs d'une prolongation de détention et n'a pas eu à examiner les accusations retenues contre les appelants. Le parquet a respecté la décision du tribunal en ce qui concerne les étudiants et, après avoir clos son enquête, a décidé, prenant en considération l'avenir de ces derniers, de clore les poursuites engagées contre eux et de les déférer à une autorité qui prendrait des sanctions disciplinaires à leur encontre.

67. Les accusés qui ont été déférés aux tribunaux militaires ont fait appel de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal administratif du Conseil d'État, qui a ordonné la suspension de l'ordonnance. Cette décision de suspension a ensuite été attaquée en appel devant la Cour administrative suprême (appel n° 12761, année judiciaire 53). Le 4 juin 2007, la Cour a ordonné la suspension de la décision attaquée et a examiné l'appel en question. Le jour du procès a été fixé au 12 avril 2008.

68. L'affaire qui fait l'objet de la communication reste pendante devant les tribunaux militaires. Le procès s'est déroulé en audience publique, en présence de l'avocat des accusés. L'affaire se trouve encore en délibéré; les débats sont clos et le tribunal a mis l'affaire en délibéré, mais aucun jugement n'a encore été rendu.

69. Le parquet ou les accusés, selon le cas, pourront faire appel du jugement devant la Haute Cour militaire, pour les mêmes motifs qu'un recours exercé devant la Cour de cassation. Les règles et procédures concernant les appels interjetés dans les affaires pénales sont applicables dans le cas présent. La Cour d'appel a donc la même compétence que la Cour de cassation en ce qui concerne le réexamen des arguments juridiques et du jugement et de la décision de mettre à néant ou de confirmer le jugement, en fonction de la recevabilité des arguments présentés par les deux parties à une affaire pénale (les prévenus et le parquet). Les chambres de la Cour suprême se composent de cinq juges autres que ceux qui ont rendu le jugement attaqué en appel.

70. Le Président de la République n'utilise de son droit de renvoyer une affaire aux tribunaux militaires dans le contexte de l'état d'urgence permanent que dans le cas des infractions terroristes graves, dont seul un petit nombre de cas sont à signaler.

71. Il convient de noter que le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de lever l'état d'urgence une fois que le texte du projet de loi antiterroriste aurait été définitivement mis au point. L'article 179 de la Constitution dispose que le Président de la République peut renvoyer toute infraction terroriste à n'importe quel organe judiciaire reconnu par la Constitution ou la loi, ce qui constitue en soi une garantie fondamentale d'un procès régulier et équitable, car les lois réglementant les différentes autorités judiciaires stipulent que les procès doivent être réguliers et équitables du point de vue des procédures et des jugements. Il s'ensuit que tout organe judiciaire choisi par le Président de la République garantit un procès régulier et équitable comme le prévoient la Constitution (chapitre IV, concernant l'état de droit) et les différentes lois.

72. En ce qui concerne les questions de fond, il ressort clairement des faits exposés plus haut que les allégations des plaignants faisant état d'un traitement discriminatoire sont sans fondement. S'agissant des questions de forme, l'Égypte considère que l'examen de cette communication ne relève pas du Groupe de travail au regard des procédures pertinentes, car les voies de recours internes n'ont pas été épuisées (le procès n'est pas terminé et le jugement peut être contesté en appel, puis devant la Cour de cassation). D'ailleurs, la même communication est actuellement examinée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (communication n° 354/2007), qui est un mécanisme régional de recours.

73. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source indique que celui-ci signale que 109 étudiants ont été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à perpétrer des actes graves d'une violence extrême, qui auraient revêtu un

caractère quasi insurrectionnel, et que l'enquête qui a suivi avait établi la responsabilité effective de ces étudiants en tant que principaux organisateurs et bailleurs de fonds. La procédure engagée contre ces étudiants par le Procureur chargé de la sécurité de l'État (Niyabat Amn Addawla Al Ôlya) a débouché sur une action pénale. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, cet action ne relevait pas du parquet.

74. La source rappelle que, le 11 février 2007, le Procureur chargé de la sécurité de l'État a décidé de clore les poursuites engagées contre les 124 (et non 119) étudiants de l'Université Al-Azhar qui avaient été arrêtés. Déposant comme témoins, le président de l'Université Al-Azhar, le Vice-Président et d'autres responsables universitaires ont déchargé les étudiants de toute responsabilité concernant des actes de violence ou la possession de couteaux. À la demande du Procureur chargé de la sécurité de l'État, tous ces étudiants sont passés devant le comité de discipline de l'Université, qui les a également mis hors de cause.

75. La source ajoute que le principal témoin cité par l'accusation était le colonel Atef Al Hussein, qui était en même temps chargé de l'enquête. En ce qui concerne les actions perpétrées par les personnes incriminées ou les réunions auxquelles elles auraient participé, le colonel n'a présenté aucune preuve des charges retenues contre elles. Toutes les arrestations ont été ordonnées par téléphone par le colonel Al Hussein et non par voie de mandats d'arrêt en bonne et due forme, ce qui contrevient à la fois au droit égyptien et au droit international.

76. Le maintien indéfini en détention des personnes susvisées a été décidé par une autorité politique qui a passé outre à une décision judiciaire, ce qui constituait également une violation de l'article 134 du Code pénal. Ce mandat de détention administrative a été délivré uniquement pour des raisons politiques alors qu'un tribunal pénal compétent avait clairement ordonné la libération immédiate des accusés.

77. En conclusion, la source fait observer que le recours aux tribunaux militaires est devenu sélectif en Égypte: seuls les membres de l'Association des Frères musulmans sont déférés devant eux. Ces tribunaux ne sont ni indépendants, ni impartiaux, ni compétents et n'offrent pas les garanties d'une procédure régulière propres à satisfaire aux normes internationales.

78. De l'avis du Groupe de travail, les allégations énumérées ci-après n'ont pas été contestées par le Gouvernement dans sa réponse:

a) Les 26 personnes visées par le présent Avis ont toutes été arrêtées à leur domicile ou à leur lieu de travail avant l'aube les 14, 23 et 24 décembre 2006 et les 14, 16 et 17 janvier 2007 par des agents des forces de sécurité de l'État (Amn Addawia) appuyés par des unités spéciales de l'armée. Leurs domiciles et bureaux ont été perquisitionnés et des ordinateurs personnels, téléphones portables, livres et documents leur appartenant et appartenant aux membres de leur famille ont été confisqués. La raison de leur arrestation ne leur a pas été indiquée non plus qu'aux membres de leur famille;

b) Le 29 janvier 2007, le Tribunal pénal du Caire a, après avoir interrogé les accusés, rejeté tous les chefs d'accusation retenus contre eux et ordonné leur libération immédiate. Il a considéré qu'il n'y avait pas de preuve à charge et que la prolongation de leur période de détention n'était pas justifiée;

c) En dépit de ce jugement, le Ministère de l'intérieur a délivré des mandats contre ces personnes et elles ont toutes été immédiatement arrêtées de nouveau par la police. Le 4 février 2007, le Président de la République a, en sa qualité de commandant suprême des forces armées, ordonné que les détenus soient jugés par le Tribunal militaire suprême de Heikstep, au Caire; le procès s'est tenu le 15 avril 2008. Le principe *non bis in*

idem, consacré par le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas été respecté;

d) Le Tribunal militaire suprême de Heikstep a acquitté MM. 1) Khaled Abdelkader Owda; 2) Ahmad Ahmad Nahhas; 3) Ahmed Azzedin El-Ghoul; 4) Amir Mohamed Bassam Al-Naggar; 5) Gamal Mahmoud Shaaban; 6) Yasser Mohamed Ali; 7) Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad; 8) Mahmoud Morsi Koura; 9) Mohamed Mahmoud Hafez; 10) Mohamed Mehany Hassan; 11) Mohammed Ali Baligh; 12) Osama Abdul Muhsin Shirby;

e) Par ailleurs, le Tribunal militaire a condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et sept ans 1) Mohamed Khirat Al-Shatar; 2) Hassan Ezzudine Malek; 3) Ahmed Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith; 4) Ahmad Mahmoud Shousha; 5) Esam Abdul Mohsen Afifi; 6) Essam Abdul Halim Hashish; 7) Farid Aly Galbt; 8) Fathy Mohamed Baghdady; 9) Mamdouh Ahmed Al-Husseini; 10) Medhat Ahmad El-Haddad; 11) Mohamed Ali Bishr; 12) Mostafa Salem; et 13) Murad Salah El-Desouky, pour leur appartenance à une organisation interdite;

f) Le Gouvernement a justifié cette intervention par l'état d'urgence, situation qui investit le Président de la République d'une compétence spécifique, à savoir celle de renvoyer à un tribunal militaire toute infraction punissable en vertu du Code pénal ou de toute autre loi.

79. Le Groupe de travail réitère les réflexions que lui a inspirées l'examen de cas de détention analogues en Égypte (voir, par exemple, son Avis n° 3/2007 (Égypte)), ainsi que les vues du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la situation créée par la proclamation de l'état d'urgence en Égypte depuis le 6 octobre 1981 (voir, par exemple, CAT/C/CR/29/4, par. 5 et E/C.12/1/Add.44, par. 10).

80. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail indique qu'il convient de distinguer deux périodes différentes:

a) L'arrestation MM. Khaled Abdelkader Owda; Ahmad Ahmad Nahhas; Ahmed Azzedin El-Ghoul; Amir Mohamed Bassam Al-Naggar; Gamal Mahmoud Shaaban; Yasser Mohamed Ali; Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad; Mahmoud Morsi Koura; Mohamed Mahmoud Hafez; Mohamed Mehany Hassan; Mohammed Ali Baligh; Osama Abdul Muhsin Shirby; et

b) La condamnation de MM. Mohamed Khirat Saad El-Shatar; Hassan Ezzudine Malek; Ahmed Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith; Ahmad Mahmoud Shousha; Ayman Abd El-Ghani Hassanin; Esam Abdul Mohsen Afifi; Essam Abdul Halim Hashish; Farid Aly Galbt Fathy Mohamed Baghdady; Mamdouh Ahmed Al-Husseini; Medhat Ahmad El-Haddad; Mohamed Ali Bishr; Mostafa Salem et Murad Salah El-Desouky.

81. La première période concerne l'arrestation des personnes visées avant que le Tribunal pénal du Caire n'ordonne leur libération immédiate. La seconde période concerne la nouvelle arrestation des personnes visées à la suite du mandat de détention administrative délivré par les organes du pouvoir exécutif passant outre à la décision judiciaire qui avait ordonné leur libération.

82. Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Cela doit être interprété comme signifiant que, si une telle instance judiciaire indépendante et impartiale décide qu'un mandat délivré par une autorité administrative n'est pas opportun, les personnes arrêtées doivent être immédiatement libérées. Les forces de police peuvent arrêter de nouveau ces personnes en vertu des mêmes chefs d'inculpation, mais la nouvelle arrestation effectuée

par les autorités administratives n'a pas de base légale et signifie qu'une décision judiciaire n'a pas été respectée.

83. L'absence de base légale pour la nouvelle arrestation de toutes ces personnes est un élément suffisant pour que le Groupe de travail considère leur détention comme arbitraire. Toutefois, il relève que, même sans cet élément, ces détentions auraient été considérées comme arbitraires en raison du fait que ces personnes, qui étaient toutes des civils, ont été jugées devant un tribunal militaire qui ne possédait pas les qualités de compétence, d'indépendance et d'impartialité nécessaires.

84. En vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'indépendance, l'impartialité et l'objectivité du tribunal sont des conditions fondamentales requises par le droit international. Or, les tribunaux militaires égyptiens relèvent du Ministère de la défense. Ils se composent de juges nommés par le commandement des forces armées et pouvant être révoqués à tout moment. De surcroît, ces juges manquent de professionnalisme et n'ont pas les connaissances juridiques nécessaires.

85. Le Groupe de travail estime que, par principe, les tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils. De son côté, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que ces tribunaux, ainsi que les tribunaux de sûreté de l'État, ne présentent aucune garantie d'indépendance. Qui plus est, leurs jugements ne sont pas susceptibles de recours devant une juridiction supérieure, recours prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir CCPR/CO/76/EGY, par. 16).

86. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de MM. Mohamed Khirat Saad Al-Shatar; Hassan Ezzudine Malek; Ahmed Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith; Ahmad Mahmoud Shousha; Ayman Abd El-Ghani Hassanin; Esam Abdul Mohsen Afifi; Essam Abdul Halim Hashish; Farid Aly Galbt; Fathy Mohamed Baghdady; Mamdouh Ahmed Al-Husseini; Medhat Ahmad El-Haddad; Mohamed Ali Bishr; Mostafa Salem; et Murad Salah El-Desouky est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) Le Groupe de travail a, sans préjuger du caractère arbitraire de leur détention, décidé, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer le cas de MM. 1) Khaled Abdelkader Owda; 2) Ahmad Ahmad Nahhas; 3) Ahmed Azzedin El-Ghoul; 4) Amir Mohamed Bassam Al-Naggar; 5) Gamal Mahmoud Shaaban; 6) Yasser Mohamed Ali; 7) Mahmoud Abdul Latif Abdul Gawad; 8) Mahmoud Morsi Koura; 9) Mohamed Mahmoud Hafez; 10) Mohamed Mehany Hassan; 11) Mohammed Ali Baligh; 12) Osama Abdul Muhsin Shirby.

87. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes susvisées et mettre cette situation en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 28/2008 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 9 janvier 2008.

Concernant MM. Ahmed Omar Einein, Khaled Hammaami, Khaled Jema' 'Abd al-'Aal, Mustafa Qashesha, Muhammad Asa'd, Ahmed Huraania, Hussein Jema' 'Othmaan, Samer Abu al-Kheir, Abd al-Ma'ti Kilani, Muhammad 'Ali Huraania, Muhammad 'Ezz al-Din Dhiyab et Muhammad Kilani.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet des allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. Les cas ont été signalés par la source comme suit: MM. Ahmed 'Omar 'Einein, Khaled Hammaami, Khaled Jema' 'Abd al-'Aal, Mustafa Qashesha, Muhammad Asa'd, Ahmed Huraania, Hussein Jema' 'Othmaan, Samer Abu al-Kheir, Abd al-Ma'ti Kilani, Muhammad 'Ali Huraania, Muhammad 'Ezz al-Din Dhiyab et Muhammad Kilani, tous originaires du village d'al-'Otayba situé dans les environs de Damas, ont été condamnés le 14 novembre 2006 par la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC), à l'issue d'un procès inéquitable, à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre six et neuf ans.
6. Ils avaient été arrêtés le 23 avril 2004. Onze d'entre eux l'avaient été par des agents des services du renseignement des forces aériennes et placés en détention au secret dans l'un de ces services pendant plusieurs mois, avant d'être transférés à la prison de Sednaya, près de Damas.
7. En janvier 2006, ces 11 personnes n'avaient été autorisées à recevoir qu'une seule visite de membres de leur famille. Le douzième homme, M. Mustafa Qashesha, également arrêté le 23 avril 2004, l'avait été par des agents de la sûreté de l'État et avait été placé en détention dans un service de la sûreté de l'État, avant d'être lui aussi transféré à la prison de Sednaya. M. Mustafa Qashesha a pu recevoir plus de visites de membres de sa famille que les 11 autres personnes.
8. Selon la source, ces personnes ont été torturées pendant leur détention. Les membres de leur famille qui se sont plaints des tortures qui auraient été infligées aux détenus ont eux-mêmes été placés en détention pendant une journée avant d'être relâchés, et les 12 personnes susvisées ont de nouveau été privées de visites. Aucune enquête n'a été ouverte sur les tortures qui leur auraient été infligées.
9. La source ajoute que ces personnes ont été arrêtées en raison de leur «profil islamique» présumé. Le 14 novembre 2006, elles ont été reconnues coupables d'appartenance à «un groupe créé en vue de changer le caractère économique et social de l'État», infraction prévue par l'article 306 du Code pénal. Aucune preuve n'a été présentée au tribunal pour étayer cette accusation, ce qui a affaibli la capacité des prévenus de la contester.
10. Les accusés ont été privés du droit de désigner un avocat pendant plusieurs mois. En janvier 2006, le tribunal leur avait commis des avocats d'office. Toutefois, à au moins trois reprises, les avocats commis d'office n'ont pas été avisés des dates des audiences, ce qui a fait ajourner celles-ci.

11. M. Ahmed ‘Omar ‘Einein a été condamné à neuf ans d’emprisonnement, MM. Khaled Hammaami, Khaled Jema’ ‘Abd al-‘Aal, Mustafa Qashesha et Muhammad Asa’d à sept ans, et MM. Ahmed Huraania, Hussein Jema’ ‘Othmaan, Samer Abu al-Kheir, ‘Abd al-Ma’ti Kilani, Muhammad ‘Ali Huraania, Muhammad ‘Ezz al-Din Dhiyab et Muhammad Kilani à six ans.

12. La source indique aussi que trois autres hommes, MM. Ziad Kilani, ‘Ali ‘Othman et Na’em Qasem Marwa, ont également été arrêtés le 23 avril 2004 à al-‘Otayba. Toujours en détention, ils sont jugés par la SSSC pour le même chef d’inculpation. Ils ont comparu devant la Cour le 6 janvier 2008, mais leurs avocats n’ayant pas été informés de la véritable date de l’audience, celle-ci a été repoussée jusqu’en avril 2008.

13. Dans sa réponse datée du 8 avril 2008, le Gouvernement a fait observer que la loi syrienne ne réprime pas les personnes en raison de leur profil religieux; bien au contraire, la Constitution et la législation en vigueur mettent l’accent sur la liberté en général et la liberté religieuse en particulier, et la loi vise à protéger et à garantir ces libertés. La culture syrienne se distingue par la diversité religieuse, la coexistence pacifique de toutes les religions et la tolérance des adeptes de ces religions les uns à l’égard des autres.

14. Le Gouvernement ajoute que les personnes susvisées appartenaient à une organisation terroriste extrémiste ayant des liens avec Al-Qaida, qui s’est trouvée au centre de l’attention à la suite des opérations terroristes qu’elle a menées dans des États arabes et occidentaux. L’organisation est actuellement poursuivie par les autorités syriennes en vertu du Code pénal n° 148 de 1949. Le nom de cette organisation serait Al Takfir wa al-Hijrah; elle a essaimé en République arabe syrienne et en Jordanie et est affiliée à Al-Qaida. La plupart des personnes susvisées ont adhéré à cette organisation par l’intermédiaire de MM. Mustafa Qashoshah et Ibrahim Abu al-Khayr. Ce dernier a été tué alors qu’il commettait des actes terroristes en Jordanie. Les personnes susvisées ont suivi un entraînement au maniement des armes dans le cadre de la préparation d’opérations terroristes à mener dans les États arabes, car elles sont convaincues que les gouvernements des pays arabes n’appliquent pas la charia islamique et n’autorisent pas le djihad contre Israël et les États-Unis d’Amérique.

15. Le Gouvernement fournit les informations ci-après sur chacune des personnes susvisées:

a) Ahmad bin Ali Huraniyah a adhéré à l’organisation par l’intermédiaire de Mustafa Qashoshah, qui a affirmé que celle-ci avait pour objectif de «combattre les infidèles à tout moment et partout». Selon sa déclaration, il a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

b) Husayn Jama` Uthman a adhéré à l’organisation par l’intermédiaire de Mustafa Qashoshah, qui a affirmé que celle-ci avait pour objectif de «combattre les infidèles à tout moment et partout». Selon sa déclaration, il a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

c) Ahmad Omar Aynayn a adhéré à l’organisation par l’intermédiaire d’Ibrahim Abu al-Khayr, qui avait accompli des actes de terrorisme en Jordanie et l’a entraîné au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

d) Mohamed Ahmed As`ad a adhéré à l’organisation par l’intermédiaire de Mustafa Qashoshah et a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq». Il a essayé de se rendre en Iraq à cette fin;

e) Mohamed Ali Huraniyah a adhéré à l’organisation par l’intermédiaire d’Ali Uthman et a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

f) Khalid Jama` Abd al-Al a adhéré à l'organisation par l'intermédiaire de Mustafa Qashoshah et a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

g) Abd al-Mu`ti al-Kilani a adhéré à l'organisation par l'intermédiaire de Ziyad Kilani et a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

h) Mohamed Izz al-Din Diyab a adhéré à l'organisation par l'intermédiaire de Ziyad Kilani, avant de la quitter trois mois plus tard;

i) Samir Mustafa Abu al-Khayr a adhéré à l'organisation par l'intermédiaire de Ziyad Kilani et a suivi un entraînement au maniement des armes «pour se préparer à combattre en Iraq»;

j) Khalid Mohamed Hammami a adhéré à l'organisation par l'intermédiaire de Mustafa Qashoshah et se préparait «à combattre en Iraq»;

k) Mustafa Qashoshah a adhéré à Al-Qaida par l'intermédiaire d'Ibrahim Abu al-Khayr; il est convaincu que les musulmans sont opprimés partout, que tous les gouvernements arabes sont apostats et doivent être changés et remplacés, et qu'il conviendrait de mettre en place un État unique, basé sur le califat islamique. Selon ses aveux, il a pris Oussama ben Laden, qu'il appelle «le premier *moudjahid*», comme modèle et a fondé *Al-Takfir wa al-Hijrah* en tant que cellule d'Al-Qaida.

16. Le Gouvernement indique également que les membres d'Al-Takfir wa al-Hijrah souscrivent aux principes suivants: a) déclarer les gouvernements arabes et musulmans coupables d'apostasie (*takfir*) parce qu'ils n'appliquent pas la charia islamique; b) accuser les érudits musulmans d'hypocrisie et de duplicité; c) approuver le vol de fonds publics car ils sont le produit de l'«usure»; d) interdire l'acceptation d'emplois dans les institutions publiques, car l'État est apostat; e) autoriser les faux témoignages au service de la théorie du *takfir*; f) approuver le vol des biens des musulmans qui n'appuient pas l'organisation; g) interdire la prière dans les mosquées en raison de la présence d'apostats; h) combattre dans tous les États où des musulmans sont attaqués.

17. Les personnes susvisées ont été placées en détention parce qu'elles sont membres d'Al-Qaida et qu'elles ont accompli des actes de terrorisme qui sont punissables en vertu de la législation syrienne. Les allégations selon lesquelles elles n'ont été autorisées à recevoir qu'une seule visite de membres de leur famille et qu'elles ont été torturées pendant leur détention sont sans fondement; ni la Constitution ni la loi n'autorisent d'infliger des tortures ou mauvais traitements physiques ou psychologiques (art. 28 de la Constitution). En ce qui concerne la désignation d'avocats par le tribunal, celui-ci a commis des avocats d'office parce que les intéressés refusaient d'engager des avocats qui appliquent le droit séculier. Le tribunal a donc demandé au barreau de désigner un avocat qualifié pour les défendre.

18. Le Gouvernement estime que l'allégation selon laquelle le fonctionnement du Tribunal de sûreté de l'État ne satisfait pas aux normes internationales est très exagérée: les intéressés ont été arrêtés par les autorités compétentes et une action a été engagée contre eux par les services compétents du parquet. Ils ont été jugés en audience publique, en présence de leurs avocats et des membres de leur famille, du public et des membres des ambassades étrangères qui assistent habituellement aux audiences du Tribunal de sûreté de l'État. Ils ont été entendus par le Tribunal et ont admis les chefs d'inculpation retenus contre eux. Le Gouvernement fait également observer que les aveux faits aux organes responsables des enquêtes initiales ne sont pas acceptés comme preuve par les tribunaux pénaux. Il a toutefois accepté leur utilisation à titre d'information.

19. Le Gouvernement a indiqué que le tribunal a condamné M. Ahmad Bin Omar Aynayn à neuf ans de travaux forcés en vertu de l'article 306 du Code pénal; Khalid Jama`

Abd al-Al, Mohamed Bin Ahmad As`ad et Khalid Mohamed al-Hammami à sept ans de travaux forcés en vertu du même article; Ahmad Bin Ali Huraniyah, Husayn Bin Jama` Uthman, Na`im Bin Kasim Marwah, Mohamed Bin Ali Huraniyah, Abd al-Mu`ti Bin al-Hakim al-Kilani et Mohamed Ahmed al-Kilani à six ans de travaux forcés en vertu du même article; Samir Bin Mustafa Abu al-Khayr à une peine d'emprisonnement de six ans en vertu de l'article 147 du Code pénal militaire, et Mohamed Bin `Izz al-Din à six ans de travaux forcés en vertu de l'article 306 du Code pénal. La période de détention préalable à la condamnation a été déduite de la peine prononcée dans chaque cas.

20. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur l'affaire sur la base des informations qui lui ont été présentées.

21. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a indiqué que les 12 personnes susvisées étaient membres d'Al Takfir wa al-Hijra, une organisation liée à Al-Qaida; qu'elles ont suivi un entraînement au maniement des armes en vue de mener des opérations terroristes, non seulement en Syrie, mais aussi dans d'autres États arabes, et que leur condamnation ne s'est pas appuyée sur leurs aveux, mais sur les preuves recueillies et les enquêtes réalisées par le parquet. Toutefois, le Gouvernement reconnaît que les aveux de ces personnes ont été utilisés à titre d'information et qu'elles ont admis les chefs d'inculpation retenus contre elles.

22. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas nié que ces 12 personnes aient été détenues au secret pendant plusieurs mois dans l'un des services du renseignement des forces aériennes et dans un service de la sûreté de l'État; que les tortures que ces personnes auraient subies n'ont donné lieu à aucune enquête; ni que les audiences ont dû être repoussées à au moins trois reprises parce que les avocats désignés par le Tribunal n'avaient pas été informés des dates auxquelles elles devaient se tenir. Le Groupe de travail relève enfin que le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant MM. Ziad Kilani, 'Ali 'Othman et Na'em Qasem Marwa, qui avaient également été arrêtés le 23 avril 2004 en liaison apparente avec le cas des autres personnes concernées.

23. Le Groupe de travail a déjà indiqué ce qu'il pensait des procès qui se déroulaient devant la SSSC, dont le fonctionnement est loin, à son avis, de satisfaire aux normes internationales en matière de procès équitable. Il estime que les actions engagées devant cette Cour violent un certain nombre de droits des accusés et contreviennent aux obligations incombant à l'État, à savoir en particulier:

- a) Le droit des accusés à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial;
- b) Le droit des accusés d'être informés dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;
- c) Le droit des accusés de contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant et impartial;
- d) Le droit des accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix;
- e) Le droit des accusés de se défendre eux-mêmes ou d'avoir l'assistance d'un défenseur;
- f) Le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif;
- g) L'obligation pour l'État d'enquêter sur les allégations de torture et de ne pas utiliser comme preuves des aveux obtenus par la contrainte; et

h) Le droit des accusés de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation les concernant.

24. Le Groupe de travail considère que le droit de ces 12 personnes à un procès équitable a été violé dans des proportions telles que leur détention devient arbitraire. La réponse du Gouvernement ne contient pas d'éléments permettant clairement d'affirmer de manière convaincante que le droit des personnes susvisées de ne pas être privées arbitrairement de leur liberté a été respecté au sens des garanties juridiques internationales pertinentes.

25. Le Groupe de travail estime qu'étant donné qu'aucune preuve ne semble avoir été présentée à un tribunal indépendant et impartial pour étayer les accusations portées contre ces personnes, l'allégation selon laquelle elles ont été placées en détention en raison de leur «profil islamique» présumé et en raison du fait qu'elles ont exercé librement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression n'a pas été tempérée. Les aveux faits devant les organes ayant mené les enquêtes initiales, à savoir les services du renseignement des forces aériennes et le Bureau de la sûreté de l'État, dans les locaux desquels ces personnes ont été détenues au secret pendant plusieurs mois, ont été utilisés à des fins d'information.

26. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement les résolutions et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant une stratégie antiterroriste mondiale, dans lesquelles il est indiqué que toute mesure prise par les États pour combattre le terrorisme doit être pleinement conforme à toutes les obligations qui leur incombent au regard du droit internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les personnes détenues en vertu d'accusations de terrorisme ou dans le cadre de la guerre contre le terrorisme doivent bénéficier de toutes les garanties consacrées par le droit international; elles doivent, en particulier, être jugées dans le respect des formes régulières par un tribunal indépendant et impartial. Les personnes en question doivent être détenues en accord avec les dispositifs et les procédures pénaux qui tiennent compte des garanties inscrites dans le droit international.

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Ahmed 'Omar 'Einein, Khaled Hammaami, Khaled Jema' 'Abd al-'Aal, Mustafa Qashesha, Muhammad Asa'd, Ahmed Huraania, Hussein Jema' 'Othmaan, Samer Abu al-Kheir, Abd al-Ma'ti Kilani, Muhammad 'Ali Huraania, Muhammad 'Ezz al-Din Dhiyab et Muhammad Kilani est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de fournir des informations sur la base légale de l'action pénale engagée contre MM. Ziad Kilani, 'Ali 'Othman et Na'em Qasem Marwa et sur leur situation actuelle.

29. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 29/2008 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 21 avril 2008.

Concernant M. Alimujiang Yimiti (Alimjan Yimit).

L'État a signé mais non ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui a fourni des informations sur les allégations présentées par la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. Alimujiang Yimiti (Alimjan Yimit en ouïghour), de sexe masculin, Ouïghour de souche, chrétien du Xinjiang, marié, deux enfants, résidant à Hami, dans la province du Xinjiang, a été arrêté le 12 janvier 2008. Sa famille n'a pas été informée de son arrestation. Par la suite, il a été accusé de subversion contre le Gouvernement national et d'atteinte à la sécurité nationale, ce qui est une infraction grave passible de la peine de mort.
5. La source signale également qu'Alimujiang Yimiti occupait un poste de directeur de projets pour la société britannique, Jirehouse, c'est-à-dire la Xinjiang Jiaerhao Foodstuff Company Limited. Il s'occupait du jardin fruitier financé par la société et situé dans le village de Boyakeqigele, commune de Hannanlike, canton de Shule. Cette société aurait été l'une de celles visées par une série de fermetures de sociétés étrangères appartenant à des chrétiens du Xinjiang en septembre 2007 et M. Alimujiang Yimiti a été accusé d'avoir, sous couvert d'activités professionnelles, mené des activités d'infiltration religieuse illégales dans la région de Kashi. Il a été accusé d'avoir prêché le christianisme à des personnes appartenant à l'ethnie ouïghoure et de distribuer de la propagande religieuse. M. Yimiti serait actuellement détenu dans le centre de détention de Kashi.
6. Le 25 février 2008, les autorités se sont opposées, pour des raisons de sécurité nationale, à ce que l'avocat de M. Yimiti puisse rencontrer son client. L'enquête visant M. Yimiti était menée en secret. La détention de M. Yimiti est intervenue au bout de plusieurs années au cours desquelles il aurait fait l'objet de mesures d'intimidation et aurait été interrogé alors qu'il était au service de son plus récent employeur et de son employeur précédent, une société américaine, la Xinjiang Taipingyang Nongye Gongsi. Il avait été convoqué régulièrement, de jour comme de nuit, au Bureau de la sécurité d'État local pour y être interrogé. On lui aurait infligé des mauvais traitements et il aurait été blessé à cette occasion. Sa maison avait été mise à sac et des objets lui appartenant, notamment son ordinateur, avaient été saisis. Il avait porté plainte auprès du quartier général du Bureau de la sécurité d'État à Ouroumtsi, sans succès. Alimujiang Yimiti s'est vu interdire de divulguer les détails de ces interrogatoires car s'il le faisait, il serait considéré comme ayant «révélé des secrets d'État».
7. Les proches de M. Yimiti disent qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait commis des actes illicites et sont gravement préoccupés par le niveau de secret qui entoure son affaire. Ils se font énormément de souci pour son sort. Selon eux, M. Yimiti est un jeune homme discret, très professionnel et de la plus parfaite intégrité qui a toujours veillé à ne pas mélanger sa foi et ses activités professionnelles. Il n'est ni un terroriste ni un séparatiste et il serait un citoyen chinois loyal.
8. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué qu'Alimjan Yimiti, né le 10 juin 1973 à Hami, province du Xinjiang, de confession musulmane à l'origine et converti au christianisme en 1995, a été arrêté en janvier 2008 par les autorités de la sécurité publique,

en vertu des articles 103 et 111 du Code pénal chinois, parce qu'il était soupçonné de fomenter le séparatisme et de transmettre illégalement des secrets d'État à l'étranger. Le 20 février 2008, il a été arrêté avec l'approbation du parquet. Son procès s'est ouvert le 27 mai 2008 au Tribunal populaire intermédiaire de Kashi, dans la province du Xinjiang, et le tribunal a ordonné aux autorités de la sécurité publique de procéder à un complément d'enquête.

9. Alimjan Yimiti est détenu à la prison de Kashi. Il est en bonne santé physique et a le droit de recevoir des visites, de désigner un avocat, etc., conformément à la loi. Son affaire est au stade de la procédure judiciaire. Selon le Gouvernement, son arrestation n'a rien à voir avec ses convictions religieuses.

10. Le Gouvernement indique également que le droit des citoyens chinois à la liberté de religion est garanti par la Constitution et par la loi. L'article 36 de la Constitution dispose ce qui suit: «Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de religion.» Chaque citoyen chinois est libre de croire ou non en une religion, de croire en des religions différentes et de passer d'une religion à une autre. La loi et la pratique chinoises sont compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux analogues.

11. Enfin, le Gouvernement fait observer que la Chine est un pays qui compte un grand nombre de religions et que les citoyens chinois sont libres de choisir, d'exprimer et de professer leur propre religion. Il indique que le pays compte à l'heure actuelle plus de 100 millions de croyants, dont 16 millions de chrétiens protestants, cinq millions de catholiques et plus de 20 millions de musulmans. Il existe 100.000 lieux de culte, 300.000 religieux et plus de 30 millions d'associations religieuses. Toutes les religions ont un statut égal et coexistent de façon harmonieuse; les personnes appartenant à une religion et les personnes sans religion se respectent mutuellement et se fréquentent.

12. La source note qu'Alimujiang Yimiti a été arrêté pour avoir distribué de la propagande religieuse et avoir eu l'intention de convertir des personnes au christianisme, en violation de plusieurs textes législatifs et réglementaires chinois, notamment les articles 20, 43 et 45 du Règlement régissant les affaires religieuses du 1^{er} mars 2005 et certaines des Directives concernant l'application de ce Règlement publiées par le Comité du Parti de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. La Loi sur l'autonomie ethnique régionale fournit aux régions autonomes un cadre spécifique leur permettant d'adapter la législation nationale compte tenu de la situation locale. M. Yimiti avait été précédemment accusé d'avoir violé les articles 3, 4 et 5 du Règlement n° 1166 de 1984, l'Avis n° 30 de 1990 et le Règlement n° 42 de 1992.

13. Selon la source, M. Alimujiang Yimiti a été placé en détention pour s'être livré à des activités considérées comme illégales et avoir pratiqué l'infiltration religieuse dans la région de Kashi. Le Règlement de 2005 régissant les affaires religieuses (RRA) protège bien la religion en général et les droits des organisations religieuses enregistrées, mais il vise à contrôler la croissance et le champ d'activités des groupes religieux, enregistrés ou non. Ce Règlement semble avoir été adopté dans le but de renforcer certains aspects du contrôle exercé par le Gouvernement sur les activités religieuses. Il établit une distinction entre les activités religieuses normales et l'extrémisme religieux et les troubles à l'ordre public. Les autorités locales peuvent décider d'arrêter des croyants et de les placer en détention. Les activités religieuses menées dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, région en majorité musulmane et connaissant des problèmes de séparatisme, sont un sujet particulièrement sensible.

14. Le Groupe de travail note que M. Alimujiang Yimiti (Alimjam Yimiti) a été accusé de fomenter le séparatisme et de transmettre illégalement des secrets d'État à l'étranger. Si

sa culpabilité est reconnue, il risque la peine de mort. Toutefois, le Tribunal populaire intermédiaire de Kashi a jugé qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour étayer les accusations de crimes politiques portées contre M. Yimiti et a ordonné au Bureau de la sécurité publique de procéder à un complément d'enquête.

15. M. Alimujiang Yimiti a été arrêté et est maintenu en détention uniquement en raison de sa foi et de ses activités religieuses. Le droit à la liberté de religion est un droit reconnu par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Chine a signé mais non ratifié. Sa détention contrevient également à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981.

16. Le Groupe de travail rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à toute personne le droit de manifester sa religion, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination au motif de sa religion et le droit de ne pas avoir à se plier à un règlement indû et arbitraire de l'État dans la pratique de ses convictions religieuses.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Alimujiang Yimiti (Alimjan Yimit en ouïghour) est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 7, 9, 10, 11-1, 12 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de la personne susvisée et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Par ailleurs, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 30/2008 (Sri Lanka)

Communication adressée au Gouvernement le 19 décembre 2007.

Concernant M. Gunasundaram Jayasundaram.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Gunasundaram Jayasundaram, qui a la nationalité sri-lankaise et la nationalité irlandaise, réside à Singapour et est marié et père de trois enfants, a été arrêté le 4 septembre 2007 à l'aéroport international de Katunayake par des agents de la Division des enquêtes

antiterroristes de la police. Il venait d'arriver de Singapour pour un voyage d'affaires à Colombo.

6. Il semble que M. Jayasundaram ait été maintenu en détention provisoire pendant trois mois et demi sur l'ordre du Secrétaire du Ministère de la défense. Les raisons de son arrestation ne lui ont pas été communiquées.

7. Au cours de cette période, M. Jayasundaram n'a été autorisé à rencontrer un avocat qu'une seule fois, en dépit des nombreuses demandes qu'il a adressées par écrit aux autorités pour avoir le droit de rencontrer régulièrement son avocat. Le 29 octobre 2007, le conseil principal M. Appapillai Vinayagamoorthy a déposé en son nom un recours en *habeas corpus*, sans succès.

8. La source ajoute que les agents consulaires n'ont eux aussi que très difficilement accès au détenu. Le consul honoraire de la République d'Irlande à Colombo n'a été autorisé à lui rendre visite qu'une seule fois, le 14 décembre 2007.

9. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Jayasundaram sont arbitraires, car la raison de son arrestation ne lui a pas été communiquée et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. La source ajoute que, malgré le temps déjà écoulé, aucune accusation n'a été portée contre lui. Il n'a pas été traduit en justice et aucune date n'a été fixée pour son procès. La source en conclut que sa détention est arbitraire.

10. Dans sa réponse, le Gouvernement sri-lankais indique que, selon l'enquête menée par les autorités, le 4 avril 2007, les douaniers de l'aéroport international de Colombo ont arrêté Visvalingam Gobidas – qui réside à Colombo – pour avoir introduit des ensembles radio haute puissance à Sri Lanka sans autorisation.

11. Des investigations ultérieures ont permis de déterminer que Visvalingam Gobidas est membre de l'équipe chargée des achats du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), qui est une organisation terroriste interdite dans de nombreux pays, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique et les pays membres de l'Union européenne. Ces ensembles radio haute puissance ont été introduits dans le pays pour être utilisés par le LTTE. Gobidas a révélé que M. Jayasundaram apportait un appui financier et matériel au LTTE. Ces accusations ont été notifiées à M. Jayasundaram et il a été placé en détention dans les locaux de la Division des enquêtes antiterroristes à Colombo en vertu de la disposition régissant l'état d'urgence n° 19/(2). Une copie de l'ordonnance de détention lui a été remise.

12. L'arrestation de M. Jayasundaram a été officiellement notifiée au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Commission nationale sri-lankaise des droits de l'homme. C'est ainsi que des représentants du CICR lui ont rendu visite plusieurs fois. Le Consul honoraire de la République d'Irlande à Sri Lanka lui a rendu visite le 18 septembre, le 26 octobre, le 15 novembre et le 14 décembre 2007. Ses avocats, M. Appapillai Vinayagamoorthy et K.D. Kalupahana, l'ont rencontré le 24 octobre, le 20 novembre et le 21 décembre 2007.

13. Selon le Gouvernement, des investigations supplémentaires ont révélé que M. Gunasundaram Jayasundaram était membre de l'équipe d'achats internationaux du LTTE et avait été impliqué dans les activités suivantes:

a) Après la signature de l'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement sri-lankais et le LTTE en 2002, il s'était rendu à Vanni (zone de Sri Lanka contrôlée provisoirement par le LTTE) avec son épouse Biretta et ses enfants, et avait rencontré le chef du LTTE Velupillai Prabhakaran et le chef des Tigres de la mer (Sea Tigers) Soosai, et discuté la possibilité de créer des entreprises dans des pays étrangers pour le LTTE;

b) Il avait fait parvenir une machine à fabriquer des sacs en plastique d'une valeur de cinq millions de roupies au LTTE par sa société «Lamipack Private Ltd.» basée à Sri Lanka;

c) Au début de 2005, il s'était rendu à Vanni avec une Australienne et avait examiné avec le LTTE et une organisation servant de couverture à celui-ci, la Tamil Rehabilitation Organization, la possibilité de collecter des fonds pour ouvrir à Vanni un centre d'instruction primaire pour les membres de la famille des militants du LTTE.

14. Sur l'ordre du chef du LTTE à Londres, M. Jayasundaram a, en 2005 et 2006, acheté à Singapour, à six occasions, un radar, des téléphones satellitaires, des caméras sous-marines, des émetteurs-récepteurs portatifs de radio, des générateurs, des moteurs de bateau de mer, des équipements de plongée et des pièces de radar et les a expédiés à Colombo et faits parvenir au LTTE par le canal de sa société et de ses contacts à Colombo et à Vanni. (Le Gouvernement précise que le nom du chef du LTTE à Londres, les noms des navires, les factures et les courriels ne sont pas révélés pour des raisons de sécurité). M. Gunasundaram Jayasundaram est à présent détenu dans les locaux de la Division des enquêtes antiterroristes dans l'attente d'une inculpation.

15. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source nie que M. Jayasundaram soit membre de l'équipe d'achats internationaux du LTTE. Elle affirme également que l'ordonnance de détention originelle de M. Jayasundaram a expiré et qu'on ne lui a pas présenté une nouvelle ordonnance prolongeant sa détention. Quant aux révélations faites par Visalingam Gobidas sur le fait que M. Jayasundaram aurait acheté des ensembles radio haute puissance, la source relève qu'il s'agit là d'une simple allégation qui n'est étayée par aucune preuve. M. Jayasundaram ne connaît pas Visalingam Gobidas et n'a jamais rencontré aucune personne de ce nom.

16. M. Jayasundaram ne s'était pas rendu à Vanni depuis 17 ans et, quand il a eu l'occasion de s'y rendre en 2003, sa famille et lui-même se sont trouvés à Vanni dans le seul but de voir sa famille et d'aider à reconstruire l'orphelinat de la ville. Il s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle il aurait rencontré des chefs du LTTE. En fait, sa famille et lui-même ont rencontré un grand nombre de dignitaires étrangers et de sympathisants du peuple tamoul, dont l'ambassadeur de Norvège.

17. La machine à fabriquer des sacs en plastique envoyée à Sri Lanka était simplement le résultat d'un accord commercial auquel M. Jayasundaram avait été associé. De plus, le coassocié de M. Jayasundaram à la Lamipak Private Ltd. à Sri Lanka est cingalais et n'a pas été arrêté ou placé en détention au cours des cinq années écoulées pour avoir envoyé à Sri Lanka cette machine ni, du reste, tous les autres équipements mentionnés.

18. La source ne nie pas que M. Jayasundaram se soit bien rendu à Vanni avec une Australienne. Il avait l'appui de la Banque mondiale et du Gouvernement norvégien, qui ont accepté de cofinancer la refonte du programme d'éducation préscolaire et primaire pour le Nord et l'Est de Sri Lanka. M. Jayasundaram s'est contenté de présenter cette Australienne comme une experte de ces questions et le projet devait bénéficier à l'ensemble de la population. La source dément que ce projet ait été destiné aux membres de la famille des militants du LTTE.

19. La source indique également que M. Jayasundaram n'a pu rencontrer son avocat commis d'office que deux fois, et non trois. L'autre avocate, K.D. Kalupahana, a été désignée par M. Jayasundaram sur recommandation de la Division des enquêtes antiterroristes et elle exigeait 1.000 dollars des États-Unis par jour pour le représenter. Elle a dû ultérieurement cesser de le représenter car elle avait plus à coeur les intérêts de la Division susvisée que ceux de son client.

20. Un recours en *habeas corpus* a été présenté contre le Gouvernement sri-lankais le 29 octobre 2007; il a fallu attendre le 23 janvier et les 5 et 26 mars 2008 pour que trois audiences se tiennent à ce sujet. Toutefois, M. Jayasundaram n'a pas comparu une seule fois devant le tribunal.

21. Pour récapituler, le Groupe de travail souhaite appeler l'attention sur les faits suivants: M. Jayasundaram a été arrêté sans mandat d'arrêt sur l'ordre des autorités militaires en vertu de la disposition régissant l'état d'urgence n° 19/(2), ce qui a abouti à sa détention prolongée. Les accusations portées contre lui reposent uniquement sur les allégations d'une autre personne, que M. Jayasundaram, comme la source le confirme, n'a jamais rencontrée. De surcroît, le Groupe de travail estime non fondé l'argument du Gouvernement selon lequel M. Jayasundaram apportait un appui financier et matériel au LTTE.

22. En tout état de cause, les activités énumérées dans la réponse du Gouvernement sont difficilement assimilables à un acte criminel pouvant justifier l'arrestation et le placement en détention de M. Jayasundaram pendant une aussi longue période sans qu'aucune accusation ait été portée contre lui ou que sa détention ait été légitimée. Les doutes sont également confirmés par le fait que, pour une activité similaire, l'associé de M. Jayasundaram, qui appartient à l'ethnie cingalaise, n'a jamais été arrêté. L'arrestation et la détention semblent, entre autres, discriminatoires à l'égard de M. Jayasundaram, en tant qu'il appartient à l'ethnie tamoule.

23. Le Groupe de travail note également que M. Jayasundaram a été placé en détention sans avoir été mis en accusation devant une autorité judiciaire indépendante. Il a été arrêté et placé en détention sans avoir eu rapidement accès à un avocat. Il n'a pas été informé en temps voulu de son droit de prendre contact avec le consul de la République d'Irlande, droit prévu dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. En outre, la réponse du Gouvernement n'indique pas si la détention de M. Jayasundaram a été officiellement prolongée à l'expiration de l'ordonnance de détention initiale. Enfin, le Groupe de travail relève que M. Jayasundaram n'a pas pu comparaître *in personam* devant le tribunal pendant les audiences d'*habeas corpus*.

24. Toutes ces actions contreviennent aux droits fondamentaux garantis en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule notamment ce qui suit: «1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. ... 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; ... d) ... chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge».

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Gunasundaram Jayasundaram est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement sri-lankais de remédier à la situation de M. Gunasundaram Jayasundaram et de la mettre en conformité avec les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Enfin, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme⁴, les lois et mesures adoptées au niveau national pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes à toutes les obligations de droit international, en particulier les obligations dérivées du droit international des droits de l'homme.

Adopté le 12 septembre 2008

Avis n° 31/2008 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2008.

Concernant M. Abdel Rahman Marwan Ahmad Samara.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, M. Abdel Rahman Marwan Ahmad SAMARA (ci-après M. Abdel Samara), ressortissant palestinien né en 1984, résidant à Riyad et en possession d'un permis de séjour, marié à Soundous Houssam Eddine Lofti et père d'une fille, a été arrêté le 17 juillet 2007 dans son magasin de Riyad par des agents des Services de renseignement. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des motifs ni de la base légale de son arrestation. Une perquisition a été effectuée sans mandat à son domicile tard dans la nuit et l'ordinateur familial a été confisqué.
5. M. Abdel Samara a été placé en détention au secret dans les locaux de la police pendant le premier mois qui a suivi son arrestation, avant d'être transféré dans un premier temps à la prison d'Alicha, où il a été détenu pendant environ cinq mois, puis à la prison d'Al Hayr. Enfin, il a été transféré à son lieu actuel de détention, la prison d'Asir.
6. Les membres de la famille de M. Abdel Samara ont fait plusieurs demandes, concernant initialement l'endroit où il se trouvait, puis les motifs de son arrestation. Au bout de nombreux mois, ils ont obtenu le droit de lui rendre visite en prison deux fois par mois.
7. M. Abdel Samara demeure en détention sans qu'aucune accusation ait été officiellement portée contre lui; sans avoir reçu la moindre information sur la procédure engagée contre lui ou sur la base légale de sa détention; sans avoir pu communiquer avec un avocat, en dépit des demandes qu'il a adressées à maintes reprises aux autorités pénitentiaires en ce sens, et sans avoir été présenté devant un juge. En conséquence, il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.
8. La source considère que la détention de M. Abdel Samara est arbitraire et contrevient à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes

⁴ Résolution 7/7 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme.

pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Elle contrevient également au droit interne de l'Arabie saoudite, en particulier aux articles 2 et 4 du décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001, qui régleme la procédure pénale et fixe les garanties dont doivent bénéficier toutes les personnes faisant l'objet d'une arrestation et d'une détention.

9. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'y a pas de détenu appelé Abdel Rahman Marwan Ahmad Samara, mais qu'il y a un détenu répondant au nom de Abdel Rahman Marwan Ahmad Abdel Hamid, un ressortissant jordanien, qui a été arrêté le 18 juillet 2007 après avoir été dénoncé par un autre détenu. Une enquête a établi qu'il s'était rendu en Afghanistan, où il a suivi une formation au maniement des armes avant de rentrer au Royaume. Il sera traduit devant l'autorité judiciaire qui décidera de la procédure à engager contre lui.

10. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur la réponse du Gouvernement, la source a indiqué que M. Abdel Samara et M. Adel Hamid étaient une seule et même personne. Tout en étant d'origine palestinienne, M. Abdel Samara possède un passeport jordanien et un permis de séjour en Arabie saoudite n° 201 487 4966. La source a également indiqué que M. Abdel Samara a été détenu au secret, sans pouvoir prendre contact avec un avocat ou avec toute autre personne. Le 1^{er} juin 2008, il a été transféré à la prison d'Asir.

11. La source a confirmé que M. Abdel Samara a bien effectué un voyage en Afghanistan en 2000, alors qu'il avait 16 ans, et a passé quelques mois dans ce pays. À son retour dans le Royaume, il a été interrogé sur ce voyage, mais aucune mesure n'a été prise contre lui. Aucun acte répréhensible ne lui a été reproché. Selon la source, le Gouvernement ne répond pas aux allégations concernant le caractère arbitraire de la privation de liberté de M. Abdel Samara.

12. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne peut pas ignorer l'identité de la personne détenue. Il relève également que la source a fourni le numéro d'identification du permis de séjour de M. Abdel Samara. De surcroît, elle a confirmé que M. Abdel Samara a bien effectué un voyage en Afghanistan. Le Groupe de travail peut donc considérer que la personne reconnue comme étant détenue depuis le 18 juillet 2007 est bien la personne faisant l'objet de la communication.

13. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations ci-après avancées par la source:

- a) M. Abdel Samara a été arrêté sans mandat en juillet 2007 et est détenu depuis lors;
- b) Son domicile a été perquisitionné sans mandat et son ordinateur personnel a été confisqué;
- c) Les motifs de son arrestation ne lui ont pas été notifiés;
- d) Il a été détenu au secret;
- e) Il n'a pas été présenté devant un juge et n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention;
- f) Il n'a pas eu la possibilité de se faire assister d'un avocat.

14. Si, après avoir détenu M. Abdel Samara pendant 16 mois, le Gouvernement n'est pas en mesure de déterminer si une procédure judiciaire sera engagée contre lui, le Groupe de travail considère que le Gouvernement admet les allégations formulées par la source.

15. En conséquence, le Groupe de travail doit considérer que M. Abdel Samara a été détenu au secret sans pouvoir communiquer avec un avocat; sans contact avec le monde extérieur; sans ordonnance judiciaire autorisant son placement en détention; sans avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention; sans avoir été présenté devant un juge; sans que sa détention soit motivée par des charges concrètes et sans qu'il puisse s'attendre à un procès équitable.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

17. La détention de M. Abdel Rahman Marwan Ahmad Samara (M. Abdel Rahman Marwan Ahman Abdel Hamid) est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de la personne susvisée et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes qui y sont énoncés.

19. Le Groupe de travail invite également le Gouvernement à étudier la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 novembre 2008

Avis n° 32/2008 (Malaisie)

Communication adressée au Gouvernement le 10 juin 2008.

Concernant M. Mat Sah Bin Mohammad Satray.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui ne lui a pas fait part de ses observations.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ces allégations.
5. Selon la source, M. Mat Sah bin Mohammad Satray, âgé de 39 ans, ressortissant malaisien, technicien dans une organisation semi-gouvernementale appelée Dewan Bahasa dan Pustaka, une société de fabrication de manuels scolaires, et qui avait sa résidence habituelle à Kuala Lumpur, a été arrêté le 17 avril 2002 à son domicile par trois policiers en uniforme et 15 policiers en civil sur l'ordre du Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure. Aucun mandat ne lui a été présenté lors de son arrestation. M. Satray a été détenu pendant 55 jours au centre de détention provisoire de la police de Kampung Batu.
6. Après son transfert au camp de détention de Kamunting à Taiping, État de Perak, le 12 juin 2002, M. Satray a été détenu à l'isolement par un service spécial de la police. Un ordre de détention a été délivré pour une période initiale de deux ans par le Ministre de l'intérieur, en application des dispositions de la Loi sur la sécurité intérieure, et a été prorogé deux fois depuis.
7. Le Gouvernement a initialement allégué que M. Satray était membre de l'organisation «Kumpulan Militan Malaysia». Par la suite, il l'a accusé de faire partie de

l'organisation «Jemaah Islamiyyah» (JI), qui se consacrerait à l'instauration d'un État panislamique en Asie du Sud-Est et a été ajoutée le 25 octobre 2002, en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, à la liste des organisations terroristes liées à Al-Qaida ou aux Taliban établie par le Comité créé par ladite résolution.

8. M. Abu Bakr Bashir, ressortissant indonésien qui serait le chef spirituel de la «JI», faisait des exposés pendant les cours islamiques qui étaient organisés au lieu de travail de M. Satray, où 90% des employés seraient musulmans. M. Satray faisait partie de ce groupe d'étude.

9. En septembre 2003, un recours en *habeas corpus* a été présenté au nom de M. Satray. Il a été rejeté par la Haute Cour de Kuala Lumpur en février 2004 et, en appel, par le Tribunal fédéral en juillet 2004. Seule voie de droit en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure, le recours en *habeas corpus* ne se rapporte qu'aux aspects techniques de l'arrestation. Le Gouvernement n'est aucunement tenu de produire des preuves sérieuses qui justifieraient la détention.

10. Dans une déclaration à la presse qu'il a faite en septembre 2003 avec 30 autres personnes placées en détention avant jugement, M. Satray a nié toute participation aux activités d'une organisation prétendument secrète telle que la «JI» et a indiqué s'être consacré à des activités islamiques uniquement en tant que musulman fervent, conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de religion.

11. Le 11 juin 2004, M. Satray et sept autres personnes détenues en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure ont été transférés au centre de détention provisoire de la police de Kuala Lumpur et interrogés par des agents d'un service spécial de la police au sujet de leurs liens présumés avec des organisations islamiques militantes. Le lendemain, leur détention a été prolongée de deux ans.

12. M. Satray n'a que difficilement accès à sa famille et à ses avocats. Alors qu'il était en détention, le 9 décembre 2004, M. Satray et 25 autres détenus ont subi des mauvais traitements aux mains de gardiens à la suite d'un contrôle de sécurité inopiné dans les dortoirs T2B et T4, où étaient détenus des membres présumés de la «JI». Les gardiens ont projeté avec force M. Satray sur le sol en ciment et ont appuyé leur genou sur son cou. Il a également été forcé de s'asseoir en tailleur dans la salle de prière du centre de détention, face au mur, et les gardiens lui ont cogné la tête contre le mur. M. Satray a eu une côte fracturée, mais n'a eu le droit de recevoir des soins médicaux que le 31 décembre 2004, lorsqu'il a été conduit à l'hôpital.

13. Le Gouvernement aurait justifié ces actes en indiquant que des objets similaires à des armes avaient été découverts, et que, de ce fait, la coercition avait dû être employée pour maîtriser des détenus violents et menaçants. Les détenus, eux, affirment que ces objets avaient été approuvés par les autorités et servaient d'outils pour fabriquer des objets artisanaux.

14. La source fait valoir que la détention de M. Satray est arbitraire, dans la mesure où la base légale invoquée pour le maintenir en détention sans l'inculper ou le juger, à savoir la Loi sur la sécurité intérieure, est un texte législatif arbitraire sur la détention provisoire. Cette loi a été adoptée dans les années 60 pendant la lutte contre les guérilleros communistes en tant que loi antiterroriste et n'a pas cessé d'être en vigueur depuis. En vertu de son article 73-1, la police est habilitée à détenir toute personne pendant 60 jours au maximum, sans mandat ou jugement et sans accès à un avocat, parce qu'elle est soupçonnée d'«avoir agi, (de) s'apprêter à agir ou (d')être susceptible d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du pays, ou d'une partie de celui-ci, ou au maintien de services essentiels ou de l'activité économique». En vertu de l'article 8, au bout de 60 jours, le Ministre de l'intérieur est habilité à prolonger la période de détention sans jugement de

deux ans au plus, sans présenter aucune preuve aux tribunaux pour examen, en délivrant un ordre de détention, qui est renouvelable indéfiniment.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Satray («le sujet») a été arrêté le 18 avril 2002, et non le 17 avril 2002, en vertu de l'article 73-1 de la Loi de 1960 sur la sécurité intérieure (Loi 82). L'arrestation est liée à l'implication du sujet dans des activités qui sont préjudiciables à la sécurité de la Malaisie.

16. L'article 73 de la Loi 82 fixe les pouvoirs de tout policier en matière de détention de suspects. Il est ainsi libellé:

«1) Tout policier peut arrêter et placer en détention sans mandat, dans l'attente d'une enquête, toute personne dont il a des raisons de croire:

a) que sa détention est justifiée en vertu de l'article 8, et

b) qu'elle a agi, s'apprête à agir ou est susceptible d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du pays, ou d'une partie de celui-ci, ou au maintien de services essentiels ou de l'activité économique.

2) Tout policier peut arrêter et placer en détention sans mandat, dans l'attente d'une enquête, toute personne dont il ne peut, au moment où il l'interroge, établir avec certitude l'identité ou les raisons qui l'amenaient à l'endroit où il l'a trouvée et qu'il soupçonne d'avoir agi, de s'apprêter à agir ou d'être susceptible d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité du pays, ou d'une partie de celui-ci, ou au maintien de services essentiels ou de l'activité économique.

3) Toute personne arrêtée en vertu du présent article peut être détenue pendant une période maximale de soixante jours sans qu'un ordre de détention ait été délivré à son encontre en vertu de l'article 8

Étant entendu:

a) qu'elle ne peut être détenue pendant plus de vingt-quatre heures qu'avec l'autorisation d'un fonctionnaire de police ayant au moins le rang d'inspecteur;

b) qu'elle ne peut être détenue pendant plus de quarante-huit heures qu'avec l'autorisation d'un fonctionnaire de police ayant au moins le rang de deuxième adjoint au chef du service de police; et

c) qu'elle ne peut être détenue pendant plus de trente jours que si un policier ayant au moins le rang de premier adjoint au chef du service de police a signalé les circonstances de l'arrestation et de la détention à l'Inspecteur général ou à un fonctionnaire de police que ce dernier a désigné à cet effet, qui transmet immédiatement l'information au Ministre.

4)-5) (Supprimé par la Loi A61).

6) Les pouvoirs conférés à un policier par les paragraphes 1) et 2) peuvent être exercés par tout membre des forces de sécurité, toute personne remplissant les fonctions de garde ou de gardien d'un lieu protégé, ou par toute autre personne à ce habilitée par un chef de service de police

7) Toute personne détenue en vertu des pouvoirs conférés par le présent article est réputée placée en détention légale et peut être détenue dans toute prison, tout poste de police ou tout autre lieu similaire autorisé d'une manière générale ou spéciale par le Ministre.»

17. M. Satray a été détenu au Taiping Protection Detention Centre du Perak pendant une période de deux ans ayant commencé le 13 juin 2002, en vertu d'un ordre de détention

délivré par le Ministère conformément à l'article 8-1 de la Loi sur la sécurité intérieure 82. Cet ordre a été délivré parce que le Ministre considérait que la détention était nécessaire pour empêcher le sujet de continuer de s'impliquer dans des activités qui étaient préjudiciables à la sécurité de la Malaisie.

18. L'article 8 de la Loi sur la sécurité intérieure 82 fixe le pouvoir d'ordonner la détention de personnes ou de leur imposer des restrictions. Il est ainsi libellé:

«1) S'il a acquis la conviction que la détention d'une personne est nécessaire afin de l'empêcher d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ou d'une de ses parties, ou au maintien de services essentiels ou de l'activité économique, le Ministre peut délivrer à l'encontre de cette personne un ordre (ci-après dénommé «ordre de détention») de placement en détention pour une durée maximale de deux ans.

2) Au paragraphe 1), les «services essentiels» s'entendent de tout service, activité économique ou commerciale, entreprise, fabrication ou profession énuméré dans la troisième annexe.

3) Toute personne détenue en exécution d'un ordre de détention est placée en détention dans un lieu (ci-après dénommé 'lieu de détention') que le Ministre peut prescrire et conformément à toutes instructions qu'il peut donner et à toutes règles édictées en vertu du paragraphe 4).

4) Le Ministre peut, en édictant des règles à cet effet, réglementer l'entretien et la gestion des lieux de détention, ainsi que la discipline et le traitement des détenus, et peut édicter des règles différentes selon les lieux de détention.

5) S'il est convaincu que, pour l'une quelconque des raisons mentionnées au paragraphe 1), il est nécessaire d'exercer un contrôle sur une personne quelconque ou que des restrictions et des conditions doivent être imposées à cette personne en ce qui concerne ses activités, sa liberté de circulation ou ses lieux de résidence ou de travail, sans que cela nécessite de la placer en détention, le Ministre peut délivrer un ordre (ci-après dénommé «ordre de restriction») imposant à cette personne l'ensemble, certaines ou l'une des restrictions et conditions énumérées ci-après:

a) imposition à cette personne des restrictions pouvant être spécifiées dans l'ordre délivré en ce qui concerne ses activités, son lieu de résidence et son lieu de travail;

b) interdiction faite à cette personne de se trouver à l'extérieur de son domicile entre les heures pouvant être spécifiées dans l'ordre délivré, sauf si une autorisation écrite lui a été accordée par l'autorité ou la personne pouvant être spécifiée dans l'ordre en question;

c) obligation faite à cette personne de notifier ses déplacements selon les modalités, aux heures et à l'autorité ou la personne pouvant être spécifiée dans l'ordre en question;

d) interdiction faite à cette personne de prendre la parole dans des réunions publiques ou d'exercer des fonctions dans toute organisation ou association, de participer aux activités de celle-ci ou de lui servir de conseiller, ou de prendre part à des activités politiques quelles qu'elles soient; et

e) interdiction faite à cette personne de voyager à l'extérieur du territoire de la Malaisie ou d'une de ses parties spécifiée dans l'ordre de restriction, sauf si elle y est autorisée par l'autorité ou la personne pouvant être spécifiée dans l'ordre en question.

6) *Tout ordre de restriction reste en vigueur pendant la période, de deux ans au plus, qui peut y être spécifiée et peut inclure une instruction du Ministre en vertu de laquelle la personne à l'encontre de laquelle elle est donnée s'engage, en versant ou non une caution dont le montant peut être spécifié, à se conformer strictement aux restrictions et conditions qui lui sont imposées.*

7) *Le Ministre peut donner des instructions pour que l'ordre de détention ou de restriction soit prorogé pour une période supplémentaire, de deux ans au plus, qu'il peut spécifier et, par la suite, pour de nouvelles périodes supplémentaires, de deux ans au plus, qu'il peut spécifier, soit*

a) pour les mêmes motifs que ceux qui ont présidé à la délivrance de l'ordre initial;

b) pour des motifs différents de ceux qui ont présidé à la délivrance de l'ordre initial; soit

c) pour des motifs pour partie identiques et pour partie différents:

Étant entendu que si un ordre de détention est prorogé pour des motifs différents ou pour partie différents, la personne visée a les mêmes droits en vertu de l'article 11 que si l'ordre prorogé susvisé était un ordre nouvellement délivré et l'article 12 est applicable.

8) *Le Ministre peut de temps à autre, par voie de notification écrite signifiée à une personne qui fait l'objet d'un ordre de restriction, modifier, annuler ou compléter toute restriction ou condition que cet ordre impose à cette personne, et les restrictions ou conditions ainsi modifiées et toutes restrictions ou conditions supplémentaires ainsi imposées restent en vigueur pendant le reste de la période spécifiée en vertu des paragraphes 6) ou 7), à moins qu'elles ne viennent à être annulées plus tôt."*

19. L'ordre de détention daté du 13 juin 2002 a été ultérieurement prorogé trois fois le 13 juin 2004, le 13 juin 2006 et le 13 juin 2008, respectivement, pour une période de deux ans à chaque fois, en application de l'article 8-7 de la Loi 82 cité plus haut. L'ordre a été prorogé parce qu'il a été constaté à chaque fois que le sujet a affirmé catégoriquement que ses actions n'étaient pas préjudiciables à la sécurité de la Malaisie.

20. Le Gouvernement a fait observer que l'arrestation et la détention de M. Satray n'étaient pas liées à sa participation aux activités de l'organisation *Kumpulan Militan Malaysia*, comme il était allégué dans la communication. L'association du sujet avec un groupe dissident dont les activités étaient préjudiciables à la sécurité de la Malaisie a été prouvée par les aveux qu'il a faits pendant ses interrogatoires ainsi que par les révélations des autres détenus. Sa détention en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure 82 est donc légitime et valide. Les motifs de la détention du sujet ne manquent pas et sont justifiables au regard de la législation malaisienne.

21. Le recours en *habeas corpus* déposé par le sujet a été rejeté par la Haute Cour de Malaisie à Kuala Lumpur le 17 mai 2004. Le sujet a interjeté appel contre ladite décision, mais a de nouveau été débouté le 10 octobre 2005 par le Tribunal fédéral, qui est la plus haute juridiction malaisienne.

22. Comme les autres détenus, le sujet a le droit de recevoir des visites une fois par semaine, à raison de 30 minutes par visite. Ce droit est prévu par l'article 81-4 du Règlement de 1960 relatif à la sécurité intérieure (personnes détenues). S'il s'avère nécessaire d'augmenter le rythme des visites, le sujet peut présenter une demande à cet effet à l'administrateur chargé du centre de détention.

23. Le Gouvernement est d'avis que l'allégation concernant les mauvais traitements infligés le 9 décembre 2004 est inexacte. L'allégation, selon laquelle le sujet et 25 autres

détenus ont été maltraités par des gardiens, est infondée, car, ce jour-là, ces 25 détenus ont recouru à des désordres dans le centre de détention, qui menaçaient la sécurité de l'établissement. Au cours de ces désordres, un commissaire adjoint et un caporal-chef ont été blessés par des pierres et se sont fait asperger d'agent extincteur.

24. Une équipe d'agents de sécurité de la prison a été déployée pour s'opposer à ces désordres. Un recours raisonnable à la force leur a permis de maîtriser les détenus violents. Tous ceux qui ont été blessés ont été soignés à l'hôpital Taiping. L'allégation d'utilisation d'outils d'artisanat pendant ces désordres est elle aussi tout à fait inexacte. Les objets confisqués étaient des raquettes de badminton, des objets en acier, un extincteur et des pierres.

25. La Loi sur la sécurité intérieure 82 est une loi adoptée par le Parlement qui régit la sécurité intérieure de la Malaisie, la prévention de la subversion, la répression de la violence organisée contre les personnes et les biens dans des régions spécifiées du pays et les questions qui y sont liées. L'application de cette loi est prévue à l'article 149 de la Constitution fédérale. La Loi 82 autorise le Ministre de l'intérieur et de la sécurité intérieure à délivrer des ordres de détention provisoire (article 8) et la police à placer des suspects en détention (article 73).

26. Les ordres de détention délivrés en vertu des articles 73 et 8 de la Loi 82 peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire confié aux tribunaux malaisiens. Dans l'affaire *Mohamed Ezam bin Mohd Noor v. The Inspector General of Police, Malaysia & Others Appeals* [20021 4 MLJ 449], le Tribunal fédéral (qui est la plus haute juridiction de la Malaisie) a décidé comme suit:

«Les éléments de l'art. 73-1 de la Loi sur la sécurité intérieure sont objectifs. (*Chang Suan Tze v. The Minister of Home Affairs & Ors* (19881 1 LNS 162 followed). En conséquence, le Tribunal est habilité à vérifier le caractère suffisant et raisonnable des raisons que la partie intimée avait de penser qu'il existait des motifs justifiant la détention des appelants en vertu de l'art. 8 de la Loi susvisée et que ces derniers avaient agi, s'apprêtaient à agir ou étaient susceptibles d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie.»

27. Il découle de l'affaire susvisée que le pouvoir d'appréciation de la police en matière de délivrance d'ordres de détention en vertu de l'article 73 de la Loi 82 peut faire l'objet d'un examen judiciaire. À cet égard, il appartient à la police de prouver, à la satisfaction du tribunal, que la règle selon laquelle il doit exister des raisons justifiant la détention d'une personne en vertu de l'article susvisé a été respectée. En ce qui concerne l'ordre de détention délivré par le Ministre en application de l'article 8 de la Loi 82, l'article 8B dispose que les questions de procédure concernant les ordres de détention font l'objet d'un examen judiciaire.

28. Dans l'affaire *Abd Malek Hussin v. Borhan Hi Daud & Ors* [200811 CLJ 264], la Haute Cour de Malaisie à Kuala Lumpur a jugé que l'arrestation et la détention du requérant étaient illégales au motif que: a) le requérant n'avait jamais été informé des motifs de son arrestation, comme l'exige l'article 5-3 de la Constitution fédérale; b) les éléments et les preuves matérielles concernant les activités du requérant présentés par le premier intimé pour justifier l'arrestation et la détention du requérant en vertu de l'article 73-1 de la Loi sur la sécurité intérieure n'avaient pas été suffisamment solides pour emporter la conviction des juges; et c) l'arrestation et la détention avaient été *mala fide*. Le Tribunal a également considéré que le premier intimé devait présenter des preuves matérielles et des éléments suffisants pour fonder les raisons qu'il avait de croire que la détention du requérant était nécessaire pour l'empêcher d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie et montrer que le requérant avait agi (ou était susceptible d'agir ou s'apprêtait à agir) d'une manière préjudiciable à la sécurité du pays.

29. La Loi 82 prévoit un certain nombre de garanties au regard de la législation malaisienne pour les personnes détenues, notamment le droit d'être informées des motifs de leur détention, le droit de présenter des plaintes et le droit de se faire assister d'un avocat. Le Gouvernement mentionne l'existence du Conseil consultatif, qui se compose d'un président et de deux autres membres nommés par le *Yang di-Pertuan Agong* (le Roi de Malaisie) en vertu de l'article 151-2 de la Constitution fédérale. À cet égard, le président du Conseil consultatif est, a été ou a qualité pour être juge du Tribunal fédéral, de la Cour d'appel ou d'une Haute Cour ou a été avant l'indépendance du pays (*Malaysia Day*) juge de la Cour suprême.

30. L'article 11 de la Loi 82 régleme les plaintes déposées contre les ordres de détention. Son paragraphe 1 stipule qu'une copie de chaque ordre délivré par le Ministre en vertu de l'article 8-1 est signifiée à la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré. Cette personne a le droit d'adresser une plainte contre l'ordre en question à un Conseil consultatif. Afin de donner à cette personne la possibilité de présenter une plainte en vertu du paragraphe 1, elle est informée, au moment où l'ordre lui est signifié, de son droit d'adresser une plainte à un Conseil consultatif en vertu dudit paragraphe et se voit communiquer par le Ministre une déclaration écrite indiquant les motifs ayant présidé à la délivrance de l'ordre, les allégations de fait sur lesquelles l'ordre s'appuie et les autres éléments dont le Ministre estime qu'elle peut éventuellement avoir besoin pour adresser au Conseil consultatif une plainte contre l'ordre dont elle a fait l'objet.

31. Les détenus ont également le droit de recevoir la visite de membres de leur famille et de leur avocat, ainsi que celui de présenter un recours en *habeas corpus* à n'importe quel moment après leur placement en détention. En vertu de l'article 365 du Code de procédure pénale, la Haute Cour peut, sur requête de la personne détenue, ordonner, si elle estime que celle-ci a été placée en détention d'une manière illégale ou abusive, qu'elle soit remise en liberté.

32. Les personnes faisant l'objet d'un ordre de détention ne sont pas détenues au secret. L'article 81-1 de la Loi 82 prévoit la publicité des ordres; lorsqu'un ordre est délivré ou un texte réglementaire est adopté en vertu de cette loi, y compris un ordre de détention, le Ministre ou toute autre autorité délivrant ledit ordre ou adoptant ledit texte réglementaire notifie sa prise d'effet. Ledit ordre, texte réglementaire, directive ou instruction prend effet dès qu'il a été notifié, sans publication au *Journal officiel*.

33. Les articles 73 et 8 de la Loi 82 veillent à ce que l'application de cette loi ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes. À cet égard, par exemple, l'article 73-1 stipule que le pouvoir d'arrêter sans mandat toute personne et de la placer en détention est conféré à la police sous réserve que celle-ci ait des raisons plausibles de penser qu'il existe des motifs qui justifieraient cette détention en vertu de l'article 8 de la loi susvisée et que les agissements de la personne arrêtée sont préjudiciables à la sécurité de la Malaisie. De même, l'article 8-1 de la même loi dispose qu'avant de délivrer un ordre de détention, le Ministre doit avoir acquis la conviction que la détention est nécessaire pour empêcher l'intéressé d'agir d'une manière préjudiciable à la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement soutient que la Loi 82 offre, en ce qui concerne le pouvoir d'arrestation et la délivrance d'ordres de détention, une justification plausible et/ou acceptable ainsi que des garanties suffisantes et une procédure rigoureuse.

34. La Loi sur la sécurité intérieure 82 est une loi qui régleme la sécurité intérieure de la Malaisie, la prévention de la subversion, la répression de la violence organisée contre les personnes et les biens dans des régions spécifiées du pays et les questions qui y sont liées. Elle autorise la détention provisoire.

35. Tout en réaffirmant les engagements qu'il a pris en ce qui concerne les principes énoncés à ce sujet dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

y compris l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, le Gouvernement rappelle que cet Ensemble de principes n'est pas un texte juridiquement contraignant. De surcroît, le Gouvernement réaffirme son adhésion à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les droits qu'ils énoncent ne sont pas des droits absolus, du fait des restrictions visées au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle et de la possibilité pour un État de prendre des mesures dérogeant aux obligations découlant du Pacte international, prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de ce dernier. C'est ainsi que l'article 9 du Pacte international autorise certains types de restrictions ou de limitations, si bien que si un État partie décide de limiter ou de restreindre le droit garanti par cet article dans les limites qui y sont fixées, il peut le faire sans violer le droit en question. Il convient toutefois de souligner que, dans l'optique de l'engagement qu'elle a pris sur ces questions, la Malaisie n'a aucune obligation en vertu de l'article 9 du Pacte dans la mesure où elle n'est pas encore un État partie à cet instrument. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument international juridiquement contraignant, mais la Malaisie, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les normes et principes de cette Déclaration.

36. Le Gouvernement considère qu'un État doit pouvoir justifier qu'une certaine limitation satisfait aux critères de légalité, de nécessité, de caractère raisonnable et de fins légitimes. L'adoption de la Loi 82 était justifiée sur la base de ces critères; elle ne constitue donc pas une atteinte aux droits de l'homme.

37. Enfin, le Gouvernement fait observer que le résumé de l'affaire figurant dans la communication du Groupe de travail n'était pas entièrement exact et ne correspond pas aux informations fiables et crédibles prévues par le mandat du Groupe de travail. L'arrestation et le placement en détention du sujet ont été effectués d'une façon conforme à la législation malaisienne applicable et compte tenu des prescriptions légales qui concernent la répression des éléments subversifs, la garantie de la sécurité du public, le maintien de l'ordre, la stabilité et la sécurité dans le pays. Le sujet n'est pas détenu au secret, ce qui est normal dans d'autres pays mais pas en Malaisie, et a pu se prévaloir de tous les recours prévus pour les personnes qui font l'objet d'un ordre de détention. L'application de la Loi 82 est donc valide et défendable eu égard à la responsabilité qui incombe au Gouvernement de prévenir la subversion et de protéger la sécurité du pays et de son peuple. Pendant sa période de détention, le sujet – comme les autres détenus – suivra des programmes de réinsertion à seule fin de ne plus être considéré comme une menace pour la sécurité du pays.

38. Le Groupe de travail note que la source et le Gouvernement ont fourni la même information concernant le fait que M. Mat Sah bin Mat Satray a été arrêté en avril 2002 et est privé de liberté depuis. Aucune accusation n'a été portée contre lui et il n'a pas eu la possibilité de faire entendre équitablement et publiquement sa cause par un tribunal indépendant et impartial.

39. Le Groupe de travail considère que nul ne doit être détenu sans procès. En vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «(t)oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Il s'ensuit qu'une arrestation effectuée à la seule discrétion de policiers et une détention découlant d'un ordre délivré par un organe du pouvoir exécutif, comme le Ministre de l'intérieur et de la sécurité intérieure, et non d'une ordonnance rendue par un juge ou un magistrat, ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

40. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir fourni, dans sa réponse, des informations détaillées sur les normes et procédures judiciaires en application

desquelles les placements en détention ordonnés en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure 82 sont concrètement effectués. Selon le Gouvernement, le pouvoir d'appréciation du Ministre en matière de délivrance d'ordres de détention en vertu de l'article 73 de la Loi 82 peut faire l'objet d'un examen judiciaire. À cet égard, il appartient aux organes du pouvoir exécutif de prouver, à la satisfaction du tribunal, que la règle selon laquelle il doit exister des raisons suffisantes pour justifier la détention a été respectée. Selon la source, les personnes détenus en vertu de la Loi 82 ne disposent d'aucun moyen de recours effectif pour contester leur détention car la loi empêche les tribunaux d'examiner les cas de détention en vertu de ladite loi quant au fond.

41. Le Groupe de travail estime qu'un contrôle judiciaire purement formel des règles de procédure applicables à la détention ne saurait remplacer le droit universel de toute personne de faire entendre équitablement et publiquement sa cause par un tribunal indépendant et impartial.

42. Le Groupe de travail note qu'en vertu de la Loi 82, une personne peut être détenue 60 jours au plus sans mandat d'arrêt et sans la possibilité d'être traduite devant un juge, sans accès à un avocat ou sans procès, sur la seule base d'un soupçon. Lorsque cette période de 60 jours prend fin, le cas du détenu est présenté au Ministre de l'intérieur et de la sécurité intérieure, qui peut prolonger la période de détention de deux années supplémentaires, l'ordre de détention pouvant ensuite être prorogé indéfiniment. M. Satray a passé plus de six ans et demi en détention sans être accusé de quoi que ce soit et sans être traduit en justice.

43. M. Satray a été accusé d'être membre de la Jemaah Islamiyyah (JI). Or, depuis six ans et demi qu'il est derrière les barreaux, aucune preuve n'a été produite pour étayer cette accusation. Au lieu de cela, il est tenu de suivre des programmes d'orientation dans le cadre desquels il est invité à admettre le bien-fondé des allégations dont il fait l'objet.

44. Dans cette optique, le Groupe de travail rappelle la validité universelle du principe fondamental de la présomption d'innocence. M. Satray a déjà passé plusieurs années en prison et les autorités n'ont toujours pas prouvé qu'il a eu des agissements illégaux quels qu'ils soient.

45. La source et le Gouvernement indiquent tous deux que l'avocat de M. Satray a déposé un recours en *habeas corpus* en son nom, qui a été rejeté par la Haute Cour de Kuala Lumpur en février 2004 et, en appel, par le Tribunal fédéral en juillet 2004. Le Groupe de travail considère que ce type de recours n'est pas un moyen efficace dans le cas d'une détention présentant les caractéristiques qui ont été décrites, dans la mesure où il ne peut pas remplacer le droit universel de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou un crime de faire entendre équitablement et publiquement sa cause par un tribunal indépendant et impartial.

46. Le Groupe de travail estime que M. Satray doit pouvoir exercer son droit à un procès équitable conformément aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière, ainsi que son droit de communiquer sans restriction avec un avocat.

47. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Mat Sah bin Mohammad Satray est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de la personne susvisée et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes qui y sont énoncés.

49. Par ailleurs, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager d'étudier la compatibilité de la Loi sur la sécurité intérieure 82 avec les principes et normes internationaux en matière de droits de l'homme, et d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 novembre 2008

Avis n° 33/2008 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 10 juillet 2008.

Concernant M. Mohamed Rahmouni.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni de renseignements sur le cas en question alors qu'il a eu la possibilité de formuler des observations.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. M. Mohamed Rahmouni, citoyen Algérien; né le 12 novembre 1980; résident à Bourouba, Alger; a été arrêté à Bourouba le 18 juillet 2007 à 7.30 heures alors qu'il attendait le bus pour se rendre au travail, par trois agents des forces de l'ordre et en présence de nombreux témoins. Les trois agents qui procèdent à l'arrestation l'interpellent par son surnom, Samir, présentent leurs papiers officiels d'identité mais pas de mandat d'arrestation et lui ordonnent de les suivre.
5. Six jours plus tard, le 24 juillet 2007, quatre agents, en civil et armés, procèdent à une perquisition du domicile des Rahmouni. Le 29 juillet, 11 jours après l'arrestation, les mêmes agents se présentent de nouveau au domicile et exigent du frère et du cousin de M. Rahmouni, Ali et Fatah, d'écrire une déclaration selon laquelle, lors de la perquisition, les agents ont trouvé les clefs d'une Mercedes et d'un camion de marque JAC. Or la famille ne possède aucun de ces deux véhicules.
6. M. Rahmouni a été détenu plus de six mois au secret et sans contact extérieur. Sa famille ne disposait d'aucune information sur les raisons de son arrestation, ni sur son lieu de détention.
7. La mère de M. Rahmouni décide de porter plainte auprès du Procureur général du Tribunal d'Hussein Dey. Celui-ci l'invite alors à s'adresser au Commissariat de Bourouba où l'officier de police refuse d'enregistrer la plainte, décrétant que M. Rahmouni était au maquis. La famille de M. Rahmouni a déposé alors une plainte auprès du Procureur général d'El Harrach. Depuis, la famille de M. Rahmouni n'a cessé de déposer des recours et d'effectuer des démarches auprès des institutions, toutefois sans succès.
8. En novembre 2007, le Procureur du Tribunal d'Hussein Dey lui aurait certifié qu'il était détenu à la prison de Serkadji. Se rendant sur place accompagnée de son avocat, il s'est avéré que M. Rahmouni n'y était pas non plus.
9. Le 26 janvier 2008, les gardiens de la prison militaire de Blida ont enfin reconnu que M. Rahmouni se trouvait effectivement dans cet établissement militaire. A sa mère il a été dit qu'elle n'aurait le droit de visite que lorsque l'instruction serait terminée mais qu'elle pouvait lui apporter de la nourriture et des vêtements.
10. Le 19 février 2008, la mère de M. Rahmouni a adressé des plaintes au Ministre de la Défense; au Ministre de la Justice; au Commandant de la Première région militaire de

Blida, et au Procureur du tribunal militaire de Blida, en vue d'obtenir le respect de son droit de visite. Ce droit a finalement été obtenu le 20 mai 2008. Les autorités militaires ont alors prévenu Mme. Rahmouni qu'elle ne pourrait pas revenir avant un mois alors qu'un panneau mentionne à l'entrée que les visites aux prisonniers ont lieu tous les 15 jours. Selon la source, cette restriction injustifiée du droit de visite aggrave fortement la situation mentale du détenu ainsi que celle de sa mère.

11. En janvier 2008, lors d'un entretien, un officier du Commissariat de Bourouba avait affirmé à la mère de M. Rahmouni que celui-ci serait impliqué dans une affaire d'atteinte à la sécurité de l'État. Le Code de justice militaire prévoit la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils accusés de ces crimes.

12. Un courrier adressé le 4 mai 2008 à la mère de M. Rahmouni émanant du Ministère de la Défense, autorise l'avocat de M. Rahmouni à rendre visite à son client. En dépit de cette lettre officielle, le conseil de M. Rahmouni se voit refuser l'accès à la prison et n'a toujours pas obtenu même l'accès à son dossier, ce qui l'empêche donc de préparer sa défense.

13. La source ajoute que lors de sa visite le 20 juin 2008, sa mère a trouvé M. Rahmouni dans un état lamentable: Il présentait plusieurs blessures à la main et au visage, ce qui laisserait penser que le détenu aurait subi en prison des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. M. Rahmouni n'a pas été informé des inculpations que reposent sur lui. Malgré son statut de civil, il va être jugé par un tribunal militaire, dépourvu de toute indépendance et directement subordonné au Pouvoir exécutif.

15. M. Rahmouni n'a pu à aucun moment exercer son droit d'avoir un avocat. Selon la source, M. Rahmouni est, aux yeux des autorités, d'ores et déjà coupable, en violation du principe de présomption d'innocence.

16. La source conclut qu'il est nécessaire que M. Rahmouni soit détenu dans une prison civile et soit jugé par un tribunal civil pour garantir le respect de ses droits et pour s'assurer de l'impartialité du procès. De plus, le détenu n'a pas pu être jugé après 11 mois de détention, ce qui correspond à un délai excessif au terme de l'article 14.3 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Selon la source, la situation de disparition forcée de cette personne pendant plus de six mois et la violation de ses droits fondamentaux est suffisamment grave et caractérisée pour considérer sa détention comme arbitraire et contraire aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Par note verbale en date du 14 Juillet 2008 le Gouvernement a accusé réception de la communication et a informé qu'elle a été transmise aux autorités algériennes compétentes, sans y donner suite. Le Groupe de travail a relancé sa demande d'informations par note verbale en date 3 novembre 2008 sans toujours obtenir de réaction.

19. Dès lors, en application du paragraphe 16 *in fine* des méthodes de travail du Groupe, ce dernier est fondé, après le respect des délais impartis au Gouvernement pour présenter ses commentaires et observations, de émettre un Avis, surtout considérant que le Gouvernement n'a sollicité aucun délai supplémentaire ou aucun report.

20. D'ailleurs, cette attitude laisse entrevoir que les allégations de la source sont fondées. Ce qui signifie que M. Rahmouni a été arrêté le 18 juillet 2007 sans mandat; gardé au secret pendant plus de six mois sans aucune inculpation précise lui permettant de se défendre; sans possibilité de contester sa détention; sans avocat pour assurer sa défense et sans avoir été traduit devant un tribunal.

21. Que s'y ajoute que M. Rahmouni est détenu dans un camp militaire et va être jugé par un tribunal militaire malgré son statut de civil.
22. Tous ces éléments, confirmés du reste par des informations d'autres organisations et journaux, doivent être considérés comme fiables.
23. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Monsieur Mohamed Rahmouni est arbitraire, en étant en contravention aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
24. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement algérien d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de cette personne, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 20 novembre 2008

Avis n° 34/2008 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 23 mai 2008.

Concernant Mme Mahvash Sabet; Mme Fariba Kamalabadi; MM. Jamaloddin Khanjani; Afif Naeimi; Saeid Rezaie; Behrouz Tavakkoli et Vahid Tizfahm.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées sur les allégations communiquées, en dépit de demandes répétées en ce sens.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. Mme Mahvash Sabet, résidant à Téhéran et faisant fonction de Secrétaire du groupe qui coordonne les activités de la communauté bahaïe en République islamique d'Iran, est détenue depuis le 5 mars 2008, jour de sa convocation à Mashhad par le Ministère des renseignements. Selon la source, Mme Sabet a dû répondre à des questions concernant l'enterrement d'une personne au cimetière bahaï de Mashhad.
5. Mme Fariba Kamalabadi et MM. Jamaloddin Khanjani, Afif Naeimi, Saeid Rezaie, Behrouz Tavakkoli, âgé de 57 ans, et Vahid Tizfahm, six des sept membres du groupe susvisé, ont été arrêtés à leur domicile et emmenés à la prison d'Evin, à Téhéran, très tôt le 14 mai 2008 par des agents du Ministère des renseignements. Le domicile de toutes ces personnes a été fouillé de fond en comble pendant environ cinq heures. Elles n'ont été accusées d'aucune infraction pénale reconnue.
6. Selon la source, ces sept personnes ont été arrêtées uniquement en raison de leurs convictions religieuses ou des activités pacifiques qu'elles mènent pour le compte de la communauté bahaïe. Leur groupe gère les affaires religieuses et administratives de cette communauté en Iran, en l'absence de l'Assemblée spirituelle nationale d'Iran, dont les neuf membres ont été enlevés le 21 août 1980 et ont disparu. Après cet événement, les autorités auraient ordonné à la communauté bahaïe de dissoudre ses assemblées nationales et locales, ce qui a conduit à former les groupes *ad hoc* du type de celui-ci.

7. Selon la source, les bahaïs d'Iran doivent se plier à des lois et à des règlements discriminatoires, qui les privent de l'égalité des droits en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et un niveau de vie décent en limitant leur accès à l'emploi et aux prestations, telles que les pensions. Ils ne sont pas autorisés à se rencontrer, à tenir des cérémonies religieuses ou à pratiquer leur religion en commun. Leur foi n'est pas de celles que reconnaît la Constitution iranienne.

8. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises. Il souhaite rappeler aux Gouvernements que, s'ils désirent obtenir une prorogation du délai de communication de leur réponse, ils doivent lui en faire la demande dans un délai de 90 jours en lui indiquant les raisons de cette demande. En vertu de ses méthodes de travail, le Groupe peut alors leur accorder un délai supplémentaire de deux mois.

9. Même en l'absence d'informations en provenance du Gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur la détention des personnes susvisées, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

10. Mme Mahvash Sabet a été arrêtée le 5 mars 2008 et Mme Fariba Kamalabadi et MM. Jamaloddin Khanjani, Afif Naeimi, Saeid Rezaie, Behrouz Tavakkoli et Vahid Tizfahm l'ont été le 14 mai 2008 à Téhéran. Ces détentions ont en commun le fait que tous les intéressés sont des dirigeants actifs de la communauté bahaïe en Iran. Mme Sabet a été transférée à Mashhad, tandis que les autres personnes ont été emmenées à la prison d'Evin à Téhéran par des agents du Ministère des renseignements.

11. La République islamique d'Iran ne reconnaît pas la foi bahaïe en tant que religion et ses adeptes font souvent l'objet de brimades et d'actes d'intimidation et de discrimination. La source s'est déclarée gravement préoccupée par les mesures discriminatoires et les brimades qui visent les bahaïs iraniens du fait de leur religion. Au cours de la décennie écoulée, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement plusieurs appels urgents concernant des cas de détention de membres de cette communauté.

12. En vertu de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «(t)oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.» L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé: «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.»

13. La privation de liberté endurée par ces sept personnes constitue une violation des articles susvisés de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, la détention de ces personnes doit être considérée comme arbitraire. Elle n'est fondée sur aucune autre raison que leur religion. Les chrétiens arméniens, les juifs et les zoroastriens sont reconnus en tant que minorités religieuses par la Constitution

iranienne et ont leurs propres représentants au Majlis iranien, mais tel n'est pas le cas des adeptes de la foi bahaïe.

14. En conséquence, le cas de la détention des personnes susvisées relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. La source n'a pas fourni d'éléments supplémentaires qui permettraient au Groupe de travail de déterminer si la privation de liberté de ces sept personnes relève également des catégories I et III.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Mme Mahvash Sabet; Mme Fariba Kamalabadi; MM. Jamaloddin Khanjani; Afif Naeimi; Saeid Rezaie; Behrouz Tavakkoli et Vahid Tizfahm est arbitraire et incompatible avec les articles 9, 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est un État partie, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes susvisées. Il lui demande également de l'informer des mesures qu'il aura adoptées à cet égard.

Adopté le 20 novembre 2008

Avis n° 35/2008 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 6 décembre 2007.

Concernant M. Abdul Kareem Nabil Suliman Amer (également connu parmi les internautes sous le nom de Karim Amer).

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, au regard des allégations formulées et de la réponse que le Gouvernement y a apportée, ainsi que des observations de la source.
5. Selon la source, M. Abdul Kareem Nabil Suliman Amer (également connu parmi les internautes sous le nom de Karim Amer), auteur égyptien et ancien étudiant de l'Université Al-Azhar, a été arrêté en octobre 2005 à cause de ce qu'il avait écrit sur son blog (karam903.blogspot.com) au sujet des émeutes sectaires survenues le même mois dans le quartier de Maharram Bek à Alexandrie. Ces émeutes avaient éclaté à la suite d'informations selon lesquelles la vidéo d'une pièce censée être anti-islamique était visionnée dans une église copte du quartier. M. Amer a été détenu pendant 12 jours, avant d'être relâché sans avoir été inculpé de quoi que ce soit.
6. Après sa libération, l'Université al-Azhar a pris une sanction disciplinaire à son encontre. Il a été renvoyé de l'Université en mars 2006 sur décision du conseil de discipline, qui l'a déclaré coupable de blasphème. L'Université a également déposé une plainte contre lui auprès du procureur du quartier de Maharram Bek. M. Amer a été cité à

comparaître devant le procureur, qui a ordonné son placement en détention pour quatre jours le 7 novembre 2006.

7. La période de détention a été prolongée de 15 jours de façon que le parquet dispose de plus de temps pour son enquête. Par la suite, la détention de M. Amer a été prolongée jusqu'au 22 février 2007. Ce jour-là, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans par le Tribunal correctionnel de Maharram Bek à Alexandrie, dans le nord de l'Égypte (affaire n° 887 de 2007).

8. Le procès de M. Karim Amer semble avoir été utilisé par les autorités pour lancer un avertissement aux autres blogueurs qui osent critiquer le Gouvernement ou se servir de leurs blogs pour diffuser des informations jugées préjudiciables à la réputation du pays. Du fait de la répression qui vise les journalistes, l'Internet est devenu pour les Égyptiens un cadre de plus en plus important de diffusion de leurs opinions personnelles.

9. M. Amer a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour la première infraction et à un an pour la seconde. Ces condamnations s'appuyaient sur les articles 171, 176 et 179 du Code pénal. Le 12 mars 2007, elles ont été confirmées par la Cour d'appel.

10. Le 21 avril 2007, M. Amer a formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Le 12 mai 2007, les avocats ont rendu public le mémoire qu'ils ont présenté à la Cour. Celle-ci n'a pas encore fixé de date pour une audience. Selon les avocats, la Cour de cassation n'est pas légalement tenue de fixer une date dans un certain délai.

11. Le 4 mars 2007, le directeur de la prison de Borg Al-Arab à Alexandrie a fait mettre M. Amer à l'isolement. À la suite d'une visite à la prison d'un représentant du parquet d'Alexandrie, le 8 mai 2007, Karim Amer a retrouvé les autres détenus après avoir passé 65 jours à l'isolement. Il purge actuellement sa peine de quatre ans de prison. Sa mère et l'un de ses deux frères ont été autorisés à lui rendre visite une seule fois.

12. Le 24 octobre 2007, M. Amer a été battu à coups de poing et de pied par un gardien et un détenu, agissant sous la supervision d'un enquêteur des services pénitentiaires. Il lui ont cassé la canine supérieure droite et lui ont causé des contusions multiples. Cela s'est produit après qu'il a eu mis au jour des actes de corruption dans la prison. Il a été transféré dans une cellule disciplinaire où il a été menotté et on lui a lié les jambes avant que les deux mêmes personnes ne le battent à nouveau sur l'ordre dudit enquêteur. Pendant cette période, il n'a reçu qu'un seul repas et une bouteille d'eau par jour et il n'a pas été autorisé à envoyer des lettres.

13. Par la suite, un détenu que Karim Amer ne connaissait pas a été amené dans sa cellule, mis à nu et battu par les mêmes personnes en sa présence. Karim Amer a ensuite été averti qu'il subirait le même traitement s'il intervenait dans les affaires de la prison. M. Amer a été examiné par le médecin de la prison, mais le rapport médical ne mentionne pas sa dent cassée. Il n'a pas été autorisé à déposer une plainte au sujet de ce qui s'était passé.

14. Lorsque sa détention à l'isolement a pris fin, Karim Amer a été placé pendant cinq jours dans une cellule individuelle généralement réservée aux détenus dangereux ou souffrant de problèmes mentaux. Le 7 novembre 2007, il a été ramené dans le quartier de la prison où il avait été initialement détenu, où il a été placé dans une cellule individuelle. En dépit des articles 126, 127 et 129 du Code pénal, aucune enquête administrative ou judiciaire n'a été ouverte sur les actes de torture qu'il a subis en prison. Il continue d'être soumis à des mauvais traitements et de faire l'objet de pratiques discriminatoires aux mains des agents de l'administration pénitentiaire.

15. La source conclut que M. Karim Amer a été placé en détention uniquement pour avoir exprimé pacifiquement sur l'Internet des vues critiques concernant les autorités d'al-Azhar, des personnalités religieuses et le Gouvernement. Il est le premier blogueur à être condamné à une lourde peine de prison pour des articles publiés sur sa page Web.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Abdul Karim Suliman Amer n'est pas détenu à l'isolement, mais dans une cellule du quartier de détention conformément au règlement. Au cours de cette période, il a reçu les visites auxquelles il a droit ainsi qu'une visite exceptionnelle à l'occasion de l'anniversaire du prophète, le 31 mars 2007, une visite spéciale le 3 avril 2007 et une visite de son avocat le 17 avril 2007.

17. Le 24 octobre 2007, ledit détenu s'est bagarré à l'heure du déjeuner avec un autre détenu, M. Wissam Tal'at Fahmi al-Sayyid, bagarre qui leur a occasionné des blessures à tous les deux. Les deux détenus ont été emmenés à l'hôpital de la prison, où un examen médical a établi que M. Amer souffrait d'une contusion sur la partie gauche du front ainsi que de multiples écorchures et contusions à la poitrine et avait besoin d'un traitement de moins de 21 jours, afin d'éviter des complications. L'examen a également établi que l'autre détenu souffrait d'écorchures au bras droit, à l'arrière de l'épaule gauche et à l'avant-bras gauche. Dans sa déclaration, M. Amer n'a pas indiqué qu'il avait été agressé par des gardiens ou à l'instigation de membres du personnel pénitentiaire. Lesdits détenus ont été déférés au parquet et mis à l'isolement jusqu'au 2 novembre 2007, à titre de sanction administrative. À la suite d'une procédure par contumace, ils ont été tous les deux condamnés à une peine d'un mois de travaux forcés et au versement d'une caution de 300 livres égyptiennes, condamnation qu'ils ont contestée tous les deux.

18. M. Amer a rencontré son avocat au parloir et la durée de cette visite a été conforme au règlement. Cette durée n'a pas été limitée à trois minutes et, après cette visite, ni lui ni son avocat n'ont porté plainte à ce sujet.

19. L'allégation selon laquelle M. Amer a vu un gardien frapper un autre détenu (qu'il a été incapable d'identifier) après l'avoir mis à nu et ce gardien l'a menacé du même traitement n'est pas fondée. M. Amer n'a identifié ni le détenu qui a été battu ni le gardien en question. M. Amer n'a pas été mis à l'isolement, mais placé dans une cellule du quartier de détention.

20. Le 10 février 2008, le médecin de la prison a signé un rapport médical dans lequel il indiquait que les constantes de M. Amer se situaient dans les fourchettes normales, que sa poitrine, son cœur et son abdomen étaient cliniquement sains et qu'il ne présentait aucune blessure récente décelable. Le 27 février 2008, le dentiste a signé un rapport médical indiquant qu'il manquait au détenu les quatre incisives supérieures (12/12) et qu'elles avaient probablement été perdues à la suite d'une inflammation chronique de la gencive causée par une mauvaise hygiène buccale. Rien ne donnait à penser que cela durait depuis longtemps, et il n'y avait aucun signe de lésion des tissus à l'intérieur de la bouche, sur le visage ou au niveau des mâchoires. Le rapport concernant l'incident qui l'avait opposé à un codétenu, Wissam Tal'at, a été remis à M. Amer; il contient sa déclaration détaillée sur l'incident et sa déclaration concernant les blessures que celui-ci lui avait occasionnées. Le détenu a été emmené à l'hôpital de la prison, où un rapport médical détaillé a été établi sur ses blessures. Ce rapport ne mentionnait aucune blessure aux dents et sa déclaration n'a fait état d'aucune blessure de ce genre.

21. Le Gouvernement ajoute que M. Amer s'était précédemment attiré une sanction officielle de mise à l'isolement pendant une période de trois jours, du 27 au 30 avril 2008, pour mauvaise conduite. Il avait également été mis à l'isolement du 24 octobre au 2 novembre 2007 sur la base d'un rapport. En vertu de l'article 847 du Manuel de procédures applicables aux établissements pénitentiaires égyptiens, un détenu reconnu coupable après enquête fait l'objet d'une mesure disciplinaire de mise à l'isolement pendant la période spécifiée dans le rapport, sous réserve que celle-ci ne dépasse pas 15 jours. M. Amer n'a pas passé plus de 10 jours à l'isolement.

22. M. Amer a reçu le même traitement que les autres détenus, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Il a été conduit à sa demande à l'hôpital de la prison

pour une infection fongique cutanée et y a été soigné, son hospitalisation la plus récente à l'hôpital datant du 10 mars 2008. Il a été autorisé à correspondre et à apporter les livres que ses visiteurs lui avaient donnés. Les mandats postaux qui lui étaient adressés depuis l'extérieur de la prison lui ont été remis. M. Amer n'a été soumis à aucune forme d'agression ou de torture.

23. Le Gouvernement ajoute que M. Amer a été incarcéré sur la base d'un jugement légal rendu par une instance indépendante et équitable, conformément au Code pénal, pour les infractions pénales qu'il avait commises. Il a exercé ses droits constitutionnels pendant toute la durée de la procédure judiciaire et a bénéficié de toutes les garanties légales d'un procès équitable à toutes les étapes de la procédure, y compris le droit de se faire assister d'un avocat et de communiquer avec lui, le droit à la présomption d'innocence et le droit d'appel, en vertu du principe des deux degrés de juridiction. Il n'a fait l'objet d'aucune forme de discrimination.

24. Les établissements pénitentiaires sont obligés d'utiliser la force nécessaire pour maintenir l'ordre. Les sanctions et le rétablissement de la sécurité sont régis par un cadre juridique préétabli qui est conforme aux principes internationaux. Le parquet est l'autorité compétente pour surveiller les pratiques suivies par l'autorité administrative dans sa gestion des établissements pénitentiaires et recevoir les plaintes des détenus. Il exerce ses fonctions d'une manière indépendante et libre et à titre confidentiel.

25. Le Gouvernement estime que les informations contenues dans la plainte sont sans fondement. M. Amer a été jugé en toute équité et indépendance et a bénéficié de toutes les garanties de fond et de procédure, conformément aux principes du droit international. Il a été condamné à une peine d'un an de prison pour avoir insulté le Président de la République et à une peine de trois ans de prison pour avoir blasphémé la religion.

26. En ce qui concerne l'accusation d'insulte au Président de la République, la législation égyptienne établit une distinction entre une couverture médiatique responsable et légitime s'appuyant sur des faits et des informations et l'utilisation du droit d'expression pour porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'autres personnes que cette législation protège. La loi ne criminalise et ne réprime que cette dernière forme d'expression, conformément à la disposition selon laquelle les personnes ont droit à la protection de la loi contre les attaques à leur honneur et à leur réputation.

27. S'agissant de l'accusation de blasphème contre la religion, il importe de distinguer entre la liberté de pensée et le droit d'avoir une opinion, d'une part, et la liberté d'exprimer cette pensée ou cette opinion, d'autre part. La première liberté est un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, tandis que la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Un grand nombre de rapports de l'Organisation des Nations Unies se réfèrent à ces devoirs et responsabilités. La liberté d'expression doit dans certains cas être limitée, afin de protéger la liberté de conviction et d'éviter d'inciter à la haine et à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes. Afin de ne pas faire acte de discrimination à l'égard de certains citoyens au motif de leurs convictions, la loi égyptienne criminalise le blasphème contre toutes les religions et convictions revêtant un caractère sacré pour tel ou tel groupe de citoyens. M. Amer n'a présenté aucune plainte à cet égard au parquet, qui est l'instance nationale ayant compétence pour recevoir et instruire les plaintes de ce type.

28. Après la présentation initiale de l'affaire, la source a fourni au Groupe de travail des informations actualisées, selon lesquelles M. Amer avait pu déposer une plainte auprès du procureur au sujet des mauvais traitements qu'il avait subis à la prison de Borg al-Arab le

24 octobre 2007. Le parquet a enregistré cette plainte sous le numéro 18564 le 14 novembre 2007. Elle a été renvoyée le même jour au parquet d'Alexandrie pour enquête sous le numéro 15005 et présentée à ce dernier le 21 novembre 2007 sous le numéro 712. Elle a ensuite été enregistrée au parquet d'Alexandrie-Ouest sous le numéro 5003 le 24 novembre 2007. À ce jour, toutefois, le parquet n'a encore ouvert aucune enquête officielle à la suite de cette plainte. L'administration de la prison de Borg al-Arab a ouvert sa propre enquête administrative, qui a abouti à la conclusion que M. Amer et le détenu qui, selon lui, l'a frappé avaient commis une agression contre un autre détenu.

29. Le 19 mars 2008, M. Amer a été acquitté du chef d'accusation d'agression d'un autre détenu par le Tribunal correctionnel de Borg al-Arab à Alexandrie. L'autre détenu accusé a été condamné à un mois d'emprisonnement supplémentaire.

30. Le Groupe de travail considère que, selon les informations reçues, l'Internet est devenu pour les Égyptiens un cadre de plus en plus important de diffusion de leurs opinions personnelles. Le cas de M. Amer est le premier dans lequel un blogueur a été condamné à une peine d'emprisonnement pour des écrits publiés sur l'Internet. Dans ses précédents rapports, le Groupe de travail a fait observer que la liberté de communiquer des informations sur l'Internet est protégée par le droit international au même titre que toutes les autres formes d'expression d'opinions, d'idées ou de convictions. À moins de satisfaire aux conditions prescrites par le droit international, les restrictions à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression sont arbitraires et, partant, illicites (E/CN.4/2006/7, par. 39).

31. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «(n)ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation» et que «(t)oute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». Toutefois, cet article ne stipule pas que l'atteinte à la vie privée, à l'honneur ou à la réputation doit constituer une infraction pénale qui soit passible d'une sanction pénale.

32. Il est acquis en droit international des droits de l'homme que les personnalités publiques doivent tolérer davantage de critiques que les personnes privées. Le Groupe de travail fait observer que l'article 17 cité plus haut n'autorise pas à conclure qu'une personne occupant une position politique ou une place éminente dans la société doit bénéficier, pour ce qui touche à sa vie privée, à son honneur et à sa réputation dans l'exercice de son rôle institutionnel, d'un niveau de protection supérieur à celui qui est accordé à une personne privée anonyme. Bien au contraire, les lois anti-diffamation ne doivent pas accorder une protection spéciale aux chefs d'État, aux Présidents de la République ni aux autres personnalités politiques de premier plan.

33. L'application du droit pénal est d'autant plus inappropriée dans le cas d'un acte de diffamation présumé avoir été commis contre des personnalités publiques que ces dernières sont censées tolérer davantage de critiques que les personnes privées. Ces lois pénales tendent à paralyser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre du débat concernant des questions d'intérêt général. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les principes et fondements du système de gouvernance démocratique englobent le droit de critiquer librement les personnalités politiques, les agents de l'État, les personnalités publiques et les autorités publiques. Le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, qui est au cœur même du système des droits de l'homme, doit prévaloir lorsqu'il implique une critique politique, même lorsque cette critique vise les activités de certaines personnes concrètes qui exercent des responsabilités politiques importantes.

34. Les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression doivent respecter trois conditions, à appliquer simultanément: a) les restrictions doivent être

prévues par la loi; b) elles doivent viser un but considéré comme légitime et c) elles doivent être proportionnées à la réalisation de ce but. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Ces restrictions doivent être prévues par la loi, doivent être nécessaires et doivent être limitées dans le temps. Selon les informations fournies par le Gouvernement, aucune des restrictions susvisées ne semble être pleinement applicable *strictu sensu* au cas de M. Amer.

35. Les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression ne doivent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires. Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a considéré que la règle de la nécessité implique que l'entrave à l'exercice de cette liberté doit, dans chaque cas d'espèce, être proportionnée au but légitime recherché. Dans son observation générale n° 10, le Comité a estimé que les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression ne doivent pas remettre en cause le droit lui-même. Dans tous les cas, le principe de proportionnalité doit être strictement respecté.

36. Dans le rapport qu'il a présenté en 2007 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/27, par. 12), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, a jugé positive la tendance à l'adoption par un nombre croissant de pays de lois concernant la dépenalisation des délits de diffamation écrite ou orale. Néanmoins, la lenteur de cette évolution montre cruellement combien il est difficile d'abandonner de mauvaises habitudes liées à la préservation de l'influence politique et économique. Le Groupe de travail ne peut qu'abonder dans le sens du Rapporteur spécial lorsqu'il affirme que «les peines d'emprisonnement et les amendes excessives (doivent être) totalement exclues pour une infraction telle que la diffamation» (ibid., par. 48). Ces infractions devraient relever non du droit pénal, mais du droit civil. De l'avis du Groupe de travail, les peines d'emprisonnement sont à exclure.

37. Le fait de condamner des journalistes ou des blogueurs à de lourdes peines de prison pour diffamation ou insulte aux autorités de l'État semble disproportionné et porter gravement atteinte à la liberté d'opinion et d'expression. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, l'Internet et l'accessibilité universelle de nouveaux outils de communication et d'information pourraient donner une forte impulsion au progrès social et à la diffusion des connaissances, contribuant ainsi à élargir le champ d'application de ce droit fondamental.

38. Le Groupe de travail réaffirme qu'il n'y a aucune contradiction entre la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion. Ces deux libertés se renforcent mutuellement. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit coexister avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ce sens que certaines convictions ne peuvent pas limiter le droit des personnes ayant d'autres convictions ou professant des opinions différentes d'exprimer leurs idées et opinions. La diffamation des religions peut offenser ou blesser leurs adeptes, mais elle ne se traduit pas directement par une violation du droit de ces personnes à la liberté de religion. Le droit international n'autorise aucune restriction à l'expression d'opinions ou de convictions qui sont différentes des convictions religieuses de la majorité de la population ou de celles qui sont prescrites par l'État.

39. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, a indiqué dans son rapport de 2006 (A/HRC/2/3, par. 38) que «(1) la liberté de religion protège d'abord les droits individuels et, dans une certaine mesure, les droits collectifs de la communauté concernée mais elle ne protège pas les religions et les convictions en tant que telles». Dans l'esprit de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le blasphème devrait être dépenalisé en tant qu'insulte à une religion et il conviendrait plutôt de pénaliser les incitations à la haine, à la discrimination ou à la violence visant un groupe de personnes. C'est la liberté de religion ou de conviction,

plutôt qu'une religion elle-même, qui devrait être l'objet de la protection de la loi, des juges et des procureurs.

40. Le Groupe de travail considère que M. Amer a été condamné pour ses critiques en ligne et pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Abdul Kareem Nabil Suliman Amer est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes qui y sont consacrés.

Adopté le 20 novembre 2008

Avis n° 36/2008 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 12 juin 2008.

Concernant M. Said b. Mubarek b. Zair.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, M. Said b Mubarek b. Zair (ci-après M. b. Zair), âgé de 58 ans, professeur en sciences de l'information à l'Université de Riyad et personnalité connue pour ses prises de position en faveur de réformes institutionnelles dans le pays et pour son appui au mouvement dit de réforme, a été arrêté le 6 juin 2007 à Riyad par des agents des services de renseignement.
5. M. b. Zair a été détenu à la prison d'Al Alich, avant d'être transféré dans un lieu inconnu où il est détenu au secret. Sa famille n'a pas été informée de l'endroit où il se trouve actuellement.
6. Il a également été indiqué que M. b. Zair a été arrêté et placé en détention à plusieurs reprises dans le passé, sans avoir été condamné ou sans qu'une procédure judiciaire ait été engagée contre lui. Il a enduré des conditions de détention particulièrement difficiles pendant plus de 10 ans. Pendant cette période, il n'a jamais pu communiquer avec un avocat ni recevoir la visite de membres de sa famille. Il a été détenu entre le 5 mars 1995 et le 24 mars 2003, puis arrêté de nouveau le 20 avril 2004 pour avoir donné un entretien à la chaîne de télévision par satellite Al-Jazira. Le 19 septembre 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans à l'issue d'une procédure judiciaire qui n'aurait pas respecté les garanties minimales d'un procès équitable. Il n'a pas été autorisé à se faire assister d'un avocat ni à consulter le dossier judiciaire contenant les charges retenues contre lui. Le 8 avril 2005, il a été libéré par un décret royal d'amnistie pris ce jour-là (voir Avis n° 22/2005 (Arabie saoudite) adopté le 29 août 2005 (E/CN.4/2006/7/Add.1, p. 74)). Ces détentions successives auraient gravement altéré sa santé.

7. La source considère que M. b. Zair est détenu uniquement pour avoir exprimé ses vues et idées politiques. Il reste détenu au secret, sans avoir été inculpé d'une infraction concrète et sans pouvoir communiquer avec un avocat ou avec les membres de sa famille. Il n'a pas été présenté devant un juge. Sa détention contrevient non seulement aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi aux articles 2 et 4 du décret royal n° M.39 concernant les droits des détenus.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que la personne en question est actuellement détenue sur la base d'informations qui ont été révélées pendant une enquête et qui donnent des raisons de croire qu'elle:

- a) A apporté un appui et a participé à la commission d'actes de terrorisme dans le Royaume;
- b) A dissimulé des informations importantes sur certaines des personnes ayant tenté de détruire par explosif des installations pétrolières;
- c) A contribué au financement de l'attentat à la bombe contre la raffinerie pétrolière d'Abqaiq;
- d) A aidé des personnes à participer aux combats se déroulant dans les zones de troubles;
- e) A exprimé l'opinion selon laquelle il existait une obligation de combattre en Iraq.

9. Depuis ses arrestations, M. b. Zair a été traité d'une façon conforme aux règlements judiciaires en vigueur en Arabie saoudite. Il est pris en charge sur les plans social et sanitaire et a eu l'autorisation de quitter la prison pendant une période de trois jours afin de recevoir les condoléances qui lui ont été présentées à la suite du décès de son fils dans un accident de la route. Sa famille a été autorisée à lui rendre visite en prison.

10. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit d'informations suffisantes ni sur les principaux éléments factuels se rapportant à l'affaire, ni sur la participation présumée de M. b. Zair aux faits ni sur les accusations portées contre lui.

11. Dans les commentaires qu'elle a présentés sur les informations fournies par le Gouvernement, la source a souligné que M. b. Zair est maintenu en détention au secret, qu'il n'a jamais pu communiquer avec un avocat ou avoir le moindre contact avec le monde extérieur et qu'il n'est pas en mesure de contester la légalité de sa détention. Elle ajoute qu'à l'occasion mentionnée par le Gouvernement, lorsque M. b. Zair a rencontré sa famille (il avait été autorisé à assister à l'enterrement de son fils décédé dans un accident), il lui a dit avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements. Il a également expliqué que les services de sécurité lui reprochaient son attitude politique et ses déclarations publiques contre la politique des États-Unis d'Amérique dans la région et en particulier en Iraq.

12. La source confirme que M. b. Zair est maintenu en détention au secret pour des raisons politiques. Les membres de sa famille sont très inquiets car ils sont sans nouvelles de lui et les autorités refusent de leur communiquer des informations sur son sort ou son lieu de détention. Avant son arrestation, il souffrait déjà de maladies chroniques causées par les longues années qu'il avait déjà passées en prison.

13. La source souligne que M. b. Zair a toujours pris publiquement position contre le terrorisme et qu'il est connu dans le monde arabe pour ses prises de position contre toute forme de violence dans l'activité politique. Néanmoins, il est clair qu'il a condamné sur Al-Jazira la politique des États-Unis dans la région arabe et les violations des droits de l'homme en Iraq.

14. Le Groupe de travail relève que, dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas:

- a) Quels sont les actes de terrorisme dont M. b. Zair est accusé;
- b) Les dates auxquelles ces actes se sont ou se seraient produits et les lieux où ils se sont ou se seraient produits;
- c) Si ces actes ont ou auraient fait des morts ou des blessés; et
- d) Comment M. b. Zair a aidé d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme, l'identité des personnes qu'il a finalement aidées et si ces actes ont effectivement été commis.

15. De surcroît, le Gouvernement n'apporte aucune information sur:

- a) Les autorités qui ont ordonné son placement en détention;
- b) La question de savoir si M. b. Zair a été présenté devant une autorité judiciaire quelconque et, dans l'affirmative, la date et le lieu de cette présentation et l'identité du magistrat devant lequel il a été présenté;
- c) La question de savoir si un juge est intervenu pendant sa détention et, dans l'affirmative, s'il s'agissait d'un juge civil ou d'un juge militaire;
- d) La question de savoir si M. b. Zair a pu communiquer avec un avocat; et
- e) La question de savoir si M. b. Zair a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et, dans l'affirmative, l'identité du juge qui l'a prononcée et sa durée.

16. Le Gouvernement ne précise pas si M. b. Zair est détenu au secret et il ne fournit aucune information sur son lieu de détention.

17. Le Groupe de travail note que M. b. Zair a été précédemment détenu au moins deux fois pour des accusations similaires: la première fois pendant huit ans, entre le 5 mars 1995 et le 24 mars 2003, et la deuxième entre le 20 avril 2004 et le 8 avril 2005 pour avoir donné un entretien à la chaîne de télévision par satellite Al-Jazira. Cette deuxième détention a été portée à l'attention du Groupe de travail, mais celui-ci a décidé, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer l'affaire car M. b. Zair avait été libéré (Avis n° 22/2005).

18. Le Groupe de travail considère que la détention actuelle de M. b. Zair est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, dans la mesure où le Gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. Cette détention relève donc de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. M. b. Zair n'a été accusé ou inculpé d'aucune infraction pénale spécifique, notamment de caractère terroriste. Néanmoins, il est accusé d'avoir exprimé l'opinion qu'il existait une obligation de combattre en Iraq. Il en découle que M. b. Zair est confronté à une situation de privation arbitraire de liberté liée à ses opinions politiques, ce qui est incompatible avec l'exercice de son droit légitime à la liberté d'opinion et d'expression, prévu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail estime également que sa détention relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. Enfin, le fait que M. Said Zair: a) n'ait pas été présenté devant un juge; b) n'ait pas eu de procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant; c) n'ait pas été en mesure de contester la légalité de sa détention; d) n'ait pas eu d'avocat; et e) ait été maintenu en détention au secret pendant plus d'un an et cinq mois relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Said b. Mubarek b. Zair contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de cette personne et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes qui y sont consacrés.

23. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à étudier la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 21 novembre 2008

Avis n° 37/2008 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 19 juin 2008.

Concernant M. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées sur l'affaire malgré la possibilité qui lui a été donnée de présenter ses observations dans le délai de 90 jours et les demandes répétées qui lui ont été adressées.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire concerne M. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh (ci-après M. Al-Faleh), né à Sekaka le 17 mai 1953; ancien professeur de relations internationales à l'Université du Roi Saoud à Riyad et directeur du Département de sciences politiques; actuellement détenu à la prison d'Al Alhayer, près de Riyad. Il est connu en particulier pour avoir écrit une étude largement diffusée dans laquelle il préconisait des réformes politiques dans le royaume et un article dans le journal londonien *Al Qods Al Arabi*. En 2003, il a perdu temporairement son poste à l'université pour avoir écrit cette étude et cet article. M. Al-Faleh est membre du Comité arabe des droits de l'homme.
5. L'affaire a été signalée comme suit au Groupe de travail. M. Al-Faleh a été arrêté le 16 mars 2004 à son bureau de Riyad par des agents du Service des renseignements généraux de l'Arabie saoudite, qui n'ont pas produit de mandat d'arrêt en bonne et due forme. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier son arrestation.
6. M. Al-Faleh n'a pas eu la possibilité de faire examiner son cas par une autorité judiciaire. Il n'a pas été immédiatement présenté devant un juge ni inculpé. Par la suite, il lui a été demandé de retirer sa signature d'une lettre ouverte adressée en janvier 2003 au prince héritier Abdallah Ben Abdelaziz et de signer un engagement à consulter les autorités avant de mener une activité publique quelconque. Cette lettre, qui a été signée par 104 intellectuels saoudiens, était une pétition invitant le Gouvernement à traiter de plusieurs questions politiques, parmi lesquelles la nécessité d'adopter un ensemble complet de réformes institutionnelles en vue d'établir une monarchie constitutionnelle, de renforcer les relations entre les dirigeants et la communauté, et de garantir l'unité et la stabilité du royaume. Elle faisait observer que l'absence de liberté d'expression et de liberté de réunion faisait le lit de l'intolérance et de l'extrémisme. M. Al-Faleh a refusé de retirer sa signature de cette lettre ouverte.
7. Par la suite, M. Al-Faleh a été inculpé des infractions pénales suivantes: propagation de la discorde; incitation à manifester son opposition à l'égard de l'État; rébellion contre

l'autorité; mise en doute de l'indépendance et de l'équité de l'appareil judiciaire; tenue de réunions politiques; et commission d'infractions contre l'unité nationale. Selon la source, tous ces chefs d'inculpation ont un caractère politique.

8. La source signale que les cosignataires de la lettre ouverte ont fait l'objet d'un traitement très différent et, de ce fait, discriminatoire. Certains d'entre eux n'ont jamais été interrogés au sujet de leur signature; d'autres ont été arrêtés, puis remis en liberté après avoir retiré leur signature; d'autres encore, tels M Al-Faleh, ont été arrêtés et officiellement inculpés; et d'autres enfin sont maintenus arbitrairement en détention sans avoir été traduits devant un juge, sans inculpation et sans pouvoir s'attendre à être jugés dans un avenir proche. Certaines des personnes arrêtées ont été libérées à la condition de s'engager à ne pas signer de pétitions ni faire de commentaires en public sur des questions politiques.

9. La source signale également que M Al-Faleh n'a pas pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Rien ne permet de penser qu'il se soit livré à des agissements qui violent les lois du royaume ou menacent l'ordre public. La source affirme que la détention de cette personne contrevient également à la législation de l'Arabie saoudite, en particulier à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, qui garantit qu'un citoyen ne peut être placé en détention qu'à l'issue d'une procédure régulière, et aux articles 2 et 4 du décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001, dans la mesure où aucun mandat en bonne et due forme n'a été produit au moment de son arrestation et où le détenu n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire chargée d'établir la légalité et la durée de sa détention. M. Al-Faleh a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et libéré au bout de 17 mois de détention en vertu d'une grâce accordée par le Roi.

10. M. Al-Faleh a été arrêté de nouveau le 19 mai 2008 à son bureau de l'Université du Roi Saoud par un groupe comprenant environ 15 policiers en uniforme et des civils armés. Il a été enchaîné et emmené en voiture. Selon la source, cette nouvelle arrestation était due à la procuration que lui avait donnée M. Abdallah Al Hamed, qui purgeait une peine de détention de six mois à la prison générale de Buraidah General. M. Al-Faleh avait publié un rapport sur les mauvaises conditions de détention de M Al Hamed.

11. Depuis sa nouvelle arrestation, M. Al-Faleh n'a pas été autorisé à rencontrer un juge ou un avocat. Il est détenu au secret. Il n'a pas accès à des soins médicaux, bien qu'il soit diabétique et souffre d'hypertension artérielle.

12. En l'absence de toute réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime devoir rendre un avis sur la base de toutes les informations mises à sa disposition. Il considère dès lors que M. Al-Faleh a été arrêté et arrêté de nouveau et est détenu au secret pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que pour être intervenu sur le plan humanitaire en faveur M. Al Hamed.

13. En signant la lettre au prince héritier, M. Al-Faleh n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'exprimer pacifiquement son opinion. Il entendait également prendre part à la direction des affaires publiques de son pays en adressant une pétition aux autorités. Sa détention, qui est liée au fait qu'il a adressé une pétition au Gouvernement, est contraire au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La lettre était l'expression pacifique des aspirations politiques de ses signataires et restait dans les limites juridiques des normes internationales.

14. Aucun élément n'a été produit qui prouverait que M. Al-Faleh a fait autre chose qu'exprimer pacifiquement ses opinions. C'est un intellectuel et un défenseur des droits de l'homme bien connu. Avant sa nouvelle arrestation, le Groupe de travail avait déjà adopté un avis en sa faveur (Avis n° 25/2004 (Arabie saoudite)).

15. Rien ne permet de penser que M. Al-Faleh se soit livré à des agissements qui violent les lois du Royaume d'Arabie saoudite ou menacent l'ordre public. Il a été arrêté par des agents du service des renseignements généraux et arrêté de nouveau par des policiers en uniforme et des civils armés qui n'ont produit aucun mandat d'arrêt en bonne et due forme.

16. Au vu de ce qui précède et en l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Al-Faleh est arbitraire et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, car aucune base légale n'est invoquée pour la justifier.

17. La détention de M. Al-Faleh relève également de la catégorie II, dans la mesure où son arrestation ne semble pouvoir s'expliquer que par le fait qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression en publiant des articles dans des journaux londoniens, en signant une lettre ouverte au Prince héritier (signature qu'on lui a demandé de retirer) et en intervenant sur le plan humanitaire en faveur de M. Al Hamed. M. Al-Faleh est maintenu en détention uniquement pour avoir exprimé pacifiquement des critiques à l'égard des politiques gouvernementales et manifesté sa solidarité avec un collègue incarcéré.

18. Le fait que les agents du service des renseignements généraux, les policiers en uniforme et les civils armés qui ont arrêté et arrêté de nouveau M. Al-Faleh, n'aient pas produit de mandat d'arrêt, le fait qu'il n'ait pas été informé des raisons de ces arrestations, le fait qu'il soit détenu au secret et qu'il n'ait pas été présenté devant un juge dans les délais les plus brefs et le fait qu'il n'ait pas eu la possibilité de contester sa privation de liberté sont autant d'éléments d'une gravité telle qu'ils confèrent à cette privation de liberté un caractère arbitraire, au sens de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Faleh et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause et de la longue durée pendant laquelle l'intéressé a été privé de liberté, la solution adéquate serait de le libérer immédiatement et de lui accorder une forme de réparation.

21. Le Groupe de travail invite également le Gouvernement à étudier la possibilité d'adhérer, aussitôt que possible, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 21 novembre 2008

Avis n° 38/2008 (Soudan)

Communication adressée au Gouvernement le 22 août 2008.

Concernant MM. Ishag Al Sanosi Juma, Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, Al Taieb Abdelaziz Ishag, Mustafa Adam Mohamed Suleiman, Mohamed Abdelnabi Adam, Saber Zakaria Hasan, Hasan Adam Fadel, Adam Ibrahim Al Haj, Jamal Al Deen Issa Al Haj et Abdulmajeed Ali Abdulmajeed.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)

2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, MM. Ishag Al Sanosi Juma, âgé de plus de 70 ans, Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, Al Taieb Abdelaziz Ishag, né le 17 décembre 1989, Mustafa Adam Mohamed Suleiman, Mohamed Abdelnabi Adam, Saber Zakaria Hasan, Hasan Adam Fadel, Adam Ibrahim Al Haj, Jamal Al Deen Issa Al Haj et Abdulmajeed Ali Abdulmajeed ont tous été déclarés coupables et condamnés à mort le 10 novembre 2007 par un tribunal du district de Bahri, dans le nord de Khartoum, pour le meurtre de M. Mohamed Taha Mohamed Ahmed. Ils sont actuellement détenus dans le quartier des condamnés à mort de la prison de Kober à Khartoum.
5. Originaires du Darfour, les 10 accusés ont été arrêtés à Khartoum et dans ses environs entre le 9 septembre et décembre 2006 par des agents du Service national de renseignement et de sécurité et des policiers après que le Procureur général eut constitué par décret une équipe d'enquêteurs composé d'agents de l'État jouissant d'une grande notoriété à laquelle il a confié l'affaire. M. Mohamed Taha a été trouvé décapité dans le quartier de Kalakla à Khartoum le 6 septembre 2006; il aurait été enlevé la nuit précédente par des hommes armés. Les autorités soudanaises ont alors déclaré qu'elles retrouveraient les auteurs de ce meurtre.
6. La source indique que les arrestations effectuées à la suite du meurtre de M. Mohamed Taha, qui était le fondateur et rédacteur en chef du quotidien soudanais *Al Wifaq*, participaient d'une tendance beaucoup plus large qui a vu arrêter et placer en détention des hommes et des femmes originaires essentiellement du Darfour et dont la plupart étaient des Furs de souche. Selon une information fournie ultérieurement par l'enquêteur de la police devant le tribunal, il aurait été procédé au total à 73 arrestations.
7. Le 11 novembre 2006, les avocats des détenus ont demandé par écrit au procureur de l'État de Khartoum, qui dirigeait l'équipe d'enquête, l'autorisation de rencontrer les accusés. Dans sa réponse, datée du 22 novembre 2006, le procureur a rejeté la demande des avocats au motif que cette rencontre pourrait nuire à l'enquête. Les avocats ont demandé au Procureur général d'annuler cette décision. Le 11 décembre 2006, ce dernier a rendu une décision selon laquelle les avocats devaient pouvoir communiquer avec les accusés. Dans un premier temps, ils ont pu communiquer avec certains des accusés, mais pas tous, en janvier 2007, après le transfert de ces derniers au quartier de détention provisoire de la prison de Kober.
8. Le 21 novembre 2006, le Ministre de la justice a présenté officiellement les premières conclusions de l'équipe d'enquête, en indiquant que 28 suspects avaient été identifiés et placés en détention, tandis que 41 personnes devaient être libérées pour manque de preuves suffisantes. Toutefois, les arrestations de Darfouriens se sont poursuivies, ce qui semblait accréditer l'idée que l'enquête ouverte sur le meurtre en question pourrait bien n'être qu'un prétexte pour opérer des arrestations à caractère politique parmi la communauté darfourienne de Khartoum.
9. Le 10 février 2007, le Ministère de la justice a annoncé que l'enquête sur le meurtre était terminée. Le 28 février 2007, le procès des accusés, qui étaient 19 au départ et étaient tous sauf un originaires du Darfour (et appartenaient en majorité à l'ethnie fur), s'est ouvert. Neuf d'entre eux, dont deux femmes (dont l'une était mineure), ont été acquittés et libérés le 27 août 2007. Au moins une des personnes acquittées a été de nouveau placée en détention, au secret, par le Service national de renseignement et de sécurité entre le 21 octobre 2007 et le 21 janvier 2008 pour ses liens présumés avec l'«Armée de libération du Soudan-Abdel Wahed» (ALS-AW), sans toutefois avoir été inculpée ou jugée.

10. L'accusation a fondé ses arguments presque exclusivement sur les déclarations des prévenus obtenues par la police pendant l'enquête préliminaire. Ces derniers ont fait ces déclarations pendant leur détention au secret, qui a duré jusqu'à quatre mois – et pendant laquelle ils n'ont pas pu communiquer avec un avocat ni recevoir la visite de membres de leur famille – dans les locaux du Département médico-légal et du Département des enquêtes criminelles de la police, ainsi que dans les centres de détention du Service national de renseignement et de sécurité à Khartoum.

11. Les 10 prévenus ont rétracté leurs aveux devant le tribunal, en déclarant qu'ils avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation et avaient été soumis à la torture et à des mauvais traitements dans le but de les contraindre à s'avouer coupables, comme les enquêteurs le leur ordonnaient. Les détenus auraient à maintes reprises été giflés et battus à l'aide de tuyaux flexibles et en plastique. Cinq détenus ont indiqué avoir été battus alors qu'ils étaient ligotés ou suspendus au plafond, parfois par les pieds. Un détenu aurait été attaché par les parties génitales et un autre sodomisé avec une bouteille en verre. Un prévenu avait été brûlé au feu et à l'électricité avant d'être aspergé d'essence et menacé de mort; il aurait alors dit aux personnes qui l'interrogeaient ce qu'elles lui avaient demandé de dire. Certaines des personnes acquittées ont également confirmé avoir été contraintes d'avouer le meurtre sur l'ordre des policiers qui les interrogeaient. Deux suspects remis en liberté ont indiqué avoir été emmenés au bureau du procureur après avoir été torturés ou maltraités. L'un d'eux a déclaré s'être présenté devant le procureur alors que ses vêtements étaient couverts de sang séché. Pendant l'enquête, il aurait dû subir les attaques de chiens policiers qui l'auraient mordu, et les blessures ainsi infligées n'auraient pas été soignées.

12. Lorsque le procès a commencé, un grand nombre de prévenus portaient encore des traces physiques bien visibles et des cicatrices aux bras, aux mains, aux cuisses et aux épaules, qui résulteraient des tortures subies. L'un des avocats a indiqué que les lésions physiques causées par la torture avaient été vues par des codétenus qui avaient été ultérieurement libérés, mais la peur des représailles empêchait ces personnes de témoigner devant le tribunal en faveur des prévenus.

13. Le 3 février 2007, après avoir rencontré les prévenus, le défenseur a présenté au procureur chargé de diriger l'enquête une demande tendant à ce que les prévenus soient examinés par des médecins car il craignait qu'ils n'aient été brutalement torturés. Le procureur a rejeté sa demande en faisant valoir qu'elle n'était plus de son ressort car l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal.

14. Le 24 mars 2007, les avocats ont demandé au président du tribunal de faire examiner les prévenus par des médecins de leur choix, en donnant des exemples spécifiques des tortures brutales qui, au dire des prévenus, leur auraient été infligées et des lésions qui avaient été constatées par les avocats. Le juge a transmis la demande au procureur chargé de l'enquête, qui a rejeté les allégations de torture, en déclarant que l'administration de la prison de Kober, où les prévenus avaient depuis été transférés, n'aurait pas accepté de les prendre en charge s'ils s'étaient plaints d'avoir des problèmes de santé au moment de leur admission en janvier 2007. L'équipe d'enquête a affirmé avoir des documents prouvant que les prévenus étaient en bonne santé, mais sans présenter ces documents. L'administration pénitentiaire procède systématiquement à un examen minimal des détenus nouvellement admis, mais qui a pour objet d'enregistrer l'état de santé général des détenus afin de permettre à cette administration de se décharger de toute responsabilité en cas d'allégations de mauvais traitements ultérieures. Le juge a fini par rejeter la demande d'examen médicaux présentée par la défense au motif qu'elle l'était pendant la phase de la procédure réservée à la présentation des arguments de l'accusation. Le tribunal n'a rendu aucune décision écrite. Le défenseur a fait verbalement plusieurs nouvelles demandes d'examen médicaux à l'appui des allégations de torture, mais le juge les a toutes rejetées, en déclarant

qu'elles n'étaient pas présentées pendant une phase adéquate de la procédure. Aucun des prévenus n'a jamais été examiné par un médecin.

15. Plusieurs prévenus ont également indiqué qu'ils ignoraient qu'ils avouaient devant un juge. Certains prévenus ont déclaré que les personnes qui les avaient interrogés les avaient menacés de les torturer à nouveau s'ils s'écartaient de ce qu'ils étaient censés dire devant le juge ou s'ils disaient au juge qu'ils avaient été torturés ou maltraités. Certains prévenus ont indiqué avoir été obligés de se prêter à l'enregistrement vidéo de leurs déclarations, que l'accusation a commencé de présenter au tribunal le 17 mars 2007.

16. En dépit du fait que tous les prévenus avaient rétracté les aveux qu'ils étaient censés avoir faits, en attestant qu'ils les avaient faits sous la torture ou à cause des mauvais traitements qu'ils avaient subis pendant qu'ils étaient détenus au secret, leurs déclarations ont été présentées à maintes reprises lors du procès, tant par les policiers chargés de l'enquête que par le juge, et admises comme preuve. Qui plus est, l'accusation a présenté des déclarations filmées faites par les prévenus pendant l'enquête préliminaire, dans lesquelles ils répétaient les mêmes faits concernant leur participation à la commission du crime. L'accusation a également présenté un DVD montrant une reconstitution filmée du crime par les prévenus. Elle a affirmé que ces derniers avaient fait volontairement leurs déclarations écrites et filmées et avaient accepté tout aussi volontairement de reconstituer le crime. Néanmoins, il ressortait des déclarations filmées et de la reconstitution des faits que les prévenus semblaient souvent faibles et désorientés, voire ensanglantés et abattus. On pouvait voir un prévenu se retourner vers un enquêteur invisible pour qu'il lui précise ce qu'il était censé dire. On remarquait également que les prévenus avaient les jambes enchaînées.

17. La principale preuve matérielle présentée par l'accusation a été un couteau ensanglanté trouvé au domicile du premier prévenu, un vêtement ensanglanté porté par la victime et quelques journaux qui auraient été trouvés pendant la perquisition du domicile de plusieurs prévenus. Un enquêteur a attesté devant le tribunal que le sang trouvé sur le couteau avait été testé dans un laboratoire de police scientifique et qu'il était incontestable qu'il ne s'agissait pas du sang de la victime. L'accusation n'a produit aucune preuve d'empreintes digitales sur le couteau ni aucune autre preuve qui aurait permis d'établir un lien entre l'arme du crime présumée et les prévenus. Elle a admis que le sang trouvé sur le lieu du crime présumé n'était pas non plus celui de la victime. Le lieu du crime présumé n'a révélé aucun autre élément permettant de prouver que le crime avait bien eu lieu à cet endroit et qu'il avait été commis par les prévenus. L'équipe d'enquête a attribué cette absence de preuves matérielles sur le lieu du crime à la perspicacité criminelle des prévenus, qui auraient éliminé toutes les traces du crime. Il semble que cette assertion, au lieu d'apporter la preuve que les prévenus étaient coupables, présumait cette culpabilité.

18. Parmi les journaux saisis lors de perquisition du domicile des prévenus se trouvaient le numéro d'*Al Wifaq* contenant l'article insultant sur les Darfouriennes, qui aurait été ouvert à la page contenant l'article, et d'autres articles de journaux où il était question d'une méthode d'exécution utilisée en Iraq et qui rappelait la façon dont M. Mohamed Taha avait été décapité. Une autre pièce à conviction présentée par l'accusation était un morceau de papier manuscrit trouvé au domicile du premier prévenu qui contenait les mots «groupe de meurtriers» et «groupe de pyromanes». En outre, l'un des témoins à charge a témoigné que le véhicule qui aurait été utilisé pour enlever M. Mohamed Taha la nuit où il a été assassiné avait été en la possession de l'un des prévenus. Aucune preuve n'a établi que ce prévenu avait effectivement été vu participant à l'enlèvement ou à l'assassinat de M. Mohamed Taha.

19. D'autres facteurs ont eu des incidences sur le droit des prévenus à un procès équitable. Les avocats ont reçu des menaces anonymes et l'un d'entre eux a lui-même été arrêté, ce qui tenait apparemment à une volonté délibérée d'affaiblir la défense. Le 2

septembre 2007, M. Kamal Omar, principal avocat de la défense et conseiller juridique du Parti du Congrès populaire (PCP), a été arrêté à son domicile pour diffamation présumée. Il a été mis à l'isolement pendant une nuit parce qu'on l'accusait d'avoir diffamé la police en exposant de façon détaillée les tortures infligées aux 10 prévenus dans l'affaire concernant M. Mohamed dans un article qu'il avait publié la semaine précédente dans le journal du PCP. La garde à vue de M. Kamal Omar a pris fin sans qu'il soit inculpé le 3 septembre 2007 à 17 heures, après la fin de l'audience que le tribunal avait tenue ce jour-là dans le cadre du procès concernant Mohamed Taha.

20. Les agents chargés des interrogatoires ont également menacé d'arrêter et d'agresser sexuellement les femmes et les filles de certains des prévenus. De fait, les parentes proches de plusieurs prévenus ont été arrêtées et placées en détention, parfois pendant plusieurs semaines. Cela a été le cas de la femme enceinte de l'un des prévenus. La mère d'un autre prévenu aurait été placée en détention et dévêtue devant son fils afin d'obliger ce dernier à passer aux aveux. Les agents ont démenti que cela se soit produit et ont indiqué que la mère du prévenu avait été convoquée pour tenter de convaincre le prévenu, qui aurait entamé une grève de la faim, de s'alimenter.

21. De surcroît, l'enquête et le procès n'ont pas fait l'objet d'un examen et d'un débat approfondis. Dès le début de l'enquête, les autorités ont interdit aux journaux et aux autres médias d'en rendre compte, pour ne pas entraver, soi-disant, le fonctionnement de la justice. La censure directe des médias imprimés privés par le Service national de renseignement et de sécurité, pratique servant à limiter la publication indépendante d'informations sur des sujets politiquement sensibles, a été rétablie systématiquement à partir du 6 septembre 2006, le jour où le corps de M. Mohamed Taha a été découvert. Le 1^{er} février 2007, trois semaines avant le début du procès, le Ministre de la justice a imposé une nouvelle interdiction de publication d'articles concernant le procès, qui visait tous les médias à l'exception de la SUNA (Sudan News Agency), qui appartient à l'État. Les journaux qui ont publié des articles sur ce procès pour assassinat ont fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire. Le 21 février 2007, le président du tribunal a rencontré officieusement les journalistes pour leur indiquer que le tribunal avait décidé d'interdire à tous les médias, à l'exception de la SUNA, de prendre des photographies ou de préparer des articles dans la salle d'audience. Cette mesure était conforme à l'article 133 de la Loi sur la procédure pénale de 1991, qui autorise le tribunal à exclure, à sa discrétion, «le public en général ou tout participant». Le 12 mars 2007, la police a interdit aux journalistes de quatre journaux arabophones – *Al Sudani*, *Akhbar Alyoum*, *Al Dar*, and *Al Adwa* – de pénétrer dans la salle d'audience et les a informés qu'ils ne seraient autorisés à assister aux audiences que s'ils présentaient des excuses écrites pour avoir publié des commentaires sur le procès. Le 27 mars 2007, à la suite des protestations élevées par de nombreux quotidiens, le président du tribunal a accordé aux journaux le droit de préparer des articles purement descriptifs sur le procès en s'abstenant de tout commentaire ou analyse indépendant. Toutefois, l'obligation de confidentialité n'a jamais été explicitement annulée et le Service national de renseignement et de sécurité a maintenu la censure du contenu des articles de presse; aussi les journalistes, qui ne savaient pas dans quelle mesure ils pouvaient commenter le procès, ont-ils préféré pécher par excès de prudence que de risquer de s'attirer les foudres des autorités.

22. Le 10 novembre 2007, les 10 prévenus restants susvisés ont été condamnés à mort. Dans son jugement, le tribunal a qualifié de solides les preuves présentées par l'accusation. Ce jugement s'est largement appuyé sur les déclarations des prévenus. Il n'a pas attesté qu'une autre preuve présentée par l'accusation avait établi indépendamment la culpabilité des prévenus ou la véracité des déclarations. Le tribunal a implicitement admis que ces déclarations étaient conformes à la vérité, sans toutefois expliquer comment il était parvenu à cette conclusion. Le juge n'a donné aucune justification du fait que les allégations de

torture et de mauvais traitements faites par les prévenus n'aient pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

23. Dans son arrêt du 10 mars 2008, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance. Elle a fondé sa décision sur un précédent judiciaire remontant à 1975, dans lequel des aveux rétractés avaient été considérés comme admissibles en tant que preuves solides. Les avocats ont formé de nouveaux recours, mais ont dit craindre qu'ils puissent ne pas déboucher sur un véritable réexamen du jugement au vu du caractère politique de l'affaire.

24. M. Mohamed Taha s'est trouvé au centre d'une controverse politique en tant que rédacteur en chef d'*Al Wifaq*, journal arabophone de tendance islamiste n'épargnant pas ses critiques au Gouvernement. En 2005, un groupe islamiste, «Ansar al Sunna», a porté plainte contre le journal pour un article paru en avril 2005 qui émettait des doutes concernant la filiation du prophète Mahomet. M. Mohamed Taha a été ultérieurement inculpé d'apostasie, placé en détention, jugé et, finalement, acquitté. Toutefois, le tribunal lui a infligé une amende et a suspendu *Al Wifaq* pendant trois mois. Réagissant à la publication de l'article en question, des groupes islamistes ont organisé des manifestations à l'extérieur du tribunal et demandé que M. Mohamed Taha soit condamné à mort. Cet article avait suscité la colère de musulmans appartenant à différentes sectes et, à la suite des protestations demandant son exécution, M. Mohamed Taha avait fait des excuses publiques en déclarant qu'il n'avait pas eu l'intention d'insulter le prophète. D'autres articles d'*Al Wifaq* ont suscité les protestations de plusieurs autres groupes, parmi lesquels le Parti du Congrès populaire (PCP) et des groupes darfouriens. En janvier 2006, *Al Wifaq* a publié un article mettant en doute la moralité des Darfouriennes dans le contexte des nombreuses informations faisant état de viols commis au Darfour. Cet article a conduit un groupe de Darfouriens, parmi lesquels plusieurs des prévenus jugés dans le cadre du procès concernant l'assassinat de M. Mohamed Taha, à engager contre ce dernier une action en diffamation, qui a été classée sans suite par le Ministre de la justice.

25. Pendant le procès, l'accusation a fait valoir que l'assassinat avait été bien organisé et avait été planifié plusieurs mois à l'avance. Le motif présumé de l'assassinat de M. Mohamed Taha découlait de l'indignation des prévenus au sujet d'un article paru le 6 janvier 2006 dans *Al Wifaq*. Cet article avait minimisé les nombreuses informations faisant état de viols et de violences sexuelles commis dans le cadre du conflit au Darfour et mis plutôt en doute la moralité des femmes et des filles darfouriennes. Après la publication de cet article, certains des prévenus et d'autres Darfouriens qui l'avaient jugé révoltant ont engagé une action en diffamation contre M. Mohamed Taha, mais l'affaire a été ultérieurement classée sans suite par le Ministre de la justice. L'accusation a indiqué que la déconvenue que représentait l'échec de cette action en diffamation avait été l'un des motifs qui avaient poussé les prévenus à assassiner M. Mohamed Taha. Le chef de l'équipe d'enquête a témoigné à l'audience que les prévenus pensaient que ce dernier était intervenu auprès du Ministre de la justice pour qu'il classe sans suite l'action en diffamation et qu'il avait sollicité l'intervention du Vice-Président soudanais, après quoi les prévenus auraient décidé de rendre M. Mohamed Taha responsable de s'être immiscé dans leur affaire. L'accusation a affirmé que les prévenus avaient alors commencé à tenir des réunions au cours desquelles ils avaient planifié dans les moindres détails l'assassinat de M. Mohamed Taha. Il a été allégué qu'ils avaient créé une cellule secrète en vue de mettre leur projet à exécution et qu'ils avaient prévu de mener à bien l'assassinat d'une manière particulièrement brutale, inspirée par les assassinats d'infidèles présumés par des mouvements islamistes radicaux en Iraq.

26. La source affirme que la détention des personnes susvisées est arbitraire, dans la mesure où leur arrestation, leur détention, leur procès et leur condamnation contreviennent aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

auquel la République du Soudan est un État partie et qui fait partie intégrante de la Charte nationale des droits du Soudan. En vertu de l'article 27-3 de la Constitution nationale de transition de la République du Soudan (2005), «tous les droits et libertés consacrés par les traités, pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République du Soudan a ratifiés font partie intégrante de la présente Charte [des droits]», ainsi que de plusieurs dispositions de la Loi soudanaise sur la procédure pénale.

27. En particulier, l'article 79 de la loi susvisée autorise la police à placer une personne en garde à vue pendant 24 heures aux fins de l'enquête, mais cette personne doit ensuite être présentée devant un procureur. Celui-ci peut prolonger la détention de trois jours au plus si l'enquête n'est pas terminée. Si celle-ci ne peut l'être au bout de ces trois jours, un magistrat peut prolonger la détention d'une semaine deux fois au plus, en motivant cette prolongation. Si la personne est inculpée, le magistrat de rang supérieur peut ordonner de nouvelles prolongations hebdomadaires de la détention aux fins de l'enquête. Au total, la période de détention ne doit pas dépasser six mois (sauf avec l'approbation d'un responsable compétent de l'organe judiciaire).

28. En vertu des dispositions susvisées, les prévenus auraient dû être présentés devant un procureur dans les premiers jours de leur détention. De surcroît, ils auraient dû être présentés devant un juge 18 jours au plus après leur arrestation, au lieu de quoi ils auraient vu pour la première fois un juge au bout de plusieurs mois et, d'ailleurs, n'auraient été présentés devant le juge que pour enregistrer les aveux qui leur avaient été arrachés sous la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

29. Il est allégué que le procureur a effectué des visites quotidiennes d'inspection auprès des prévenus en détention, conformément à l'article 81 de la Loi sur la procédure pénale. Or, un certain nombre de prévenus ont rejeté cette assertion. Le procureur a bien rendu visite aux prévenus chaque jour, mais il semble qu'il n'ait pas précisé en quoi consistaient ses fonctions de procureur ni l'objet de ses visites, ce qui jette le doute sur son rôle de supervision de l'enquête et des conditions de détention.

30. Qui plus est, la Loi sur la procédure pénale définit certains droits fondamentaux des personnes arrêtées. Le paragraphe 3 de son article 83 dispose qu'«une personne arrêtée a le droit de prendre contact avec son avocat et celui de rencontrer le procureur ou le magistrat», encore qu'il ne prescrive aucun calendrier ou finalité. Cela étant, la majorité des dispositions de cette loi confèrent des pouvoirs à la police, aux enquêteurs et à l'appareil judiciaire, et peu de droits au suspect ou au détenu. L'équipe d'enquête a indiqué qu'elle s'était conformée à la loi susvisée et avait présumé l'innocence des prévenus.

31. Les garanties juridiques dont disposent les détenus sont tout à fait rudimentaires dans l'ordre juridique soudanais. La Loi sur la procédure pénale ne prévoit pas la présence d'un avocat pendant les interrogatoires ni le droit pour le détenu de recevoir des conseils juridiques au cours des interrogatoires ou de l'enregistrement de ce qu'il est convenu d'appeler les «aveux judiciaires», c'est-à-dire les déclarations enregistrées par un juge pendant une enquête de police. Le paragraphe 3 de l'article 83 de la loi susvisée accorde bien à la personne arrêtée le droit général de prendre contact avec son avocat, mais n'indique pas la fréquence à laquelle le détenu peut rencontrer ce dernier et ne garantit pas au détenu le droit de le rencontrer en privé. Par ailleurs, aucune disposition ne protège les détenus contre l'auto-incrimination. Or, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 de la même loi, le magistrat devant lequel l'accusé fait des aveux est bel et bien tenu de confirmer que l'accusé reconnaît sa culpabilité de son plein gré et de lui redonner lecture de ses aveux.

32. Certaines dispositions de la législation soudanaise rendraient recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire les preuves obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements. Cela étant, les agents de l'État qui infligent la torture ou d'autres mauvais traitements peuvent être sanctionnés en vertu de la Loi pénale. L'article 89 de cette loi, qui

régit le comportement des fonctionnaires, stipule que l'intention «d'infliger des dommages corporels à une personne quelle qu'elle soit» est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, d'une amende ou des deux. L'article 90, qui régit le comportement des fonctionnaires que la loi habilite «à renvoyer une personne devant un tribunal ou à l'envoyer en prison», dispose que tout fonctionnaire qui commet des actes «en sachant que, ce faisant, il contrevient à la loi» encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou une amende.

33. L'article 81 de la Loi sur la procédure pénale prévoit une inspection quotidienne des détenus par le procureur, qui est chargé de s'assurer de «la validité de la procédure et (du) respect des règles juridiques régissant le traitement des personnes arrêtées». Un procureur spécial du Bureau des enquêtes criminelles avait été désigné pour «veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Mohamed Taha soient respectés, à ce qu'ils soient traités avec dignité et à ce qu'ils soient maintenus en bonne santé»; il devait également leur faciliter l'accès aux soins médicaux éventuellement nécessaires. Toutefois, la source fait valoir que les allégations susvisées jettent sérieusement le doute sur le rôle qui revient au procureur en matière de supervision des procédures de détention.

34. La source relève certaines ambiguïtés de la législation soudanaise à propos de la licéité de l'utilisation de la torture et des mauvais traitements aux fins de la production de preuves. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi de 1993 sur la preuve autorise expressément à admettre dans le cadre d'une action judiciaire des preuves qui ont été «obtenues par le recours à une procédure répréhensible». Toutefois, le paragraphe 1 de son article 19 stipule qu'«une personne qui s'avoue [coupable] doit être saine d'esprit [et] capable de faire des choix». La Loi sur la procédure pénale n'exclut pas expressément le recours à la torture pendant les interrogatoires, mais le paragraphe 2 de son article 43 dispose qu'«(a)ucun organe d'enquête ... n'amène par ... la contrainte ou l'infliction d'une douleur une partie à l'enquête à faire ... une déclaration ou à donner des informations». Le paragraphe 21 de l'article 20 dispose quant à lui qu'«en matière pénale, les aveux ne sont pas légitimes lorsqu'il s'agit d'aveux provoqués ou contraints» et le paragraphe 3 de l'article 21 stipule que «des aveux ne constituent pas des preuves concluantes si ... un doute subsiste quant à leur véracité». Selon les avocats soudanais, cette disposition autorise les juges à accorder moins de poids aux aveux obtenus sous la torture et doit empêcher que des prévenus ne soient condamnés sur la base de tels aveux en l'absence d'autres preuves solides.

35. Selon la source, la peine de mort n'est pas interdite en droit international et est légale au Soudan dans les cas suivants: «vengeance, *hudud* ou sanction d'infractions extrêmement graves» (par. 1 de l'article 36 de la Constitution nationale de transition), mais, en l'espèce, l'application de la cette peine constituerait une violation du droit à la vie au vu des graves irrégularités ayant entaché le procès et qui viennent d'être décrites.

36. L'imposition de la peine de mort a par ailleurs des incidences sur les conditions de détention: au Soudan, les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort occupent une partie distincte de la prison et doivent porter des fers en permanence. Ils sont détenus avec d'autres personnes dont la condamnation à mort a été confirmée en appel et peuvent les voir emmener pour être exécutés, ce qui augmente l'angoisse qu'ils éprouvent quant à leur propre sort.

37. Outre les restrictions générales à l'imposition de la peine de mort, le droit international interdit d'infliger la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). L'article 10 du Pacte préconise de séparer les mineurs des adultes dans le cadre des procédures judiciaires et le paragraphe 4 de son article 14 stipule que la procédure applicable aux mineurs tient compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Par ailleurs, le Soudan est un État

partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit la détention arbitraire et la torture de personnes âgées de moins de 18 ans et stipule que l'enfant doit être traité d'une manière tenant compte «des besoins des personnes de son âge» (article 37 de la Convention).

38. La législation soudanaise limite l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. La Constitution nationale de transition prévoit que la peine capitale «n'est pas imposée à une personne âgé de moins de 18 ans ou à une personne qui a atteint l'âge de 70 ans» (par. 1 et 2 de l'article 36). L'article 47 de la Loi pénale prévoit la possibilité d'une peine alternative, laissée à la discrétion du tribunal, dans le cas d'«une personne âgée qui a atteint l'âge de 70 ans». L'article 193 de la Loi sur la procédure pénale comporte une disposition identique. La Loi de 2004 sur les enfants interdit d'infliger la peine de mort à des enfants (art. 62, lettre d). Le paragraphe 1 de l'article 74 de la même loi dispose qu'un tribunal pénal doit renvoyer un mineur devant «un tribunal pour mineurs compétent», à qui il appartiendrait de statuer d'une manière adaptée aux besoins de l'enfant. En vertu du paragraphe 1 de l'article 59 de cette même loi, «si un enfant est déclaré coupable, le tribunal pénal ne fixe aucune peine ou ne prend aucune mesure à son encontre et renvoie le dossier au tribunal pour mineurs compétent, à charge pour celui-ci de fixer la peine ou de prendre la mesure appropriée».

39. En dépit de ces garanties de droit national et international, le tribunal a infligé la peine de mort à deux prévenus qui auraient dû en être exemptés: un homme âgé de plus de 70 ans et un mineur qui aurait 17 ans (il en avait 16 au moment du crime). Le prévenu mineur n'avait pas de documents prouvant son âge, mais sa famille a indiqué qu'il était né le 17 décembre 1989 et que son certificat de naissance avait été détruit dans un incendie survenu dans la maison familiale. L'enquêteur de la police a affirmé que ce prévenu avait 18 ans au moment des faits. On ne sait pas que le procureur qui a renvoyé l'affaire au tribunal ou le juge ait cherché à établir l'âge effectif du prévenu et à lui appliquer les dispositions concernant les mineurs au cas où il se serait avéré qu'il avait moins de 18 ans. Au lieu de cela, il a été jugé et condamné dans le cadre de la même procédure et par le même tribunal que les autres prévenus.

40. Par une note verbale datée du 18 novembre 2008, le Gouvernement soudanais a demandé au Groupe de travail de reporter le délai de 90 jours qui lui était imparti pour répondre aux allégations de la source. Le Groupe de travail a décidé de ne pas déférer à cette demande, non seulement parce qu'elle n'était pas motivée d'une façon conforme à ses méthodes de travail, mais aussi et surtout en raison de l'urgence qu'il y avait à régler cette affaire, puisque les personnes concernées avaient été condamnées à mort. Le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail lui confère le pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai supplémentaire de deux mois au plus si le Gouvernement le souhaite et indique au Groupe les raisons motivant sa demande. Dans sa demande, le Gouvernement soudanais a indiqué que l'enquête était encore en cours. Ce nonobstant, le Groupe de travail considère que le délai de 90 jours laissé au Gouvernement pour répondre est suffisant dans la mesure où il n'a pas trouvé dans la demande de ce dernier de raisons sérieuses justifiant le retard apporté à répondre aux allégations de la source qui lui avaient été transmises, ce d'autant plus qu'en l'espèce, c'est la vie des 10 prévenus qui est en jeu.

41. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, au vu des allégations formulées, en dépit du fait que le Gouvernement n'a pas présenté sa version des faits ni expliqué les circonstances de l'espèce dans le délai de 90 jours.

42. Le Groupe de travail considère qu'aucune des personnes auxquelles la source a fait référence plus haut n'a pu faire entendre sa cause équitablement et publiquement, comme le prévoit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Les 10 prévenus (Ishag Al Sanosi Juma, Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, Al Taieb Abdelaziz Ishag, Mustafa Adam Mohamed Suleiman, Mohamed Abdelnabi Adam, Saber Zakaria Hasan, Hasan Adam Fadel, Adam Ibrahim Al Haj, Jamal Al Deen Issa Al Haj et Abdulmajeed Ali Abdulmajeed), accusés d'avoir assassiné M. Mohamed Taha, ont rétracté leurs aveux devant le tribunal, en déclarant qu'ils avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation et avaient été soumis à la torture et à des mauvais traitements dans le but de les contraindre à s'avouer coupables, comme les enquêteurs le leur ordonnaient. Ils ont fait ces déclarations pendant leur détention au secret, qui a duré jusqu'à quatre mois – et pendant laquelle ils n'ont pas pu communiquer avec un avocat ni recevoir la visite de membres de leur famille – dans les locaux du Département médico-légal et du Département des enquêtes criminelles de la police, ainsi que dans les centres de détention du Service national de renseignement et de sécurité à Khartoum.

44. Il a été demandé au procureur chargé de diriger l'enquête de faire examiner les prévenus par des médecins car il était à craindre qu'ils n'aient été brutalement torturés. Toutefois, le procureur, puis le juge ont rejeté cette demande en dépit du fait que, lorsque le procès a commencé, un grand nombre de prévenus portaient encore des traces physiques bien visibles et des cicatrices aux bras, aux mains, aux cuisses et aux épaules, qui résulteraient des tortures subies.

45. Comme il a été expliqué plus haut, la sentence qui condamne les prévenus à mort repose exclusivement sur les aveux qu'ils ont faits pendant la période où ils ont été détenus au secret. Le tribunal n'a pas pris en considération a) que les prévenus avaient rétracté leurs aveux et b) que le procureur et le juge avaient rejeté la demande d'examen médical.

46. La condamnation n'a pas pris en compte des éléments objectifs de preuve à décharge, tels que le fait incontestable que le sang retrouvé sur le couteau n'était pas celui de la victime, selon un laboratoire de police scientifique.

47. Il s'ensuit que la violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirme le caractère arbitraire de la privation de liberté des prévenus. Le tribunal n'a pas respecté le droit de toute personne accusée de «ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable», prévu par le paragraphe 3 lettre g) dudit article. Le fait de produire des preuves sous la torture non seulement viole l'article 7 du Pacte, mais aussi constitue l'une des plus graves atteintes aux droits de l'homme. Aussi le Groupe de travail n'a-t-il pas besoin d'examiner les informations générales fournies par la source sur la législation soudanaise à propos de la licéité de l'utilisation de la torture et des mauvais traitements aux fins de la production de preuves sous forme d'aveux, qui ont d'ailleurs été ultérieurement rétractés devant le tribunal.

48. Le verdict rendu par le tribunal qui a jugé les prévenus et sa confirmation par la Cour d'appel sont donc indéfendables. Aucun système judiciaire, en particulier celui d'un pays qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 18 mars 1986, ne peut considérer comme valides des aveux obtenus sous la torture et rétractés devant un tribunal, et une condamnation fondée sur ces aveux.

49. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention d'Ishag Al Sanosi Juma, d'Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, d'Al Taieb Abdelaziz Ishag, de Mustafa Adam Mohamed Suleiman, de Mohamed Abdelnabi Adam, de Saber Zakaria Hasan, de Hasan Adam Fadel, d'Adam Ibrahim Al Haj, de Jamal Al Deen Issa Al Haj et d'Abdulmajeed Ali Abdulmajeed est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

50. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et surseoir immédiatement à l'exécution de la peine prononcée contre Ishag Al Sanosi Juma, Abdulhai Omer Mohamed Al Kalifa, Al Taieb Abdelaziz Ishag, Mustafa Adam Mohamed Suleiman, Mohamed Abdelnabi Adam, Saber Zakaria Hasan, Hasan Adam Fadel, Adam Ibrahim Al Haj, Jamal Al Deen Issa Al Haj et Abdulmajeed Ali Abdulmajeed. Le Groupe de travail demande également au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes qu'il consacre.

Adopté le 24 novembre 2008

Avis n° 39/2008 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 10 juin 2008.

Concernant M. Aziz Pourhamzeh, M. Kamran Aghdasi, M. Fathollah Khatbjavan, M. Pouriya Habibi, Mme Simin Mokhtary, Mme Sima Rahmanian Laghaie, Mme Mina Hamran, Mme Simin Gorji, M. Mohammad Isamel Forouzan, M. Mehrab Hamed, M. Ali Ahmadi, M. Houshang Mohammadabadi, M. Mehraban Farmanbardar et M. Vaheed Zamani Anari.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées malgré les demandes répétées qu'il lui a adressées.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Les affaires sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail.
5. M. Aziz Pourhamzeh, M. Kamran Aghdasi, tous deux originaires de Hamadan, et M. Fathollah Khatbjavan, originaire de Mirza Hesari, ont été arrêtés le 31 janvier 2008, après que des agents du département de police local eurent perquisitionné à leur domicile sur ordonnance de l'autorité judiciaire et confisqué des livres, brochures et disques compacts bahaïs. Ils sont membres de la communauté bahaïe et n'ont été ni inculpés ni jugés.
6. M. Pouriya Habibi et Mme Simin Mokhtari, originaires de Téhéran, ont été arrêtés le 27 janvier 2008 dans un parc public après avoir été fouillés par des agents qui ont découvert qu'ils étaient en possession d'un livre sacré bahaï et d'une carte donnant des informations détaillées sur une émission de radio bahaïe en farsi. Ils ont été accusés de prêcher la foi bahaïe et placés en détention. Après avoir cherché pendant deux jours l'endroit où ils se trouvaient, leur famille a pu les localiser à la prison d'Evin et leur rendre visite. Les autorités ont fixé la caution de ces deux personnes, mais lorsque les deux familles se sont présentées au bureau du procureur, on leur a dit que les détenus ne pouvaient pas être libérés car la personne chargée de les interroger n'avait pas encore enregistré leur nom dans le système informatique. Ils sont toujours détenus.
7. Mme Sima Rahmanian Laghaie et Mme Mina Hamran ont été arrêtées le 14 septembre 2005 et libérées sous caution le 2 octobre 2005, et Mme Simin Gorji avait été arrêtée le 3 août 2005 et libérée sous caution le 17 septembre 2005. Le 8 mai 2007, les trois femmes ont été déboutées de leurs appels respectifs par la Cour d'appel de la province de Mazandaran et ont été déclarées coupables de prosélytisme en faveur d'une organisation considérée comme anti-islamique. Elles ont été condamnées à une peine de réclusion.

8. M. Mohammad Isamel Forouzan, originaire d'Abadeh, a été initialement arrêté en mai 2007, époque à laquelle il a été interrogé sur ses activités d'enseignement de la foi bahaïe. Le 11 novembre 2007, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 10 ans d'exil d'Abide pour avoir diffusé de la propagande contre le Gouvernement pour le compte de gouvernements étrangers. M. Forouzan a tout fait pour se trouver un avocat, mais sans succès. La date de son audience d'appel ne lui a été communiquée qu'un jour et demi à l'avance. Lorsqu'il a soulevé cette question devant le juge, celui-ci a rejeté sa demande de délai supplémentaire et sa peine lui a été notifiée oralement. Malgré sa demande expresse, il n'a pas été autorisé à voir ou à recevoir une copie de l'ordonnance de justice.

9. En septembre 2007, M. Mehrab Hamed s'est fait débouter de son appel par le Tribunal de la province de Téhéran. Il était accusé de diffuser de la propagande contre le Gouvernement en prêchant la foi bahaïe. M. Hamed s'est vu infliger une peine d'un an de réclusion.

10. Le 5 août 2007, M. Ali Ahmadi a été condamné à une peine d'emprisonnement par le Tribunal révolutionnaire de Sari. Membre du groupe qui coordonne les activités des bahaïs à Ghaemshahr en fonction des besoins, il a été accusé de diffuser de la propagande contre le Gouvernement. Les autorités judiciaires ont refusé de lui remettre une copie du verdict et ne l'ont autorisé qu'à prendre quelques notes pour former un recours.

11. M. Houshang Mohammadabadi, M. Mehraban Farmanbardar et M. Vaheed Zamani Anari, tous trois originaires de Karaj, ont été initialement arrêtés le 8 novembre 2005 et inculpés de diffusion de propagande antigouvernementale; ils ont été libérés sous caution un mois plus tard. Le 23 juillet 2007, le tribunal compétent a rejeté leur appel. Ils ont été condamnés tous trois à un an de réclusion.

12. Selon la source, le placement en détention de ces 14 personnes s'inscrit dans le cadre des violentes attaques dirigées contre les membres de la communauté bahaïe, leurs maisons et leurs biens, ainsi que les cimetières bahaïs partout dans le pays. Ces personnes ont été placées en détention uniquement sur la base de leur foi religieuse. Leur détention est dénoncée par la source comme étant une forme de harcèlement de la communauté bahaïe dans son ensemble.

13. Au vu des allégations formulées, le Groupe de travail aurait apprécié la coopération du Gouvernement. Il estime toutefois être en mesure de rendre un avis sur la base de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

14. Le Groupe de travail attache une grande importance au caractère accusatoire et contradictoire de sa procédure. Il juge très important de bénéficier de la coopération des gouvernements s'agissant de répliquer aux allégations qui ont été portées à son attention, en répondant au sujet à la fois des faits et de la législation applicable. Au bout de 146 jours sans aucune réponse du Gouvernement, le Groupe de travail, par une note verbale datée du 3 novembre 2008, lui a adressé un rappel en l'informant qu'il avait l'intention d'examiner l'affaire à sa cinquante-troisième session. Il n'en a reçu aucune réponse.

15. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler que, dans une autre affaire de détention en République islamique d'Iran qui avait été portée à son attention, il n'a obtenu aucune réponse du Gouvernement à ses communications datées du 23 mai, du 22 août et du 28 octobre 2008 qui portaient sur les allégations concernant la détention de Mme Mahvash Sabet, de Mme Fariba Kamalabadi, de M. Jamaloddin Khanjani, de M. Afif Naeimi, de M. Saeid Rezaie, de M. Behrouz Tavakkoli et de M. Vahid Tizfahm, affaires de détention au sujet desquelles le Groupe de travail a adopté son Avis n° 34/2008 (République islamique d'Iran) le 20 novembre 2008.

16. Après avoir transmis au Gouvernement les allégations concernant ces affaires, le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations relatives à une vague récente d'arrestations et d'emprisonnements de membres de la communauté bahaïe d'Iran qui se poursuit à Shiraz, Hamaddan, Ispahan, Téhéran et dans d'autres villes et provinces. Ces détentions semblent s'inscrire dans le cadre d'une campagne de harcèlement, d'intimidation, d'expulsions d'universités, de confiscation de biens, voire de persécution.

17. Le Groupe de travail relève que l'arrestation et le placement en détention de membres de la communauté bahaïe d'Iran semblent de plus en plus fréquents et systématiques. Ces personnes ne doivent leur détention qu'à la pratique de leur foi religieuse. La liberté de religion est un droit fondamental reconnu tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Le Groupe de travail note que certaines de ces personnes n'ont pas été inculpées d'une infraction de droit commun et qu'aucune date n'a été fixée pour leur procès. Un grand nombre d'entre elles sont détenues au secret et n'ont pas obtenu le droit de communiquer avec un avocat.

19. D'autres ont été condamnées à l'issue de procédures qui n'ont pas offert les garanties prévues en matière de procès équitable par le droit international. Certaines d'entre elles ont été libérées moyennant le paiement de très fortes cautions, la remise de titres de propriété d'une valeur pouvant atteindre plusieurs centaines de millions de rials ou le dépôt auprès du tribunal de leurs permis de travail ou licence d'entreprise.

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Aziz Pourhamzeh, de M. Kamran Aghdasi, de M. Fathollah Khatbjavan, de M. Pouriya Habibi, de Mme Simin Mokhtary, de Mme Sima Rahmanian Laghaie, de Mme Mina Hamran, de Mme Simin Gorji, de M. Mohammad Isamel Forouzan, de M. Mehrab Hamed, de M. Ali Ahmadi, de M. Houshang Mohammadabadi, de M. Mehraban Farmanbardar et de M. Vaheed Zamani Anari est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est un État partie, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

21. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Le Groupe de travail demande à nouveau au Gouvernement de mieux coopérer avec lui en répondant en temps utile aux allégations qui lui sont transmises.

Adopté le 24 novembre 2008

Avis n° 40/2008 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2008.

Concernant M. Abdeladhim Ali Abdeljalil Al-Hattar.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)

2. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir répondu au sujet des allégations qu'il lui a transmises.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. M. Abdeladhim Ali Abdeljalil Al-Hattar (ci-après M. Al-Hattar), citoyen yéménite né en 1982 et résidant à Sanaa, est un imam de la mosquée Al-Haramayn, à Al-Asbahi, à Sanaa. Le 14 décembre 2007, il a été arrêté à la mosquée par des agents des al-Amn al-Siyassi, les services de sécurité politique, et emmené dans un endroit tenu secret. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des motifs et de la base légale de son arrestation.
5. M. al-Hattar a été détenu au secret dans les locaux de la police pendant les trois premiers mois qui ont suivi son arrestation. Il est maintenu en détention sans avoir été officiellement inculqué d'une infraction, sans avoir reçu aucune information sur la procédure engagée contre lui ou sur la base légale de sa détention, sans pouvoir communiquer avec un avocat et sans avoir eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire ou une autre autorité. Les parents de M. Al-Hattar ont demandé aux autorités de libérer leur fils, sans obtenir aucune réponse.
6. La source ajoute que la Constitution yéménite stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présentée devant un juge dans les 24 heures qui suivent son arrestation. L'article 73 du Code de procédure pénale (Loi n° 31 de 1994) dispose que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation, se voir présenter un mandat d'arrêt et être autorisée à prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de son arrestation et avec un avocat. Selon la source, aucune de ces garanties n'a été respectée dans le cas de M. Al-Hattar, sa détention se trouvant de ce fait dépourvue de toute justification valide en droit yéménite.
7. Dans sa réponse datée du 19 novembre 2008, le Gouvernement a indiqué que M. Al-Hattar est détenu au Yémen en raison de ses activités qui violent la loi et portent atteinte à la sécurité, et qui relèvent de la catégorie des actes terroristes. Sa détention n'est pas arbitraire dans la mesure où il est disponible, il ne s'est jamais trouvé dans la situation d'un détenu disparu et son cas fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire normale.
8. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas démenti les principales allégations de la source. En ne rejetant pas ces allégations, le Gouvernement en admet tacitement la véracité.
9. Le Groupe de travail constate donc que M. Al-Hattar a été arrêté en l'absence de mandat délivré par l'autorité judiciaire, qu'il a été détenu au secret pendant trois mois et que les motifs de sa détention ne lui ont pas été notifiés. Le Groupe de travail note que M. Al-Hattar n'a jamais été présenté devant un juge et n'a pas été officiellement inculqué d'une infraction pénale concrète.
10. Le Groupe de travail note également que M. Al-Hattar n'a pas été autorisé à consulter un avocat. Il est maintenu en détention dans les locaux des services de sécurité politique sans avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention et sans être traduit devant un tribunal indépendant et impartial.
11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Abdeljalil Abdeladhim Ali Al-Hattar est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Hattar, de le libérer immédiatement ou de le déférer dans le plus court délai à un tribunal indépendant et impartial au cas où il existerait des charges suffisantes contre lui, conformément aux principes et normes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 novembre 2008

Avis n° 41/2008 (Indonésie)

Communication adressée au Gouvernement le 8 juillet 2008.

Concernant MM. Johan Teterisa; Ruben Saiya; Romanus Basteran; Daniel Malwauw; Fredi Akihary; Abraham Saiya; Jefta Saiya; Alexander Tanate; Yusup Sapakoli; Josias Sinay; Agustinus Abraham Apono; Piter Patiasina; Stevanus Tahapary; Jhordan Saiya; Daniel Akchary; Baree Manuputty; Izaak Saimima; Erw Samual Lesnusa; Renol Ngarbinan; Soni Bonseran; Ferdinan Waas; Samual Hendrik; Apner Litamahaputty; Philip Malwauw; Alex Malwauw; Marlon Pattiwael; Jhon Saranamual; Yacob Supusepa; Jhonatan Riri; Petrus Rahayaan; Elias Sinay; Piter Latumahina; Johannes Apono; Domingus Salamena et Deni de Fretes.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, dont il n'a pas reçu les observations.
5. Le cas concerne l'arrestation et la détention des 35 personnes suivantes: Johan Teterisa, âgé de 46 ans, enseignant; Ruben Saiya; Romanus Basteran; Daniel Malwauw; Fredi Akihary; Abraham Saiya; Jefta Saiya; Alexander Tanate; Yusup Sapakoli; Josias Sinay; Agustinus Abraham Apono; Piter Patiasina; Stevanus Tahapary; Jhordan Saiya; Daniel Akchary; Baree Manuputty; Izaak Saimima; Erw Samual Lesnusa; Renol Ngarbinan; Soni Bonseran; Ferdinan Waas; Samual Hendrik; Apner Litamahaputty; Philip Malwauw; Alex Malwauw; Marlon Pattiwael; Jhon Saranamual; Yacob Supusepa; Jhonatan Riri; Petrus Rahayaan; Elias Sinay; Piter Latumahina; Johannes Apono; Domingus Salamena et Deni de Fretes.
6. Il a été signalé que, le 29 juin 2007, un groupe de danseurs moluquais (alifuru) (âgés de 19 à 49 ans) ont, en dépit de rigoureuses mesures de sécurité, exécuté une danse de guerre alifuru traditionnelle devant le Président de la République à Ambon, capitale de la province des Moluques, pendant une cérémonie officielle organisée à l'occasion de la Journée nationale de la famille. La danse, qui ne figurait pas au programme, a commencé pendant un discours prononcé par le gouverneur des Moluques, Karel Albert Ralahalu. Elle a été exécutée en signe de protestation pacifique pendant le discours du gouverneur et, une fois qu'elle a été terminée, un drapeau de la République des Moluques du Sud (RMS) a été déployé devant la tribune où le Président avait pris place. Cette action de protestation, qui a duré moins de cinq minutes, a été enregistrée et télédiffusée dans tout le pays.
7. Les danseurs alifuru et d'autres personnes ont été immédiatement arrêtés par des agents du détachement 88, c'est-à-dire le groupe antiterroriste de la police, et durement

interrogés, battus, voire torturés. Le 1^{er} juillet 2007, les médias indonésiens ont rapporté qu'un officier militaire avait indiqué que cet incident avait mis publiquement dans l'embarras l'Agence nationale de renseignements (BIN) car celle-ci n'avait pas su prévoir qu'une protestation aurait lieu pendant la cérémonie officielle. Il a également été indiqué que les autorités militaires et le chef de la police de la province des Moluques ont été limogés.

8. En mars 2008, les procès visant les danseurs alifuru se sont ouverts devant le tribunal de district d'Ambon. Les débats se sont déroulés à huis clos. Les accusés ont été déclarés coupables de complot contre l'État et de trahison, en vertu des articles 106, 107 et 108 du Code pénal. Le tribunal leur a infligé des peines d'emprisonnement allant de 10 ans à la perpétuité. Parmi les personnes jugées et condamnées, M. Johan Teterisa a été condamné à la réclusion à vie. Le jugement établit qu'en tant que chef de l'action de protestation, M. Teterisa a embarrassé le peuple indonésien aux yeux du monde. Sa peine a été particulièrement lourde car il n'a manifesté aucun remords. Le 3 avril 2008, M. Abraham Saiya a été condamné à une peine de 15 ans de réclusion.

9. Selon la source, ces personnes n'ont pas pu bénéficier des services d'un conseil. Nombre d'entre elles n'ont pas fait appel de peur de devoir subir des représailles et de se voir infliger de lourdes peines.

10. Toutes ces personnes sont incarcérées à Lembaga Tahanan Djaksa, à Waiheru sur l'île d'Ambon. La source craint qu'elles ne continuent d'être battues et soumises à la torture. Elle craint également que celles qui se sont vu infliger une peine d'au moins 10 ans de prison ne soient transférées à Nusa Kambangan, une île-prison isolée de Java, très éloignée de leur foyer et de leur famille.

11. La source conclut que ces personnes ont été arrêtées, jugées et condamnées pour une action de protestation non violente. Elles n'ont fait qu'agiter un drapeau sans tenter de faire du mal au Président. Le tribunal n'a pas pris en considération le fait que l'action de ces personnes a été foncièrement non violente. Il a été indiqué qu'une condamnation à la réclusion perpétuelle était injustifiée dans le cas d'un événement qui ne mettait pas en danger la vie d'autrui. Les peines prononcées contre ces personnes ont été gravement disproportionnées à leur acte de désobéissance civile.

12. Alors que le Code de procédure pénale limite la période de détention avant jugement et autorise, dans des circonstances très spécifiques, une période maximale de 61 jours, ces personnes ont passé plus de neuf mois en détention avant jugement.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement admet que l'événement s'est déroulé comme la source l'a indiqué. Il indique toutefois que cet acte de protestation non violente constitue une grave violation de la législation nationale, en particulier du Règlement gouvernemental 77/2007 (03/PIM-MRP/2008) en ce sens que:

- a) Les danseurs n'ont pas sollicité une autorisation préalable⁵;
- b) Le fait de danser et de déployer le drapeau de la RMS revenait à faire étalage de symboles séparatistes, ce que le règlement susvisé érige en infraction pénale⁶;
- c) En participant à la danse et en déployant le drapeau, ces personnes ont représenté une menace pour la sécurité nationale pouvant être définie comme «makar» ou rébellion; et

⁵ Une autorisation doit être sollicitée en vertu du chapitre 510 du Code pénal.

⁶ L'article 6 du Règlement 77/2007 interdit d'exposer le drapeau de la RMS aux Moluques. Les contrevenants peuvent être inculpés pour rébellion en vertu des articles 106 à 110 du Code pénal.

d) L'action en question a causé un embarras national car elle s'est produite en présence du Président de la République célébrant un important événement national indonésien, à savoir la 14e Journée nationale de la famille (Harganas).

14. Le Gouvernement se réfère également aux dispositions constitutionnelles et réglementaires protégeant la liberté d'opinion et d'expression. Toutefois, nul ne peut se prévaloir de ce droit d'une manière préjudiciable à la Constitution et à l'intégrité territoriale de l'Indonésie⁷.

15. Le Groupe de travail a dûment pris en considération les allégations de la source et la réponse du Gouvernement et estime être en présence d'un cas de détention arbitraire qui relève des catégories II et III des critères susvisés, ce pour les raisons indiquées ci-après.

16. De l'avis général, l'acte ayant consisté à danser et à déployer le drapeau de la RMS s'est déroulé d'une manière non violente et n'a pas duré plus de cinq minutes. Il s'agit d'un moyen d'exprimer des opinions qui est prévu par le droit national et le droit international. Toutefois, cet acte d'expression est entré en conflit avec un texte réglementaire national, à savoir le Règlement 77/2007. Une hiérarchie implicite de droits et de lois a ainsi été établie, selon laquelle le droit à la liberté d'expression a été subordonné au droit d'être protégé contre la désintégration nationale. Le Gouvernement a interprété l'acte ayant consisté à danser et à déployer le drapeau de la RMS comme une menace à la sécurité nationale et un acte de trahison allant au-delà du droit à la liberté d'expression. Les juges n'ont pas pris en considération le caractère non violent de cet acte.

17. Le Groupe de travail a eu l'occasion de rappeler le principe selon lequel les prises de position nationalistes exprimées par des moyens pacifiques et non violents qui, tels qu'une danse, comme en l'espèce, relèvent de la liberté d'expression, sont protégées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'État ne doit pas considérer la ou les personnes concernées comme pénalement responsables de ces prises de position (voir, par exemple, les avis du Groupe de travail 28/2000 dans le document E/CN.4/2001/14/Add.1, p. 138; 7/2001 dans le document E/CN.4/2002/77/Add.1, p. 50 et 13/2003 dans le document E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 73).

18. Il existe certes une loi traitant des infractions assimilables à la trahison, qui a été invoquée dans le cas présent, mais le Groupe de travail est d'avis qu'une liberté d'expression critique qui est pacifique constitue un droit internationalement reconnu au regard des obligations juridiques assumées par l'Indonésie. Le fait de considérer ces infractions comme des actes de trahison passibles de lourdes peines de détention, voire de la réclusion perpétuelle, et d'y répondre en faisant appel au groupe antiterroriste de l'État viole le droit précité. Rappelant l'un de ses rapports annuels, le Groupe de travail y voit un cas de 'suremprisonnement':

«61. ... Le Groupe de travail est pleinement conscient du fait que les États disposent d'une marge d'appréciation importante dans le choix de leur politique pénale, par exemple pour décider si l'intérêt public nécessite une approche «dure contre la criminalité» plutôt qu'une législation favorisant des mesures alternatives à la détention, des condamnations avec sursis et la libération conditionnelle précoce. Le Groupe de travail est également conscient du fait que l'imposition d'une peine d'emprisonnement de longue durée pour une infraction qui n'aurait donné lieu qu'à une condamnation légère ou avec sursis dans un autre pays ne peut être considérée

⁷ Loi N° 9 de 1998 sur la liberté d'opinion dans la sphère publique; Loi n° 40 de 1999 sur la liberté de la presse.

comme arbitraire au sens d'une affaire entrant dans les catégories que le Groupe de travail applique lorsqu'il examine les communications individuelles.

62. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas entièrement indifférent aux politiques des États en matière de sentence pénale. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce en premier lieu le principe fondamental selon lequel «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne». Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme énoncent eux aussi ce principe.

63. Le Groupe de travail est d'avis que ce principe signifie non seulement que nul ne peut être privé de sa liberté en violation de la loi ou pour avoir exercé un droit fondamental mais aussi, en tout premier lieu, que les États ne devraient avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent et ce, de façon proportionnée. (E/CN.4/2006/7),

19. Dans le cas présent, la période de détention avant jugement d'un grand nombre des personnes concernées a largement dépassé le maximum de 61 jours que le Code de procédure pénale n'autorise d'ailleurs que dans des circonstances très spécifiques. Dans sa réponse, le Gouvernement n'en disconvient pas, puisqu'il déclare que: «Depuis, un grand nombre d'entre elles ont été placées en détention provisoire au Polros Ambon et au Tantui Ambon, aux Moluques. Longtemps après leur arrestation, la procédure normale a suivi son cours»⁸.

20. Les personnes détenues n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et public, et n'ont pas pu bénéficier des services d'un conseil. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental en droit national et international et a des incidences sur la question de savoir si la détention d'une personne a été arbitraire. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à ce sujet et n'a pas réfuté l'allégation de la source. Le Groupe de travail présume donc que les procès en question n'ont pas respecté les normes minimales d'un procès équitable.

21. Il est bon de noter ici que le Groupe de travail a déjà été saisi de cas similaires qui concernaient des nationalistes moluquais faisant valoir leur droit d'exprimer leurs convictions et opinions (voir l'Avis n° 11/1999, E/CN.4/2000/4/Add.1) et dans lesquels il a rendu un avis concernant le caractère arbitraire de la détention qui relevait de la catégorie II. Les cas présents sont des exemples récents montrant que des personnes continuent d'être arrêtées et placées en détention sans avoir droit à un procès équitable et libre, et sans que soient respectés les principes de l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi, dans la mesure où d'autres protestataires qui se seraient livrés à des actes de ce type ne se seraient sans doute pas vu infliger un traitement analogue.

22. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. Johan Teterisa; Ruben Saiya; Romanus Basteran; Daniel Malwauw; Fredi Akihary; Abraham Saiya; Jefta Saiya; Alexander Tanate; Yusup Sapakoli; Josias Sinay; Agustinus Abraham Apono; Piter Patiasina; Stevanus Tahapary; Jhordan Saiya; Daniel Akchary; Baree Manuputty; Izaak Saimima; Erw Samual Lesnusa; Renol Ngarbinan; Soni Bonseran; Ferdinan Waas; Samual Hendrik; Apner Litamahaputty; Philip Malwauw; Alex Malwauw; Marlon Pattiwael; Jhon Saranamual; Yacob Supusepa; Jhonatan Riri; Petrus Rahayaan; Elias Sinay; Piter Latumahina; Johannes Apono; Domingus Salamena et Deni de Fretes est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 7, 9, 10, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19, 21, 26 et

⁸ Réponse du Gouvernement indonésien transmise le 21 octobre 2008 par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, p. 2.

27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer immédiatement les personnes détenues, de procéder à un réexamen sérieux de la législation nationale relative à la trahison et de la mettre en conformité avec les obligations qui incombent au pays en vertu du droit international des droits de l'homme.

Adopté le 25 novembre 2008

Avis n° 42/2008 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 30 mai 2008.

Concernant MM. A, B, C, and D (les noms complets ont été communiqués au Gouvernement, mais ne sont pas rendus publics à la demande de la source).

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, MM. A, B, C et D ont été arrêtés le 20 novembre 2007 au domicile de M. A à Agouza. Un mandat d'arrêt n'avait été délivré que contre M. A. L'arrestation de ces personnes s'est inscrite dans le cadre de la répression visant les personnes soupçonnées d'être séropositives au VIH.
5. Les quatre hommes ont été inculpés d'homosexualité et condamnés chacun à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal correctionnel d'Agouza (dossier n° 26073/2007) le 13 janvier 2008, en vertu de l'article 9 c) de la Loi 10/1961, qui érige en infraction pénale la «pratique habituelle de la débauche (*fujur*)». En outre, M. A a été inculpé de «gestion d'une maison de débauche» et les trois autres personnes l'ont été d'«exploitation de la débauche d'autrui». Le Tribunal susvisé a utilisé les dispositions pénales applicables de façon qu'elles englobent et criminalisent l'homosexualité consensuelle. La Cour d'appel en matière correctionnelle d'Agouza a débouté les quatre hommes de leur appel le 2 février 2008 et confirmé leurs peines d'emprisonnement.
6. MM. A, C et D sont actuellement incarcérés à la prison d'Al Qota, à Gizeh. M. B a été maintenu enchaîné à son lit 23 heures par jour à l'Hôpital de traitement des fièvres d'Imbaba, au Caire, jusqu'à ce que sa peine soit confirmée le 2 février 2008. Il devait, pense-t-on, être transféré à l'hôpital de la prison d'Al Qota; toutefois, son lieu actuel de détention n'a pas pu être déterminé.
7. La source affirme que les condamnations n'ont été fondées sur aucune preuve si ce n'est des déclarations établies sous la contrainte et rétractées, que les intéressés n'ont pas été autorisés à lire et qui ont été recueillies dans les locaux du Département de la police des mœurs du Ministère de l'intérieur. Aucun témoin n'a été entendu. Les quatre hommes ont plaidé non coupable et nié devant l'accusation avoir jamais eu des relations homosexuelles.
8. Selon le rapport établi au moment de leur arrestation, les quatre hommes étaient habillés et ne se livraient à aucun acte illicite au moment de leur arrestation dans l'appartement de M. A. Le rapport a également indiqué que les arrestations se sont fondées sur des «investigations secrètes» conduites par l'agent chargé de les arrêter. Toutefois, la nature ou le résultat de ces investigations n'a jamais été indiqué au procureur, qui ne l'a

d'ailleurs pas demandé. Les requêtes déposées par les avocats devant le tribunal correctionnel d'Agouza, dont l'une tendait à ce que le juge ordonne à la police de présenter à l'audience le contenu du rapport sur les «investigations secrètes» et à ce que l'agent responsable des arrestations soit cité à comparaître pour un contre-interrogatoire, ont été rejetées.

9. La source allègue qu'après leur arrestation, M. B a été maltraité par les policiers au poste de police d'Al-Agouza, où il a été frappé plusieurs fois à la tête et les quatre hommes ont été obligés de se tenir debout dans une position douloureuse pendant trois heures en levant les bras en l'air. Ils n'ont reçu ni nourriture, ni eau, ni couvertures pendant les quatre premiers jours de leur détention. Par ailleurs, les autorités leur ont fait passer un test de dépistage du VIH sans leur consentement. Lorsqu'il a appris que M. B. avait été dépisté positif, le procureur aurait dit: «Des gens comme vous devraient être brûlés vifs. Vous ne méritez pas de vivre».

10. Il a été indiqué que l'arrestation des personnes susvisées pourrait être liée uniquement au fait qu'elles se trouvaient dans un appartement qui avait été précédemment loué par M. E et M. F. Cette assertion s'appuie sur le fait qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré contre M. A dans le cadre de l'enquête liée à l'affaire n° 16087/2007 et sur des informations selon lesquelles l'appartement avait été placé sous surveillance policière après les arrestations effectuées dans le cadre de cette affaire.

11. La source fait valoir que l'arrestation, la détention et la condamnation des quatre hommes susvisés ont porté atteinte à leur droit à un procès équitable et donné lieu à une détention arbitraire. Le fait de criminaliser l'homosexualité consensuelle entre adultes est contraire aux obligations qui incombent à l'Égypte en vertu des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme. Sont particulièrement visés à cet égard l'application discriminatoire de l'article 9 c) de la Loi 10/1961 aux cas de ce genre, application qui s'appuie sur une séropositivité supposée ou déclarée; les tests de dépistage du VIH forcés; les mauvais traitements en détention; la conduite de procès dominés par les préjugés et les déclarations de culpabilité qui ne reposent sur aucune preuve et contreviennent aux règles concernant l'interdiction de la privation arbitraire de liberté.

12. Ces allégations ont été transmises au Gouvernement. Dans sa réponse, ce dernier, tout en reconnaissant la détention et le procès et la condamnation ultérieurs des quatre détenus, rejette les allégations de la source. Il indique que les procédures légales ont été respectées à toutes les étapes de l'arrestation, de la détention, du procès et de l'élaboration de la sentence pénale et que nul ne s'est plaint d'irrégularités ou de non-respect des garanties prévues par la loi. Ces personnes ont été arrêtées en vertu d'un mandat délivré par le ministère public, suite à la surveillance des locaux que M. A aurait gérés aux fins de faciliter la débauche. L'article 9 c) du décret-loi anti-prostitution n° 10/1961 criminalise la prostitution, à savoir la commission indifférenciée d'actes immoraux et obscènes, sans établir de distinction entre les auteurs de ces actes. Le Gouvernement explique que, ce faisant, l'État reste en deçà de la marge d'appréciation que le droit international lui confère afin de protéger la morale et la sécurité publiques.

13. Ensuite, le Gouvernement justifie les tests de dépistage du VIH obligatoires en tant que mesure prise par le Ministère de la santé pour protéger la santé et la sécurité de tous les citoyens et assurer une couverture médicale suffisante, consistant notamment à mettre à disposition un traitement antirétroviral gratuit. Le dépistage du VIH a été rendu obligatoire pour tous les Égyptiens en 2004, afin de conjurer toute discrimination à l'égard des personnes passant un test de dépistage de la maladie.

14. Selon le Gouvernement, le fait que la prostitution (lorsque la personne commettant l'infraction est une femme) et la débauche (lorsque la personne est un homme) soient toutes deux érigées en infractions pénales ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe.

C'est une question qui ressortit à la «nécessité» de protéger la morale en Égypte afin de préserver la cohésion sociale et l'ordre public. Le juge du fond a prononcé des peines minimales à l'encontre des intéressés, ce qui montre qu'il ne les a pas traités d'une manière arbitraire.

15. Le Groupe de travail a examiné les allégations communiquées par la source et les informations fournies par le Gouvernement, et estime être en mesure de rendre un avis.

16. Le Groupe de travail pense que les circonstances de l'arrestation, de la détention, du jugement et de la condamnation ainsi que les conditions de détention constituent l'un des éléments dont il doit tenir compte pour déterminer si une détention est arbitraire ou non. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas répondu à la question soulevée par la source au sujet du fait que les arrestations pourraient avoir été le résultat d'une appréciation erronée des faits et que c'est peut-être la résidence des locataires précédents, MM. E et F, qui avait été placée sous surveillance par la police. C'est l'établissement purement fortuit d'un lien entre des personnes qui semble devoir expliquer l'arrestation de ces quatre hommes. Il s'agit là d'un fait matériel important dont il n'a pas été tenu compte dans l'affaire et sur lequel il aurait convenu d'apporter des éclaircissements.

17. Le Gouvernement n'a ni commenté ni réfuté une allégation essentielle selon laquelle l'un des détenus a été enchaîné à son lit d'hôpital pendant des mois et n'a été libéré de ses chaînes que sur l'ordre du Ministère de l'intérieur, le 25 février 2008. Le Groupe de travail considère que le fait d'enchaîner un détenu à son lit n'a aucune base légale en droit national ou international et ne saurait s'inscrire dans aucun régime de détention.

18. Le pouvoir d'appréciation accordée à la police des mœurs s'agissant de surveiller les comportements «moraux» ou «immoraux» et de déterminer ce qui constitue des actions immorales pose problème au Groupe de travail lorsqu'il cherche à établir le caractère arbitraire ou non de la détention d'une personne. Le pouvoir d'appréciation dont dispose la police pour évaluer ce qui constitue des actions «immorales» n'est pas de bon augure pour les droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté individuelle et les droits à la liberté d'opinion et d'expression.

19. Il ressort des informations reçues que l'orientation et le comportement homosexuels sont défavorisés à cet égard et font l'objet d'un certain nombre d'idées matériellement fausses. C'est ainsi que les relations entre personnes du même sexe font considérer l'homosexualité comme devant nécessairement déboucher sur le VIH-sida. Le détenu qui a signalé au policier qu'il était séropositif a immédiatement été considéré comme homosexuel, déclaré immoral et accusé de l'infraction pénale de débauche pour la seule raison qu'il était séropositif. Toutes les personnes arrêtées à la suite de l'interrogatoire de cette personne ont également été taxées d'homosexualité, traitées avec mépris par les responsables de l'application des lois et obligées de passer des tests de dépistage du VIH.

20. Le Groupe de travail ne saurait partager l'opinion du Gouvernement selon laquelle ces tests correspondent à l'intérêt supérieur de la population égyptienne, compte tenu en particulier du fait qu'une très forte réprobation s'attache à des résultats séropositifs, laquelle, rapprochée à l'homosexualité, est suffisante pour marginaliser et soumettre à des mesures vexatoires sa vie durant toute personne qui en est l'objet. Les procédures d'enquête et de poursuite ainsi que le traitement infligé à ces détenus comptent parmi de nombreux actes de discrimination commis à leur encontre et sont loin de satisfaire aux impératifs de l'égalité devant la loi, d'égal protection de la loi et de procès équitable.

21. Le Groupe de travail note que le respect de la légalité et le caractère équitable du procès n'ont pas été assurés en l'espèce dans la mesure où les détenus n'ont pas pu faire entendre équitablement leur cause. Les autorités n'ont pas ouvert d'enquête sur les mauvais traitements et les passages à tabac qu'ils ont subis et sur le fait qu'on leur ait refusé

nourriture et couvertures, et ces allégations n'ont pas non plus été rejetées ou sérieusement examinées dans la réponse du Gouvernement.

22. Il convient de noter que, dans une affaire similaire survenue en Égypte en 2002, l'affaire dite du «Queen Boat», le Groupe de travail a considéré que la détention de plus de 50 hommes, qui avaient été arrêtés à la suite d'une descente de police dans un bateau discothèque et poursuivis au motif de leur orientation sexuelle, constituait une détention arbitraire et contrevenait à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Avis n° 7/2002, E/CN.4/2003/8/Add.1).

23. Le Groupe de travail respecte les lois nationales, notamment les lois relatives à la santé adoptées dans l'intérêt de la population, mais le droit à la confidentialité des informations médicales et à la non-divulgence de l'orientation sexuelle sans le consentement éclairé de l'intéressé demeure un droit fondamental reconnu par le droit international des droits de l'homme. Aussi le Groupe de travail estime-t-il que le fait de présenter la séropositivité des détenus comme une information tendant à confirmer leur orientation sexuelle ou leur homosexualité contribue au caractère arbitraire de leur détention car les policiers et les autres responsables de l'application des lois ont déclaré que ces personnes étaient une menace pour la sécurité d'autrui et ne devaient donc pas être laissés en liberté.

24. Selon un principe bien établi du droit international, les dispositions concernant la moralité, la santé et la sécurité publiques peuvent, dans la perspective de la limitation d'un droit, être invoquées lorsque des actes fâcheux et sujets à controverse sont commis dans la sphère publique et sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Rien ne permet de penser que tel a été le cas en l'espèce. Enfin, sur le plan de la justice et de l'équité, il importe de faire preuve de prudence et de garder le sens des proportions s'agissant de questions aussi délicates sur les plans individuel et social et dont la divulgation comporte pour la personne concernée et sa famille le risque de voir leur réputation ternie et de se voir exclues de la société et humiliées.

25. Le Groupe de travail considère que ces quatre personnes ont subi des atteintes à leurs droits fondamentaux pendant leur arrestation, l'enquête et le procès, et ont été victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et leur séropositivité. La loi égyptienne ne proscrivant pas expressément l'homosexualité, elles ont été jugées pour débauche. Le fait de dénigrer et de persécuter des personnes en raison de leur sexualité est contraire aux principes du droit international des droits de l'homme. Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe englobe l'orientation sexuelle.

26. Le Groupe de travail estime que le fait d'appliquer l'article 9 c) du décret-loi anti-prostitution n° 10/1961 aux cas présents pour détenir des personnes sur la base de leur séropositivité déclarée et de leur faire passer, sans leur consentement, des tests de dépistage de l'infection par le VIH viole leur droit au respect de leur vie privée et leur droit à l'autonomie individuelle. De surcroît, la détention de personnes sur la base de leur séropositivité porte atteinte aux principes dont sont convenus en 2001 les États Membres dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.

27. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, énoncée dans le droit international relatif aux droits de l'homme, doit s'entendre d'une interdiction de faire acte de discrimination à l'égard d'une personne au motif de son homosexualité.

28. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. A, B, C et D constitue une détention arbitraire en vertu des catégories II et III des critères que le Groupe de travail applique à l'examen des

cas qui lui sont soumis. Elle contrevient aux articles 2, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande la libération immédiate de ces personnes. Il invite le Gouvernement à mettre fin aux arrestations arbitraires fondées sur la séropositivité et à étudier la possibilité de réexaminer le décret-loi anti-prostitution et son application pratique de façon à le mettre en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme que la République arabe d'Égypte a assumées en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 25 novembre 2008

Avis n° 43/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 23 juillet 2008.

Concernant MM. Min Zayar (Aung Myin), Kyaw Min Yu (Ko Jimmy), Min Ko Naing (Paw Oo Tun) et Pyone Cho (Mtay Win Aung).

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. L'affaire est résumée ci-après telle que la source l'a exposée au Groupe de travail:
 - a) M. Min Zayar, dont le nom de naissance est Aung Myin, né le 16 juin 1958, est citoyen du Myanmar, a sa résidence habituelle dans la commune de South Dagon, à Rangoun, et est membre du «groupe des étudiants de la génération 88» (ci-après «la génération 88»). Il a été arrêté le 21 août 2007 à son domicile par des officiers militaires. Il a été emmené à la prison d'Insein à Rangoun, où il est détenu au secret. Il souffre de graves problèmes de colonne vertébrale causés par les tortures subies au cours d'incarcérations antérieures, ainsi que d'hypertension artérielle aiguë;
 - b) M. Kyaw Min Yu, alias «Ko Jimmy», né le 13 février 1969, citoyen du Myanmar ayant sa résidence habituelle dans la commune de Hlaing, Ba Yin Naung Road, à Rangoun, est membre de «la génération 88». Il aurait été arrêté le 22 août 2007 à son domicile par des officiers militaires. Il a été emmené à la prison d'Insein à Rangoun, où il est détenu au secret. Il a déjà été incarcéré entre 1989 et 2005 et torturé dans le passé;
 - c) M. Min Ko Naing, dont le nom de naissance est Paw Oo Tun, né le 18 octobre 1962, citoyen du Myanmar ayant sa résidence habituelle dans la commune de Thingangyun, à Rangoun, et membre de «la génération 88», a été arrêté le 22 août 2007 à son domicile par des officiers militaires. Il est actuellement détenu au secret à la prison d'Insein à Rangoun. M. Min Ko Naing s'est vu remettre plusieurs prix internationaux au titre des droits de l'homme en reconnaissance de son action pacifique au service des libertés fondamentales. Il avait déjà été incarcéré entre mars 1989 et novembre 2004, puis entre septembre 2006 et janvier 2007. Il a déjà été torturé et il a passé à l'isolement la plupart, sinon la totalité, de ses périodes d'incarcération précédentes. Il aurait fallu l'hospitaliser le

16 octobre 2007 à l'intérieur de la prison d'Insein en raison de blessures non spécifiées. Sa santé suscite de graves inquiétudes;

d) M. Pyone Cho, dont le nom de naissance est Htay Aung, citoyen du Myanmar ayant sa résidence habituelle à l'adresse suivante: 82 Sanpyamaung House, Tamwe Township, Rangoon, lui aussi membre de «la génération 88», a été arrêté le 22 août 2007 à son domicile par des officiers militaires. Il a été emmené à la prison d'Insein à Rangoun, où il est détenu au secret. Emprisonné à diverses reprises depuis 1989, il a passé au total plus de 15 ans derrière les barreaux, et a déjà été torturé. Il a développé des cataractes pendant ses détentions précédentes, qui l'ont rendu presque aveugle. Le régime de riz et de sel auquel il a été mis a entraîné une grave malnutrition et une fragilité physique à long terme.

6. Selon la source, ces quatre hommes ont été arrêtés et sont détenus parce qu'ils sont membres du groupe étudiant appelé «la génération 88», qui est un mouvement menant une campagne pacifique en vue du dialogue national au Myanmar. Ils ont oeuvré d'une manière désintéressée et pacifique pour la réconciliation nationale, l'approfondissement de la démocratie et l'élaboration d'une solution politique à long terme. Ils ont été arrêtés pour prévenir des actions de protestation et décourager toute opposition à la suite d'une augmentation de 500% du prix du carburant intervenue le 15 août 2007. Il s'ensuit que leur arrestation et leur détention ont un caractère purement politique. Leur détention s'inscrit dans le cadre d'une stratégie officielle dirigée contre «la génération 88» en tant que groupe.

7. La source ajoute que l'arrestation et le maintien en détention de ces personnes contreviennent à plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme: l'article 13, qui garantit la liberté de circulation et du choix de la résidence, est violé car leur détention est motivée par la volonté de les empêcher de se déplacer à l'intérieur du pays pour rencontrer d'autres membres de la génération 88 et des citoyens ordinaires; l'article 18, qui protège le droit à la liberté de pensée et de conscience, l'est parce que leur détention est une réaction à leur croyance dans le dialogue et les valeurs démocratiques; il est porté atteinte à l'article 19 relatif à la liberté d'opinion et d'expression parce que leur détention est maintenue pour les empêcher d'exprimer leurs opinions, de critiquer les autorités et de communiquer leurs opinions à autrui; l'article 21, qui garantit le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, est violé parce que leur détention a eu et a toujours pour but de s'assurer qu'ils n'exercent aucune influence sur les affaires politiques et n'y jouent aucun rôle.

8. Ces quatre hommes ont été placés en détention au secret. Ils n'ont pas pu communiquer avec un avocat, allant jusqu'à se voir priver du droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Ils n'ont pas été autorisés à voir leur famille; celle-ci ne sait pas où ils se trouvent et n'a pas été en mesure de prendre contact avec eux. En outre, ces hommes n'ont pas pu exercer leur droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial. Ils n'ont pas été rapidement présentés devant un juge en présence d'un conseil chargé d'obtenir leur libération et n'ont pas eu la possibilité de présenter, par l'intermédiaire de leur avocat, une requête en contestation de la légalité de leur détention.

9. Ces hommes n'ont pas eu l'occasion de prendre contact ou de correspondre avec le monde extérieur. Ils n'ont pas été autorisés à lire des journaux ou à consulter d'autres sources d'information. La source ajoute qu'ils ont subi des traitements inhumains ou dégradants, qu'ils n'ont pas eu accès à des services ou traitements médicaux adéquats et qu'ils n'ont eu aucune occasion de se plaindre au sujet de leurs conditions de détention.

10. En conséquence, les circonstances de leur arrestation et de leur détention violent de manière systématique la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 et, en particulier, les principes 1, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 28, 32 et 33.

11. La source indique en outre que Win Shwe, membre de la Ligue nationale pour la démocratie qui a été arrêté le 26 septembre 2007, est mort en détention. Ce décès suscite des préoccupations analogues pour d'autres détenus, y compris les quatre hommes en question.

12. La source conclut que la détention de ces quatre hommes est arbitraire, bafoue les principes du droit international et est contraire aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme. Leur détention a pour seul but de réprimer la liberté d'expression, la liberté de conscience et la liberté de réunion.

13. Dans sa réponse aux allégations de la source, le Gouvernement a fourni les informations suivantes:

a) M. Min Zayar (Aung Myin), M. Kyaw Min Yu (Ko Jimmy), M. Min Ko Naing (Paw Oo Tun) et M. Pyone Cho (Htay Win Aung) ont été arrêtés pour violation de la loi et atteinte à l'ordre public et à la paix et à la stabilité de la collectivité; création de troubles civils; déclarations prononcées en public; distribution de lettres provocatrices et incitation à détruire le travail de la Convention nationale chargée d'élaborer une Constitution solide; acceptation d'argent illégal de l'étranger; création d'organisations illégales; impression illégale de documents et de déclarations sans avoir présenté de demandes d'enregistrement; violation de la Loi sur les communications électroniques en affichant des informations et déclarations antigouvernementales sur des sites Web; manoeuvres tendant à provoquer le Gouvernement et communication avec des organisations qui ont été déclarées comme étant des groupes terroristes;

b) Des mesures sont prises à leur encontre en vertu des lois suivantes:

- Article 6 de la Loi sur la création d'organisations;
- Article 17/20 de la Loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs;
- Article 32-B de la Loi sur la télévision et la vidéo;
- Article 17-1 de la Loi de 1908 sur les associations illégales;
- Article 130-B du Code pénal;
- Article 4 de la Loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'oppositions;
- Article 124-A du Code pénal;
- Article 33-A de la Loi sur les communications électroniques;
- Article 24-1 de la Loi sur la réglementation des changes;

c) Le Gouvernement indique également qu'une procédure judiciaire a été engagée contre M. Min Zayar, M. Kyaw Min Yu, M. Min Ko Naing et M. Pyone Cho, ainsi que les personnes ayant partie liée avec les membres du mouvement des «étudiants de la génération 88».

14. Dans les commentaires qu'elle a présentés aux observations du Gouvernement, la source répète que la détention des personnes susvisées est illégale et arbitraire. Elle indique que les prétendues accusations ont été formulées par le Gouvernement entre le 27 août et le 2 septembre 2008, soit plus d'un an après l'arrestation des quatre personnes susvisées, intervenue les 21 et 22 août 2007. Depuis qu'ils ont été officiellement inculpés, leur régime

de détention a également changé. L'endroit où ils se trouvent depuis leur arrestation a alors été révélé et les visites de membres de la famille des détenus sont autorisées de temps à autre. Ces quatre personnes ont également pu bénéficier jusqu'à un certain point des services d'un conseil, quoique dans des conditions abusivement limitées parce que contrôlées par les autorités gouvernementales.

15. Vers le 24 octobre 2008, le juge désigné par l'armée a inculpé M. Min Ko Niang et M. Pyone Cho d'atteinte à l'autorité du tribunal pour avoir demandé que les membres de leur famille soient autorisés à assister au procès. M. Min Ko Niang et Mr Pyone Cho ont été condamnés par le Tribunal du district du Nord qui conduisait le procès dans l'enceinte de la prison d'Insein à six mois d'emprisonnement pour atteinte à l'autorité du tribunal après qu'ils eurent demandé verbalement au juge de rendre une justice libre et équitable. La source indique que les avocats ont été eux-mêmes arrêtés et placés en détention en rapport avec les activités dont ils s'acquittaient auprès des prévenus.

16. Le 31 octobre 2008, M. Min Ko Niang andet M. Pyone Cho ont été transférés à la prison de Maubin dans la région du delta de l'Irrawaddy. Leurs affaires principales ont alors été jugées par un tribunal spécial du district de Maubin en l'absence d'avocats et, le 15 novembre 2008, ils ont été condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de 65 ans pour cinq des 21 chefs d'accusation retenus contre eux.

17. Le 11 novembre 2008, le Tribunal de district de Rangoun a condamné M. Min Zayar et M. Kyaw Min Yu pour cinq chefs d'accusation à une peine de 65 ans de travaux forcés. Ils ont été condamnés à 15 ans chacun pour quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 33-A de la Loi sur les communications électroniques et à cinq ans pour un chef d'accusation en vertu de l'article 6 de la Loi sur la création d'organisations. Le procès a été conduit à huis clos dans l'enceinte de la prison Insein par un tribunal partial et sans que les prévenus aient pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. La source prévoit que ces derniers se verront infliger des peines supplémentaires une fois qu'ils auront été déclarés coupables des 16 autres chefs d'accusation. Elle signale que 12 autres membres du mouvement de la «génération 88» ont été parallèlement condamnés à des peines de 65 ans d'emprisonnement et ils doivent encore être condamnés pour les mêmes chefs d'accusation restants.

18. En conclusion, la source indique que les accusations portées contre les prévenus ont pour seule cause l'exercice non violent des droits et libertés que leur reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils n'ont fait qu'appeler au dialogue entre la Ligue nationale pour la démocratie et le Gouvernement militaire du Myanmar; recueillir des signatures pour une pétition; s'habiller de blanc et demander aux autres de faire de même; lancer une campagne de prière à la faveur de laquelle les adeptes de toutes les religions étaient invitées à prier en vue du règlement pacifique des problèmes politiques du Myanmar; et encourager les citoyens à adresser aux autorités militaires des lettres dans lesquelles ils expliqueraient leur situation.

19. M. Min Zayar, M. Pyone Cho et M. Min Ko Niang ont déjà fait l'objet d'un appel urgent conjoint adressé le 6 octobre 2006 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, auquel le Gouvernement du Myanmar a répondu le 8 décembre 2006. Le Gouvernement n'a pas répondu à un autre appel urgent adressé le 28 août 2007 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail et d'autres Rapporteurs spéciaux concernant M. Min Ko Niang.

20. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur la privation de liberté de MM. Min Zayar, Kyaw Min Yu, Min Ko Niang et Pyone Cho, compte tenu de toutes les informations reçues de la source et du Gouvernement.

21. Le Groupe de travail souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est ainsi libellé: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit

de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.» Le Groupe de travail tient également à souligner le caractère fondamental du droit à la liberté d'association, que reconnaît le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que «(t)oute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques». Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle stipule de son côté que «(t)oute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis».

22. Le Groupe de travail considère que rien dans la communication initiale n'indique que les activités totalement non violentes de ces quatre membres du mouvement «Génération 88» décrites par la source ne bénéficieraient pas de la protection des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont tous au cœur des droits politiques dans une société libre et démocratique fondée sur l'état de droit. Le Groupe de travail n'a aucune raison de douter que les lourdes peines d'emprisonnement infligées aux quatre prévenus l'ont été en représailles contre leurs activités politiques pacifiques et leur appartenance à des mouvements d'opposition.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement se contente de renvoyer aux lois nationales en vigueur, que les prévenus auraient violées, sans étayer cette assertion de faits véridiques. Il a indiqué que ces quatre hommes «ont été arrêtés pour violation de la loi et atteinte à l'ordre public et à la paix et à la stabilité de la collectivité; création de troubles civils; déclarations prononcées en public; distribution de lettres provocatrices et incitation à détruire le travail de la Convention nationale chargée d'élaborer une Constitution solide; ... création d'organisations illégales; impression illégale de documents et de déclarations sans avoir présenté de demandes d'enregistrement; violation de la Loi sur les communications électroniques en affichant des informations et déclarations antigouvernementales sur des sites Web; [et] manoeuvres tendant à provoquer le Gouvernement.» La répression, et encore moins la répression pénale, de l'une quelconque de ces activités ne peut jamais se justifier au regard des droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nul n'a besoin de demander la permission d'exercer, seul ou en commun, sous une forme orale ou imprimée, son droit à la liberté d'expression, même si les opinions exprimées ne sont pas celles du Gouvernement du moment. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué dans son Avis n° 25/2000 (Union du Myanmar), «(e)xprimer pacifiquement son opposition à un régime quel qu'il soit ne saurait donner lieu à une arrestation arbitraire» (E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 12).

24. De surcroît, le Gouvernement indique que ces personnes ont été arrêtées pour avoir été en communication avec «des organisations qui ont été déclarées comme étant des groupes terroristes» et pour avoir accepté «de l'argent illégal de l'étranger», sans préciser de quelles «organisations» il s'agit, l'autorité qui les a déclarées comme étant des groupes terroristes ou l'origine des fonds et la raison pour laquelle il est illégal d'accepter ces ressources financières. On peut en déduire que l'arrestation et la détention de ces personnes ont simplement une motivation politique liée à leur appartenance au mouvement «Génération 88» et visent à déjouer les tentatives qu'elles font pour promouvoir la démocratie dans le pays. Le Groupe de travail note que tous les prévenus ont été arrêtés en même temps les 21 et 22 août 2007. Il conclut que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de MM. Min Zayar, Kyaw Min Yu, Min Ko Naing et Pyone Cho sont arbitraires et relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis, sans avoir à traiter la question de savoir de quels chefs d'accusation spécifiques chacun d'eux a été finalement déclaré coupable.

25. Le Groupe de travail souhaite également appeler l'attention du Gouvernement sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme énumérées ci-après:

a) Article 10, qui garantit le droit des personnes susvisées à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial; et

b) Paragraphe 1 de l'article 11, qui stipule que «(t)oute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées».

26. Tous les prévenus ont été arrêtés sans mandat par des officiers militaires. Tous ont été détenus au secret sans pouvoir communiquer avec leur famille – qui, de son côté, ne savait pas où ils se trouvaient – et avec leurs avocats pendant une longue période. Aucun d'eux n'a eu l'occasion de présenter une requête en contestation de la légalité de sa détention. Ils n'ont été inculpés et traduits en justice qu'au bout de plus d'un an de détention sans procès. Leur procès s'est déroulé à huis clos et dans l'enceinte de la prison d'Insein ou devant un tribunal spécial de Maubin en l'absence de leurs avocats. La gravité de ces violations suffit en elle-même à conférer à leur détention un caractère arbitraire. Toutefois, les violations du droit à un procès équitable prennent un caractère choquant si l'on considère que les avocats des prévenus ont également été arrêtés et placés en détention en rapport avec leurs activités de conseil, et que les prévenus ont été inculpés et sanctionnés pour atteinte à l'autorité du tribunal simplement pour avoir demandé à ce que leur famille soit autorisée à assister à leur procès et à ce que le tribunal rende une justice libre et équitable.

27. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. Min Zayar (Aung Myin), Kyaw Min Yu (Ko Jimmy), Min Ko Naing (Paw Oo Tun) et Pyone Cho (Mtay Win Aung) est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes susvisées et la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes qui y sont énoncés. Dans les circonstances de l'espèce, le Groupe de travail considère que la seule action corrective appropriée serait de les remettre en liberté sans délai. Il recommande par ailleurs au Gouvernement d'étudier la possibilité de devenir un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 25 novembre 2008

Avis n° 44/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 30 juin 2008.

Concernant M. U Ohn Than.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant les allégations de la source pendant le délai de 90 jours fixé dans ses méthodes de travail.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle que la source l'a exposée au Groupe de travail. M. U Ohn Than (ci-après M. Than), citoyen du Myanmar âgé de 61 ans, fils de U Tha Nu,

fonctionnaire au Département des forêts, a été arrêté le 23 août 2007. Ce jour-là, un peu après 13 heures, M. Than a été arrêté dans la rue devant l'ancienne ambassade des États-Unis d'Amérique à Yangon par un groupe d'hommes en civil. M. Than est né dans la commune de Ngathinechaung, dans la division de l'Irrawaddy. Après avoir reçu son diplôme de foresterie de l'Université de Rangoun, il a exercé les fonctions de directeur adjoint de la State Timber Corporation (STC).

5. M. Than a été arrêté alors qu'il manifestait seul et en silence contre la hausse spectaculaire du prix du carburant, dont il était légitimement mécontent. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans la situation du Myanmar, pour superviser la tenue d'élections libres devant déboucher sur un parlement populaire. M. Than aurait déjà organisé des actions de protestation similaires, celles du 22 février et du 25 avril 2007 étant les plus récentes.

6. M. Than a été arrêté par un groupe d'hommes en civil qui ne se sont pas identifiés et l'ont fait monter dans un véhicule. Selon les informations reçues, deux policiers au moins affirment avoir pris part à cette arrestation: il s'agit de l'agent Bo Bo Soe (carte de police La-211326, police municipale de Kyauktada) et du commissaire adjoint Thein Naing (police municipale de Kyauktada). Deux autres hommes ont précisé qu'ils travaillaient avec la police et les conseils locaux sous l'autorité du «Swan-arshin», un groupe sans visage connu du public au Myanmar et sans statut juridique au regard du Code de procédure pénale (CPP) qui lui permette de procéder à des arrestations de cette nature.

7. M. Than a été emmené au camp d'interrogatoire de Kyaikkasan, une installation militaire spéciale, et non dans un poste de police, ce qui est contraire à la procédure normale et à l'article 59 du CPP. Il semble que cette procédure ait été autorisée par les fonctionnaires de police concernés. De plus, M. Than n'a pas été placé en garde à vue pendant moins de 24 heures, comme l'exige l'article 61 du CPP.

8. M. Than a été placé en détention au camp de Kyaikkasan sans qu'aucune loi soit invoquée. Ce n'est que cinq mois plus tard qu'une action en justice a été engagée contre lui. Après son transfert à la prison d'Insein, il a été mis à l'isolement, il lui a été interdit de faire de l'exercice et il n'a pas eu droit à recevoir la visite des membres de sa famille pendant 160 jours. Le 30 janvier 2008, il a été inculpé de sédition en vertu de la Loi n° 124/a sur le Code pénal par le Tribunal du district ouest de Yangon (tribunal séparé) (infraction grave n° 12/2008). Le 2 avril 2008, il a été condamné à la réclusion perpétuelle pour avoir provoqué le mécontentement vis-à-vis du Gouvernement, à une amende de 1.000 kyats et à une peine supplémentaire de six mois d'emprisonnement au cas où il ne paierait pas l'amende. Depuis sa condamnation, il a été transféré trois fois et se trouve actuellement détenu à la prison de Khamti de la division de Sagaing dans le nord-ouest du Myanmar.

9. Pendant son procès à huis clos, M. Than n'a pas été en mesure de citer des témoins à décharge, ce qui, selon la source, contrevient à l'article 2 e) de la Loi de 2000 sur l'ordre judiciaire de l'Union et à l'article 352 du CPP. Les seuls témoins à charge ont été les agents de l'État et les policiers, y compris les deux personnes qui se sont identifiées devant le tribunal comme membres des groupes «Swan-arshin» opérant avec la police sous l'autorité des conseils municipaux. Aucun témoin indépendant n'a été cité.

10. Cinq seulement des témoignages concernaient l'action de protestation du 23 août 2007; il s'est agi de ceux des personnes suivantes: a) commissaire de police Soe Naing (carte de police n° La-147569, police municipale de Kyauktada); b) agent de police Bo Bo Soe (carte de police La-211326, police municipale de Kyauktada); c) commissaire de police adjoint Thein Naing Oo, police municipale de Papedan; d) U Nyi Lin Hpyoe, agent immobilier (carte nationale d'identité n° 12KaTaTa (Naing) 008822; membres des Swan-arshin); e) U Khin Maung Myint, commerçant (carte nationale d'identité n° ERGM-022560, membre des Swan-arshin). Les autres témoins ont été cités pour déposer sur les deux autres

actions de protestation déjà organisées la même année, auxquelles M. Than avait participé sans être arrêté ni inculpé.

11. La source ajoute que M. Than souffre d'hypertension et de problèmes rénaux, et a besoin d'urgence de soins médicaux. En prison, il a contracté le paludisme cérébral, qui, en l'absence de traitement, est presque toujours mortel. Il se trouverait à un stade avancé de cette maladie. Tentant de dissimuler son état de santé critique, l'administration pénitentiaire aurait écrit à sa famille en son nom en disant qu'il n'avait plus besoin de visiteurs et en demandant plutôt à ce qu'elle lui vire de l'argent.

12. La source ajoute que c'était la sixième fois que M. Than était arrêté, toujours en raison de ses activités politiques pacifiques. Il a passé en tout au moins 14 ans en prison. Il a été incarcéré pour la première fois entre 1988 et 1996. En 1988, il a été condamné à huit ans de réclusion en vertu de l'article 5 J) de la Loi sur les situations d'exception. En 1997, il a de nouveau été arrêté et condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans pour avoir distribué un tract intitulé «Un appel à la lutte pour les droits de l'homme en Birmanie». M. Than a été libéré en 2003 et arrêté de nouveau en 2004 pour avoir organisé une action individuelle de protestation devant l'enceinte du Programme des Nations Unies pour le développement. Il a alors été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans en vertu de l'article 505 b). Il a été de nouveau arrêté en février et en avril 2007.

13. La source considère que les tribunaux ont puni M. Than pour avoir exercé son droit d'exprimer librement son opinion contre les politiques appliquées par le Gouvernement. Le tribunal ne l'a pas autorisé à se faire assister d'un avocat ni à citer un témoin expert indépendant pour évaluer la légalité de sa détention.

14. En conclusion, la source indique qu'il a été porté gravement atteinte au droit de M. Than à un procès équitable. Qui plus est, aucune procédure de réexamen de la déclaration de culpabilité n'a été autorisée.

15. Dans sa lettre datée du 30 juin 2008 et dans la note verbale datée du 3 novembre 2008, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement de son intention d'examiner le cas de la détention de M. U Ohn Than pendant sa cinquante-troisième session. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement pendant le délai de 90 jours fixé par les méthodes de travail du Groupe de travail.

16. Le Groupe de travail considère être en mesure de rendre un avis sur la privation de liberté endurée par Mr U Ohn Than.

17. Le Groupe de travail note que M. Than a été arrêté par un groupe d'hommes dont la plupart étaient membres du groupe paramilitaire «Swan-arshin» lié au Gouvernement. Il a été arrêté pour avoir organisé une action individuelle de protestation au cours de laquelle il a déployé une affiche qui appelait à l'organisation, sous la supervision directe de l'Organisation des Nations Unies, d'élections libres et régulières en vue de la mise en place d'un parlement populaire.

18. Le Groupe de travail note également que M. Than a été détenu au secret pendant 160 jours. Il a été placé en détention pour avoir mené des activités analogues à celles pour lesquelles il avait déjà passé plus de 14 ans en prison. Son procès s'est déroulé à huis clos sans qu'il puisse se faire assister d'un défenseur ou citer des témoins indépendants. La plupart des témoins à charge étaient les personnes qui avaient participé à son arrestation. Il n'a pas pu citer des témoins ni bénéficier des services d'un conseil. Le 2 avril 2008, il a été condamné à la réclusion perpétuelle, sans possibilité de faire appel. Le Groupe de travail considère que son procès a été très manifestement inéquitable.

19. Le Groupe de travail note enfin que M. Than souffre de paludisme cérébral dans la prison de la localité isolée de Khamti. C'est une maladie qui a un taux de mortalité élevé. Non traitée, elle est presque toujours mortelle. Sa famille n'a pas pu lui rendre visite. La

source soupçonne l'administration pénitentiaire de tenter de dissimuler son état de santé critique en faisant tout pour qu'il ne reçoive aucune visite, y compris des membres de sa famille.

20. Le Groupe de travail considère que, dans le cas à l'examen, plusieurs dispositions des instruments internationaux sur lesquels il se fonde pour examiner les cas portés à son attention ont été violées.

21. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. U Ohn Than est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, les autorités ont l'obligation de fournir les services d'un médecin qualifié dans l'enceinte de la prison; de transférer les détenus ayant besoin de soins spéciaux vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils; et de s'assurer que les détenus disposent d'une alimentation ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de leur santé et de leurs forces.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire libérer M. U Ohn Than sans délai et sans conditions de façon à mettre cette situation en conformité avec les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

24. Enfin, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'étudier la possibilité de devenir un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 novembre 2008

Avis n° 45/2008 (Inde)

Communication adressée au Gouvernement le 27 août 2007.

Concernant MM. Manzoor Ahmad Waza, Nisar Ahmad Wani, Sh. Farooq Ahmad Kana, Mohammed Yousuf Mir, Mehraj-ud-Din Khanday, Nazir Ahmad Dar, Mohammed Younis Bhat, Umar Jan, Reyaz Ahmad Teeli et Abdul Qadeer.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui a présenté, quoique de façon tardive, des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle que la source l'a exposée au Groupe de travail. MM. Manzoor Ahmad Waza, Nisar Ahmad Wani, Sh. Farooq Ahmad Kana, Mohammed Yousuf Mir, Mehraj-ud-Din Khanday (un mineur), Nazir Ahmad Dar, Mohammed Younis Bhat, Umar Jan, Reyaz Ahmad Teeli, tous Cachemiriens, et M. Abdul Qadeer du Tadjikistan ont tous été placés en détention avant jugement dans des lieux différents, dont certains sont tenus secrets, en vertu des dispositions de la Loi de 1978 sur la sécurité publique au Jammu-et-Cachemire (J&K PSA).
5. M. Manzoor Ahmad Waza, âgé de 29 ans, résidant habituellement dans le district de Barmulla, a été arrêté sans mandat le 16 novembre 2005 à Barmulla par des officiers de l'armée indienne, en collaboration avec des agents du Groupe des opérations spéciales, en vertu de l'article 307 du Code pénal Ranbeer (CPR) et de l'article 7/27 de la Loi de 1959

sur les armes (IAA) (dossier pénal FIR n° 283/05). Par la suite, il a été transféré au poste de police de Barmulla. Il a été placé en détention le 6 mars 2006 en vertu d'un ordre de détention préventive délivré par le magistrat du district de Barmulla qui invoquait les dispositions de la J&K PSA au motif que les activités de l'intéressé auraient été préjudiciables à la sécurité de l'État. Celui-ci est actuellement détenu dans un lieu tenu secret sous la garde de la police du Jammu-et-Cachemire de Barmulla. Un recours formé contre l'ordre délivré par le magistrat de district est actuellement pendant devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar.

6. M. Nisar Ahmad Wani, résidant habituellement dans le district d'Anantnag, a été arrêté sans mandat le 14 septembre 2004 à Kelam, Kulgam, par des agents du Groupe des opérations spéciales en vertu des articles 7/25 de l'IAA et 4/5 de la Loi sur les substances explosives (dossier pénal FIR n° 1205/04). Il est actuellement détenu dans un lieu tenu secret sous la garde de la police du Jammu-et-Cachemire de Kulgam, ce depuis le 10 décembre 2005 en vertu d'un ordre de détention préventive délivré par le magistrat du district d'Anantnag, qui a invoqué les dispositions de la J&K PSA au motif que les activités de l'intéressé auraient été préjudiciables à la sécurité de l'État. L'ordre en question a fait l'objet d'un recours présenté par le cousin du détenu, recours actuellement pendant devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar.

7. Sh. Farooq Ahmad Kana, âgé de 20 ans, résidant habituellement dans le district de Barmulla, a été arrêté le 10 septembre 2005 à Shahbad Sopore par des membres de la Force de sécurité des frontières (BSF) 112 BW en vertu de l'article 7/25 de l'IAA (dossier pénal FIR n° 306/05), qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt. Il a été détenu par la police du Jammu-et-Cachemire pendant quelques jours à partir du 20 décembre 2005, au poste de police de Sopore, avant d'être transféré dans un lieu de détention inconnu des membres de sa famille. L'ordre de détention a été délivré par le magistrat du district de Barmulla, qui a invoqué la J&K PSA en raison des activités de l'intéressé, qui auraient été préjudiciables à la sécurité de l'État. L'ordre de détention a fait l'objet d'un recours déposé le 25 février 2005 devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar.

8. M. Mohammed Yousuf Mir, résidant habituellement dans le district de Kupwara, a été arrêté sans mandat le 14 décembre 2004 à Srinagar par les forces de police de l'Unité cachemirienne de contre-insurrection de Srinagar en vertu des articles 7/25 de l'IAA, 2/3 de l'E&IMCO et 120 b) du CPR (dossier pénal FIR n° 22/2004), ainsi que des articles 2/3 de l'E&IMCO, 153 a), 153 b) et 120 b) du CPR et de l'article 7/25 de l'IAA (dossier pénal FIR n° 16/2004), l'infraction visée par ce dernier article étant passible de la réclusion perpétuelle. M. Mir est actuellement détenu à la prison centrale de Kotbalwal par la police du Jammu-et-Cachemire.

9. Le premier ordre de détention N° DMK/PSA/05 a été délivré par le magistrat du district de Kupwara le 8 janvier 2005, avant d'être infirmé par la Haute Cour à l'issue d'une procédure d'*habeas corpus* (recours n° 29/05). Le 14 décembre 2005, M. Mir a obtenu sa libération sous caution du 2e juge suppléant du Tribunal de district et du Tribunal de première instance dans l'affaire FIR n° 22/2004 et le directeur de la prison centrale de Kotbalwal a reçu l'ordre de le libérer. Immédiatement après sa libération, M. Mir a été appréhendé par des agents du Service de contre-espionnage du Jammu dans l'enceinte de la prison centrale de Kotbalwal et a ensuite été détenu au Centre d'interrogatoire de Tallab Tallo, avant de se retrouver dans l'une des cellules de garde à vue de l'Unité cachemirienne de contre-insurrection de Srinagar. Le détenu a ensuite été transféré au Centre d'interrogatoire de Humhama, où il est resté jusqu'au 10 janvier 2006. Pendant cette période, il n'a pas été présenté devant un juge pour qu'il soit statué sur son placement en détention comme l'exige la loi. Pendant sa détention au Centre d'interrogatoire de Humhama, l'intéressé a été inculpé dans une autre affaire pénale (FIR n° 16/2004). Par la

suite, il a de nouveau été transféré à la prison centrale de Kotbalwal et placé en détention préventive.

10. Le deuxième ordre de détention, délivré le 27 février 2006 (ordre n° 05/DMK/PSA/2006), s'est appuyé, pour les faits, sur l'allégation selon laquelle les activités de M. Mir étaient préjudiciables à la sécurité de l'État et, en droit, sur les dispositions de la J&K PSA. Cet ordre n'a jamais été signifié à M. Mir. Un recours formé contre cet ordre de détention est pendant depuis le 25 avril 2006 devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar.

11. M. Mehraj-ud-Din Khanday, âgé de 16 ans, citoyen indien originaire de la région du Cachemire, résidant habituellement dans le district de Pulwama, a été arrêté sans mandat le 5 août 2005 à son domicile de Panner Jagar, Tral, par des membres de l'Équipe des enquêtes spéciales du district sud de Srinagar. Deux chefs d'accusation sont retenus contre lui en vertu des articles 307, 307 et 427 du CPR et de l'article 3/5 de la Loi sur les substances explosives. Dans une troisième affaire (FIR n° 142/2005), on lui reproche d'avoir violé les articles 302 et 307 du CPR et l'article 3/5 de la Loi sur les substances explosives. Les accusations portées contre M. Khanday sont passibles de la réclusion perpétuelle. Ce mineur a d'abord été placé en détention au poste de Rajbagh Srinagar de la police du Jammu-et-Cachemire le 28 février 2006, en vertu d'un ordre délivré par le magistrat du district de Srinagar au motif que ses activités auraient été préjudiciables à la sécurité de l'État aux termes de la J&K PSA, mais a été ultérieurement transféré vers un lieu de détention inconnu de sa famille. L'ordre de détention a été contesté devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar le 13 avril 2006.

12. M. Nazir Ahmad Dar, résidant habituellement dans le district de Baramulla, a été arrêté sans mandat le 10 décembre 2003 à JVC Bemina, près de Srinagar, par des agents de la police du Jammu-et-Cachemire et du Groupe des opérations spéciales en vertu des articles 7/25 de l'IAA et 3/6 de la Loi de 1987 sur la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices (TADA), pour des chefs d'accusation enregistrés au poste de police de l'Unité cachemirienne de contre-insurrection de Srinagar (dossier pénal FIR n° 18/2003). Il a été placé en détention avant jugement le 3 mars 2004 par la police du Jammu-et-Cachemire dans la prison du district d'Udhampur Jammu. L'ordre de détention a été délivré par le magistrat du district de Srinagar, qui a invoqué les dispositions de la J&K PSA au motif que les activités de l'intéressé seraient préjudiciables à la sécurité de l'État.

13. À l'issue d'une procédure d'*habeas corpus* (recours n° 210 de 2004), la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire a donné raison à l'intéressé en infirmant l'ordre de détention le 12 mars 2005. Une copie de l'arrêt de la Cour a été signifiée à l'administration pénitentiaire; toutefois, au lieu de libérer M. Dar, celle-ci l'a gardé en tant que prévenu. Par la suite, le juge suppléant du Tribunal de district et du Tribunal de première instance de Srinagar, saisi par M. Dar, l'a libéré sous caution après avoir entendu les observations de l'État. L'ordre de libération sous caution a été dûment signifié à l'administration pénitentiaire qui, toutefois, n'a pas libéré l'intéressé, mais l'a remis à la Commission interservices du renseignement (JIC) de Humhama. Les agents de la JIC l'ont inculpé dans une autre affaire pénale (FIR n° 3/2002) en vertu des articles 2/3 de l'E & IMCO, 7/25 de l'IAA, 302 et 120-B du CPR. M. Dar est resté détenu dans les locaux de la JIC de Srinagar pendant quelques jours. Il a ensuite été transféré à la prison du district de Kotbalwal, où il a été placé à nouveau en détention préventive en vertu des dispositions de la J&K PSA (ordre n° 257 de 2006 daté du 6 mars 2006). Cet ordre de détention délivré par le magistrat du district de Baramulla a été contesté devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar le 26 avril 2006.

14. M. Mohammed Younis Bhat, résidant habituellement dans le district de Srinagar, a été arrêté en 1999 par la police du Jammu-et-Cachemire en vertu de l'article 7/25 de l'IAA (dossier pénal FIR n° 8/99) pour deux chefs d'accusation enregistrés au poste de police de

Panth Chowk et au poste de police de Kheer Bawani, respectivement. Par la suite, de nouvelles accusations ont été portées contre lui en vertu de l'article 7/25 de l'IAA (dossiers pénaux FIR n° 78/2002 et FIR n° 81/2005). Aucun mandat ne lui a été présenté au moment de son arrestation. Le tribunal compétent avait été saisi du dossier n° 8/99 et M. Bhat attendait d'être jugé. Alors qu'il était déjà détenu pour cette affaire, M. Bhat a fait simultanément l'objet d'une mesure de placement en détention avant jugement en vertu des dispositions de la J&K PSA. L'ordre de détention a été délivré par le magistrat du district de Srinagar au motif que ses activités seraient préjudiciables à la sécurité de l'État. Toutefois, à l'expiration de cet ordre de détention, M. Bhat n'a pas été libéré. En 2002, il a été de nouveau inculpé dans une autre affaire pénale (FIR n° 78/2002) en vertu de l'article 7/25 de l'IAA. Le 29 septembre 2005, il a été inculpé dans l'affaire pénale FIR n° 81/2005 et tandis qu'il était détenu dans l'attente de son jugement, un ordre de détention avant jugement a été délivré par le magistrat du district de Srinagar le 18 octobre 2005. Son père a déposé devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire un recours en contestation d'un ordre de détention, recours pendant depuis mai 2006. M. Bhat est incarcéré depuis 1999.

15. M. Umar Jan, résidant habituellement dans le district cachemirien d'Anantnag, a été arrêté sans mandat le 16 août 2005 à son domicile de Takya Behram Shah, Tehsil & District Anantnag, par des membres du 1^{er} bataillon des Rashtria Rifles de Khanabal, à Anantnag, en vertu de l'article 7/25 de l'IAA (dossier pénal FIR n° 651/2005). Au Centre d'interrogatoire de ce bataillon, M. Jan a subi des mauvais traitements. Par la suite, il a été transféré au Centre d'interrogatoire du fret aérien de Srinagar, où il a été détenu neuf jours environ. Il a ensuite été détenu au Centre d'interrogatoire commun pendant environ un mois avant d'être ramené dans les locaux du 1^{er} bataillon des Rashtria Rifles de Khanabal, où il a passé quelques jours. Sous la pression exercée par l'opinion publique à la faveur de manifestations organisées au niveau local, les chefs de ce bataillon ont remis M. Jan à la police d'Anantnag, qui a inculpé le détenu en vertu de l'article 7/25 de l'IAA (affaire pénale FIR n° 651/2005). Le magistrat du district d'Anantnag a délivré l'ordre de détention préventive le concernant le 26 novembre 2005 (ordre n° Det/PSA/05/176) en vertu des dispositions de la J&K PSA en alléguant que les activités de l'intéressé étaient préjudiciables à la sécurité de l'État. Il a ensuite été incarcéré à la prison centrale de Kotbalwal, au Jammu, et placé sous l'autorité de son directeur.

16. M. Jan a déposé un recours (n° 418/2005) devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire en contestation de la légalité de sa détention. Alors que ce recours était en instance, le Gouvernement a annulé l'ordre de détention le concernant le 6 février 2006. M. Jan a ensuite été remis par le directeur de la prison centrale de Kotbalwal aux forces de l'Unité cachemirienne de contre-insurrection, qui l'ont gardé pendant une quarantaine de jours. Dans l'intervalle, le magistrat du district d'Anantnag a ordonné sa libération sous caution le 22 avril 2006 en ce qui concerne les accusations pénales portées contre lui dans l'affaire FIR n° 651/2005. L'ordre de libération a été signifié aux policiers concernés. Toutefois, au lieu d'être libéré, M. Jan a été de nouveau transféré à la prison centrale de Kotbalwal, où il a été placé en détention en vertu des dispositions de la J&K PSA. L'État maintient M. Jan en détention depuis son arrestation initiale survenue le 16 août 2005. Un recours en contestation de sa détention est pendant devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar depuis mai 2005.

17. M. Reyaz Ahmad Teeli, âgé de 27 ans, résidant habituellement dans le district d'Anantnag, a été arrêté sans mandat le 23 mars 2004 à Bijbehara par des agents de la police du Jammu-et-Cachemire et des membres du Groupe des opérations spéciales. Il a été inculpé en vertu des articles 307 du CPR et 7/25 de l'IAA (dossier pénal FIR n° 117/04) et, par la suite, inculpé à nouveau dans une affaire distincte en vertu des mêmes dispositions (FIR n° 84/04), les deux dossiers étant enregistrés au poste de police de Bijbehara. Le détenu n'a pas formulé de demande de mise en liberté sous caution au sujet des premières accusations portées contre lui (FIR n° 117/04). Pendant sa détention, le magistrat du district

d'Anantnag a, à la demande de la police du Jammu-et-Cachemire, délivré le 6 août 2004 un ordre de détention préventive pour une durée indéfinie en invoquant les dispositions de la J&K PSA, au motif que les activités de l'intéressé seraient préjudiciables à l'intégrité et à la souveraineté de l'État (ordre n° 303/DMA/PSA/2004/549-54). Il est actuellement détenu au Centre d'interrogatoire commun de Humhama.

18. L'ordre de détention préventive daté du 6 août 2004 a été contesté devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus*, et la Haute Cour a donné raison à M. Teeli et ordonné aux autorités de le libérer dans son arrêt daté du 27 septembre 2005. Entre-temps, le tribunal compétent a également ordonné la libération sous caution du détenu dans l'affaire pénale FIR n° 117/04. Les deux ordres de libération ont été signifiés à la police. Toutefois, au lieu de libérer l'intéressé, celle-ci l'a transféré au Centre d'interrogatoire, où il a subi des mauvais traitements pendant quelques jours. Il a ensuite été impliqué dans une autre affaire pénale (FIR n° 84/04). Le Tribunal de première instance d'Anantnag a fait droit à une demande de mise en liberté sous caution dans cette dernière affaire. L'ordre de libération sous caution a été dûment signifié aux autorités policières concernées; toutefois, M. Teeli, une fois de plus, n'a pas été libéré. Le directeur adjoint du Centre d'interrogatoire commun de la police d'Hayhama a, dans le cadre du dossier pénal FIR n° 84/04, demandé, conformément à la lettre n° JIC/06/H-O/13333 en date du 4 janvier 2006, que M. Teeli fasse l'objet d'une nouvelle mesure de détention. La demande de placement en détention avant jugement a été approuvée par le magistrat du district d'Anantnag le 29 avril 2006 en vertu des dispositions de J&K PSA (ordre n° Det/PSA/06/09). Cet ordre a été contesté devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar le 29 mai 2006.

19. M. Abdul Qadeer, âgé de 45 ans, de nationalité tadjike, résidant habituellement à R/O Shaheed Mazar au Tadjikistan, a été arrêté sans mandat par les forces indiennes en 1995 dans la région du Cachemire en vertu des dispositions de la J&K PSA dans le cadre de l'affaire pénale FIR n° 101/1995 et inculpé en vertu de l'article 7/25 de l'IAA. Le 29 juin 2006, le tribunal compétent l'a acquitté des chefs d'accusation retenus contre lui. Pourtant, pendant son procès, il a été visé par une mesure de détention préventive pour une période indéfinie prise le 19 janvier 2006 en vertu de la J&K PSA, sous l'autorité du Directeur adjoint du Secrétariat civil du Ministère de l'intérieur à Srinagar, dans le but de préparer son expulsion vers son pays d'origine. Le lieu actuel de détention de M. Qadeer est tenu secret. Un recours est pendant devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire à Srinagar depuis le 24 avril 2006. La Haute Cour a été priée d'ordonner aux autorités chargées de la détention de libérer M. Qadeer et de l'expulser vers le Tadjikistan.

20. La source affirme que l'arrestation et la détention des 10 personnes susvisées sont arbitraires. En ce qui concerne M. Manzoor Ahmad Waza, sa détention est arbitraire car il a été soumis à des mauvais traitements par les forces qui l'ont arrêté et a fait l'objet d'une mesure illégale de détention préventive. Les lois ordinaires auraient suffi à faire justice au détenu et à l'empêcher de se livrer aux activités que l'ordre de détention visait à lui interdire, et aucun élément de preuve concluant qui aurait justifié la délivrance d'un ordre de détention n'a été présenté aux autorités chargées de la détention. De plus, il a été privé de son droit à une assistance effective et à une procédure régulière, car il n'a pas eu l'occasion de réfuter les preuves enregistrées en vertu de l'article 161 du Code de procédure pénale, que le surintendant principal de police de Barmulla aurait fournies aux autorités chargées de la détention, mais non à M. Waza lui-même, qui était pourtant la personne concernée. De surcroît, la procédure de placement en détention a été conduite sans que les garanties de procédure soient respectées, ce qui contrevient aux articles 13, 15 et 16 de la J&K PSA. L'ordre de détention visant M. Waza n'a pas été approuvé dans le délai prévu par la loi applicable et son cas n'a pas été signalé au Conseil consultatif dans le délai fixé. Le détenu n'a jamais été présenté devant ce Conseil et n'a jamais eu la possibilité de faire entendre sa cause lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur. Le Conseil consultatif

n'a pas présenté son avis au Gouvernement pour confirmation de l'ordre de détention dans le délai prévu. Enfin, M. Waza ne peut pas quitter sa cellule.

21. M. Nisar Ahmad Wani a été arrêté le 14 septembre 2004 et maintenu en détention jusqu'au 10 décembre 2005, date à laquelle l'ordre de détention a été délivré. Les autorités n'ont fourni aucune raison impérieuse pour la délivrance de l'ordre de détention et de son exécution tardive. Cet ordre n'a pas été approuvé dans les délais voulus et M. Wani n'a pas pu s'expliquer devant le Conseil consultatif. M. Wani est simultanément détenu en vertu des dispositions de la J&K PSA, bien que l'État lui ait déjà infligé une peine privative de liberté. Selon la source, l'ordre de détention et la procédure suivie par les autorités chargées de la détention contreviennent à l'article 22-5 de la Constitution indienne et aux garanties inscrites dans la J&K PSA.

22. La source allègue que l'arrestation et la détention de Sh. Farooq Ahmad Kana sont arbitraires, car il a été soumis à des mauvais traitements par des membres de la Force de sécurité des frontières (BSF) 112 pendant plusieurs jours. Aucun élément de preuve concluant qui aurait justifié la délivrance d'un ordre de détention en vertu de la J&K PSA n'a été présenté aux autorités chargées de la détention. Sh. Kana a présenté une demande de mise en liberté sous caution au Tribunal de première instance de Barmullah, qui y a fait droit le 20 novembre 2005, mais il n'en a pas été question dans l'ordre de détention établi par les autorités chargées de la détention. Les éléments factuels sur lesquels reposait l'ordre susvisé n'ont pas été indiqués au détenu, qui n'a pas été informé de son droit de se faire assister par le Conseil consultatif, ce qui va à l'encontre des dispositions de la J&K PSA.

23. Les ordres de détention délivrés par le magistrat du district de Kupwara au sujet de M. Mohammed Yousuf Mir sont, pour la source, illégaux et peuvent être assimilés à une détention arbitraire, car les policiers qui l'ont arrêté lui ont fait subir des mauvais traitements. Étant donné la nature et la gravité des accusations portées dans l'affaire pénale FIR n° 16/2004, une deuxième demande de mise en liberté sous caution n'aurait pas pu aboutir. Il aurait donc suffi de faire justice à M. Mir en appliquant le droit pénal ordinaire au lieu de le placer en détention préventive en vertu des dispositions de la J&K PSA. En tout état de cause, il n'existait pas d'éléments concluants ni de raisons impérieuses sur lesquels les autorités chargées de la détention auraient pu s'appuyer pour délivrer le deuxième ordre de détention en vertu des dispositions de la J&K PSA. Étant donné que le deuxième ordre de détention ne lui a pas été signifié, M. Mir a été privé de son droit à une assistance juridictionnelle effective, en violation de l'article 22-5 de la Constitution. Enfin, le magistrat du district de Kupwara a considéré à tort que le premier ordre de détention avait été annulé par la Haute Cour pour des raisons purement techniques, alors qu'il l'avait été sur le fond. Ce magistrat n'aurait donc pas pu délivrer un autre ordre de détention sans porter de nouvelles accusations contre M. Mir.

24. L'arrestation et la détention de M. Mehraj-ud-Din Khanday sont arbitraires pour les raisons suivantes: le détenu était un mineur âgé de 16 ans. Il a été soumis à des mauvais traitements par les membres de l'Équipe des enquêtes spéciales qui ont procédé à son arrestation, avant d'être placé en détention en vertu des dispositions de la J&K PSA. Le magistrat du district de Srinagar a délivré l'ordre de détention préventive à la demande de la police sans attendre la décision du tribunal désigné en vertu de la Loi de 1987 sur la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices (TADA) applicable. Ce tribunal aurait compétence pour conduire le procès de M. Khanday selon le droit commun, comme cela est la règle pour les mineurs. Toutefois, le magistrat de district n'a pas pris ces circonstances en considération lorsqu'il a ordonné la détention avant jugement. Enfin, l'ordre de détention n'a pas été signifié à M. Khanday, qui n'a pas non plus pu prendre connaissance des éléments factuels ayant motivé sa détention. Il n'a donc pas pu contester efficacement l'ordre de détention.

25. L'arrestation et la détention de M. Nazir Ahmad Dar sont arbitraires, car les forces qui l'ont arrêté n'ont pas justifié son arrestation et lui ont fait subir ensuite des mauvais traitements. De surcroît, le magistrat du district de Barmulla n'a pas pris en considération, en délivrant l'ordre de détention préventive le 26 avril 2006, le fait que M. Dar était déjà incarcéré depuis le 10 décembre 2003 et ne pouvait donc pas avoir commis les infractions dont il était accusé dans la deuxième affaire pénale (FIR n° 3/2003) engagée contre lui. Au moment de son arrestation initiale, les autorités chargées de la détention n'ont pas mentionné cette affaire pénale. De plus, le détenu n'a jamais été présenté devant un magistrat pour qu'il soit statué sur son placement en détention provisoire, conformément à la législation pénale en vigueur. Il s'ensuit que l'ordre de détention préventive en vertu de la J&K PSA a, d'après la source, été délivré pour faire obstacle au déroulement normal de la procédure pénale.

26. En ce qui concerne M. Mohammed Younis Bhat, la source fait valoir que son arrestation et sa détention sont arbitraires parce qu'il a été à plusieurs reprises placé en détention préventive pour de nouvelles accusations à partir du moment où la police s'est rendue compte qu'un tribunal pouvait ordonner sa libération. De surcroît, il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par le Conseil consultatif, ce qui contrevient à l'article 22-5 de la Constitution.

27. Par ailleurs, l'arrestation et la détention de M. Umar Jan sont illégales, inconstitutionnelles et arbitraires et sont contraires aux principes internationalement admis pour les raisons suivantes: après son arrestation, M. Jan a subi des mauvais traitements au Centre d'interrogatoire du 1^{er} bataillon des Rashtria Rifles de Khanabal. Il est détenu depuis son arrestation initiale, survenue le 16 août 2005, alors que le Gouvernement a annulé un ordre de détention et que le magistrat d'Anantnag a ordonné sa mise en liberté sous caution. Il n'a été produite aucune preuve nouvelle ni fourni aucune raison impérieuse qui auraient pu justifier le maintien en détention de M. Jan. Sur le conseil de la police, le magistrat du district d'Anantnag a délivré le deuxième ordre de détention (préventive) contre M. Jan pour exactement les mêmes motifs connus du Gouvernement au moment où celui-ci avait annulé le premier ordre de détention. Qui plus est, les éléments sur la base desquels les autorités chargées de la détention ont délivré l'ordre de détention n'ont pas été indiqués au détenu pour lui permettre de contester efficacement ce dernier devant le Conseil consultatif et il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par ce Conseil. Selon la source, un tel comportement est contraire à l'article 22-5 de la Constitution.

28. La source affirme également que l'arrestation et la détention de M. Reyaz Ahmad Teeli sont arbitraires, car la police a passé outre à plusieurs décisions de justice ordonnant sa libération. De plus, le deuxième ordre de détention a été délivré pour des motifs identiques au premier. Aucun élément convaincant n'a été présenté aux autorités chargées de la détention qui aurait justifié la délivrance du deuxième ordre de détention. Il n'était pas nécessaire d'interdire toute activité à M. Teeli dans la mesure où il était déjà détenu par les autorités gouvernementales depuis le 23 juin 2004. En conséquence, le magistrat du district d'Anantnag n'a, lorsqu'il a délivré le deuxième ordre de détention, ni pris en considération l'ensemble des faits pertinents ni atteint le seuil de «conviction subjective» requis par la J&K PSC. M. Teeli n'a pas eu la possibilité de se faire assister efficacement par le Conseil consultatif car il n'a pas eu communication des preuves utilisées, notamment une copie du FIR, un acte d'arrestation ou d'autres pièces pertinentes. Enfin, les autorités chargées de la détention n'ont pas transmis son dossier au Conseil, comme la loi les y oblige.

29. Enfin, l'arrestation et la détention de M. Abdul Qadeer sont arbitraires et contraires au droit international des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un ressortissant étranger que le tribunal compétent a acquitté de toutes les charges pénales qui pesaient contre lui. Toutefois, il reste privé sans justification de son droit à la liberté. Au lieu de l'expulser vers le Tadjikistan, les autorités chargées de la détention l'ont placé sans motif

en détention préventive. Selon la source, les autorités gouvernementales sont tenues, en vertu du droit international applicable, de renvoyer M. Qadeer dans son pays d'origine.

30. Ces allégations de la source ont été transmises au Gouvernement le 27 août 2007. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 4 septembre 2008. Elle peut être résumée comme suit.

31. M. Manzoor Ahmed Waza (s/o Abdul Khaliq r/o Tawheed Guni, Baramulla) est membre du Hizb-ul Mujahideen et a été arrêté pour avoir attaqué les forces de sécurité à l'aide d'une grenade au Cement Bridge de Baramulla, le 16 novembre 2005. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Baramulla et incarcéré à la prison du district d'Udhampur à partir du 10 mars 2006. À la suite de l'annulation de l'ordre de détention par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire, M. Waza a été libéré sous caution par le tribunal en mai 2007.

32. M. Nishar Ahmed Wani (s/o Abdul Gani r/o Kelam Kulgam) est membre du Hizb-ul Mujahideen. Il a été arrêté le 4 septembre 2004 pour avoir fourni de la nourriture et un abri à des militants de ce groupe et avoir caché des armes et des munitions à son domicile. Au moment où il a été arrêté, un pistolet, un chargeur avec quatre cartouches, un paquet de RDX (20 kilogrammes) et une bague de nettoyage ont été récupérés chez lui. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district d'Anantnag et incarcéré à la prison de Kotbalwal à partir du 17 février 2006. À la suite de l'annulation de l'ordre de détention par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire, M. Wani a été libéré sous caution par le tribunal le 14 novembre 2006.

33. M. Farooq Ahmed Kana (s/o Abdul Khaliq r/o Shahabad Sopore Baramulla) est membre du groupe Lashkar-e-Taiba. Il a fourni de la nourriture et un abri à des terroristes tout en les informant des mouvements des forces de sécurité. Il a été arrêté le 7 septembre 2005 au poste de police de Sopore pour avoir violé la Loi sur les armes, et il était en possession d'une grenade à main et d'un détonateur. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Baramulla et incarcéré à la prison du district d'Udhampur à partir du 12 janvier 2006. À la suite de l'annulation de l'ordre de détention par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire, M. Kana a été libéré sous caution en décembre 2006.

34. M. Mohammad Yousuf Mir (S/o Abdul Gani s/o Gagah Lolab Kupwara) est membre du Front islamique, auquel il servait de guide et d'animateur. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Kupwara le 13 janvier 2005 et incarcéré à la prison de Kotbalwal. L'ordre de détention a été annulé par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire le 17 novembre 2005. Le sujet a poursuivi ses activités antinationales. Il a de nouveau été arrêté dans une autre affaire de violation de la Loi sur les armes, entre autres dispositions. Il a de nouveau été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Kupwara et incarcéré à la prison centrale de Srinagar à partir du 1^{er} mars 2006. L'ordre de détention correspondant a été annulé par le Gouvernement le 6 juin 2006, et M. Mir a été ultérieurement libéré sous caution par le tribunal le 3 août 2006.

35. M. Mehraj-ud-Din Khanday (s/o Ghulam Nabi r/o Panner, Tral, Pulwama) a été arrêté le 5 août 2005 et accusé d'être un militant du Hizb-ul Mujahideen et d'avoir pris part à trois attaques lancées contre les forces de sécurité. Il a été inculpé de violation de la Loi sur les substances explosives et de la Loi sur les armes. Au moment de son arrestation, il était en possession d'un dispositif de télécommande. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Srinagar et incarcéré à la prison de Kotbalwal à partir du 9 mars 2006. L'ordre de détention a été annulé par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire le 16 octobre 2006. M. Khanday est actuellement sous la garde des autorités judiciaires et attend d'être jugé dans l'affaire enregistrée au poste de police de Nishat.

36. M. Nazir Ahmed Dar (s/o Sonallah Dar r/o Doora Sopore, Baramulla) est un militant ayant suivi une formation et un commandant de groupe du Tehreek-ul-Mujahideen (TuM). Il a

été arrêté pour violation de la Loi sur les armes le 28 octobre 2003. Au moment de son arrestation, il était en possession d'un fusil d'assaut, d'un poste de radio, d'un pistolet et de 120 cartouches. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Baramulla et incarcéré à la prison du district d'Udhampur à partir du 5 avril 2004. L'ordre de détention a été annulé par la Haute Cour le 30 août 2005. Il a été arrêté dans une autre affaire de violation de la Loi sur les armes. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique (PSA) par le magistrat du district de Baramulla et incarcéré à la prison du district d'Udhampur à partir du 10 mars 2006. L'ordre de détention correspondant a été annulé et M. Dar a été libéré le 29 juin 2007.

37. M. Mohammad Younis Bhat (s/o Ghulam Mohammad r/o Khonmuh Srinagar) appartient au Hizb-ul Mujahideen en tant que militant local ayant suivi une formation. Il est demeuré associé à Peer Abdul Rashid, un commandant autoproclamé du groupe. M. Bhat a été arrêté en 1999 pour violation de la Loi sur les armes; il était alors en possession d'un pistolet chinois, d'un chargeur, de sept cartouches et d'une grenade à main. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique, puis libéré en 2002. Il a de nouveau été arrêté le 30 novembre 2002 pour violation de la Loi sur les armes au poste de police de Kheerbhawani. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique pour ses activités terroristes à la prison de Kotbalwal le 6 mars 2003. Toutefois, l'ordre de détention a été annulé par la Haute Cour ainsi que par le Gouvernement, et M. Bhat a été libéré le 11 septembre 2005. Comme il a poursuivi ses activités subversives, il a été arrêté à Zakoora Srinagar en possession d'une minuterie d'engin explosif improvisé, d'un détonateur, d'une pile et de 15 cartouches de fusil d'assaut. Une affaire a été enregistrée au poste de police de Pantha Chowk. L'intéressé a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique à la prison de Kotbalwal le 10 novembre 2005. À la suite de l'annulation de l'ordre de détention par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire, M. Bhat a été libéré par le tribunal le 18 août 2007.

38. M. Umar Jan (s/o Ghulam Najar r/o Takiya Bahram Shah, Anantnag) a été arrêté le 18 octobre 2005 pour avoir été un militant local du Hizb-ul Mujahideen ayant reçu une formation et pour avoir fourni aux militants de la nourriture, un abri et des informations sur les mouvements des forces de sécurité. Une affaire a été enregistrée à son sujet au poste de police d'Anantnag. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique à la prison de Kotbalwal le 29 novembre 2005. L'ordre de détention a été annulé par le Gouvernement et il a été libéré le 11 février 2006. Après sa libération, il a continué de collaborer étroitement avec Javed Sepan, militant du Hizb-ul Mujahideen auquel il a fourni nourriture et abri. Il a donc été placé de nouveau en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique par le magistrat du district d'Anantnag et incarcéré à la prison de Kotbalwal le 26 avril 2006. À la suite de l'annulation de l'ordre de détention, M. Umar Jan a été libéré le 6 octobre 2006. Après sa libération, on s'est aperçu qu'il était en possession de cinq kilogrammes de RDX et d'une grenade de lance-grenades amovible et il a été arrêté par la police d'Anantnag. Une affaire est enregistrée à ce titre contre le sujet au poste de police d'Anantnag. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique par le magistrat du district d'Anantnag et incarcéré à la prison de Kotbalwal le 6 novembre 2006. L'ordre de détention correspondant a été annulé par la Haute Cour et l'affaire est en instance.

39. M. Reyaz Ahmed Teeli (s/o Abdul Majeed Teeli r/o Teeli Mohalla Biibehara, Anantnag), fonctionnaire, a appartenu au Hizb-ul Mujahideen. Il a été arrêté le 4 octobre 2004 dans le cadre d'affaires de violation de la Loi sur les armes enregistrées au poste de police de Bijebhera. Pendant son interrogatoire, le sujet a avoué avoir mené une attaque à la grenade contre les forces de sécurité à proximité de l'hôpital du district de Bijebhera au cours de laquelle 24 civils ont été blessés. Il a été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique par le magistrat du district d'Anantnag le 6 août 2004 et incarcéré à la prison du district de Kathua le 16 octobre 2004. L'ordre de détention correspondant a été annulé par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire et M. Teeli a été libéré. Il a de nouveau été placé en détention en vertu de la Loi sur la sécurité publique par le magistrat du district d'Anantnag le 29

avril 2006 car il continuait de prendre part à des activités subversives, et il a été incarcéré à la prison de Kotbalwal le 29 avril 2006. L'ordre de détention correspondant a été annulé par le Gouvernement et M. Teeli a été remis à la police locale dans le cadre de la poursuite de la procédure.

40. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui n'a pas communiqué ses observations. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur la base des informations fournies.

41. D'emblée, le Groupe de travail constate avec satisfaction que l'appareil judiciaire indien, en particulier les juridictions supérieures (la Haute Cour et la Cour suprême) jouent un rôle positif en matière de protection et de défense de la liberté individuelle et des droits fondamentaux des citoyens, comme en témoigne le grand nombre de cas où la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire a donné raison aux personnes qui contestaient leur détention.

42. Le fait de pouvoir saisir un organe judiciaire impartial et indépendant est d'autant plus important que certaines des lois en vertu desquelles les personnes sont détenues confèrent un large pouvoir d'appréciation aux autorités chargées d'appliquer la loi, et notamment à la police, aux groupes paramilitaires et aux forces militaires. C'est tout particulièrement le cas de la Loi sur la sécurité publique, en vertu de laquelle toutes les personnes susvisées ont été placées en détention. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle ces personnes ont été placées en détention par les forces de sécurité en vertu de ladite Loi sans qu'un mandat d'arrêt leur soit présenté, ce qui porte atteinte au droit à une procédure régulière en matière de détention.

43. Le Gouvernement affirme que toutes les personnes détenues étaient membres de groupes militants et se sont livrées à des actes d'omission ou de commission qui constituent une menace pour les forces de sécurité et l'ensemble de la population. Les accusations portées par le Gouvernement concernent des attaques menées contre les forces de sécurité, le fait de fournir un abri aux militants et la possession d'armes et de munitions. Ce sont là, assurément, de très graves accusations. Mais si ces personnes sont accusées d'infractions aussi dangereuses, comment ont-elles pu obtenir gain de cause lorsqu'elles ont contesté leur détention en dépit des objets de contrebande qui ont pu être trouvés en leur possession (des grenades, des explosifs, des pistolets, des fusils, etc.)?

44. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention de ces personnes a été provoquée par des actes hostiles à l'État et des activités terroristes représentant une menace pour l'État dans la mesure où cette détention n'a pas (à deux exceptions près) été menée à sa conclusion logique, à savoir une condamnation, et a fini par être annulée par l'appareil judiciaire au bout de quelques mois.

45. Par ailleurs, le Groupe de travail voit un manque de respect des garanties prévues par la loi dans la manière dont les autorités chargées de l'appliquer utilisent le mécanisme de la «détention en série» pour priver ces personnes de liberté. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que, dès que le tribunal ordonne la mise en liberté sous caution d'un détenu, celui-ci est immédiatement arrêté de nouveau et placé en détention pour une autre accusation sans avoir pu quitter la prison ou le lieu de détention.

46. Le Groupe de travail note que les motifs de leur détention n'ont pas été indiqués aux intéressés. En particulier, des accusations ont été portées contre eux pendant leurs périodes de détention, ce qui s'est traduit par des peines privatives de liberté consécutives et une privation de liberté permanente.

47. Le Groupe de travail note avec préoccupation que l'un des détenus, M. Mehraj-ud Din Khanday, est un mineur âgé de 16 ans et est par conséquent plus vulnérable que les détenus adultes. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas commenté le fait qu'il ne lui a pas

accordé les droits que le droit international reconnaît aux mineurs et n'en a pas donné la raison. En fait, dans sa réponse, il indique que cette personne est actuellement sous la garde des autorités judiciaires et attend d'être jugée dans une affaire enregistrée au poste de police de Nishat, en dépit du fait que la Haute Cour a annulé l'ordre de détention délivré par le magistrat.

48. Le Groupe de travail est conscient du fait qu'en Inde, comme dans certains autres États, la notion de «détention préventive» est très répandue. En vertu de ce mécanisme, les autorités chargées d'appliquer la loi, telles que la police, placent des personnes en détention à titre de mesure préventive et sans avoir à démontrer d'une manière claire et convaincante à l'intention du tribunal la nécessité de la privation de liberté. Des lois telles que la Loi sur la sécurité publique et la Loi sur la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices créent un espace juridique permettant d'arrêter des personnes soupçonnées d'activités subversives contre l'État. À partir du moment où elle inspire les lois d'un pays, cette notion de «détention préventive» risque de ne pas permettre de respecter les normes minimales en matière de procès libre et équitable, notamment la possibilité pour les détenus de bénéficier des services d'un conseil et de préparer efficacement leur défense.

49. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail se félicite du rôle joué par les juridictions judiciaires supérieures en matière de protection de la liberté individuelle, mais note également qu'en dépit des ordonnances de libération rendues par celles-ci, les détenus sont soit non libérés et arrêtés de nouveau dans l'enceinte du lieu de détention, soit arrêtés de nouveau peu après leur libération pour une autre série d'accusations. Un contrôle plus efficace de l'application et du respect des décisions rendues par les tribunaux en matière de détention s'impose pour éviter toute détention arbitraire, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

50. Enfin, au titre des garanties prévues par la loi, il importe que l'avocat et les membres de la famille soient informés aussitôt que possible du placement en détention de la personne concernée et de l'endroit où elle se trouve. Dans les affaires à l'examen, les détenus ont été transférés dans différents endroits à l'insu de leur famille. De ce fait, ils sont nettement désavantagés en matière d'accès à la justice.

51. Le Groupe de travail n'ignore pas le caractère politiquement sensible de la situation du Jammu-et-Cachemire ni les difficultés que pose le maintien de l'ordre dans cette partie du pays. Dans le cadre de sa stratégie de gestion de la crise, le Gouvernement applique des lois relatives à la détention préventive, notamment la Loi sur la sécurité publique et la Loi sur la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices. En tout état de cause, tout mécanisme juridique, administratif ou autre mécanisme utilisé doit être conforme aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme que le Gouvernement indien s'est engagé à respecter.

52. Conformément au paragraphe 17 a) et e) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La détention de MM. Manzoor Ahmad Waza, Nisar Ahmad Wani, Sh. Farooq Ahmad Kana, Mohammed Yousuf Mir, Nazir Ahmad Dar et Mohammed Younis Bhat est arbitraire et relève des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail à l'examen des cas de privation de liberté, et contrevient aux articles 7, 9 et 10 et au par. 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Le Groupe de travail est d'avis que la détention de MM. Mehraj-ud-Din Khanday, Umar Jan, Reyaz Ahmad Teeli et Abdul Qadeer est arbitraire et relève des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail à l'examen des cas de

privation de liberté, et contrevient aux articles 7, 9 et 10 et au par. 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail demande la libération immédiate des personnes détenues susvisées;

c) Dans le cas du mineur Mehraj-ud-Din Khanday, il y a également violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe 16-3 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

53. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à étudier la possibilité de réexaminer les lois nationales pertinentes et de les mettre en conformité avec les engagements internationaux pris par l'État dans le domaine des droits de l'homme.

Adopté le 26 novembre 2008

Avis n° 46/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 29 août 2008.

Concernant Mme Aung San Suu Kyi.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
3. Le Groupe de travail a adopté quatre avis concernant Mme Aung San Suu Kyi, au sujet des périodes de détention qu'elle a effectuées en 1992, 2002, 2004 et 2007.
4. Les informations supplémentaires concernant le cas de Mme Aung San Suu Kyi sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail. Mme Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) et lauréate du prix Nobel, âgée de 62 ans, résidant à Yangon, est assignée à résidence depuis le 30 mai 2003, cette assignation étant renouvelée chaque année. L'ordonnance de placement sous assignation à résidence la concernant a été renouvelée en dernier lieu le 28 mai 2008 par les forces de sécurité invoquant l'article 10, lettre b), de la Loi de 1975 sur la protection de l'État (Loi Puithu Hluttaw n° 3, 1975), qui stipule qu'«[e]n cas de nécessité, les mouvements d'une personne sous le coup d'une sanction peuvent être limités pendant une période maximale d'un an»⁹.
5. Aucun mandat ni aucune décision n'ont été présentés à Mme Aung San Suu Kyi. Les raisons motivant la prolongation de son assignation à résidence ne lui ont pas été indiquées et elle n'a été inculpée d'aucune infraction. De surcroît, la source indique qu'il n'existe aucun moyen de réexamen judiciaire de sa détention au niveau national. Depuis le début de sa première période d'assignation à résidence, Mme Aung San Suu Kyi ne peut avoir qu'un contact minimal avec le monde extérieur. Selon la source, un Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, M. Ibrahim Gambari, a été son seul visiteur, mis à part son médecin, la personne qui lui apporte sa nourriture et, en de rares occasions, un diplomate. Elle n'a aucun contact avec les membres de sa famille ou avec ses avocats, et ses communications et visites ne sont autorisées que selon le bon vouloir du Gouvernement.

⁹ L'article 1 définit la Loi sur la protection de l'État comme la «Loi visant protéger l'État contre les dangers causés par les personnes se livrant à des agissements subversifs».

6. La source rappelle que pendant les 12 années de détention de Mme Suu Kyi, le Groupe de travail a adopté quatre avis (Avis n° 8/1992, 2/2002, 9/2004 et 2/2007) dans lesquels il a déclaré ses différentes privations de liberté contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme qu'à l'expiration de la détention de Mme Suu le 25 mai 2008, l'Avis n° 2/007 du Groupe de travail est également venu à expiration. La nouvelle ordonnance de placement sous assignation à résidence délivrée par le Gouvernement du Myanmar le 28 mai 2008 n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail.

7. Mme Suu Kyi a dirigé le mouvement pour la démocratie au Myanmar. Elle est Secrétaire générale de la NLD, le principal parti d'opposition, et la fille du général Aung San, commandant de l'Armée de libération birmane et fondateur de la Ligue populaire antifasciste qui a mené le combat pour l'indépendance du pays. Aung San, héros de l'indépendance de la Birmanie, a été assassiné en 1947. Depuis 1988, Mme Suu Kyi déploie des efforts considérables pour apporter la démocratie au Myanmar. Ne montrant aucun signe de contrition face à son maintien en détention, elle est devenue de ce fait pour le monde entier un symbole de la résistance non violente à l'autocratie militaire. En 1991, le prix Nobel de la paix lui a été décerné. En dépit de ses fréquentes arrestations, elle continue de dénoncer le Gouvernement et de jouer un rôle actif au sein de l'opposition chaque fois que l'occasion se présente.

8. La source fait valoir que le dernier renouvellement en date de l'ordonnance qui place Mme Suu Kyi sous assignation à résidence contrevient non seulement au droit international, mais aussi à la législation nationale du Myanmar, car la situation ne correspond pas aux dispositions de la Loi de 1975 sur la protection de l'État et cette loi n'autorise le renouvellement d'une telle ordonnance que pour une durée cumulée de cinq ans au plus. Cette période de cinq ans a expiré à la fin du mois de mai 2008.

9. Mme Suu Kyi est détenue en vertu de la Loi de 1975 sur la protection de l'État, qui autorise les autorités à ordonner la détention ou l'assignation à résidence sans inculpation et sans jugement de toute personne dont elles pensent qu'elle se livre ou pourrait se livrer à «des agissements de nature à mettre en danger la souveraineté et la sécurité de l'État ou à troubler l'ordre public» (voir l'article 7 de ladite loi). Mais même à en croire les autorités elles-mêmes, la privation prolongée de liberté qui lui est infligée n'atteint pas ce seuil déjà très bas et subjectif. Le 23 mai 2006, le général de division Khin Yi, qui est le chef de la police nationale, a déclaré lors d'une conférence des polices régionales que la libération de Mme Suu Kyi n'aurait probablement que peu d'effet que la stabilité politique du pays et que sa libération n'entraînerait ni rassemblements ni émeutes, car l'opinion publique ne la soutenait plus. À cela s'ajoute le fait que, comme le Groupe de travail l'a fait observer dans son Avis n° 2/2002, «(i)l est notoire (que Mme Suu Kyi) préconise le changement politique par des moyens exclusivement pacifiques. (...) aucun organe de contrôle agissant de bonne foi ne saurait estimer ou croire qu'elle représente un danger potentiel pour l'État».

10. Selon la source, il ne saurait exister de justification juridique de la privation de liberté de Mme Suu Kyi en vertu de la législation nationale de l'Union du Myanmar, à plus forte raison si sa libération ne devait pas mettre en danger la souveraineté de l'État ou troubler l'ordre public.

11. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations contenues dans la communication de la source. Il note que ce dernier n'a pas répondu en lui envoyant ses observations sur ces allégations. Le Groupe de travail considère que, compte tenu des éléments mis à sa disposition, il est en mesure de rendre un avis.

12. Le Groupe de travail estime que le maintien de l'assignation à résidence de Mme Aung San Suu Kyi est arbitraire et viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, même si l'on pouvait considérer que sa libération puisse mettre en

danger la souveraineté de l'État ou troubler l'ordre public, les personnes détenues en vertu de la Loi sur la protection de l'État ne peuvent l'être que pendant cinq ans, la période de détention étant renouvelable tous les ans. La détention de Mme Suu Kyi a commencé en mai 2003 et a été prolongée chaque année pendant cinq ans. À la simple lecture de la loi en question, il ressort clairement que ces prolongations n'étaient pas autorisées au-delà de la fin mai 2008 – c'est-à-dire le moment où l'intéressée aurait été assignée à résidence pendant cinq ans. Il s'ensuit que la dernière prolongation en date, intervenue le 28 mai 2008, est à première vue contraire à la législation de l'Union du Myanmar elle-même.

13. En vertu de l'article 10 de la Loi de 1975 sur la protection de l'État, «afin de prémunir l'État contre les dangers», le Gouvernement et, en particulier, un Conseil central composé des Ministres de la défense, des affaires étrangères et de l'intérieur et des affaires religieuses a «le droit d'appliquer les mesures ci-après par le biais d'une ordonnance restrictive:.. b) en cas de nécessité, les mouvements d'une personne sous le coup d'une sanction peuvent être limités pendant une période maximale d'un an.» Son article 14 dispose que «[l]e Conseil des ministres peut donner son approbation préalable à la prolongation de la détention ou de la restriction des droits d'une personne sous le coup d'une sanction pendant une période ... maximale de trois ans.» Lors de modifications apportées ultérieurement à la Loi sur la protection de l'État, le délai a été porté à cinq ans. Bien que la détention de Mme Suu Kyi ait commencé le 30 mai 2003, le Gouvernement a, en vertu de l'article 10 b), prolongé ses périodes d'assignation à résidence avant leur expiration, ce qui a avancé dans le mois de mai la date d'expiration de la période d'assignation à résidence considérée. En particulier, sa cinquième période d'assignation à résidence ayant été prolongée d'un an le 25 mai 2007, cette assignation a pris fin le 24 mai 2008. Le Gouvernement a indiqué précédemment que l'ordonnance de placement sous assignation à résidence visant Mme Suu Kyi n'avait été délivrée que le 28 novembre 2003 et que les prolongations ultérieures devaient courir à partir de cette date, et non de la fin mai. Si tel était bien le cas, le placement de Mme Suu Kyi sous assignation à résidence pourrait se prolonger jusqu'au 27 novembre 2008.

14. Néanmoins, un tel argument, même s'il était avancé, serait invalide. La Loi de 1975 sur la protection de l'État ne précise pas si la détention commence à partir du moment où une personne est arrêtée ou de celui où une ordonnance est délivrée. Le texte de la loi définit «emprisonner», «Conseil central» et «personne sous le coup d'une sanction», mais pas «placer en détention». Il serait incompatible avec les principes fondamentaux de l'état de droit qu'une détention prenne effet uniquement à compter de la date de délivrance d'une ordonnance en vertu de cette loi et non à compter de celle où la liberté ou la liberté de circulation de la personne visée est limitée. La liberté de circulation de Mme Suu Kyi a été limitée de force depuis qu'elle a été placée en «détention à des fins de protection» le 30 mai 2003. On peut donc raisonnablement en conclure qu'en vertu de la loi susvisée, Mme Suu Kyi est détenue depuis le 30 mai 2003 et devait être libérée, selon la législation nationale, le 30 mai 2008 au plus tard. La loi en question est trop générale et vague sur plusieurs points, mais il est clair qu'une personne ne peut être détenue que pour cinq ans au plus. La prolongation d'un an maintiendra Mme Suu Kyi emprisonnée bien au-delà de la période de cinq ans devant, selon le Gouvernement, prendre fin le 27 novembre 2008. De ce fait, elle viole la Loi de 1975 sur la protection de l'État.

15. Le renouvellement du placement de Mme Aung San Suu Kyi sous assignation à résidence est arbitraire en ce qu'il porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) Le Groupe de travail confirme ses avis précédents (Avis n° 8/1992, 2/2002, 9/2004 et 2/2007), en déclarant le placement de Mme Aung San Suu Kyi sous assignation à résidence arbitraire en ce qu'il contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Le Groupe de travail considère que le renouvellement administratif du placement de Mme Aung San Suu Kyi sous assignation à résidence est arbitraire en ce qu'il porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux garantis dans les articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et contrevient même à la législation nationale, en particulier à la Loi de 1975 sur la protection de l'État, qui est elle-même incompatible avec les normes et principes fondamentaux du droit international contemporain. Les atteintes à la liberté de Mme Aung San Suu Kyi relèvent des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

c) Le Groupe de travail décide de communiquer le présent avis, pour examen, au Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Ibrahim Gambari, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana.

17. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire cesser immédiatement, sans aucune condition, le placement de Mme Aung San Suu Kyi sous assignation à résidence. Il lui demande également de prendre des mesures permettant de remédier concrètement à la situation et de la mettre en conformité avec les normes du droit international des droits de l'homme, et d'étudier la possibilité d'adhérer rapidement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Adopté le 28 novembre 2008

Avis n° 1/2009 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement le 14 octobre 2008.

Concernant: M. Nguyen Hoang Hai (alias Dieu Cay), M. Nguyen Van Ha, M. Nguyen Viet Chien, M. Truong Minh Duc, M. Pham Van Troi, M. Nguyen Xuan Nghia, Mme Pham Thanh Nghien, M. Vu Hung, Mme Ngo Quynh et M. Nguyen Van Tuc.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source en temps utile et bien avant la cinquante-quatrième session, pendant laquelle le présent avis a été adopté. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il n'a pas reçu les observations à ce sujet.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Les affaires sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail.
5. M. Nguyen Hoang Hai (alias Dieu Cay), l'un des membres fondateurs du Club des journalistes libres (Can Lac Bo Nha Bao Tu Do), a été arrêté par des policiers le 19 avril 2008 dans la ville de Dalat. Avant de l'arrêter, la police l'avait convoqué 15 fois pour interrogatoire.
6. M. Hoang Hai, qui est un auteur et «blogueur» utilisant l'Internet, a affiché sur le Web un certain nombre d'articles plaidant en faveur des droits de l'homme et de réformes

démocratiques, et notamment des articles contestant les revendications chinoises sur les archipels des Spratly (Truong Sa) et des Paracel (Hoang Sa), sur lesquelles le Viet Nam et la Chine revendiquent la souveraineté. En janvier 2008, M. Hoang Hai et d'autres militants ont déployé des banderoles devant l'opéra d'Hô Chi Minh-Ville dénonçant les revendications chinoises sur les îles en litige. M. Hoang Hai a été arrêté un peu avant l'arrivée à Hô Chi Minh-Ville de la torche des Jeux olympiques de Beijing, événement qui – les autorités vietnamiennes y tenaient absolument – ne devait donner lieu à aucune manifestation.

7. Le 10 septembre 2008, M. Hoang Hai a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois par un tribunal d'Hô Chi Minh-Ville à l'issue d'un procès à huis clos. Il a été accusé d'évasion fiscale concernant un bien locatif dont il est le propriétaire. Ses avocats ont fait valoir que c'est le locataire, et non leur client, qui devait acquitter les arriérés d'impôts sur le bien en question, car le bail prévoit que l'impôt foncier est à la charge du locataire, ce que la loi vietnamienne autorise.

8. La source a également indiqué que les agents qui ont arrêté M. Hoang Hai appartenaient au Département de la sécurité intérieure et du contre-espionnage (Cue An Ninh Noi Chinh et Cue Phan Gian) du Ministère de la sécurité publique à Hô Chi Minh-Ville. Selon la source, ce département est essentiellement responsable du suivi des affaires politiques et des interventions dans ce type d'affaires. La source affirme que l'inculpation d'évasion fiscale a été un prétexte non fondé pour sanctionner M. Hoang Hai pour son militantisme politique.

9. La source considère que M. Nguyen Hoang Hai a été privé de liberté pour avoir exercé les droits ou libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Selon la source, M. Nguyen Van Hai, un journaliste qui travaillait pour *Tuoi Tre* (Magazine de la jeunesse) et M. Nguyen Viet Chien, un journaliste qui travaillait pour *Thanh Men* (Les jeunes), ont été arrêtés pour avoir rendu compte d'un scandale de corruption retentissant auquel étaient mêlés plusieurs hauts responsables. Il a été signalé que les deux journalistes ont été arrêtés le 13 mai 2008 et accusés de «falsification d'informations et (d') abus de pouvoir». Leur arrestation est intervenue exactement deux mois après que l'un des principaux suspects dans l'affaire de corruption, le Vice-Ministre des transports Nguyen Viet Tien, eut été subitement acquitté sous tous les chefs d'accusation et remis en liberté faute de preuves.

11. Les deux journalistes ont été placés en détention pour une durée de deux mois aux fins de l'enquête. En juillet 2008, le Gouvernement a prolongé leur détention de deux mois. MM. Van Hai et Viet Chien n'ont pas été libérés et risquent de voir leur détention durer. En vertu du Code de procédure pénale, la durée de la détention aux fins d'enquête ne doit pas dépasser quatre mois, à la fin desquels les accusés doivent être soit inculpés, soit libérés. Toutefois, cette période de quatre mois peut être prolongée quatre fois dans le cas d'atteintes à la sécurité nationale (c'est-à-dire que cette détention peut durer au total 20 mois), après quoi le Procureur général est habilité à appliquer «d'autres mesures dissuasives» (art. 120 du Code de procédure pénale).

12. M. Truong Minh Duc, a journaliste indépendant, a été arrêté en mai 2007 et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans le 18 juillet 2008 à l'issue d'un procès qui s'est déroulé dans la province méridionale de Kien Giang. Il a été indiqué que M. Minh Duc a été inculpé «d'avoir profité des libertés et droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» (art. 258 du Code pénal). Son avocat a déclaré que M. Duc «écrivait au sujet des difficultés de la population rurale, de la corruption, de l'absence d'honnêteté gouvernementale et des obstacles auxquels les paysans se heurtaient dans la

province de Kien Giang», et a ajouté que son client avait été forcé de signer des aveux. La santé de M. Minh Duc s'est dégradée en raison de la dureté de ses conditions de détention.

13. La source considère que MM. Nguyen Van Hai, Nguyen Viet Chien et and Truong Minh Duc ont été privés de liberté pour avoir exercé les droits et libertés que garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. M. Pham Van Troi, un membre du Comité des droits de l'homme au Viet Nam, a été arrêté à Hanoi le 10 septembre 2008. M. Nguyen Xuan Nghia a été arrêté à son domicile de Haiphong le 11 septembre 2008. Mme Pham Thanh Nghien a été arrêtée à son domicile de Haiphong par 10 policiers le 11 septembre 2008 et emmenée à Hanoi pour y être interrogée.

15. En juin 2008, les autorités municipales de Hanoi ont rejeté une demande présentée par ces trois personnes tendant à organiser une manifestation pour protester contre la présence de la Chine sur les îles Paracel et Spratly. Mme Pham Thanh Nghien a été temporairement libérée après avoir été interrogée, mais a été arrêtée de nouveau à son domicile de Haiphong le 18 septembre 2008. Elle est détenue avec d'autres militants à la prison B14 (Thanh Liet), près de Hanoi, et a été accusée de «faire de la propagande contre la République socialiste du Viet Nam» (art. 88 du Code pénal).

16. M. Vu Hung a été arrêté à son domicile de la province de Ha Tay le 11 septembre 2008. Il a été temporairement libéré après avoir été interrogé, mais a été arrêté de nouveau à son domicile le 18 septembre 2008. Il a été renvoyé de son poste de professeur de physique dans un établissement d'enseignement secondaire en raison des contacts qu'il aurait eus avec des militants pour la démocratie au Viet Nam.

17. Mme Ngo Quynh a été arrêtée à Hanoi le 10 septembre 2008 alors qu'elle se rendait à la paroisse de Thai ha, où se tenait un rassemblement de masse de catholiques venus protester contre les politiques gouvernementales.

18. M. Nguyen Van Tuc a été arrêté le 11 septembre 2008 à son domicile de la province de Thai Binh lors d'une descente de police effectuée à minuit.

19. Selon la source, les arrestations de M. Pham Van Troi, de M. Nguyen Xuan Nghia, de Mme Pham Nghien Thanh, de M. Vu Hung, de Mme Ngo Quynh et de Mr Nguyen Van Tuc seraient liées à une manifestation qui devait se dérouler le 14 septembre 2008 devant l'ambassade de la République populaire de Chine à Hanoi. Cette date marquait le 50e anniversaire d'une note diplomatique signée par l'ancien Premier ministre nord-vietnamien Pham Van Dong et reconnaissant la souveraineté de la Chine sur les îles Paracel et Spratly. Il a été signalé que la police avait pris des mesures de contrôle très strictes à Hanoi afin de prévenir tout rassemblement.

20. La source considère que M. Pham Van Troi, M. Nguyen Xuan Nghia, Mme Pham Nghien Thanh, M. Vu Hung, Mme Ngo Quynh et M. Nguyen Van Tuc ont été privés de liberté pour avoir exercé les droits et libertés que garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Le 12 janvier 2009, le Gouvernement a communiqué sa réponse au Groupe de travail, qui contenait les informations exposées ci-après.

22. Nguyen Hoang Hai, alias le blogueur Dieu Cay, est né en 1952 et réside à Hô Chi Minh-Ville. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois par le Tribunal populaire du 3e district d'Hô Chi Minh-Ville le 10 septembre 2008. Il a été reconnu coupable d'évasion fiscale conformément à l'article 161 du Code pénal. Le procès a été public: il ne s'est pas déroulé à huis clos comme il a été mentionné.

23. Nguyen Van Hai est né en 1975 et réside à Hanoi. Il avait été journaliste pour le magazine *Tuoi Tre*.

24. Nguyen Viet Chien est né en 1952 et réside à Hanoi. Il avait été journaliste pour le journal *Thanh Nien*.

25. Des actions en justice ont été intentées contre ces deux ex-journalistes inculpés d'«abus de fonctions et de pouvoir dans l'accomplissement de leur mission officielle» conformément à l'article 281 du Code pénal. Ils ont été arrêtés et placés en détention provisoire le 12 mai 2008. Le Tribunal populaire de Hanoi les a jugés en audience publique les 14 et 15 octobre 2008. En application du paragraphe 2 de l'article 258 du Code pénal, Nguyen Van Hai a été condamné à 24 mois de rééducation sans détention et Nguyen Viet Chien a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

26. Truong Minh Duc est né en 1960 et réside dans la province de Kien Giang. Le 5 mai 2007, il a été arrêté et placé en détention provisoire. Le 28 mars 2008, le Tribunal populaire de la province de Kien Giang a jugé Truong Minh Due en première instance et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le 18 juillet 2008, le même tribunal l'a rejugé et a décidé de reprendre le verdict du premier procès. Truong Minh Duc, ainsi que Nguyen Van Hai et Nguyen Viet Chien avaient intentionnellement abusé de leurs fonctions, de leur pouvoir et du droit à la liberté pour mener des activités portant atteinte aux intérêts légitimes de l'État, des organisations et des autres citoyens. Leurs activités enfreignaient le Code pénal.

27. Pour ce qui est des affaires concernant M. Pham Van Troi (né en 1972, résidant à Hanoi), M. Nguyen Xuan Nghia (né en 1949, résidant à Haiphong), Mme Pham Thanh Nghien (née en 1977, résidant à Haiphong), M. Vu Hung (né en 1966, résidant à Hanoi), Mme Ngo Quynh (née en 1984 dans la province de Bac Giang, résidant provisoirement à Hanoi) et M. Nguyen Van Tuc (né en 1964, résidant dans la province de Thai Binh), ces personnes ont été placées en détention provisoire et les autorités compétentes procèdent aux enquêtes devant permettre d'identifier les activités illégales de chacune d'entre elles.

28. Toutes les personnes susvisées sont soupçonnées d'avoir violé les lois en vigueur au Viet Nam. L'arrestation, le placement en détention provisoire et l'instruction ont été effectués selon les modalités fixées par la législation vietnamienne et d'une façon conforme à la pratique internationale. Le Gouvernement déclare avec force qu'il n'existe pas de cas de détention arbitraire au Viet Nam. Seules les personnes qui violent la loi sont arrêtées, placées en détention et jugées selon la procédure fixée par la loi.

29. Le Groupe de travail déplore que la source n'ait pas présenté de commentaires sur les informations fournies par le Gouvernement bien qu'elle ait été invitée à le faire. Néanmoins, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances des causes, compte tenu de toutes les informations à sa disposition.

30. La source a indiqué que M. Nguyen Hoang Hai a été arrêté le 19 avril 2008 et condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois le 10 septembre 2008. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé cette condamnation ainsi que sa date, mais sans confirmer que l'intéressé a été arrêté le 19 avril 2008 et sans expliquer pourquoi il a été détenu pendant près de cinq mois avant son procès. La question de savoir pourquoi la police l'a convoqué 15 fois pour interrogatoire avant son arrestation demeure sans réponse. Si les accusations portées contre lui étaient liées à une évasion fiscale concernant un bien locatif, les agents du Département de la sécurité intérieure et du contre-espionnage du Ministère de la sécurité publique qui ont procédé à son arrestation n'auraient dû jouer aucun rôle dans cette affaire.

31. En considération de la date à laquelle, au dire de la source, M. Hoang Hai a été arrêté et de ses activités journalistiques et politiques préalables à son arrestation, activités dont le Gouvernement n'a pas contesté le caractère pacifique et légitime, ainsi que du fait que le Gouvernement n'a fourni aucune raison motivant valablement son arrestation, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Nguyen Hoang Hai est arbitraire. Elle

relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, en tant qu'elle représente une tentative pour décourager l'intéressé d'exercer ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et de réunion pacifique.

32. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que M. Nguyen Van Hai et M. Nguyen Viet Chien ont été arrêtés le 12 mai 2008 (la source a indiqué qu'ils l'ont été le 13 mai 2008) et condamnés le 15 octobre 2008. En vertu du Code de procédure pénale, la période de détention aux fins d'enquête ne doit pas dépasser quatre mois; à la fin de cette période, toute personne placée en détention avant jugement doit être inculpée ou libérée, à moins que les accusations ne se rapportent à une infraction commise contre la sécurité nationale.

33. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas jugé utile de lui indiquer si les deux journalistes ont été inculpés à l'expiration de la période maximale de détention provisoire, qui est de quatre mois en règle générale, ou si l'infraction commise relève, en vertu de l'article 281 du Code pénal, de la catégorie des infractions à la sécurité nationale, ce qui permettrait de prolonger légalement la période de détention provisoire, comme la source l'a indiqué. Par ailleurs, le Gouvernement ne fournit au Groupe de travail aucune information sur les raisons qui ont conduit à condamner M. Van Hai et M. Viet Chien pour l'infraction d'«abus de fonctions et de pouvoir dans l'accomplissement de leur mission officielle». Le Groupe de travail n'a pas la moindre idée de la manière dont les prévenus ont commis un abus de fonctions ou de pouvoir ni du type de mission officielle qu'ils accomplissaient, et ignore si les accusations de «falsification d'informations», dont la source a fait état, ont été retirées.

34. De plus, aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement ne fournit aucun élément permettant de justifier la détention aux fins d'enquête en rapport avec des activités qui relèvent tout à fait du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à savoir le fait pour M. Van Hai et M. Viet Chien de rendre compte, dans l'exercice de leurs fonctions de journalistes, d'un cas de corruption au sein du Gouvernement, ainsi que la sanction pénale ultérieure de ces activités. Le Gouvernement se contente d'indiquer d'une manière générale que les mesures prises l'ont été d'une manière conforme à la législation nationale et à la pratique internationale.

35. Le Groupe de travail en conclut que la détention de M. Ngyuen Viet Chien est arbitraire, en ce qu'elle résulte de l'exercice légitime du droit que lui garantissent les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Il en va de même pour la détention arbitraire de M. Ngyuen Van Hai, qui a duré entre le moment de son arrestation, le 12 mai 2008, et sa libération préalable à sa «rééducation sans détention», qui a probablement eu lieu le 15 octobre 2008, date à laquelle le verdict a été rendu, ou peu de temps après.

36. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 4 sur les «mesures de rééducation par le travail»¹⁰, dans laquelle il a, notamment, considéré que les mesures administratives de coercition prises sous la forme de travail forcé, dont l'objectif est non seulement la réinsertion professionnelle, mais, et surtout, la rééducation politique et culturelle par le biais de l'autocritique, rendent par définition arbitraire la privation de liberté. Si, toutefois, comme en l'espèce, la «rééducation» ne s'effectue pas dans le cadre d'une détention, le Groupe de travail ne peut exprimer d'opinion, encore que le caractère coercitif de la mesure imposée à M. Van Hai incite à douter sérieusement de sa conformité avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁰ E/CN.4/1993/24, p. 17.

37. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail conclut que le cas de M. Truong Minh Duc est un cas particulièrement grave de détention arbitraire qui relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Dans son Avis n° 1/2003 (Viet Nam), ce dernier a réaffirmé que, «[s]'agissant de la violation de la législation nationale invoquée par le Gouvernement, le Groupe de travail rappelle que, conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international.»¹¹

38. Les dispositions législatives de portée trop générale qui, tel l'article 258 du Code pénal, érigent en infraction pénale le fait de «profiter des libertés et droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» sont par définition incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est un État partie. Dans sa réponse, le Gouvernement n'essaie pas de concilier l'article 258 du Code pénal avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, applicable dans le cas de M. Minh Duc, et ne conteste pas l'allégation de la source selon laquelle M. Minh Duc, qui est journaliste, ne faisait que rendre compte d'affaires publiques dans la province méridionale de Kien Giang. La condamnation pénale que lui a valu cette activité constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II.

39. La longueur de la détention provisoire de M. Minh Duc, qui a duré plus d'un an et dont le Gouvernement n'a fourni aucune explication, et la lourde peine de cinq ans de prison qui lui a été infligée accentuent encore le caractère arbitraire de sa détention. Étant donné que la source n'a pas étayé son allégation selon laquelle M. Minh Duc a été forcé de signer des aveux, le Groupe de travail ne peut pas conclure qu'il y a eu également une grave violation de son droit à un procès équitable, ce qui, en outre, conférerait à sa détention un caractère arbitraire au sens de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis.

40. La réponse du Gouvernement ne confirme ni les dates ni les raisons de l'arrestation de M. Pham Van Troi, de M. Nguyen Xuan Nghia, de Mme Pham Thanh Nghien, de M. Vu Hung, de Mme Ngo Quynh et de M. Nguyen Van Tuc. La source a indiqué que ces personnes ont été arrêtées les 10 et 11 septembre 2008 (ou arrêtées de nouveau après avoir été initialement libérées le 18 septembre), toutes en rapport avec une manifestation qui devait se dérouler le 14 septembre 2008. On peut en déduire, premièrement, que toutes ces personnes avaient, à la date de la réponse du Gouvernement, été détenues sans jugement pendant environ quatre mois.

41. Deuxièmement, il semblerait que ces six personnes pourraient se trouver en détention provisoire sans être soupçonnées d'avoir commis une infraction quelconque au regard de la législation pénale vietnamienne, dans la mesure où les autorités, au dire du Gouvernement lui-même, n'ont pas achevé le processus d'identification des violations de la loi commises par ces personnes, ce qui, en application de la catégorie I, ne serait pas loin de conférer à leur détention un caractère arbitraire en tant qu'elle serait sans base légale. La réponse du Gouvernement n'indique pas «les lois en vigueur au Viet Nam» auxquelles ces personnes auraient porté atteinte ni comment l'arrestation, le placement en détention et l'instruction auraient pu être effectués «d'une façon conforme à la pratique internationale». Le Groupe de travail se serait attendu à une description plus détaillée au vu de l'allégation

¹¹ E/CN.4/2004/3/Add.1, par. 17.

de la source transmise au Gouvernement selon laquelle Mme Pham Thanh Nghien avait en fait été accusée, en vertu de l'article 88 du Code pénal, de «faire de la propagande contre la République socialiste du Viet Nam».

42. Étant donné que le Gouvernement ne précise pas la nature des éventuelles accusations concernant des infractions prévues par l'article 88 et, le cas échéant, d'autres dispositions pénales, ni les actes qui auraient pu donner lieu à ces accusations, le Groupe de travail considère que les actes pour lesquels les six hommes et femmes sont détenus sont bel et bien ceux qui sont décrits dans la communication de la source, à savoir l'organisation d'une manifestation et la tentative faite pour y participer. Le Groupe de travail conclut que ces actes ne relèvent que de l'exercice pacifique du droit à la liberté de réunion et du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Sur la base des informations disponibles, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Van Troi, de M. Xuan Nghia, de Mme Thanh Nghien, de M. Vu Hung, de Mme Ngo Quynh et de M. Van Tuc est arbitraire et relève de la catégorie II. Les conséquences des mesures prises par le Gouvernement sont particulièrement graves pour M. Vu Hung car il aurait été renvoyé de son poste d'enseignant du secondaire.

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La détention de M. Nguyen Hoang Hai, de M. Pham Van Troi, de M. Nguyen Xuan Nghia, de Mme Pham Thanh Nghien, de M. Vu Hung, de Mme Ngo Quynh et de M. Nguyen Van Tuc est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) La détention de M. Nguyen Viet Chien et de M. Truong Minh Duc est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

c) La détention de M. Nguyen Van Hai est arbitraire entre la date de son arrestation, le 12 mai 2008, et celle de sa libération consécutive à sa condamnation à une peine de «rééducation sans détention», le 15 octobre 2008, en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

45. En conséquence, il est demandé au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Nguyen Hoang Hai, de M. Nguyen Viet Chien, de M. Truong Minh Duc, de M. Pham Van Troi, de M. Nguyen Xuan Nghia, de Mme Pham Thanh Nghien, de M. Vu Hung, de Mme Ngo Quynh et de M. Nguyen Van, et la mettre en conformité avec les normes et principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Étant donné les conséquences dramatiques que la dureté de ses conditions de détention auraient eu sur l'état de santé de M. Truong Minh Duc, fait qui n'est pas contesté par le Gouvernement, et le caractère particulièrement arbitraire de sa détention, la seule action corrective appropriée serait, de l'avis du Groupe de travail, de le remettre en liberté sans délai.

Adopté le 5 mai 2009

Avis n° 2/2009 (Etats-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} juillet 2008.

Concernant M. Mohammed Abdul Rahman Al-Shimrani.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de lui avoir fourni, le 21 novembre 2008, des informations concernant les allégations de la source. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, M. Mohammed Abdul Rahman Al-Shimrani (ci-après M. Al-Shimrani), un ressortissant saoudien âgé de 31 ans, étudiant en maîtrise et professeur dans un établissement d'enseignement secondaire public à Najran (Arabie saoudite), est actuellement détenu à la base navale américaine de Guantánamo Bay (Cuba). Il est titulaire depuis 1999 d'un *bachelor of arts* de l'Université Imam Mohammed Bin Saud. En Arabie saoudite, il a fondé une organisation qui distribue des denrées et des livres aux pauvres.
5. M. Al-Shimrani a été capturé par les forces pakistanaises en novembre 2001 et interrogé dans une base militaire pakistanaise à Kohat (Pakistan). L'armée pakistanaise l'a ensuite remis à l'armée américaine, qui l'a emmené par avion à la base militaire américaine de Kandahar, en Afghanistan, où il se serait vu appliquer des techniques d'interrogatoire abusives. Au bout de 12 jours, il a été transféré à la base navale américaine de Guantánamo Bay (Cuba) (ci-après Guantánamo), où il est incarcéré sans avoir été inculpé depuis plus de six ans et demi.
6. Le maintien de M. Al-Shimrani en détention représenterait un grave danger pour sa santé physique et mentale et pour sa vie. Il aurait été hospitalisé pour des troubles de santé mentale causés par les conditions oppressantes dans lesquelles il est détenu. Il a également des problèmes d'estomac, qui lui font cracher du sang après avoir mangé, et souffre d'une affection pulmonaire qui lui cause des saignements et lui fait cracher du sang.
7. La source rappelle qu'en 2004, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Hamdi c. Rumsfeld*, 542 U.S. 507 (2004), le Ministère de la défense des États-Unis a créé les tribunaux d'examen du statut de combattant (CSRT) chargés d'examiner le statut de «combattant ennemi» des détenus. Il est fait observer que les procédures engagées devant les CSRT dérogent aux exigences élémentaires que constituent le respect de la légalité, le caractère équitable des procédures et les droits fondamentaux. La formation de jugement des CSRT est composée de militaires qui ont des liens d'allégeance officielle avec l'autorité chargée de la détention. En vertu des règles des CSRT, une présomption en faveur des preuves présentées par le Gouvernement s'applique.
8. La source indique que pendant les audiences des CSRT, qui se tiennent à huis clos, les détenus n'ont pas le droit de réfuter les preuves; ils ne peuvent pas se faire assister d'un défenseur; il ne peuvent pas apporter de preuves réfutant leur culpabilité; et ils doivent s'accuser eux-mêmes. En outre, si les membres des CSRT sont tenus de recueillir des preuves à décharge auprès d'autres instances gouvernementales, ces dernières ne leur permettent d'accéder qu'à des informations «filtrées». Il leur est également impossible d'avoir accès à un grand nombre de bases de données de renseignement, nécessaires à la recherche d'informations pertinentes. Par ailleurs, les CSRT créent un ensemble de preuves sujettes à caution en autorisant leurs membres à tenir compte de dépositions sur la foi d'autrui et d'informations qui auraient été obtenues par la torture. Les CSRT sont donc autorisés à utiliser les conclusions et informations obtenues par la contrainte et la torture et

ne sont pas tenus de vérifier, fût-ce d'une manière rapide, la source de ces informations afin d'en évaluer la fiabilité et la force probante. Dans leur immense majorité, les décisions de ces formations de jugement s'appuient sur des éléments de preuve tenus secrets, auxquels les détenus n'ont pas accès.

9. Selon la source, le tribunal d'examen du statut de combattant auquel M. Al-Shimrani a eu affaire a été structurellement et effectivement partial à son égard. En vertu de la procédure suivie par le CSRT, les éléments factuels censés justifier son maintien en détention ne lui ont pas vraiment été notifiés. La quasi-totalité des preuves présentées par le Gouvernement au tribunal étaient classées secrètes et, de ce fait, inaccessibles pour l'intéressé. Les preuves qui lui ont été présentées étaient sujettes à caution et unilatérales. M. Al-Shimrani n'a pas eu l'occasion de se défendre dans de bonnes conditions d'équité ni vraiment celle de produire lui-même des preuves. Si l'on tient compte également du fait que les preuves présentées par le Gouvernement étaient censées représenter la vérité et que l'intéressé n'a pas pu bénéficier des services d'un conseil, il lui était impossible de réfuter les accusations portées contre lui.

10. Devant son CSRT, M. Al-Shimrani s'est vu refuser le droit de faire entendre équitablement et publiquement sa cause; il n'a pas eu accès à un avocat; il a été condamné sur la foi de preuves sujettes à caution et unilatérales qu'il n'a pas pu contester; il n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable; et il n'a jamais été informé de ses droits fondamentaux. On estime que la procédure suivie par le CSRT ne garantit aucunement à M. Al-Shimrani les normes internationales minimales prescrites par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. La source fait valoir que si le Groupe de travail ne considère pas être en mesure de déterminer si les détenus de Guantánamo ont droit au statut de prisonnier de guerre en vertu des Conventions de Genève applicables, il n'en a pas moins compétence, dans les limites de son mandat, pour trancher la question de savoir si l'absence des garanties minimales prévues par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne conférerait pas à la détention un caractère arbitraire. De plus, la source estime que les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du Pacte s'appliquent explicitement, car l'État n'a à aucun moment évoqué et encore moins appliqué les règles de procédure régissant les dérogations aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. La source conclut que la détention de M. Al-Shimrani est arbitraire car elle ne répond pas aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Al-Shimrani n'a pas pu faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial. Il n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable; il n'a été informé d'aucun de ses droits et il s'est vu refuser la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Qui plus est, rien ne permet de penser que le Gouvernement des États-Unis lui ait jamais donné la possibilité de communiquer avec un membre du consulat d'Arabie saoudite ou le Gouvernement saoudien dans le but d'obtenir l'assistance d'un responsable dans son propre pays.

13. Le Gouvernement des États-Unis a répondu aux allégations susmentionnées, en présentant sa position sur l'affaire sous trois rubriques: la détention des combattants ennemis; le traitement des détenus; et le droit international applicable.

14. En ce qui concerne le premier point, le Gouvernement réaffirme sa position quant au statut des détenus de Guantánamo, qu'il qualifie de «combattants ennemis» et qui, de ce fait, ne jouissent pas du droit à un procès équitable ni des autres droits reconnus aux personnes accusées. Il fait valoir que M. Al-Shimrani est un combattant ennemi et mérite le

traitement qui lui est infligé, et que sa désignation en tant que tel donne au Gouvernement des États-Unis le droit de le détenir pendant toute la durée du conflit. Il s'inscrit donc en faux contre un avis que le Groupe de travail (n° 43/2006) a adopté antérieurement, dans lequel il était indiqué que «la lutte contre le terrorisme international ne peut pas être assimilée à la notion de conflit armé telle qu'elle est définie par le droit international contemporain»¹².

15. De plus, le Gouvernement estime que la procédure des CSRT, les Conseils de contrôle administratif et le droit récemment accordé de contester leur détention devant un tribunal fédéral «offrent aux détenus une protection sans précédent dans l'histoire de la guerre».

16. S'agissant du traitement en détention de M. Al-Shimrani et des préoccupations exprimées par le Groupe de travail à cet égard, le Gouvernement des États-Unis dément tout acte de torture et/ou tous mauvais traitements. Il décrit en détail les moyens médicaux disponibles et accessibles pour les détenus ainsi que les moyens d'obtenir réparation pour les mauvais traitements qui pourraient être infligés par les agents du centre de détention. Le Gouvernement dément les informations présentées par la source au sujet des problèmes de santé de l'intéressé. Il fournit certains détails confidentiels sur sa santé et ses antécédents médicaux, lesquels, à son avis, ne présentent aucun danger pour le bien-être du détenu, en faisant valoir que les affections dont il a pu être atteint dans le passé ont été traitées d'une façon tout à fait appropriée.

17. Au sujet du troisième et dernier point, à savoir le droit international applicable à M. Al-Shimrani, le Gouvernement des États-Unis estime que ce dernier relève de la catégorie des combattants ennemis et que, de ce fait, le droit à un procès équitable et les autres garanties énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas. De plus, selon son interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, étant donné que Guantánamo n'est pas géographiquement situé sur le territoire des États-Unis, le Gouvernement n'est pas tenu de garantir les droits énumérés dans le Pacte aux détenus qui s'y trouvent.

18. En vertu de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations, résumées ci-après.

19. La source considère que le Gouvernement ne répond pas sur tous les points soulevés dans sa communication initiale. Elle affirme, par exemple, que, si la détention de M. Al-Shimrani a été examinée par le CSRT, la Cour suprême des États-Unis a conclu, dans *Boumediene c. Bush*, que l'examen effectué par ce tribunal était «insuffisant». Les procédures engagées devant les CSRT dérogeaient à de nombreux titres aux exigences élémentaires que constituaient le respect de la légalité, le caractère équitable des procédures et les droits fondamentaux. La source renvoie à sa communication, dans laquelle elle a expliqué que l'intéressé a) n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable; b) n'a jamais été informé de ses droits; c) a été présumé coupable sans pouvoir apporter de preuves réfutant cette culpabilité et d) n'a pas pu se faire assister d'un défenseur. L'examen n'a été effectué que près de trois ans après que M. Al-Shimrani eut été détenu au secret, torturé, puis transféré à Guantánamo.

20. La source fait valoir que, si le Gouvernement affirme que M. Al-Shimrani est «détenu en vertu du droit de la guerre», aucune procédure n'a encore été engagée pour vérifier si la détention est en fait justifiée en vertu du droit international humanitaire. Les procédures engagées devant les CSRT sont conçues pour confirmer que les personnes détenues à Guantánamo sont des «combattants ennemis», mais les lois de la guerre

¹² Avis N° 43/2006 (États-Unis d'Amérique), A/HRC/7/4/Add.1, p. 39, par. 31.

n'autorisent pas la détention militaire pour une durée indéterminée basée sur la définition extensive que le Gouvernement des États-Unis donne de cette désignation.

21. Selon la source, alors que le Gouvernement des États-Unis affirme que «la détention a pour objet de les empêcher de retourner sur le champ de bataille», aucune procédure en place n'applique ce facteur à l'examen de la question de savoir si le maintien en détention est nécessaire ou non. Les conseils de contrôle administratif qui procèdent à des examens annuels postérieurs à ceux des CSRT afin de déterminer cette nécessité ne font même pas de ce facteur un élément essentiel de leur processus décisionnel; ils se demandent plutôt a) si le détenu représente un danger quelconque pour les États-Unis et ses alliés; b) s'il conserve une utilité pour les services secrets; et c) s'il existe une autre raison de le maintenir en détention¹³.

22. La source pense également que le Gouvernement des États-Unis continue de retarder l'examen sérieux de leur cas par un tribunal fédéral auquel les détenus ont à présent droit, en déposant requête après requête afin de contrarier les efforts faits par les juges pour statuer rapidement sur tous les recours en *habeas corpus* dont ils sont saisis. Par ailleurs, le Gouvernement continue d'utiliser des preuves tenues secrètes et de s'opposer à la divulgation de preuves à décharge. Pareil comportement montre que le Gouvernement continue de ne pas respecter les dispositions du paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁴, en vertu desquelles «[u]ne personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.»

23. La source fait valoir que l'affirmation du Gouvernement des États-Unis selon laquelle la détention a pour objet d'empêcher les intéressés de retourner sur le champ de bataille est contredite par la situation personnelle de M. Al-Shimrani. Ressortissant saoudien, ce dernier a obtenu l'approbation du Gouvernement de son pays en vue d'une libération préalable à sa participation au programme très sophistiqué et performant de réinsertion en Arabie saoudite. Très applaudi, ce programme a déjà permis de réinsérer dans la société saoudienne plus de 100 hommes libérés de Guantánamo. Il comporte une période initiale de «déprogrammation» intensive dans un centre de détention saoudien, à la suite de quoi les intéressés font l'objet d'une surveillance étroite en collaboration avec leur famille. La source indique que les allégations formulées contre M. Al-Shimrani ne diffèrent pas de celles qui l'ont été contre un grand nombre de ses concitoyens qui ont déjà été libérés en préalable à leur participation au programme susvisé, qui les empêche par ailleurs de voyager à l'extérieur du Royaume, ce qui rend impossible leur retour sur le champ de bataille.

24. La source s'inscrit résolument en faux contre les informations figurant dans la réponse du Gouvernement des États-Unis au sujet de l'état de santé de M. Al-Shimrani et qui, d'après elle, sont incomplètes et, de ce fait, n'apaisent pas les préoccupations spécifiques exprimées. Les affirmations selon lesquelles l'intéressé n'a pas reçu de traitement contre telle ou telle maladie ou que lesdites maladies n'apparaissent pas dans ses antécédents médicaux ne font pas diminuer les préoccupations suscitées par sa santé. À en

¹³ Mémoire du Ministère de la défense des États-Unis, processus des conseils de contrôle administratif, §3 f) «Standards and Factors to be Considered by the ARB» (13 juillet 2006), consultable à l'adresse: <http://www.defenselink.mil/news/Aug2006/d20060809ARBProceduresMemo.pdf>. La détention pour une durée indéterminée aux fins d'interrogatoire est interdite par le droit de la guerre. Voir *Hamdi c. Rumsfeld*, 542 U.S. 507, 521 (2006).

¹⁴ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

croire le Gouvernement des États-Unis, il n'aurait souffert d'aucun problème de santé pendant les sept années durant lesquelles il a été incarcéré à Guantánamo, à l'exception de trois jours de brûlures d'estomac, pour lesquelles il a été soigné en 2002. La source juge difficile d'ajouter foi à cette assertion et indique qu'elle augmente considérablement ses préoccupations au sujet de l'accès de M. Al-Shimrani aux soins médicaux.

25. S'appuyant sur les divers documents et informations reçus, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur cette affaire.

26. Le Gouvernement des États-Unis semble avoir adopté une position selon laquelle la définition à donner de l'état de guerre, des combattants ennemis et des autres lois internationales régissant les conflits armés a changé dans le monde postérieur au 11 septembre. Cela semble constituer la principale raison pour laquelle des personnes originaires de n'importe quel pays du monde peuvent être placées en détention, et ce sans mandat ou sans informer la famille des détenus et en privant ces derniers des droits minimaux prévus par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont un État partie).

27. Le Groupe de travail considère que cette position du Gouvernement présente un certain nombre de faiblesses et souhaite rappeler le point de vue qu'il a lui-même adopté dans son «Avis juridique sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay»¹⁵. Il serait utile de mentionner également un avis que le Groupe de travail a rendu antérieurement, selon lequel «[il] tient à souligner par principe que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Lorsqu'il existe une incompatibilité entre les dispositions des deux régimes juridiques en ce qui concerne une situation spécifique, la *lex specialis* doit être reconnue et appliquée.»¹⁶

28. Le Groupe de travail ne saisit pas ce que peuvent avoir de légales les méthodes de détention, d'interrogatoire et de transfert que le Gouvernement applique dans le plus grand secret à la détention de M. Al-Shimrani: elles sont en effet complètement étrangères au droit international. Conformément au droit, l'arrestation et l'interrogatoire de M. Al-Shimrani par les forces pakistanaïses, avant qu'il ne soit remis à l'armée américaine qui l'a emmené en avion à la base militaire américaine de Kandahar, en Afghanistan, où il se serait vu appliquer des techniques d'interrogatoire abusives? Au bout de 12 jours, il a été transféré à la base navale américaine de Guantánamo Bay, où il est incarcéré sans avoir été inculqué ou jugé. Il a à présent passé au total près de huit ans en détention.

29. Le Groupe de travail tient à dire que voilà plus de sept ans qu'il est saisi de cas analogues de détention à Guantánamo Bay, ce qui l'a amené à procéder à une analyse systématique de la nature de la détention sur cette base navale et à rendre des avis au sujet de ces divers cas. C'est ainsi que s'est constituée et que s'enrichit en permanence une jurisprudence solide à laquelle le Groupe de travail peut renvoyer dans ses rapports annuels et dans les avis qu'il rend en la matière¹⁷.

¹⁵ E/CN.4/2003/8, p. 19, par. 64 et suiv.

¹⁶ Avis N° 44/2005 (*Iraq et États-Unis d'Amérique*), A/HRC/4/40/Add.1, p. 27, par. 13.

¹⁷ Par exemple, voir les rapports annuels du Groupe de travail sur la détention arbitraire E/CN.4/2006/7, p. 20, par. 68 et suiv.; A/HRC/4/40, p. 16, par. 30 et suiv.; E/CN.4/2005/6, p. 20, par. 59 et suiv.; E/CN.4/2004/3, p. 17, par. 50 et suiv.; E/CN.4/2003/8, p. 19, par. 61 et suiv.

30. Le Groupe de travail tient également à rappeler ici le rapport commun¹⁸ soumis par cinq détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales de l'ex-Commission des droits de l'homme, dans lequel il a indiqué d'une manière on ne peut plus catégorique que «(l)es personnes détenues à Guantánamo Bay doivent pouvoir contester la légalité de leur détention devant un organe juridictionnel conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et obtenir leur remise en liberté s'il est établi que la détention n'a pas de base légale. Leur droit est actuellement violé et le maintien en détention de toutes les personnes qui se trouvent à Guantánamo Bay représente une privation arbitraire de liberté en violation de l'article 9 du Pacte»¹⁹.

31. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne recourt pas à la possibilité qu'il lui a été offerte d'expliquer les différents faits concernant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention, soit en admettant qu'ils se sont effectivement déroulés comme la source l'a indiqué, soit en contestant les différentes périodes de détention.

32. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement ne traite pas comme il conviendrait les graves problèmes que soulèvent les allégations de mauvais traitements, de détention prolongée et de privation des garanties d'une procédure régulière et de non-respect du droit à un procès équitable ou d'absence de tout examen sérieux de ces deux dernières allégations. Depuis 1991, le Groupe de travail a fait clairement savoir qu'il n'est pas convaincu que les tribunaux et procédures de jugement militaires offrent la garantie d'une procédure régulière requise. En ce sens, les CSRT et les conseils de contrôle administratif ne se prêtent pas bien à l'exercice du droit à un procès équitable et indépendant, car ce sont des tribunaux militaires rendant une justice expéditive.

33. Il importe de relever ici que les États-Unis n'ont pas dérogé aux dispositions matérielles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils restent donc liés par cet instrument. Même s'ils l'avaient fait, le droit d'*habeas corpus*, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné parmi ceux qu'énumère l'article 4 du Pacte, est l'un des droits auxquels il ne peut être dérogé, même en période d'état d'urgence²⁰.

34. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Mohammed Abdul Rahman Al-Shimrani est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de remédier à la situation de M. Mohammed Abdul Rahman Al-Shimrani et de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, notamment celles qu'énoncent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Eu égard à la situation, le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de libérer immédiatement M. Al-Shimrani.

¹⁸ E/CN.4/2006/120.

¹⁹ Ibid., par. 84.

²⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 43/2006 (États-Unis d'Amérique), A/HRC/7/4/Add. 1, p. 29, par. 36, qui souscrit à l'Observation générale du Comité des droits de l'homme N° 29 sur l'article 4 du Pacte: Dérogations en période d'état d'urgence, par. 15.

36. Enfin, le Groupe de travail se félicite de la déclaration du nouveau Gouvernement des États-Unis annonçant son intention de fermer le centre de détention de la base navale de Guantánamo Bay, à Cuba, et l'invite à appliquer cette décision aussitôt que possible.

Adopté le 6 mai 2009

Avis n° 3/2009 (Etats-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement le 7 juillet 2009.

Concernant M. Sanad Ali Yislam Al-Kazimi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni, le 21 novembre 2008, des informations concernant les allégations de la source. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, M. Sanad Ali Yislam Al-Kazimi (ci-après M. Al-Kazimi) est un ressortissant yéménite né le 17 février 1970; il est actuellement détenu à la base navale des États-Unis à Guantánamo Bay, à Cuba (ci-après Guantánamo). M. Al-Kazimi, qui s'est marié en 1994, a deux filles, âgées de 13 et 11 ans, et deux fils, âgés de 12 et neuf ans. Il a quitté le Yémen en mai 2002 pour chercher du travail aux Émirats arabes unis.
5. M. Al-Kazimi a été arrêté à Dubaï en janvier 2003 et détenu dans un lieu tenu secret à Dubaï ou à proximité pendant deux mois. Il a été ensuite transféré ailleurs, à environ deux heures de là. Il a dû rester nu pendant vingt-deux jours, parfois enchaîné et soumis à des conditions climatiques extrêmes et à des simulacres de noyade. Au bout de six mois, il a été placé sous la garde des États-Unis, prétendument au titre du programme de transfert de la Central Intelligence Agency des États-Unis (CIA). Il a été emmené à Kaboul (Afghanistan) et détenu pendant neuf mois dans la «prison noire», où il a subi des tortures physiques et psychologiques graves de la part d'individus non identifiés. Il a ensuite été transféré à la base aérienne de Bagram en Afghanistan où il a été détenu pendant encore quatre mois, sous la garde des États-Unis. Là encore, il aurait subi de graves tortures physiques et psychologiques de la part d'individus qu'il pensait être les mêmes personnes non identifiées que celles rencontrées à la «prison noire».
6. Vers le 18 septembre 2004, M. Al-Kazimi a été transféré à Guantánamo, où il est actuellement détenu au secret sans avoir été inculpé. Il aurait à nouveau subi des mauvais traitements physiques et psychologiques graves.
7. Il semblerait que le maintien de M. Al-Kazimi en détention met gravement en danger sa santé physique et mentale. On lui a découvert un trouble de l'adaptation et un trouble de la personnalité, à quoi pourrait s'ajouter une dépression clinique.
8. La source a rappelé qu'en 2004, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Hamdi c. Rumsfeld*, 542 U.S. 507 (2004), le Ministère de la défense des États-Unis a créé les tribunaux d'examen du statut de combattant (CSRT) chargés d'examiner le statut de «combattant ennemi» des détenus. Elle soutient que les procédures engagées devant les CSRT dérogent aux exigences élémentaires que constituent le respect de la légalité, le caractère équitable des procédures et les droits fondamentaux. Pendant les audiences des CSRT, qui se tiennent à huis clos, les détenus n'ont pas le droit de réfuter les preuves; ils ne peuvent pas se faire assister d'un défenseur; ils ne peuvent pas apporter de preuves réfutant leur culpabilité; et ils doivent s'accuser eux-mêmes.

9. En outre, si les membres des CSRT sont tenus de recueillir des preuves à décharge auprès d'autres instances gouvernementales, ces dernières ne leur permettent d'accéder qu'à des informations «filtrées». Il leur est également impossible d'avoir accès à un grand nombre de bases de données de renseignement, nécessaires à la recherche d'informations pertinentes. Par ailleurs, les CSRT créent un ensemble de preuves sujettes à caution en autorisant leurs membres à tenir compte de dépositions sur la foi d'autrui et d'informations qui auraient été obtenues par la torture. Les CSRT sont donc autorisés à utiliser les conclusions et informations obtenues par la contrainte et la torture et ne sont pas tenus de vérifier, fût-ce d'une manière rapide, la source de ces informations afin d'en évaluer la fiabilité et la force probante. Dans leur immense majorité, les décisions de ces formations de jugement s'appuient sur des éléments de preuve tenus secrets, auxquels les détenus n'ont pas accès.

10. La quasi-totalité des preuves présentées par le Gouvernement au tribunal étaient classées secrètes et, de ce fait, inaccessibles pour l'intéressé. Les preuves qui lui ont été présentées étaient sujettes à caution et unilatérales. M. Al-Kazimi n'a pas eu l'occasion de se défendre dans de bonnes conditions d'équité ni vraiment celle de produire lui-même des preuves. Si l'on tient compte également du fait que les preuves présentées par le Gouvernement étaient censées représenter la vérité et que l'intéressé n'a pas pu bénéficier des services d'un conseil, il lui était impossible de réfuter les accusations portées contre lui.

11. La source ajoute qu'en vertu de la procédure suivie par le CSRT, les éléments factuels censés justifier son maintien en détention n'ont pas vraiment été notifiés à M. Al-Kazimi. En 2004, le tribunal lui a refusé le droit de faire entendre équitablement et publiquement sa cause; il n'a pas eu accès à un avocat; il a été condamné sur la foi de preuves sujettes à caution et unilatérales qu'il n'a pas pu contester; il n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable; et il n'a jamais été informé de ses droits fondamentaux. La source estime que la procédure suivie par le CSRT ne garantit aucunement à M. Al-Kazimi les normes internationales minimales prescrites par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis d'Amérique sont un État partie.

12. En vertu de la procédure suivie par les CSRT, «le détenu n'est pas représenté par un conseil» (Ex. 10, Procédures d'application, pièce jointe 1, p. 4). Le «représentant personnel» assigné à chaque détenu n'est pas un juriste et il ne défend pas les intérêts du détenu. Le texte remis au représentant personnel en vue de sa première rencontre avec le détenu précise bien que «Je ne suis ni un juriste, ni votre avocat ... Aucune des informations que vous me fournirez ne sera tenue confidentielle, et je suis obligé de divulguer ces informations à l'audience» (Ex. 10, Procédures d'application, pièce jointe 3, p. 3). L'attribution d'un «représentant personnel» à M. Al-Kazimi ne lui permet nullement d'exercer son droit de se faire assister d'un défenseur, comme l'exige le droit international.

13. Les règles des CSRT les oblige à présumer que les preuves présentées par le Gouvernement quant au «statut de combattant ennemi» sont sérieuses et fiables (Ex. 10, Procédures d'application, pièce jointe 1, p. 6). Du fait de cette présomption, il incombe au détenu de prouver son innocence.

14. Les procédures engagées devant les CSRT sont structurellement partiales à l'égard des détenus, à la fois parce que la formation de jugement des CSRT est composée de militaires (trois officiers des forces armées américaines) qui ont des liens d'allégeance officielle avec l'autorité chargée de la détention, et parce qu'en vertu des règles appliquées par ces tribunaux, une présomption en faveur des preuves présentées par le Gouvernement s'applique. M. Al-Kazimi n'a pas pu faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial, comme le requiert le droit international.

15. La source ajoute que M. Al-Kazimi n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable. À aucun moment de sa détention aux Émirats arabes unis, en Afghanistan ou à Guantánamo Bay il n'a été traduit devant un organe juridictionnel quel qu'il soit. Il n'a jamais été informé de ses droits fondamentaux. Qui plus est, le Gouvernement des États-Unis ne lui a jamais donné la possibilité de communiquer avec un représentant du consulat du Yémen dans le but d'obtenir l'assistance d'un responsable dans son propre pays. Il s'est vu refuser toute communication avec le monde extérieur.

16. Si le Groupe de travail ne considère pas être en mesure de déterminer si les détenus de Guantánamo ont droit au statut de prisonnier de guerre en vertu des Conventions de Genève applicables, il n'en a pas moins compétence pour trancher la question de savoir si l'absence des garanties minimales prévues par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne conférerait pas à la détention un caractère arbitraire. De plus, la source estime que les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du Pacte s'appliquent explicitement, car l'État n'a à aucun moment évoqué et encore moins appliqué les règles de procédure régissant les dérogations aux dispositions du Pacte.

17. La source conclut que la détention de M. Al-Kazimi est arbitraire car elle ne répond pas aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Le Gouvernement des États-Unis a répondu aux allégations susmentionnées, en présentant sa position sur l'affaire sous trois rubriques: la détention des combattants ennemis; le traitement des détenus; et le droit international applicable.

19. En ce qui concerne le premier point, le Gouvernement réaffirme sa position quant au statut des détenus de Guantánamo, qu'il qualifie de «combattants ennemis» et qui, de ce fait, ne jouissent pas du droit à un procès équitable ni des autres droits reconnus aux personnes accusées. Il fait valoir que M. Al-Kazimi est un combattant ennemi et mérite le traitement qui lui est infligé. De plus, il estime que la procédure des CSRT, les Conseils de contrôle administratif et le droit récemment accordé de contester leur détention devant un tribunal fédéral «offrent aux détenus une protection sans précédent dans l'histoire de la guerre».

20. S'agissant du traitement en détention de M. Al-Kazimi, le Gouvernement des États-Unis dément tout acte de torture et/ou tous mauvais traitements. Il décrit en détail les moyens médicaux disponibles et accessibles pour les détenus ainsi que les moyens d'obtenir réparation pour les mauvais traitements qui pourraient être infligés par les agents du centre de détention. Il fournit également certains détails confidentiels sur la santé de l'intéressé, qui, à son avis, a reçu les soins dont il avait besoin.

21. Au sujet du troisième et dernier point, à savoir le droit international applicable à M. Al-Kazimi, le Gouvernement des États-Unis estime qu'il relève de la catégorie des combattants ennemis et que, de ce fait, le droit à un procès équitable et les autres garanties énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas. De plus, selon son interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, Guantánamo n'est pas géographiquement situé sur le territoire des États-Unis; la protection des droits énumérés dans le Pacte ne s'étend donc pas aux détenus qui s'y trouvent.

22. En vertu de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations, résumées ci-après.

23. La source considère que le Gouvernement ne répond pas sur tous les points soulevés dans sa communication initiale. Elle affirme, par exemple, que, si la détention de M. Al-Kazimi a été examinée par le CSRT, la Cour suprême des États-Unis a conclu, dans *Boumediene c. Bush*, que l'examen effectué par ce tribunal était «insuffisant». Les

procédures engagées devant les CSRT dérogeaient à de nombreux titres aux exigences élémentaires que constituaient le respect de la légalité, le caractère équitable des procédures et les droits fondamentaux. La source renvoie à sa communication, dans laquelle elle a expliqué que l'intéressé a) n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable; b) n'a jamais été informé de ses droits; c) a été présumé coupable sans pouvoir apporter de preuves réfutant sa culpabilité et d) n'a pas pu se faire assister d'un défenseur. L'examen n'a été effectué que près de deux ans après que M. Al-Kazimi eut été détenu au secret, torturé, puis transféré à Guantánamo.

24. La source fait valoir que, si le Gouvernement des États-Unis affirme que M. Al-Kazimi est «détenu en vertu du droit de la guerre», aucune procédure n'a encore été engagée pour vérifier si la détention est en fait justifiée en vertu du droit international humanitaire. Les procédures engagées devant les CSRT sont conçues pour confirmer que les personnes détenues à Guantánamo sont des «combattants ennemis», mais les lois de la guerre n'autorisent pas la détention militaire pour une durée indéterminée basée sur la définition extensive que le Gouvernement des États-Unis donne de cette désignation.

25. Selon la source, alors que le Gouvernement des États-Unis affirme que «la détention a pour objet de les empêcher de retourner sur le champ de bataille», aucune procédure en place n'applique ce facteur à l'examen de la question de savoir si le maintien en détention est nécessaire ou non. Les conseils de contrôle administratif qui procèdent à des examens annuels postérieurs à ceux des CSRT afin de déterminer cette nécessité ne font même pas de ce facteur un élément essentiel de leur processus décisionnel; ils se demandent plutôt a) si le détenu représente un danger quelconque pour les États-Unis et ses alliés; b) s'il conserve une utilité pour les services secrets; et c) s'il existe une autre raison de le maintenir en détention²¹.

26. La source pense également que le Gouvernement des États-Unis continue de retarder l'examen sérieux de leur cas par un tribunal fédéral auquel les détenus ont à présent droit, en déposant requête après requête afin de contrarier les efforts faits par les juges pour statuer rapidement sur tous les recours en *habeas corpus* dont ils sont saisis. Par ailleurs, le Gouvernement continue d'utiliser des preuves tenues secrètes et de s'opposer à la divulgation de preuves à décharge. Pareil comportement montre que le Gouvernement continue de ne pas respecter les dispositions du paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²², en vertu desquelles «[u]ne personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.»

27. La source fait également valoir que la réponse du Gouvernement est muette sur la détention au secret de M. Al-Kazimi aux Émirats arabes unis et en Afghanistan; elle l'est aussi sur les tortures et les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant cette période de détention au secret ou sur le fait que le Gouvernement n'a appliqué l'article 3 commun aux Conventions de Genève qu'après que la Cour suprême des États-Unis eut jugé qu'il était tenu de le faire dans *Hamdan c. Rumsfeld* à la fin de juin 2006. Enfin, la source affirme que

²¹ Mémoire du Ministère de la défense des États-Unis, processus des conseils de contrôle administratif, §3 f) «Standards and Factors to be Considered by the ARB» (13 juillet 2006), consultable à l'adresse: <http://www.defenselink.mil/news/Aug2006/d20060809ARBProceduresMemo.pdf>. La détention pour une durée indéterminée aux fins d'interrogatoire est interdite par le droit de la guerre. Voir *Hamdi c. Rumsfeld*, 542 U.S. 507, 521 (2006).

²² Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

la réponse du Gouvernement ne traite pas comme il conviendrait des techniques brutales d'interrogatoire et de l'état de santé de M. Al-Kazami.

28. S'appuyant sur les divers documents et informations reçus, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur cette affaire.

29. Le Gouvernement des États-Unis semble avoir adopté une position selon laquelle la définition à donner de l'état de guerre, des combattants ennemis et des autres lois internationales régissant les conflits armés a changé dans le monde postérieur au 11 septembre. Cela semble constituer la principale raison pour laquelle des personnes originaires de n'importe quel pays du monde peuvent être placées en détention, et ce sans mandat ou sans informer la famille des détenus et en privant ces derniers des droits minimaux prévus par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont un État partie).

30. Le Groupe de travail considère que cette position du Gouvernement présente un certain nombre de faiblesses et souhaite rappeler le point de vue qu'il a lui-même adopté dans son «Avis juridique sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay»²³. Il serait utile de mentionner également un avis que le Groupe de travail a rendu antérieurement, selon lequel «[il] tient à souligner par principe que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Lorsqu'il existe une incompatibilité entre les dispositions des deux régimes juridiques en ce qui concerne une situation spécifique, la *lex specialis* doit être reconnue et appliquée»²⁴.

31. Le Groupe de travail ne saisit pas ce que peuvent avoir de légal les méthodes de détention, d'interrogatoire et de transfert que le Gouvernement applique dans le plus grand secret à la détention de M. Al-Kazimi: elles sont en effet complètement étrangères au droit international. Conformément au droit, l'arrestation de M. Al-Kazimi à Dubaï, son transfert vers un lieu tenu secret où il est resté pendant six mois, son second transfert vers Afghanistan, où il a passé neuf mois à Kaboul et quatre à Bagram, avant d'être emmené à Guantánamo Bay le 18 septembre 2004, où il est toujours détenu?

32. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement ne traite pas comme il conviendrait les graves problèmes que soulèvent les allégations de mauvais traitements, de détention prolongée et de privation des garanties d'une procédure régulière et de non-respect du droit à un procès équitable ou d'absence de tout examen sérieux de ces deux dernières allégations.

33. Le Groupe de travail tient également à rappeler ici le rapport commun²⁵ soumis par cinq détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales de l'ex-Commission des droits de l'homme, dans lequel il a indiqué d'une manière on ne peut plus catégorique que «(l)es personnes détenues à Guantánamo Bay doivent pouvoir contester la légalité de leur détention devant un organe juridictionnel conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et obtenir leur remise en liberté s'il est établi que la détention n'a pas de base légale. Leur droit est actuellement violé et le maintien en détention de toutes les personnes qui se trouvent à Guantánamo Bay représente une privation arbitraire de liberté en violation de l'article 9 du Pacte»²⁶.

²³ E/CN.4/2003/8, p. 19, par. 64 et suiv.

²⁴ Avis N° 44/2005 (*Iraq et États-Unis d'Amérique*), A/HRC/4/40/Add.1, p. 27, par. 13.

²⁵ E/CN.4/2006/120.

²⁶ Ibid., par. 84.

34. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne recourt pas à la possibilité qu'il lui a été offerte d'expliquer les différents faits concernant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention, soit en admettant qu'ils se sont effectivement déroulés comme la source l'a indiqué, soit en contestant les différentes périodes de détention.

35. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement ne traite pas comme il conviendrait les graves problèmes que soulèvent les allégations de mauvais traitements, de détention prolongée et de privation des garanties d'une procédure régulière et de non-respect du droit à un procès équitable ou d'absence de tout examen sérieux de ces deux dernières allégations. Depuis 1991, le Groupe de travail a fait clairement savoir qu'il n'est pas convaincu que les tribunaux et procédures de jugement militaires offrent la garantie d'une procédure régulière requise. En ce sens, les CSRT et les conseils de contrôle administratif ne se prêtent pas bien à l'exercice du droit à un procès équitable et indépendant, car ce sont des tribunaux militaires rendant une justice expéditive.

36. Il importe de relever ici que les États-Unis n'ont pas dérogé aux dispositions matérielles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils restent donc liés par cet instrument. Même s'ils l'avaient fait, le droit d'*habeas corpus*, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné parmi ceux qu'énumère l'article 4 du Pacte, est l'un des droits auxquels il ne peut être dérogé, même en période d'état d'urgence²⁷.

37. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Sanad Ali Yislam Al-Kazimi est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de remédier à la situation de M. Sanad Ali Yislam Al-Kazimi et de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, notamment celles qu'énoncent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Eu égard à la situation, le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de libérer immédiatement M. Al-Kazimi.

39. Enfin, le Groupe de travail se félicite de la déclaration du nouveau Gouvernement des États-Unis annonçant son intention de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay et l'invite à appliquer cette décision aussitôt que possible.

Adopté le 6 mai 2009

Avis n° 4/2009 (Maldives)

Communication adressée au Gouvernement le 28 août 2008.

Concernant M. Richard Wu Mei De.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)

²⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 43/2006 (États-Unis d'Amérique), A/HRC/7/4/Add. 1, p. 29, par. 36, qui souscrit à l'Observation générale du Comité des droits de l'homme N° 29 sur l'article 4 du Pacte: Dérogations en période d'état d'urgence, par. 15.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source en temps utile et bien avant la cinquante-quatrième session, lors de laquelle le présent avis a été adopté. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
5. M. Richard Wu Mei De, âgé de 40 ans, ressortissant chinois, gérant du restaurant Shanghai et de la Grace Inn à Malé, a été arrêté sans mandat le 4 novembre 1993 à Malé par les forces du Ministère de la défense et de la sécurité nationale (MDNS), qui invoquait les lois sur l'immigration et les investissements étrangers, et a été accusé de ne pas respecter les directives des autorités. Il est détenu depuis sous l'autorité du MDNS, du Service de police maldivien (MPS) et du Département des services pénitentiaires et des services de réadaptation, sans que l'on sache quelle autorité a effectivement ordonné son placement en détention. D'abord incarcéré à la prison de Gaamaadhoo, il a été ultérieurement transféré à son lieu actuel de détention, la prison de Mafushi.
6. La source affirme que cette détention aurait pu être le résultat d'une entente entre l'un des anciens employeurs de M. Wu Mei De, M. Mohamed Musthafa Hussain, ancien ministre et représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le MDNS, lorsque l'intéressé a commencé à s'exprimer avec un peu trop de véhémence au sujet du non-renouvellement, pour des raisons douteuses, de son permis de travail.
7. À la demande de son ex-épouse, Mme Zhang Lin Zheng, le Ministère de affaires étrangères a expliqué à celle-ci que M. Wu Mei De n'avait pas investi dans le pays conformément aux procédures prévues dans le règlement maldivien sur les investissements. Toutefois, le MDNS a indiqué qu'il était détenu pour avoir fait des remarques incriminantes au sujet du Gouvernement et de hauts responsables gouvernementaux.
8. M. Wu Mei De affirme que cinq ressortissants chinois avaient réuni plus de 70 000 dollars des États-Unis pour monter le restaurant Shanghai et louer la Grace Inn. Les deux établissements étaient enregistrés au nom de M. Musthafa Hussain, mais les cinq ressortissants chinois prenaient à leur charge toutes les dépenses et gardaient les bénéfices. À la suite d'un différend ayant opposé M. Wu Mei De et son employeur, le permis de travail du premier n'a pas été prolongé. Il a déposé une plainte contre son employeur auprès du tribunal et adressé au Ministre des travaux publics et du travail, le 29 août 1993, une lettre dans laquelle il lui demandait l'autorisation de prolonger son séjour aux Maldives de 60 jours car il avait intenté un procès contre M. Musthafa Hussain au sujet de la conversion de l'investissement. Il a été arrêté et placé en détention deux mois après qu'il eut engagé une action civile devant le tribunal n° 2 au sujet d'un différend commercial avec son employeur et associé local. L'ambassade de Chine a été informée de sa détention et des représentants du consulat ont pu lui rendre visite.
9. En 1997, le Gouvernement a accepté de le libérer; toutefois, il a refusé sa libération tant que la justice n'aurait pas examiné son affaire. Le Gouvernement maldivien a également, en consultation avec les autorités chinoises, essayé à plusieurs reprises de l'expulser, ce qu'il a refusé pour les mêmes raisons. Dans une lettre du 30 avril 1997, adressé au Président de la République des Maldives, M. Wu Mei De a indiqué qu'il serait prêt à accepter une libération ou un règlement à deux conditions: la procédure de libération devrait être conduite officiellement par l'ambassade de Chine en présence d'un représentant de celle-ci et d'un représentant d'une organisation internationale de défense des droits de l'homme; et sa sécurité personnelle devrait être garantie jusqu'à ce qu'il quitte le pays. Il a également exigé que le Gouvernement maldivien lui fasse des excuses, lui remette une confirmation écrite indiquant qu'il était innocent, le dédommage de toutes les pertes, matérielles et autres, que sa longue incarcération lui avait causées et qu'il enquête sur cette

affaire et traduit les responsables en justice. Il a réitéré ces exigences le 25 juillet 2005. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ont été saisies de son cas.

10. Le cas de M. Wu Mei De a déjà fait l'objet d'un appel urgent adressé le 6 septembre 2006 par l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, auquel le Gouvernement n'a toujours pas répondu.

11. Le Groupe de travail note que la République des Maldives est devenue partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 13 jours après cet appel urgent, le 19 septembre 2006.

12. Le 25 septembre 2008, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse de 90 jours «afin de pouvoir faciliter un processus de consultations et d'investigations approfondies en ce qui concerne l'affaire susvisée». Le 23 avril 2009, le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement, qui comprend trois parties.

13. Dans la première, le Gouvernement indique que le cas de M. Wu Mei De doit être examiné dans le contexte des changements considérables et profonds que le nouveau Gouvernement a introduits aux Maldives et qui visent à mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous sans distinction de nationalité. Un exemple important de ces changements est fourni par l'adoption, le 7 août 2008, de la nouvelle Constitution, qui est basée sur la Charte internationale des droits de l'homme. Cette partie de la réponse énonce un certain nombre de mesures que le Gouvernement a prises pour promouvoir les droits de l'homme en collaborant avec différents mécanismes des Nations Unies et nationaux relatifs aux droits de l'homme. Deux rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme se sont rendus récemment dans le pays. Ils ont visité des lieux de détention et rencontré des détenus non maldiviens, dont M. Wu Mei De, qu'ils ont trouvé en bonne santé. Depuis 2003, en dépit de grandes difficultés en matière de ressources humaines et techniques, le Gouvernement a répondu aux appels et communications relatifs aux droits de l'homme et a l'un des taux de réponse les plus élevés de la région de l'Asie et du Pacifique.

14. Dans la deuxième partie de sa réponse, le Gouvernement reconnaît qu'avant la mise en oeuvre des réformes adoptées depuis quelques années, les conditions et procédures de détention n'étaient pas pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les garanties appropriées n'avaient pas été mises en place pour prévenir et apaiser toutes les préoccupations en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement admet qu'à l'époque, il n'existait pas de système de visites régulières d'établissements pénitentiaires par des autorités indépendantes mandatées à cet effet. Toutefois, le Gouvernement fait observer qu'à présent, les procédures concernant la police, la justice et la détention sont rigoureusement appliquées et les détenus sont pleinement protégés.

15. Dans la troisième partie de sa réponse, le Gouvernement confirme que M. Richard Wu Mei De est un ressortissant chinois qui a été arrêté en 1991 en rapport avec un différend civil imputable à des allégations de violation de la législation relative aux investissements étrangers. Il a été remis en liberté peu de temps après. À cette époque, le pouvoir de placer en état d'arrestation était conféré au Ministère de la défense et de la sécurité nationale. En 2006, le Service de police maldivien a été créé en tant que force civile et la Loi de 2008 sur la police lui a conféré tous les pouvoirs d'arrestation et d'enquête.

16. M. Wu Mei De a été de nouveau arrêté en août 1993 pour atteinte à l'ordre public commise, semble-t-il, sous le coup de la colère provoquée par le déroulement du différend civil. Peu après son arrestation et en raison de son comportement extrêmement indiscipliné, le Gouvernement maldivien a, en coopération avec l'ambassade de la République populaire de Chine, fait la première de ses nombreuses tentatives pour l'expulser vers la Chine. Toutefois, M. Wu a à maintes reprises refusé de quitter son lieu de détention, choisissant la

détention volontaire, et a farouchement résisté à tous les efforts faits pour l'expulser, refusant de bouger tant que ses griefs commerciaux n'auraient pas été réglés d'une façon satisfaisante pour lui.

17. Le 30 avril 1997, il a présenté au Gouvernement maldivien quatre exigences que celui-ci devait satisfaire pour lui rendre justice; à défaut, il saisirait une juridiction internationale. Ces exigences étaient les suivantes: les excuses du Gouvernement maldivien pour sa détention arbitraire, une déclaration écrite indiquant qu'il était innocent, une indemnisation pour toutes les pertes – pécuniaires ou autres – causées par son incarcération, et l'ouverture par le Gouvernement d'une enquête sur la question de l'action judiciaire qu'il avait engagée contre son associé commercial et la traduction en justice des responsables.

18. Le Gouvernement n'a pas pu satisfaire ces exigences car M. Wu Mei De n'avait jamais été déclaré coupable d'aucune infraction: ses griefs étaient civils et non liés au Gouvernement. C'est de sa propre volonté qu'il est resté détenu depuis son arrestation.

19. En 2007, après d'autres tentatives avortées pour organiser sa libération et son expulsion vers la Chine, le Gouvernement, afin de sortir de l'impasse, a accepté de lui accorder une somme de 30 000 dollars des États-Unis pour raisons humanitaires et de lui remettre un document détaillé sur son affaire. M. Wu a refusé cet arrangement et est resté en détention volontaire.

20. Le Gouvernement indique également que M. Wu a été libéré en février 2009, en vertu des articles 45 et 46 de la Constitution. L'article 45 stipule que toute personne a le droit de ne pas être arrêtée ou détenue de façon arbitraire sauf dans les cas prévus par une loi adoptée par le Parlement. En outre, l'article 46 dispose que toute personne ne peut être arrêtée ou détenue pour une infraction que si l'agent qui procède à son arrestation est témoin de la commission de l'infraction ou a des raisons ou dispose de preuves plausibles et probables lui permettant de penser que la personne a commis une infraction ou s'apprête à en commettre une, ou si un tribunal a délivré un mandat d'arrêt.

21. À sa libération, M. Wu Mei De a été logé à l'hôtel par le Gouvernement, qui lui a procuré les autorisations nécessaires afin de faciliter son séjour. Toutefois, peu de temps après sa libération, M. Wu Mei De a insisté auprès du Ministère de l'intérieur pour retourner dans le centre de détention. Il s'est rendu tous les jours au Département des services pénitentiaires et des services de réadaptation pour exiger d'être placé de nouveau en détention. À présent, il refuse de quitter le Département tant qu'il n'aura pas obtenu satisfaction.

22. Pendant toute sa détention, un représentant du Gouvernement a rencontré M. Wu, s'évertuant à clarifier ses vœux et besoins et à y répondre. L'intéressé a indiqué qu'il ne voulait pas retourner en Chine et qu'il avait saisi une juridiction internationale et souhaitait donc demeurer en détention jusqu'à ce que celle-ci règle son affaire. Il affirme avec force qu'il ne veut pas retourner dans son pays natal bien que les Gouvernement chinois et maldivien soient prêts à faciliter son retour en toute sécurité. À sa demande, le Gouvernement a facilité sa conversion à la religion musulmane. Le Gouvernement insiste toujours pour lui accorder 30 000 dollars des États-Unis pour raisons humanitaires. Il indique également que, bien que M. Wu n'ait engagé aucune action en justice dans le pays, la Commission maldivienne des droits de l'homme a ouvert une enquête sur son cas.

23. Le 24 avril 2009, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il a reçu les observations le 6 mai 2009. Elle n'a pas trouvé d'inexactitudes importantes dans la réponse du Gouvernement. M. Wu a été libéré, mais son arrestation et sa détention antérieures étaient illégales et contraires au droit international des droits de l'homme. M. Wu n'a pas confiance dans la justice maldivienne et s'en rapporte à ce qu'il appelle la «justice internationale». Il a porté plainte devant la Commission maldivienne des droits de l'homme pour détention arbitraire et libération illégale de la prison de Maafushi.

24. La source confirme que M. Wu a été officiellement libéré le 7 février 2009 pour recevoir des soins à l'Indira Gandhi Memorial Hospital. Le 14 février 2009, il est sorti de l'hôpital, toutes ses factures ayant été réglées par le Département des services pénitentiaires et des services de réadaptation.
25. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur ce cas compte tenu de toutes les informations et de tous les éléments qui lui ont été présentés.
26. Le Gouvernement a indiqué que M. Wu a été arrêté pour la première fois en 1991. La source avait indiqué qu'il avait été arrêté pour la première fois en novembre 1993. Le Gouvernement a confirmé que la base légale de son arrestation était une violation de la législation maldivienne relative aux investissements étrangers. Le Groupe de travail note que les dispositions juridiques présentées pour justifier la détention de M. Wu pendant plus de 17 ans sont contradictoires. Alors que, selon le Ministère des affaires étrangères, M. Wu a été placé en détention pour n'avoir pas investi dans le pays d'une façon conforme aux procédures prévues par la réglementation régissant les investissements aux Maldives, le Ministère de la défense et de la sécurité nationale a indiqué qu'il était détenu pour avoir fait des remarques incriminantes au sujet du Gouvernement et de hauts responsables gouvernementaux.
27. Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas clairement expliqué les raisons pour lesquelles M. Wu a été arrêté plusieurs fois sans mandat légal ni pourquoi il a été maintenu en détention de longue durée sans procès. M. Wu a été placé en détention à l'instigation d'un citoyen maldivien contre lequel il essayait d'engager une action en justice pour irrégularités commises dans le cadre de leur société.
28. Dans sa réponse, le Gouvernement admet que M. Wu «n'a jamais été déclaré coupable d'aucune infraction». En l'espèce, le Groupe de travail ne comprend pas les raisons de la détention de l'intéressé. De plus, il ne peut accepter l'explication du Gouvernement selon laquelle M. Wu est resté en détention «de sa propre volonté» ou est resté en «détention volontaire».
29. La réponse du Gouvernement n'explique pas pourquoi celui-ci évite d'enquêter sur la question de l'action en justice intentée contre l'associé de M. Wu et de traduire les responsables en justice. Le Gouvernement affirme uniquement qu'il essaie de remettre à M. Wu Mei De 30 000 dollars des États-Unis «pour des raisons humanitaires» et de le rapatrier en Chine.
30. En conséquence, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Richard Wu Mei De pendant plus de 15 ans sans mandat, sans que des accusations concrètes aient été portées contre lui et sans qu'il ait été jugé ou ait fait l'objet d'une décision de justice sont arbitraires en tant qu'elles sont dépourvues de toute base légale et constituent un manquement grave aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable. M. Wu n'a jamais été officiellement informé des raisons de son arrestation et de sa détention et n'a jamais été autorisé à contester son arrestation et sa détention devant un tribunal.
31. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, rend l'avis suivant:
- La détention de M. Richard Wu Mei De pendant plus de 15 ans a été arbitraire et a contrevenu aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a relevé des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
32. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'épuiser toutes les voies de recours internes afin que M. Richard Wu Mei De puisse avoir accès à un tribunal et le saisir

pour qu'il statue sur son affaire, en vue d'obtenir éventuellement une réparation et une indemnisation pour toutes les pertes, y compris celles liées à ses investissements, causées par sa période d'incarcération illégale et prolongée, sans toutefois que cela soit uniquement pour «raisons humanitaires».

Adopté le 6 mai 2009

Avis n° 5/2009 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 13 novembre 2008.

Concernant: MM. Alaa Kasem Lefte, Kaseem Atalla Zayer, Walid Taleb Suleiman Muhammad Al Dilimi, Ali Fadel Al Hsaynawi Elyawi, Kheiry Hussein Hajji, Mouayed Allawi Al Kinany Abed, Ali Al-Tamimi, Ahmad Fathi Hamid, Ziad Tarek Al Abdallah Touman, Ramadan Abdelrahman Hajj et Ahmad Naji Al Aamery.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.
2. Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.
3. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
4. Les cas mentionnés ci-dessous ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:
 5. a) M. Alaa Kasem Lefte, de nationalité irakienne; né le 1^{er} janvier 1986; ouvrier dans une fabrique de ciment; domicilié à Hindiya, Jadwal Al Gharbi, Towarij, Karbala; reconnu comme réfugié par l'Office du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); fut arrêté le 1^{er} février 2007 par des membres des forces de sécurité qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Postérieurement il fut condamné à deux mois et demi de prison pour entrée illégale sur le territoire libanais.
 - b) M. Kassem Atalla Zayer, de nationalité irakienne; né en 1982; propriétaire d'une laverie; domicilié à Kerbala, Al Hindiya; reconnu comme réfugié par le HCR; fut arrêté le 10 avril 2007 par des agents des forces de sécurité qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Il était entré au Liban en mai 2005. Il fut condamné à un mois de prison pour entrée illégale sur le territoire selon l'article 32 de la loi de 1962 sur l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.
 - c) M. Walid Taleb Suleiman Muhammad Al Dilimi, de nationalité irakienne; né en 1978; domicilié à 8th February Street, Hay Al Tamim, Ramadi; reconnu comme réfugié par le HCR, fut arrêté le 23 avril 2007 par des membres des forces de sécurité qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt.
 - d) M. Ali Fadel Al Hsaynawi Elyawi; de nationalité irakienne, né le 20 janvier 1969; domicilié à Basra, Ashar; reconnu comme réfugié par le HCR; avec Certificat de Réfugié n° 245-00C16182 émis le 6 juillet 2007; fut arrêté le 20 février 2007 par des agents de la sûreté générale. Il fut condamné à un mois de prison pour entrée illégale sur le territoire libanais et pour avoir donné le nom d'une personne inexistante comme garant.
 - e) M. Kheiry Hussein Hajji; de nationalité irakienne; né le 10 août 1972; avec carte d'identité irakienne n° 350727; membre de la minorité religieuse Yezidi; employé dans le magasin de liqueurs de son père; domicilié à Ninewa, Mosul; reconnu comme

réfugié par le HCR avec le Certificat de Réfugié n° 245-04C02044; fut arrêté le 17 décembre 2006 par des agents des forces de sécurité qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Il fut condamné à un mois de prison. La source ajoute que, considérant son appartenance à une minorité religieuse, son maintien en détention peut affecter son intégrité et sa sécurité personnelle.

f) M. Mouayed Allawi Al Kinany Abed; de nationalité irakienne, né le 25 août 1982; domicilié à Sadr City, Bagdad; modiste; reconnu comme réfugié par le HCR; fut arrêté le 9 avril 2007 par des membres des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur. Il fut condamné à un mois de prison.

g) M. Ali Al-Tamimi, de nationalité irakienne; né en 1966; avec carnet d'identité n° 141092 émise pour le Ministère irakien de l'intérieur le 22 novembre 2004; concierge; domicilié à Hay Al Jihad, Bagdad; reconnu comme réfugié par le HCR; fut arrêté le 12 avril 2007 dans le secteur Wadi Khalid de la frontière libanaise avec l'Iraq par des agents de la Sûreté Générale. Il fut condamné à un mois de prison et a été détenu dans les prisons de Tripoli, Quba, Halba et Roumieh.

h) M. Ahmad Fathi Hamid, de nationalité irakienne; né en 1974; domicilié à Hay Al Zuhur, Mousi; reconnu comme réfugié par le HCR; avec certificat de réfugié n° 245-07C00429 émis le 5 mars 2007; fut arrêté le 17 février 2007 par des agents des forces de sécurité. Il fut condamné à un mois de prison.

i) M. Ziad Tarek Al Abdallah Touman, de nationalité irakienne; né le 1^{er} novembre 1983; vendeur; domicilié à Bagdad; reconnu comme réfugié par le HCR; fut arrêté le 12 avril 2007 par des membres des forces de sécurité du Ministère de l'Intérieur et condamné à un mois de prison.

j) M. Ramadan Abdelrahman Hajj, de nationalité irakienne; né en 1953; chauffeur d'ambulance en Iraq et concierge au Liban; domicilié à route de l'Aéroport, Hay el Jezaer, Mosul; reconnu comme réfugié par le HCR; fut arrêté le 3 mars 2007 par des membres des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur. Il fut condamné à 10 jours de prison.

k) M. Ahmad Naji Al Aamery, de nationalité irakienne; né en 1988; boulanger; domicilié à Ghazaleya, Bagdad; reconnu comme réfugié par le HCR; avec Certificat de réfugié n° 245-06C00967 émis le 9 mars 2007, fut arrêté le 27 juillet 2006 par des membres des forces de sécurité du Ministère de l'intérieur. Il fut condamné à trois mois de prison, à une amende de 200,00 L.L. et à la déportation par le tribunal de Beyrouth après avoir été considéré coupable d'entrée illégale sur le territoire et de possession de trois documents d'identité syriens falsifiés, de conformité avec l'article 32 de la loi de 1962 sur l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers et les articles 463/219, 463/454 et 464/454 du Code pénal.

6. Selon les informations reçues, ces 11 personnes furent mises à disposition de la sûreté générale afin d'être déportées et conduites à la prison de Roumiyeh, bâtiments C et D, après avoir purgé leurs peines. À la prison de Roumiyeh, on leur confisqua leurs passeports et documents d'identité irakiens. Malgré le fait que le HCR leur avait reconnu le statut de réfugiés, leur déportation fût ordonnée en raison de leur entrée ou leur permanence illégale sur le territoire libanais, en application de l'article 32 de la loi de 1962 sur l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

7. Ces personnes sont maintenues en détention bien que le délai de leurs respectives condamnations ait expiré. Il n'y a eu aucune décision, ni judiciaire ni administrative, pour leur maintien en détention après l'expiration du terme de leurs condamnations pénales. En plus, ils sont maintenus en prison avec des malfaiteurs et des délinquants communs.

8. La source ajoute que le pouvoir discrétionnaire de la sûreté générale est très étendu et imprécis et que la détention de ces personnes pendant l'exécution des ordres de

déportation est toutefois contraire à l'obligation internationale de la République libanaise de respecter le principe de non-refoulement. Il n'existe pas de période maximale de détention pendant l'attente de déportation. En outre, les détenus n'ont pas la possibilité d'être présents auprès d'un juge pour demander la révision judiciaire de la décision de déportation.

9. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 5 sur la détention des immigrants et demandeurs d'asile (Voir E/CN.4/2000/4, annexe II), a déjà affirmé avec clarté que la détention administrative des immigrants et demandeurs d'asile ne peut, en aucun cas, être illimitée ni d'une durée excessive, car un délai maximum doit impérativement être prévu par la loi (Délibération n° 5; Principe 7). La détention à durée indéfinie de citoyens étrangers en situation irrégulière, des immigrants et demandeurs d'asile, n'est pas conforme au droit international.

10. Le Groupe de travail a aussi précisé que le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue dans un bref délai sur la légalité de la mesure, et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur. La mesure de détention doit préciser les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer ladite voie de recours judiciaire (Principe 8).

11. Étant donné l'extension du phénomène universel de l'émigration irrégulière, le Groupe de travail, depuis 1999, a réitéré diverses déterminations dans lesquelles il déclare que la détention à durée indéterminée d'un non national en raison de sa situation irrégulière est arbitraire.

12. Ainsi, dans son dernier rapport (A/HRC/10/21, para. 67) le Groupe de travail rappelle aux États que la détention des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants en situation irrégulière doit être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible. Des solutions autres que la détention doivent être préférées chaque fois que possible.

13. Le Gouvernement n'a pas contesté que la détention des 11 personnes citées ci-dessus confirme une pratique selon laquelle les autorités libanaises arrêtent des réfugiés irakiens sans visas valides et les placent en détention pour une période indéfinie, afin de les forcer à retourner en Iraq. Ces personnes risquent de dépérir indéfiniment en prison, à moins d'accepter de rentrer en Iraq.

14. N'ayant pas signé la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, les autorités libanaises n'accordent majeure valeur juridique à la reconnaissance du statut de réfugié aux Irakiens par le HCR.

15. Le Groupe de travail considère que forcer des réfugiés à retourner dans un pays où leurs vies et leurs libertés sont menacées viole clairement le principe de non refoulement. Ces personnes ont été accusées et condamnées pour entrée illégale ou permanence illégale dans le territoire du Liban lorsqu' en réalité ils cherchaient la protection internationale de la République libanaise, en exercice de leur droit à demander et à jouir de l'asile selon l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Considérant la situation exceptionnelle de guerre, violences et persécutions dans leur pays, on ne peut pas prétendre que ces personnes doivent avoir suivi la procédure normale et les formalités administratives ordinaires pour quitter leur pays, obtenir un passeport valide et demander un visa pour entrer régulièrement au Liban.

16. Le Groupe de travail considère que ces personnes sont maintenues en détention malgré qu'ils aient déjà purgé leurs sentences pénales et sans aucune autorisation judiciaire; sans possibilité de recours de révision auprès d'un juge ou magistrat ou d'avoir un autre

moyen pour contester la légalité de leur détention; et en violation du droit international coutumier et des principes et normes en vigueur sur le droit d'asile.

17. Le Groupe de travail réitère que la légalité de la détention doit pouvoir être contestée devant une juridiction ordinaire et donner lieu à un examen en bonne et due forme dans un délai déterminé. Des dispositions devraient en tout temps être prises pour rendre illégale la détention, *inter alia*, si des considérations juridiques –dont le principe de non-refoulement qui exclut l'éloignement en cas de risque de torture ou de détention arbitraire dans le pays de destination- rendent l'expulsion impossible.

18. L'emprisonnement des personnes entrées dans un pays de manière irrégulière ne pourra être appliqué que comme une mesure de dernier ressort avant d'en venir à l'expulsion: L'emprisonnement aura la durée aussi brève que possible et pourra seulement être appliquée selon des règles clairement établies et exhaustivement définies. Les demandeurs d'asile, réfugiés ou immigrants en situation irrégulière ne devraient pas être qualifiés de délinquants ou être traités comme tels.

19. La détention administrative devra toujours pouvoir être contestée devant les tribunaux; dans aucun cas devrait être indéfinie ou excessivement prolongée; et ne dépendra pas de la conduite de la personne non nationale entrée de manière irrégulière sur le territoire nationale s'il y a motif pour lequel le gouvernement ne peut pas effectuer l'expulsion.

20. Le Gouvernement libanais n'a pas contredit les affirmations de la source qui démontreraient que ces 11 personnes sont privées de liberté de façon indéfinie pour le seul motif qu'elles sont des non-nationales entrées dans le pays de manière irrégulière. Cette situation provoque une violation additionnelle puisqu'il s'agit de personnes à lesquelles le HCR a concédé le statut de réfugiés conformément à la Convention des Nations Unies de 1951 et que dans ces cas le principe de non-refoulement n'est pas pris en considération.

21. Le Groupe de travail note que le refus des autorités libanaises de régulariser leur situation n'affecte pas uniquement ceux qui sont placés en détention mais peut contraindre la plupart des réfugiés irakiens à vivre dans la peur permanente d'être arrêtés.

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'Avis suivant:

La privation de liberté de Messieurs Alaa Kasem Lefte; Kaseem Atalla Zayer; Walid Taleb Suleiman Muhammad Al Dilimi; Ali Fadel Al Hsaynawi Elyawi; Kheiry Hussein Hajji; Mouayed Allawi Al Kinany Abed; Ali Al-Tamimi; Ahmad Fathi Hamid; Ziad Tarek Al Abdallah Touman; Ramadan Abdelrahman Hajj et Ahmad Naji Al Aamery est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires et urgentes pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 7 mai 2009

Avis n° 6/2009 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 29 septembre 2008.

Concernant M. Arash Alaei et M. Kamiar Alaei.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
3. Les deux affaires sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail:
 4. a) M. Arash Alaei, ancien Directeur de la coopération internationale pour l'éducation et la recherche de l'Institut national iranien de recherche sur la tuberculose et les maladies pulmonaires;
 - b) Son frère, M. Kamiar Alaei, doctorant à l'École de santé publique de la State University of New York (SUNY) à Albany. Il est titulaire d'une maîtrise en population et santé internationale de la Harvard School of Public Health et a fondé des cliniques spécialisées dans la planification de la santé. Admis en 2008 comme membre (*fellow*) de l'Asia Society, il est «l'un des 23 nouveaux membres considérés comme étant parmi les innovateurs et les chefs de file émergents les plus prometteurs de la région de l'Asie et du Pacifique».
5. Les deux frères sont des médecins spécialisés dans la prévention et le traitement du VIH/sida. Ils jouent un rôle très actif dans la prévention et le traitement de l'infection par le VIH et sont connus dans le monde entier pour leur action destinée à mettre mieux en évidence pour le Gouvernement iranien l'importance des questions liées au VIH/sida et pour avoir créé des programmes de réduction des risques pour les détenus et les jeunes. Depuis 1998, ils exécutent dans la province de Kermanshah des programmes de lutte contre le VIH/sida, axés en particulier sur la réduction des risques pour les consommateurs de drogues injectables. Ils oeuvrent en faveur de l'intégration dans le système national de santé iranien de la prévention et du traitement du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles et de la réduction des risques liés à la consommation de drogues. Outre les travaux qu'ils poursuivaient en Iran, ils ont organisé des cours de formation pour agents sanitaires afghans et tadjiks. Ils se sont employés à encourager la coopération régionale entre 12 pays du Moyen-Orient et d'Asie centrale.
6. Il a été indiqué que ces deux personnes ont été arrêtées les 22 et 23 juin 2008, respectivement, par des agents de la police iranienne qui ne leur ont pas présenté de mandats d'arrêt. Des documents ont été saisis au domicile des deux frères. Ils sont détenus séparément et mis à l'isolement sans avoir été accusés de quoi que ce soit à la prison d'Evin, à Téhéran. Il a été allégué que leur arrestation est motivée par les liens qu'ils entretenaient avec des organisations non gouvernementales basées aux États-Unis d'Amérique.
7. La source s'est déclarée préoccupée par le fait que les deux médecins pourraient devoir subir des interrogatoires musclés, éventuellement accompagnés de mauvais traitements, voire de tortures, destinés à les obliger à faire de faux aveux concernant leur participation à un complot contre le Gouvernement. Selon le journal *E'temad*, ces deux médecins sont détenus parce qu'ils sont «soupçonnés de planifier le renversement du Gouvernement de la République islamique». Il a été indiqué que différents éléments des services de renseignements les harcelaient depuis deux ans.
8. Il a également été indiqué que ces deux personnes se sont vu refuser l'assistance d'un avocat et conseiller de ne pas solliciter d'aide juridictionnelle. Elles n'ont pas été

autorisées à prendre contact avec les membres de leur famille. Dans un entretien donné avant son arrestation à Radio Zamaneh qui diffuse en farsi, M. Kamiar Alaei s'était dit vivement préoccupé par la propagation du VIH et du sida et avait indiqué que cette propagation pouvait être enrayée.

9. La source considère que la détention de ces deux médecins a un caractère politique. Ils ont été arrêtés et sont maintenus en détention au secret uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion, d'association, d'opinion et d'expression.

10. Par une note verbale datée du 25 mars 2009, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement qu'il lui avait demandé des informations sur ces cas, en lui faisant savoir qu'ils seraient examinés à sa cinquante-quatrième session. Malheureusement, il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

11. Le Groupe de travail considère de son devoir de rendre un avis sur la base des allégations de la source et de toutes les autres informations mises à sa disposition, qui n'ont pas été démenties par le Gouvernement bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

12. Le Groupe de travail note que MM. Arash et Kamiar Alaei ont été arrêtés sans mandat et mis à l'isolement à la prison d'Evin à Téhéran sans avoir été inculpés. Ils se sont vu refuser l'assistance d'un avocat et les autorités leur ont conseillé de ne pas solliciter d'aide juridictionnelle. Ces deux médecins sont détenus au secret depuis plus de 10 mois sans avoir été inculpés et sans être passés en jugement. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux demandes du Groupe de travail, qui par deux fois lui a demandé des informations sur ces cas et sur la base légale justifiant le maintien en détention des intéressés.

13. Le Groupe de travail considère que les activités de ces deux médecins dans le domaine de la prévention et du traitement du VIH/sida ne pourraient que renforcer le système de santé national de l'Iran. Ces deux médecins, qui ont prêté le serment d'Hippocrate au moment où ils ont obtenu leur diplôme, ont contribué à mettre mieux en évidence pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran l'importance des questions liées au VIH/sida et ont collaboré avec 12 autres pays du Moyen-Orient et d'Asie centrale, organisant des cours de formation pour agents sanitaires afghans et tadjiks. Ils ont été aux avant-postes de la lutte contre le sida. Il est difficile de comprendre l'allégation concernant le fait qu'ils ont été harcelés pour leurs activités au cours des deux années ayant précédé leur arrestation par les services de renseignement ou le fait que leurs activités puissent être considérées comme ayant pour fin la «planification du renversement du Gouvernement». En particulier, l'Asia Society a vu en M. Kamiar Alaei «l'un des innovateurs et des chefs de file émergents les plus prometteurs de la région de l'Asie et du Pacifique».

14. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. Arash et Kamiar Alaei est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10, 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est un État partie, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. La détention des médecins susvisés est également contraire aux dispositions des articles 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux principes 11-1, 17-2 et 18-1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer immédiatement ces deux médecins ou de les inculper immédiatement d'une infraction pénale prévue par la loi et de les juger dans des conditions répondant aux normes d'un

procès équitable, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux pertinents.

Adopté le 7 mai 2009

Avis n° 7/2009 (Niger)

Communication adressée au Gouvernement le 15 Octobre 2008.

Concernant Monsieur Moussa Kaka.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.
4. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail comme suit: Moussa KAKA (ci-après, M. Kaka), un citoyen nigérien, directeur de la station de radio privée Radio Saraouniya, et journaliste-correspondant pour Radio France Internationale (RFI) au Niger, a été arrêté le 20 septembre 2007 par des agents de la Brigade de recherches de la Gendarmerie Nationale sur son lieu de travail, Radio Saraouniya, Place du Marché, à Niamey. Il a été retenu par la Police pendant 72 heures avant d'être transféré à la prison civile à Niamey. Il n'a pas été présenté devant un juge, comme la loi le requiert; et il n'a pas été informé de la raison de sa détention.
5. Le 25 septembre 2007, M. Kaka a été finalement présenté devant un juge. Il a été accusé de «complicité d'atteinte à l'autorité de l'État». La raison derrière cette accusation serait ses liens avec le groupe armé d'opposition, Mouvement des Nigériens pour la justice (MNJ), créé en février 2007 et qui agit dans le nord du pays. Une condamnation pour cette accusation encoure une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.
6. Les charges d'accusation envers M. Kaka sont uniquement basées sur des enregistrements de conversations entre M. Kaka et des cadres supérieurs du MNJ. Le 17 novembre 2007, le juge d'instruction a décidé de ne pas utiliser les enregistrements parce qu'ils auraient été illégalement obtenus. Il a pris une ordonnance afin que les bandes magnétiques contenant les conversations soient écartées du dossier d'instruction en raison du fait que ces écoutes avaient été obtenues par des moyens non-conformes à la législation en vigueur. Dans la mesure où ces écoutes constituaient l'unique preuve matérielle des accusations portées contre M. Kaka, ce dernier aurait dû être remis en liberté.
7. Cependant, le procureur a fait appel contre cette décision. Le 12 février 2008, la cour d'appel de Niamey a refusé à M. Kaka sa liberté provisoire. La cour a rejeté la décision de novembre 2007 du juge, et a également décidé de remettre le dossier de M. Kaka à un autre juge. Suite à ceci, les avocats de M. Kaka ont décidé de faire appel à la Cour suprême du pays. Le 15 mai 2008, la Cour a rejeté l'appel de M. Kaka de faire invalider les enregistrements; et a également rejeté sa demande de liberté provisoire. Suite à une autre demande de liberté provisoire par l'avocat de M. Kaka lors d'une audience en juin 2008; le Doyen des juges d'instruction de la cour de Niamey a accordé la liberté provisionnelle à M. Kaka le 23 juin 2008. Le même jour, le parquet d'accusation a fait appel contre cette décision, et M. Kaka continue d'être détenu. Il est actuellement détenu à la prison centrale de Niamey, où il partage une cellule de 8 mètres carrés avec 14 autres détenus. Il reçoit de la nourriture et la visite de sa famille.

8. Le 16 septembre 2008, le ministère public/procureur général de la cour d'appel de Niamey a fait une demande pour changer les charges d'accusation envers M. Kaka, de «complicité d'atteinte à la sûreté de l'État» à «actes probables visant à porter atteinte la sécurité de l'État».

9. Cependant, les avocats de M. Kaka ont rejeté cette nouvelle accusation sur la base que l'amendement serait plausible seulement en «période de temps de guerre», soulignant également que les autorités ont systématiquement considéré les rebellions dans le nord du pays en tant qu' «actes de crimes organisés de la part de criminels et narcotrafiquants», et non de situations de guerres ou conflits.

10. La source souligne que pendant de nombreuses années, M. Kaka a été victime d'harcèlements et de menaces par les autorités du Niger, pour ses activités de journaliste. En août 2005, M. Kaka a été interpellé et détenu pendant quatre jours, après avoir interviewé un individu suspecté d'être un rebelle, qui avait revendiqué une attaque dans le nord du pays. Le 14 juillet 2007, M. Kaka a été publiquement menacé de mort par le Chef d'état major des forces armées (FAN), M. Moumouni Boureima.

11. La source ajoute que durant plusieurs années les autorités ont harcelé, détenu arbitrairement, et condamné des journalistes dans une tentative de restreindre la liberté d'expression. Les journalistes arrêtés couvraient sur des cas de mauvaise gestion de la part du Gouvernement ou autres thèmes politiques.

12. Le 30 août 2007, le Conseil supérieur de la communication (CSC) du Niger a interdit la radiodiffusion en direct de débats sur la situation dans la région d'Agadez, une région du nord du pays. En juin 2008, le Gouvernement a fermé l'Association de presse nationale jusqu'à nouvel ordre. En août 2007, un décret d'état d'urgence (nommé «mise en garde») pour la région d'Agadez, a été émis, puis plusieurs fois renouvelé depuis, et jusqu'à présent reste encore effectif. Ce décret d'état d'urgence permettrait non seulement à l'armée et à la police d'utiliser des pouvoirs apparemment illimités d'arrestation et de détention de suspects pour une durée au delà de 48 heures (période durant laquelle normalement il serait requis que le détenu soit présenté devant un juge, magistrat ou fonctionnaire judiciaire); mais aussi à l'armée de perpétrer des exécutions sur des membres de MNJ.

13. Le Gouvernement, dans sa réponse date du 21 avril 2009, confirme que M. Moussa Kaka a été effectivement interpellé par des éléments de la brigade de recherches de la gendarmerie nationale au regard de certains indices graves de son implication dans des événements malheureux qui ont cours dans la partie Nord du pays.

14. Au sens de l'article 71 du Code de procédure pénale, le délai de garde à vue est de 48 heures renouvelable une seule fois, et après le renouvellement de la garde à vue, M. Kaka a été déféré devant le procureur de la République. Ce dernier a du procéder à d'autres investigations avant de saisir le Juge d'instruction qui l'a placé sous mandat de dépôt le 25 septembre 2007.

15. Le Gouvernement précise dans sa réponse que la garde à vue est une détention légitime. Les détentions arbitraires ne reposent sur aucune convention, aucune loi, aucun règlement. Au cours de la garde à vue, les personnes mises en cause bénéficient du droit de se faire assister par un conseiller de leur choix. Ils ont également droit à une visite médicale. Ils reçoivent notification des faits mis à leur charge afin qu'ils puissent s'expliquer.

16. Le Gouvernement ajoute que le 17 novembre 2007, le juge d'instruction a cru devoir écarter du dossier certaines pièces avant d'élargir l'inculpé, avec comme motif que lesdites pièces ont été obtenues illégalement. Le procureur de la République a alors immédiatement interjeté appel, lequel est suspensif de la décision.

17. La Chambre d'accusation saisie a infirmé la décision du juge d'instruction et a saisi, selon le Gouvernement, «un autre juge plus expérimenté, susceptible de gérer le dossier avec plus de compétence et de sérénité». La défense a par la suite formé un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre d'accusation et la Cour suprême, par une décision du 15 mai 2008, a confirmé l'arrêt de la chambre d'accusation.

18. Le Gouvernement poursuit en indiquant que le 16 septembre 2008, suite à une autre demande de mise en liberté provisoire, que le juge d'instruction a favorablement accueilli, le procureur a fait appel à nouveau avant de requérir la requalification des faits initialement reprochés à M. Kaka, en «actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État».

19. M. Kaka a recouvré la liberté et son dossier a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi.

20. Enfin le Gouvernement estime devoir préciser que M. Kaka a bénéficié d'un régime de faveur pendant sa détention, dans un des locaux réservés aux cadres de l'État, dans un pays qui est un État de droit où il n'y a aucune restriction de la liberté d'expression et où un projet de loi est en cours d'élaboration à l'Assemblée nationale sur la dépenalisation des délits de presse.

21. La source confirma que la cour d'appel de Niamey ordonna la liberté provisoire de M. Kaka et renvoya M. Kaka devant le tribunal correctionnel de Niamey pour être jugé pour «délit d'atteinte à l'intégrité du territoire national par entente avec des éléments du MNJ» au titre de l'article 80 du Code pénal. Il encourt notamment un à dix ans de prison. M. Kaka a été détenu pendant plus d'un an, depuis le 25 septembre 2007 jusqu'au 7 octobre 2008.

22. Suite à cette réponse du Gouvernement, et malgré la libération de M. Kaka après plus d'une année de privation de liberté, le Groupe de travail estime, en application du paragraphe 17 (a) de ses méthodes de travail (chapitre «Suite donnée aux communications»), devoir apprécier le caractère arbitraire ou non de la détention de cette personne en raison de la durée de la détention, de sa qualité de journaliste et par voie de conséquence de la liberté d'expression liée à cette fonction.

23. Cela étant, le Groupe de travail note que le Gouvernement ne conteste pas que M. Kaka a été interpellé le 20 septembre 2007 et n'a été placé sous mandat de dépôt que le 25 septembre 2007, soit cinq jours, soit 120 heures. Que la garde à vue étant de 48 heures renouvelable une seule fois, soit quatre jours, soit 96 heures, il en résulte que pendant 24 heures M. Moussa Kaka qui n'a pas encore été déféré devant le juge d'instruction, était dès lors toujours en garde à vue en violation de la législation nationale, et c'est peut-être ce que le Gouvernement entend dans sa réponse lorsqu'il dit que le procureur de la République «a du procéder à d'autres investigations».

24. Qu'il est dès lors permis de penser, à l'instar de la source, qu'il a été détenu à la prison avant sa présentation devant un juge. Cette détention ne répond dès lors à aucune base légale qui justifie la privation de liberté.

25. Le Groupe de travail note également, comme soutien la source, qu'aucun fait précis n'a été invoqué à l'appui des poursuites intentées contre M. Kaka, et le Gouvernement se borne simplement à indiquer qu'il est impliqué dans les événements malheureux qui ont cours dans la partie nord du pays.

26. De la même manière, l'inculpation ou sa requalification autour de la notion de «complicité d'atteinte à l'autorité de l'État» ne constitue pas des faits précis articulés.

27. Cette absence de précisions dans les poursuites constitue un manquement au droit à un procès équitable, puisqu'il ne permet pas à la personne poursuivie de se défendre convenablement. Cela est d'autant plus fondé qu'il n'est pas contesté que le seul élément de

preuve est constitué par des enregistrements de conversations téléphoniques illégalement obtenus aux termes des articles 22 de la Constitution du 9 août 1999; 59 et suivants de l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications; et 60 et 416 du Code de Procédure Pénale. En novembre 2007, le juge d'instruction en charge du dossier a pris une ordonnance afin que les écoutes soient écartées du dossier d'instruction et annulée. Ces écoutes des conversations de M. Kaka avec des éléments du MNJ avaient été obtenues par des moyens non conformes à la législation en vigueur. Cependant le Juge qui a annulé les enregistrements comme étant illégaux s'est vu retiré le dossier au profit d'un juge «plus expérimenté, susceptible de gérer le dossier avec plus de compétence et de sérénité».

28. Le Groupe de travail note que ces écoutes obtenues par des moyens illégaux constituaient l'unique preuve matérielle des accusations portées contra M. Kaka. En conséquence ce dernier aurait dû être remis en liberté en novembre 2007.

29. Enfin, le Groupe de travail note pour s'en étonner, que le Gouvernement ai gardé le silence sur les harcèlements et menaces dont M. Kaka a été victime pendant de nombreuses années; sur les allégations de harcèlement d'autres journalistes qui s'intéressaient à l'activité gouvernementale; sur le fait que le 30 août 2007, le Conseil supérieur de la communication du Niger a interdit la radiodiffusion en direct sur la situation dans la région d'Agadez; ainsi que sur la fermeture en juin 2008 de l'Association de la presse nationale.

30. Ces éléments sont de nature, en l'absence de charges articulées sur des faits précis et juridiquement qualifiés; et en présence de la qualité de journaliste de Moussa Kaka, à établir que ce dernier a été victime de l'exercice de sa liberté d'expression.

31. Ainsi, sur la base de l'ensemble de ces éléments, considérant que M. Moussa Kaka a été provisoirement libéré en vertu du paragraphe 17 (a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend l'Avis suivant:

La détention de M. Moussa Kaka a été arbitraire et en contravention des dispositions des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

32. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement de veiller à réparer la situation.

Adopté le 7 mai 2009

Avis n° 8/2009 (Émirats arabes unis)

Communication adressée au Gouvernement le 14 octobre 2008.

Concernant M. Hassan Ahmed Hassan Al-Diqqi.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations sur les allégations transmises.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
5. M. Hassan Ahmed Hassan Al-Diqqi (ci-après M. Al-Diqqi) est un ressortissant des Émirats arabes unis né le 3 janvier 1957. Comptable de profession, il a occupé différents

postes dans l'administration du pays et a exercé en tant qu'expert indépendant auprès des tribunaux et en tant que défenseur des droits de l'homme.

6. Il a été indiqué que M. Al-Diqqi a été arrêté le 20 juillet July 2008 à Sharjah et emmené dans les locaux des services de sécurité de l'État. Selon les informations reçues, il lui a été proposé de cesser toute activité politique et de fermer son site Internet, faute de quoi il serait poursuivi en justice pour viol. Il a refusé.

7. M. Al-Diqqi a alors été emmené à la prison centrale, où il est actuellement détenu. Son arrestation n'a pas été officiellement communiquée à sa famille, mais mentionnée dans un article de presse, non signé, publié le 24 juillet 2008 dans le quotidien *Al-Imarat Al-Yawm*, considéré comme proche du pouvoir. Cet article présentait M. Al-Diqqi comme la personne ayant commis un viol trois ans auparavant sur la personne d'une ressortissante philippine, crime pour lequel il serait condamné par contumace à la peine capitale. Un autre article, non signé, paru dans le quotidien *Al Itihhad*, également considéré comme proche du Gouvernement, le 26 juillet 2008, présentait M. Al-Diqqi comme «l'initiateur d'un site Internet qui vise à politiser sa cause qui est de nature criminelle».

8. Lors de la visite que lui a récemment rendue en prison un membre de sa famille, M. Al-Diqqi a confirmé à son visiteur que les autorités le faisaient bel et bien chanter depuis son arrestation; on lui demandait effectivement de fermer son site Internet et de cesser toutes activités en matière de défense des droits de l'homme dans son pays, moyennant quoi il serait libéré.

9. La source affirme que M. Al-Diqqi pourrait être victime d'une procédure judiciaire montée de toutes pièces par les autorités dans le seul but de le discréditer en tant que défenseur des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, et de l'amener à cesser toutes activités dans ce secteur.

10. La source note que l'arrestation de M. Al-Diqqi a été décidée afin de l'empêcher d'apporter sa contribution à la troisième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en décembre 2008, lors de laquelle la situation des droits de l'homme aux Émirats arabes unis a été examinée.

11. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Al-Diqqi découlent exclusivement de l'exercice de son droit d'exprimer librement et pacifiquement ses opinions politiques et de celui de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme dans son pays. Son arrestation et sa détention sont manifestement liées à la participation de l'intéressé à la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales aux Émirats arabes unis; il s'agit de l'empêcher de poursuivre des activités pacifiques, mais aussi d'interdire *de facto* toute activité de cette nature dans le pays.

12. De plus, la source fait valoir que les autorités surveillent de très près les activités des défenseurs des droits de l'homme, dans le but exprès d'imposer un black-out complet sur toutes les informations concernant les atteintes aux droits de l'homme aux Émirats.

13. La source fournit également des informations sur les activités de M. Al-Diqqi en matière de défense des droits de l'homme et de dénonciation des violations de ces droits dans le pays. En 2006, M. Al-Diqqi a créé sa propre organisation de défense des droits de l'homme, l'Organisation de défense des droits du peuple émirien (Emirates PRO), qui n'a pas été reconnue par les autorités. Cette organisation est connue dans tout le pays grâce au site Internet de l'intéressé, sur lequel il dénonce l'absence de libertés civiles et politiques ainsi que divers abus et violations des droits de ses concitoyens. La source note que le contenu de ses «lettres hebdomadaires» témoigne du caractère légaliste et pacifique de son combat contre l'arbitraire et pour l'instauration de l'État de droit.

14. Le 27 avril 2009, le Gouvernement a indiqué que le dossier avait été renvoyé au tribunal par le ministère public et que M. Hasan Ahmad Al-Daqi (Al-Diqqi) avait été libéré

sous caution. Son passeport a été confisqué conformément à la législation applicable et l'organe juridictionnel compétent a été saisi de l'affaire.

15. La source a confirmé que M. Al-Diqqi avait été libéré le 12 mai 2009, en répétant qu'il avait été privé de liberté à partir du 20 juillet 2008, soit pendant près de 10 mois, privation de liberté motivée uniquement par le simple exercice de son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression et ses activités de défenseur des droits de l'homme, ainsi que par la volonté d'obtenir la fermeture de son site Internet (www.emiratespro.com), ce qui a été fait.

16. L'arrestation de M. Al-Diqqi n'a pas été notifiée à sa famille. Celle-ci n'a appris qu'il avait été placé en détention que par les médias favorables au Gouvernement, qui l'ont présenté comme un délinquant de droit commun. Toutefois, il n'a jamais été prouvé qu'il avait commis des infractions de ce type. Le même tribunal qui avait prononcé la peine de mort contre lui a ultérieurement modifié sa décision, en imposant une peine d'emprisonnement de 10 ans, avant de la ramener à six mois, alors que M. Al-Diqqi avait déjà passé plus de neuf mois en prison.

17. Le Groupe de travail note que M. Al-Diqqi a fondé l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme appelée Organisation de défense des droits du peuple émirien (Emirates PRO), qui n'a cessé de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays, ce qui a déplu aux autorités et motivé son arrestation.

18. Le Groupe de travail rappelle que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), que l'Assemblée générale a adoptée le 8 décembre 1998 dans sa résolution 53/144, reconnaît le droit des défenseurs des droits de l'homme de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur les droits de l'homme, et celui de s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Ils ont le droit d'enquêter, de réunir des informations et d'établir des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme, d'appeler l'attention du public sur ces rapports et de publier leurs conclusions directement ou par le canal des médias. La Déclaration leur reconnaît le droit d'étudier et de discuter la manière dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés dans une région ou un pays donné, tant en droit qu'en pratique. Elle énonce une série de principes et de droits qui, de l'avis du Groupe de travail, sont basés sur les normes relatives aux droits de l'homme qui sont inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies.

19. Le Groupe de travail note que le Gouvernement émirien a, avec 25 autres États, présenté une déclaration selon laquelle la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme doit être interprétée d'une façon conforme à la législation nationale. Cela étant, le Groupe de travail considère que cette législation nationale doit être pleinement conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec tous les principes et normes relatifs aux droits de l'homme applicables, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

20. La détention de M. Al-Diqqi et la procédure judiciaire engagée contre lui peuvent avoir été conformes à la législation nationale des Émirats arabes unis, mais cela ne prive pas sa détention de son caractère arbitraire au regard du droit international.

21. Le paragraphe 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail dispose que même si l'intéressé a été libéré, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis au cas par cas sur la question de savoir si la privation de liberté a été arbitraire ou non. Étant donné la nature de la détention de M. Al-Diqqi, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur son cas, indépendamment de sa libération.

22. Le Groupe de travail rend donc l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Hassan Ahmed Hassan Al-Diqqi a été arbitraire en ce qu'elle a relevé de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, et a contrevenu gravement aux articles 9, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes 1, 2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et autres énoncés dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de remédier à la situation de M. Al-Diqqi et de lui assurer une réparation appropriée.

Adopté le 1^{er} septembre 2009

Avis n° 9/2009 (Japon)

Communication adressée au Gouvernement le 16 mars 2009.

Concernant MM. Junichi Sato et Toru Suzuki.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir présenté des informations sur les allégations transmises.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse que le Gouvernement y a apportée.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
6. M. Junichi Sato, âgé de 32 ans, et M. Toru Suzuki, âgé de 42 ans, deux défenseurs de l'environnement, blogueurs hostiles à la pêche à la baleine et militants de Greenpeace Japon, ont été arrêtés le 20 juin 2008 par des policiers qui les soupçonnaient d'avoir volé un peu plus de 20 kilogrammes de viande de baleine qui, d'après les écologistes, avaient été illégalement prélevés par les pêcheurs sur les prises réalisées dans le cadre d'expéditions de pêche financées par l'État. La caisse, qui portait la mention «carton», contenait des morceaux de la viande de baleine la plus chère illégalement enlevés du navire-usine et avait été expédiée à l'adresse d'un particulier.
7. MM. Sato et Suzuki procédaient à une enquête approfondie sur des allégations selon lesquelles des expéditions scientifiques officielles organisées par le Gouvernement japonais servaient à camoufler des activités de pêche illégale à la baleine. Le 15 mai 2008, ils ont apporté la caisse et d'autres pièces à conviction qu'ils avaient réunies au parquet de Tokyo en demandant l'ouverture d'une enquête officielle.
8. Le jour même où ils ont été arrêtés, le parquet de Tokyo a annoncé qu'il abandonnait l'enquête ouverte sur les allégations de détournement formulées par Greenpeace. Le domicile de MM. Sato et Suzuki et le domicile et le bureau de cinq autres membres de Greenpeace Japon ont été perquisitionnés. Le serveur du bureau de Greenpeace a été confisqué par les autorités. Vingt-trois jours après avoir été arrêtés, MM. Sato et Suzuki ont été inculpés d'atteinte aux biens d'autrui et de vol.

9. Selon la source, l'enquête de MM. Sato et Suzuki visait à réunir des informations et des preuves concernant la complicité présumée du Gouvernement dans une affaire de détournement de viande de baleine. Leur action avait pour but d'informer les autorités officielles et le public au sujet d'activités illégales en cours. Une pièce à conviction essentielle était une caisse interceptée qui contenait de la viande de baleine salée. MM. Sato et Suzuki ont présenté les conclusions auxquelles ils étaient parvenus au sujet du détournement de viande de baleine lors d'une conférence de presse et sous la forme d'un communiqué de presse, et ces conclusions ont bénéficié d'une large couverture médiatique.

10. Le jour même de la conférence de presse, MM. Sato et Suzuki ont présenté un rapport sur le détournement présumé et offert leur pleine collaboration aux autorités pour les aider à mener plus loin l'enquête à ce sujet.

11. MM. Sato et Suzuki ont coopéré pleinement avec la police et le parquet. Ils ont fourni à ce dernier des dépositions écrites et présenté volontairement et de leur propre initiative des preuves pertinentes. Ils ont agi non à des fins de profit personnel illicite mais pour familiariser le public avec le programme de pêche à la baleine dans l'océan Austral financé par l'État, alors qu'ils travaillaient pour une organisation écologique très respectée.

12. La source considère que l'arrestation et la détention de ces personnes, les accusations portées contre elles et les descentes de police dans le bureau de Greenpeace et au domicile de cinq de ses employés ont eu pour fin d'intimider à la fois les militants et les organisations non gouvernementales.

13. Dans sa réponse, datée du 27 mai 2009, le Gouvernement a indiqué au Groupe de travail que les circonstances factuelles de l'espèce, depuis l'enquête, l'arrestation, la détention, la libération conditionnelle jusqu'au procès, étaient, au 1^{er} mai 2009, les suivantes:

- a) 20 juin 2008: La police a arrêté MM. Junichi Sato et Toru Suzuki à 6 h 42 et 7 h 08, respectivement, et les a placés en détention;
- b) 21 juin 2008: La police a renvoyé l'affaire au parquet, qui a reconnu la nécessité de les maintenir en détention;
- c) 22 juin 2008: La police a présenté ces deux personnes au procureur, qui a demandé au juge de prolonger leur détention de 10 jours. Cette prolongation a été autorisée par le juge, qui a ordonné la poursuite de l'enquête;
- d) 1^{er} juillet 2008: Le procureur a demandé une nouvelle prolongation de 10 jours de la période de détention, que le juge a accordée;
- e) 11 juillet 2009: Le procureur a mis en examen MM. Sato et Suzuki.
- f) 15 juillet 2008: Ils ont été libérés sous caution. Leur procès est toujours en cours.

14. Le Gouvernement indique que, le 16 avril 2008, ces deux personnes, agissant en collusion, ont pénétré par effraction dans le bureau local d'une société de transport de la ville d'Aomori et volé une caisse contenant 23,1 kilogrammes de viande de baleine. La Constitution japonaise stipule que «(n)ul n'est privé de la vie ou de liberté et nulle autre sanction pénale n'est imposée si ce n'est en application d'une procédure fixée par la loi». Les bases légales de leur arrestation sont les dispositions juridiques indiquées ci-après:

1. Base légale de l'arrestation

- a) Code pénal, article 130 (Pénétration par effraction dans une résidence): «Toute personne qui, sans motif valable, pénètre par effraction dans la résidence d'une autre personne ou dans un local, un bâtiment ou un navire gardé par une autre personne, ou qui refuse de quitter un tel lieu alors qu'on le lui demande est punie d'une peine

d'emprisonnement avec travail d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende d'un montant maximal de 100.000 yen»;

b) Code pénal, article 235 (Vol): «Toute personne qui dérobe le bien d'autrui commet l'infraction de vol et est punie d'une peine d'emprisonnement avec travail d'une durée maximale de 10 ans ou d'une amende d'un montant maximal de 500.000 yen»;

c) Code pénal, article 60 (Co-auteurs): «Deux ou plus de deux personnes qui commettent une infraction en bande sont toutes auteurs principaux de l'infraction»;

d) Code de procédure pénale, article 199, paragraphe 1 (extrait): «Lorsque existe une raison probable suffisante de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, un procureur, un procureur adjoint ou un officier de police judiciaire peut l'arrêter une fois qu'un juge a délivré un mandat d'arrêt la concernant»;

e) Code de procédure pénale, article 199, paragraphe 2: «Lorsqu'un juge estime qu'il existe une raison probable suffisante de penser que le suspect a commis une infraction, il délivre le mandat d'arrêt visé au paragraphe précédent, à la demande d'un procureur ou d'un officier de police judiciaire (dans le cas d'un officier de police judiciaire qui est un fonctionnaire de police, il ne peut s'agir que d'une personne désignée par la Commission nationale de la sécurité publique ou la Commission préfectorale de la sécurité publique et qui a au moins le rang d'inspecteur de police; la même disposition s'applique dans la suite du présent article); sous réserve, toutefois, que la présente disposition ne s'applique pas lorsque le juge estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire d'arrêter le suspect»;

2. Détention d'un suspect

Code de procédure pénale, article 203, paragraphe 1: «Lorsqu'un officier de police judiciaire a arrêté un suspect faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou se voit confier un suspect arrêté après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt, il l'informe immédiatement des faits essentiels concernant l'infraction présumée et lui indique qu'il peut désigner un défenseur. Ensuite, après avoir donné au suspect l'occasion de s'expliquer, il le libère immédiatement s'il pense qu'il n'est pas nécessaire de le placer en détention, ou, s'il pense que sa détention est nécessaire, il le renvoie, avec les documents et les preuves, à un procureur dans les 48 heures qui suivent son arrestation»;

3. Détention de l'accusé

a) Code de procédure pénale, article 60, paragraphe 1: «Le tribunal peut placer l'accusé en détention lorsque existe une cause probable de soupçonner qu'il a commis une infraction et que: i) l'accusé n'a pas de domicile fixe; ii) il existe une cause probable de soupçonner qu'il pourrait cacher ou détruire les preuves; iii) l'accusé s'est enfui ou il existe une cause probable de soupçonner qu'il pourrait s'enfuir»;

b) Code de procédure pénale, article 61 (extrait): «L'accusé ne peut être placé en détention que s'il a été informé de l'affaire et que sa déposition a été recueillie»;

c) Code de procédure pénale, article 205, paragraphe 1: «Lorsqu'un procureur s'est vu confier un suspect renvoyé en application de l'article 203, il donne à celui-ci l'occasion de s'expliquer et, s'il estime qu'il n'est pas nécessaire de le placer en détention, il le libère immédiatement; s'il estime nécessaire de le placer en détention, il demande à un juge, dans les 24 heures qui suivent le moment où il lui a été confié, de le placer en détention»;

d) Code de procédure pénale, article 205, paragraphe 2: «Le délai énoncé dans le paragraphe précédent ne dépasse pas 72 heures à compter de l'arrestation du suspect»;

e) Code de procédure pénale, article 207, paragraphe 1: «Le juge à qui il a été demandé de placer un suspect en détention en application des dispositions des trois articles

précédents a le même pouvoir qu'un tribunal ou un président d'un tribunal en matière de détention; toutefois, cela ne s'applique pas à la libération sous caution»;

f) Code de procédure pénale, article 207, paragraphe 4: «Lorsqu'un juge a reçu la demande de placement en détention visée au paragraphe 1, il délivre sur-le-champ un ordre de détention; toutefois, lorsqu'il juge que la détention n'est pas fondée ou lorsqu'un ordre de détention ne peut pas être délivré en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, il ordonne immédiatement la libération du suspect sans délivrer d'ordre de détention»;

g) Code de procédure pénale, article 208, paragraphe 1: «Lorsqu'un procureur n'a pas engagé de poursuites contre un suspect dans les 10 jours qui suivent la demande de placement en détention dans le cas où le suspect a été placé en détention en vertu des dispositions de l'article précédent, il libère immédiatement le suspect»;

h) Code de procédure pénale, article 208, paragraphe 2: «En cas de circonstances inévitables, un juge peut, à la demande d'un procureur, prolonger le délai visé au paragraphe précédent. De telles prolongations ne peuvent dépasser 10 jours au total»;

4. Libération sous caution

a) Code de procédure pénale, article 89: «La demande de libération sous caution est accordée, sauf dans les cas suivants:

i) L'accusé est présumé avoir commis une infraction passible de la peine de mort, d'une peine de réclusion perpétuelle avec ou sans travail, ou d'une peine d'emprisonnement avec ou sans travail d'une durée minimale d'au moins un an;

ii) L'accusé a été précédemment déclaré coupable d'une infraction passible de la peine de mort, d'une peine de réclusion perpétuelle avec ou sans travail, ou d'une peine d'emprisonnement avec ou sans travail d'une durée maximale supérieure à 10 ans;

iii) L'accusé est présumé avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement avec ou sans travail d'une durée maximale supérieure à trois ans;

iv) Il existe une raison probable de penser que l'accusé pourrait cacher ou détruire des preuves;

v) Il existe une raison probable de présumer que l'accusé pourrait porter atteinte à la personne ou aux biens de la victime ou de toute autre personne réputée détenir des informations essentielles sur l'affaire en vue du procès ou aux membres de la famille de ces personnes, ou qu'il pourrait menacer de le faire;

vi) Le nom ou le lieu de résidence de l'accusé est inconnu»;

b) Code de procédure pénale, article 90: «Lorsqu'il le juge approprié, le tribunal peut accorder d'office la libération sous caution».

15. Le Gouvernement ajoute qu'au Japon, afin d'arrêter un suspect, il doit exister une raison probable suffisante de penser qu'il a commis une infraction. Un mandat d'arrêt doit être délivré à l'avance par un juge, sauf dans les cas d'urgence, y compris l'arrestation de délinquants pris en flagrant délit. La police, les procureurs, puis les juges procèdent à une vérification stricte du dossier et déterminent si le suspect doit être maintenu en détention après son arrestation. Si le juge n'autorise pas son placement en détention, le suspect doit être libéré au plus tard 72 heures après son arrestation.

16. Le Gouvernement indique qu'au Japon, les procédures d'arrestation et de détention sont pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Les prolongations de la période de détention ne sont autorisées par le

juge qu'en cas de circonstances réputées inévitables. L'autorité chargée de l'enquête s'acquitte de ses fonctions en enquêtant sur les cas d'illégalité d'une manière neutre, impartiale et équitable, conformément aux dispositions juridiques pertinentes, sur la base d'éléments de preuve crédibles et en prenant dûment en considération la situation pénale et les éléments constitutifs de l'infraction.

17. Le Gouvernement conclut que les allégations de la source ne sont pas factuellement correctes et que la détention de MM. Sato et Susuki n'est pas arbitraire.

18. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 24 juin 2009, mais celle-ci n'a pas présenté de commentaires à son sujet.

19. Le Groupe de travail considère être en mesure de rendre un avis sur cette affaire. Il note que les deux militants de Greenpeace ont été arrêtés après avoir dénoncé un scandale de détournement de viande de baleine impliquant un programme de recherche baleinière financé par le Gouvernement.

20. Dans sa communication, la source a bien expliqué que MM. Sato et Suzuki sont deux défenseurs de l'environnement qui ont agi en leur qualité de membres de l'organisation écologique Greenpeace Japon et qu'ils ont procédé à une enquête approfondie sur des allégations selon lesquelles des expéditions scientifiques officielles financées par l'État servaient à camoufler des activités de pêche illégale à la baleine. Ils ont pris une caisse remplie de viande de baleine salée et l'ont apportée, avec d'autres pièces à conviction qu'ils avaient rassemblées sur cette activité illégale, au bureau du procureur de Tokyo en demandant à ce dernier d'ouvrir une enquête officielle. Ils ont agi de façon transparente, en présentant leurs conclusions lors d'une conférence de presse et sous la forme d'un communiqué de presse, et ces conclusions ont bénéficié d'une large couverture médiatique. Tout ce qui avait un rapport avec leurs investigations a été rendu public. La source fait valoir que la détention de ces deux personnes contrevient à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

21. Ces deux personnes se sont rendues volontairement au parquet de Tokyo, ont présenté les pièces à conviction qu'elles avaient rassemblées et ont offert leur coopération aux fins de l'enquête qu'elles appelaient de leurs vœux. Toutefois, le jour même où le parquet de Tokyo a annoncé qu'il abandonnait l'enquête sur les allégations de détournement de viande de baleine, elles ont été arrêtées. Par la suite, près d'un mois après leur arrestation, elles ont été inculpées d'atteinte aux biens d'autrui et de vol.

22. Le Groupe de travail note que le Gouvernement s'est évertué dans sa réponse à indiquer que la législation japonaise est conforme aux principes et aux normes du droit international des droits de l'homme régissant l'arrestation et la détention, et a fourni des informations détaillées sur la législation pénale et procédurale japonaise. Cela dit, il n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les circonstances de l'arrestation et du placement en détention de ces deux enquêteurs et n'a pas répondu de façon détaillée aux différentes allégations de la source.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement se borne à conclure que les allégations de la source «ne sont pas factuellement correctes» et que la détention de ces deux personnes n'est pas arbitraire. Le Gouvernement ne présente pas d'informations sur les activités exercées par MM. Sato et Susuki en tant que militants écologistes; sur l'enquête qu'ils avaient entreprise de mener sur un grave scandale de corruption auquel le programme de recherche baleinière était mêlé; sur les pièces à conviction qu'ils avaient réunies au sujet des allégations de détournement; non plus que sur la collaboration qu'ils avaient offerte à la police et au procureur pour aider les autorités à enquêter sur les allégations qu'ils avaient présentées. Pour le Groupe de travail, ces points sont essentiels.

24. Le silence du Gouvernement sur ces points importants et, en particulier, le fait qu'il ne donne aucun détail sur les accusations portées contre ces deux personnes et sur leur participation à des activités écologiques pacifiques, non plus que sur les autres allégations présentées par la source sont de nature à accréditer la thèse de celle-ci.

25. Le Groupe de travail peut donc en conclure que ces deux personnes ont agi en leur qualité de membres actifs et d'enquêteurs de l'organisation écologique Greenpeace. Elles ont considéré qu'elles agissaient dans l'intérêt général en dénonçant un détournement délictueux au sein du secteur baleinier financé par le contribuable. Leur volonté de coopérer avec la police et le procureur concernant la manière dont elles avaient obtenu la preuve de leurs allégations de corruption et leur esprit de conciliation et de collaboration n'ont pas été pris en considération. Dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute pas ces allégations ni ne prend cet esprit de coopération en défaut.

26. Le Groupe de travail considère qu'il convient de faire toujours respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion, le droit d'enquêter sur la corruption et celui d'exprimer son opposition aux politiques du Gouvernement. Les citoyens ont le droit d'enquêter sur des agents de l'État soupçonnés de corruption et de rendre publiques les preuves de cette corruption.

27. Le droit de ces deux militants écologistes de ne pas être arbitrairement privés de leur liberté, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit d'exercer des activités légitimes et leur droit de se livrer à des activités pacifiques à l'abri de toute mesure d'intimidation ou de harcèlement n'ont pas été respectés par le système judiciaire.

28. Le Groupe de travail note que ces personnes n'ont pas été autorisées à contester leur détention devant un tribunal indépendant et impartial dans le cadre d'une procédure qui réponde aux normes internationales d'équité, conformément aux articles 2, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Japon est un État partie.

29. En conséquence, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. Junichi Sato et Toro Susuki est arbitraire et contrevient aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Japon est un État partie, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que les deux personnes susvisées fassent l'objet d'une procédure équitable qui réponde aux normes internationales d'équité, conformément aux articles 2, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en garantissant le plein respect de tous les droits de la défense.

Adopté le 1^{er} septembre 2009

Avis n° 10/2009 (République bolivarienne du Venezuela)

Communication adressée au Gouvernement le 28 mai 2009.

Concernant M. Eligio Cedeño.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées, bien qu'il lui ait adressé à cet effet une lettre le 28 mai 2009 et une note verbale le 8 août 2009.

3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Selon la source, M. Eligio Cedeño, né le 1^{er} décembre 1964 dans l'État de Miranda, de nationalité vénézuélienne, résidant dans la Cité Ávila, La Florida, à Caracas, exerçant la profession de banquier, ancien vice-président des services financiers de la Banco Canarias de Venezuela, président de la Bolívar Banco, a été arrêté le 8 février 2007 au siège de la Direction des services de renseignement et de prévention (DISIP) par des agents de cet organe qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt.
5. Il est allégué que M. Cedeño s'est présenté de lui-même à la DISIP car il avait appris que des agents de cet organe avaient l'intention de l'arrêter. Le lendemain, la 3^e juridiction pénale de première instance chargée de contrôler la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a, sous la responsabilité du procureur Veneci Blanco García, délivré le mandat d'arrêt (dossier 8845-06).
6. M. Cedeño est détenu dans les locaux de la DISIP à El Helicoide depuis le 8 février 2007.
7. Il est indiqué que les autorités considèrent M. Cedeño comme une personnalité politique opposée au régime. D'origine très modeste, au point que, selon la source, il ait dû partager ses vêtements et ses livres avec son frère, il a pu achever avec succès ses études et faire une carrière dans le domaine financier. En 1997, il a créé la Fondation CEDEL pour combattre la pauvreté endémique dans les taudis vénézuéliens en valorisant le dur labeur et l'effort personnel. Il est indiqué que cette Fondation a fourni une assistance à 27 écoles et à 40 centres de santé, accordé une aide financière mensuelle à plus de 1 000 familles et fait des dons importants à «TeleCorazón», la principale émission de télévision de collecte de fonds.
8. M. Cedeño a été arrêté sans avoir été inculqué formellement de l'infraction ayant motivé son arrestation, à savoir la soustraction de ressources financières, infraction prévue et sanctionnée par l'article 432 de la Loi générale sur les banques et autres institutions financières. Selon la source, cette mesure a porté atteinte au droit de l'intéressé de se défendre et a, de ce fait, affecté l'ensemble de la procédure et, essentiellement, le droit de se voir garantir une procédure régulière.
9. M. Cedeño n'a donc pas pu demander au tribunal de déclarer à l'avance l'irrégularité de sa détention, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 125 du Code de procédure pénal (COPP).
10. Les deux années et trois mois qu'a duré jusqu'à présent la privation de liberté de M. Cedeño constituent en outre, selon la source, une atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Cette longue période s'est écoulée sans qu'ait été apportée la preuve que sa responsabilité pénale était engagée. En outre, sa détention ne découle pas du risque procédural, car l'inexistence du risque de fuite est suffisamment établie. La Constitution et le Code de procédure pénale requièrent des procureurs et des juges qu'ils prouvent l'existence d'un risque concret avant de demander ou d'ordonner le placement d'une personne en détention. En l'espèce, toutefois, M. Cedeño a montré à maintes reprises qu'il n'avait pas l'intention de fuir, mais d'affronter la procédure judiciaire. Alors qu'il disposait de moyens financiers et autres suffisants pour quitter le pays et se réfugier dans la clandestinité, il a décidé de se présenter de lui-même à la police pour éclaircir sa situation et se disculper, et il s'est retrouvé arrêté sans mandat.
11. Cela a été confirmé par le Procureur général de la République, Mme Luisa Ortega Díaz, qui a précisé qu'à son avis, il n'y a pas lieu de priver de liberté un accusé qui s'est soumis volontairement à une procédure.
12. On n'a pas non plus pu prouver concrètement que M. Cedeño pourrait agir de manière à entraver la découverte de la vérité pendant le procès.

13. En conséquence, on n'aurait jamais dû ordonner le placement en détention de cette personne; il aurait suffi de la citer à comparaître. Sa détention provisoire est donc arbitraire et semble indiquer l'existence d'une volonté politique de condamnation pénale sans jugement préalable. M. Cedeño n'aurait jamais dû être placé en détention car l'existence d'un risque de fuite et d'une volonté d'entraver la découverte de la vérité n'a jamais été prouvée. Son maintien en détention pendant plus de deux ans et trois mois confirme le caractère arbitraire de cette mesure. De surcroît, la source indique que les biens de l'intéressé ont été illégalement confisqués après son arrestation.

14. Il est indiqué qu'en février 2003, le Gouvernement, confronté à une grave pénurie de devises, a imposé un système de contrôle des changes strict. La Banco Central de Venezuela a fixé le taux de change officiel par rapport au dollar des États-Unis à 1 600 bolívares pour un dollar. Les dollars étaient exclusivement vendus par une entité officielle créée à cet effet, la Commission de gestion des devises (CADIVI). En juin 2003, le consortium Microstar, qui est le principal distributeur d'ordinateurs au Venezuela, a demandé à la CADIVI, par l'intermédiaire de la Banco Canarias, des dollars pour pouvoir dédouaner un important lot d'ordinateurs qu'il avait importé. Microstar a vendu des ordinateurs au Venezuela pour des centaines de millions de dollars. La Banco Canarias a accédé à la demande de Microstar et a sollicité de la CADIVI l'octroi à Microstar de la devise étrangère demandée; la CADIVI a fait droit à cette demande. Par la suite, l'Administration des douanes a fait savoir que les ordinateurs ne se trouvaient pas dans ses entrepôts.

15. Le ministère public a accusé M. Cedeño d'avoir procuré au consortium Microstar, C.A. quarante-trois milliards trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize bolívares (43.000.368.496) pour acquérir auprès de l'organisme public appelé Commission de gestion des devises (CADIVI) la somme de 27.105.310 dollars des États-Unis à un taux préférentiel, concernant des opérations antérieures qui ont été considérées ensuite comme ayant été simulées. M. Cedeño a été accusé d'avoir utilisé sa fonction de directeur de la Banco Canarias et d'avoir causé un préjudice à l'institution qui l'employait. La CADIVI n'a jamais fait l'objet d'une enquête.

16. Le procès de M. Cedeño a été entaché de graves erreurs du ministère public et de procédures abusives. Le ministère public n'a pas pu prouver ses accusations à l'audience. Il a au contraire été démontré que les opérations financières n'avaient pas été simulées, mais avaient été réelles; que M. Cedeño n'avait pas de lien avec les sociétés avec lesquelles les opérations financières litigieuses avaient été réalisées; et que la Banco Canarias n'avait subi aucune perte. M. Cedeño a également été accusé de complicité de contrebande par simulation d'importation et de fraude en matière de contrôle des changes. Le ministère public n'a pas pu prouver ces infractions.

17. L'article 244 du Code de procédure pénale stipule que les mesures pénales restrictives de liberté ne peuvent être prises pour une période supérieure à deux ans. Cette période ne peut être prolongée que lorsque la durée excessive du procès est imputable à l'accusé ou à ses défenseurs. En l'espèce, le retard a toujours été le fait de l'État, en particulier des procureurs et de la Cour suprême de justice.

18. En l'absence de preuves, les accusations ont été réfutées par la défense. Au moment où il devait présenter les conclusions qui précèdent le jugement, le ministère public a récusé le juge de jugement de façon aussi improvisée qu'illégale. En appel, la requête en récusation a été déclarée irrecevable. Immédiatement après, la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice s'est saisie de l'affaire, ce qui a retardé le prononcé du jugement. Ce faisant, elle répondait à une demande de saisine oubliée qui lui avait été adressée huit mois plus tôt.

19. L'article 244 du Code de procédure pénale précise que l'on ne peut ordonner une mesure de détention lorsqu'elle apparaît disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction, aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise et à la sanction dont elle est éventuellement passible. Ce nonobstant, le 17 décembre 2008, le procureur Fiscal Lisette Rodríguez Peñaranda a demandé à la Chambre de cassation pénale un report de jugement avec maintien de l'inculpé en détention. Cela a été la dernière d'une série de manoeuvres du ministère public pour retarder le déroulement du procès et le prononcé du jugement, dans le but de maintenir M. Cedeño sous le coup d'une sanction pénale sans qu'il ait jamais été déclaré coupable. Selon la source, les mesures dilatoires ont notamment été les suivantes:

- a) Paralysie du procès à l'occasion des vacances que les membres du ministère public ont prises pendant les mois d'août et de décembre 2007 et 2008;
- b) Paralysie pendant les jours de «lustration» des magistrats non juristes (qui collaborent avec le juge);
- c) Non-comparution des représentants du ministère public à quatre audiences consécutives importantes, dans le but manifeste et unique de retarder la procédure;
- d) Récusation de cinq juges lors de la phase de jugement;
- e) Absence des procureurs dans la phase de conclusion.

20. La source précise qu'alors que l'article 335 du Code de procédure pénale fixe un délai maximal de suspension d'audience de 10 jours, les débats ont été interrompus pendant 10 mois, sans que la Chambre de cassation pénale ait respecté le délai maximal de 30 jours dont elle disposait pour rendre son arrêt.

21. Le ministère public a également commis de graves irrégularités en ce qui concerne l'accusation de soustraction de fonds. Il a obligé la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice d'annuler, le 4 mai 2009 (procès-verbal n° 73), les accusations du ministère public qui se rapportaient à l'infraction de soustraction de ressources financières et aux actions qui en avaient découlé. Il a ainsi justifié la saisine. Toutefois, il a ordonné le maintien de la mesure judiciaire privative de liberté à l'encontre de M. Cedeño, sans prendre en considération les deux ans et trois mois que cette personne avait passés derrière les barreaux sans avoir été déclarée coupable de quoi que ce soit.

22. Selon l'arrêt en question, les débats démarrent à neuf et le ministère public doit engager contre M. Cedeño une nouvelle action qui, cette fois, soit conforme à la loi et le faire dans un délai de 45 jours.

23. L'accusation qui a été portée contre M. Cedeño pour soustraction de ressources financières s'est appuyée sur une enquête préliminaire qui a rogné son droit à une défense matérielle. Le 16 mars 2007, la 3^e juridiction de contrôle a rendu une décision interdisant à M. Cedeño de s'adresser au ministère public pour prendre personnellement connaissance du compte rendu d'audience, en violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution et de l'article 12 et du paragraphe 7 de l'article 125 du Code de procédure pénale. L'inculpé s'est ainsi vu interdire de prendre connaissance des actes de l'enquête dont il faisait l'objet et de la transcription du procès, ce qui a rendu impossible le plein exercice du droit à une défense matérielle. De ce fait, l'enquête préliminaire, sur laquelle l'accusation pénale a été fondée, a été entachée de graves vices d'inconstitutionnalité.

24. Le ministère public a également porté atteinte au droit de M. Cedeño à la défense en n'indiquant pas dans l'acte d'accusation les motifs lui ayant permis d'établir la qualification de l'infraction. Le parquet n'a à aucun moment procédé à la nécessaire adéquation des faits reprochés aux règles juridiques dont il demandait l'application. La défense a donc dû faire face à des énigmes et en a été réduite à des hypothèses.

25. L'accusation ne précise pas le comportement illégal qui est reproché à M. Cedeño; n'indique pas de quelles opérations la société Microstar a retiré un profit illicite; n'explique pas en quoi il y a eu profit illicite; pas une seule question, sérieuse ou superficielle, n'est posée au sujet de ces opérations. Le ministère public se borne à égrener des généralités et à accuser de façon tacite, non expresse, ce qui fait gravement obstacle à une défense effective.

26. Pendant le procès, les procureurs se sont contentés d'affirmer que les opérations en question étaient irrégulières, mais sans jamais préciser en quoi elles pouvaient l'être.

27. En collectant des preuves multiples, le ministère public n'a pas non plus établi, comme il lui incombait de le faire, le fait qu'il essayait de prouver grâce à celles-ci, ni l'utilité qu'elles pouvaient avoir pour la procédure. En violation manifeste du paragraphe 5 de l'article 326 du Code de procédure pénale, il a rogné le droit de la défense d'apporter des preuves contraires.

28. Non seulement M. Cedeño s'est vu priver du droit d'accéder au dossier, ce qui a fait obstacle à la préparation de sa défense matérielle, mais il a été porté atteinte à son droit à la défense:

- a) Par de graves vices de forme de l'accusation en ce qui concerne l'infraction;
- b) Par l'absence d'indications claires, précises et circonstanciées concernant l'élément de fait fondant l'infraction;
- c) En n'expliquant pas en quoi consiste le lien entre les faits reprochés et l'infraction;
- d) Par le caractère illicite de l'offre des moyens de preuve que le ministère a présentés au procès.

29. La défense a opposé les objections prévues aux alinéas e) et i) du paragraphe 4 de l'article 28 du Code de procédure pénale. Ces objections ont été immédiatement rejetées par le juge de la 3e juridiction de contrôle pendant la phase intermédiaire du procès.

30. Selon la source, le juge de contrôle à qui il a appartenu en trois occasions de se prononcer sur la mesure privative de liberté a été la même:

- a) Qui a statué sur la recevabilité des preuves rassemblées par la défense;
- b) Qui a rendu une décision par laquelle elle les a presque toutes rejetées.

Tout ce qui précède a mis l'accusé dans l'impossibilité de se défendre pendant la phase de jugement.

31. Contrevenant aux dispositions des instruments internationaux, le même juge qui statue sur la privation de liberté pendant la phase préparatoire intervient également, au Venezuela, au cours de la phase intermédiaire; il se prononce sur la recevabilité de l'accusation et rend l'ordonnance d'ouverture du procès. Le même juge qui ordonne la privation de liberté se prononce ensuite sur la probabilité de la condamnation. Ce juge ne peut donc être que partial. En l'espèce, le juge de contrôle de la 3e circonscription:

- a) A prononcé la mesure privative de liberté;
- b) Face à l'objection opposée, elle a établi la légalité de ladite mesure;
- c) Pendant la phase intermédiaire, elle a rejeté plusieurs requêtes en annulation présentées par la défense;
- d) A rejeté les arguments selon lesquels les faits reprochés ne constituaient pas une infraction;

- e) A ordonné l'ouverture du procès;
- f) A déterminé pour la troisième fois la forte probabilité d'une condamnation;
- g) A confirmé la légalité de toutes ses décisions antérieures.

32. En l'espèce, le droit de l'accusé d'être jugé par un juge impartial a donc été violé.

33. La source ajoute que, sur la base de considérations d'ordre politique, M. Cedeño a par la suite été également accusé d'autres infractions qui, toutefois, n'ont pas été mentionnées comme ayant entraîné sa détention. C'est ainsi qu'on lui a reproché d'avoir participé en tant que complice à la commission d'une infraction de contrebande par simulation d'importation. L'acte d'accusation ne précise pas l'action reprochée à M. Cedeño qui permet au ministère public de l'accuser de participation en tant que complice de cette infraction. On y lit simplement qu'il a «soutenu le représentant de Microstar et lui a fourni les moyens nécessaires à la commission de l'infraction». Mais il ne dit pas le type de soutien et de moyens en question. Ce faisant, le ministère public a également violé le paragraphe 2 de l'article 326 du Code de procédure pénale, qui énonce une condition préalable indispensable au plein exercice du droit à la défense. L'acte d'accusation ne mentionne même pas de façon distincte les éléments qui, selon le ministère public, prouveraient l'une ou l'autre infraction.

34. En brouillant ainsi les cartes, le ministère public a laissé l'accusé totalement sans défense, l'empêchant de rassembler des preuves qui auraient pu mettre à néant ou affaiblir lesdits éléments, faisant sérieusement obstacle à l'exercice du droit à la défense et portant gravement atteinte au droit à une procédure régulière.

35. Le ministère public n'a pas indiqué dans l'acte d'accusation les motifs lui ayant permis d'établir la qualification de l'infraction et n'a pas procédé à la nécessaire adéquation des faits reprochés aux règles juridiques dont il demandait l'application, pour la bonne raison qu'il n'avait pas établi ces faits. En collectant des preuves multiples, le ministère public n'a pas établi le fait qu'il essayait de prouver grâce à celles-ci, ni l'utilité qu'elles pouvaient avoir pour la procédure.

36. Pendant plus de deux ans et trois mois, le ministère public non seulement a porté gravement atteinte au droit de M. Cedeño à la défense, mais encore a commis une grave illégalité en présentant le résultat de perquisitions comme des preuves documentaires.

37. La source signale un autre fait grave: le ministère public a essayé de mettre en mouvement une action pénale inexistante pour obtenir une condamnation arbitraire en disant qu'une infraction de fraude en matière de contrôle des changes aurait été commise entre les mois d'août et d'octobre 2003 sans tenir compte du fait qu'un délai des prescription de trois ans s'applique à ladite infraction en vertu du paragraphe 5 de l'article 108 du Code pénal. Il s'ensuit que la prescription ordinaire de l'action pénale a été acquise entre août et octobre 2006. Or, le ministère public a essayé en avril 2007 d'interrompre une prescription qui avait déjà été acquise en vertu de dispositions légales expresses.

38. En bref, la procédure dont M. Cedeño fait l'objet fait apparaître une série de graves irrégularités et de graves violations de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la jurisprudence constante de la Cour suprême de justice et de la jurisprudence internationale et vénézuélienne.

39. De plus, M. Cedeño est victime d'une campagne d'insultes, de calomnies et de diffamation orchestrée par les médias proches du pouvoir. Ainsi, le 23 mars 2009, dans le cadre de l'émission «Los papeles de Mandinga» diffusée par Venezolana de Televisión, M. Cedeño a été présenté comme un «(v)oleur, un délinquant qui a favorisé et réalisé une escroquerie avec une société appelée Microstar, laquelle a obtenu un paquet de dollars de la CADIVI pour importer du matériel électronique qui n'est jamais entré au Venezuela. Des

types comme lui ont l'habitude de dépenser sans compter, de se la couler douce, de donner des ordres, de faire ce qui leur chante. Son avocat est un traître à la patrie, un délinquant; c'est un sans-le-sou, un traître qui hait le Venezuela, et qui profite de la peur et du désespoir de son parasite de client, Cedeño, pour le presser comme un citron; il va rouler sur l'or, l'avocat».

40. La source conclut que M. Eligio Cedeño est détenu depuis plus de deux ans et trois mois sans jugement définitif ni condamnation, pour une infraction présumée de fraude fiscale et de détournement de fonds que les procureurs n'ont toujours pas pu prouver lors des différentes étapes de ce long procès. Selon la source, en dépit de toutes les violations de la Constitution et des lois qui ont été commises et de tous les vices de procédure dont ce procès a été entaché, aucun élément ne permet de démontrer la culpabilité de l'intéressé.

41. La juriste Yuri López, qui avait pris fait et cause pour M. Cedeño, a dû quitter le pays et demander l'asile politique aux États-Unis d'Amérique avoir reçu de graves menaces de la part de sa hiérarchie, qui lui a fait comprendre que «sa vie serait détruite», et après une tentative d'enlèvement de l'un de ses enfants. L'ancien procureur Hernando Contreras a déclaré en novembre 2008 que le ministère public avait suborné des témoins afin qu'ils déposent contre M. Cedeño.

42. La source craint que, devant l'impossibilité d'infliger à M. Cedeño une sanction judiciaire, cette personne ne puisse être victime d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique.

43. La source conclut que M. Eligio Cedeño est privé arbitrairement de liberté depuis plus de deux ans et trois mois et fait l'objet d'une procédure pénale entachée de graves irrégularités et de graves violations du droit à la défense et du droit à une procédure régulière. Sa détention sans condamnation depuis le 8 février 2007 contrevient aux normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution (paragraphe 1 de l'article 49), le Code pénal (articles 37 et 108) et le Code de procédure pénale (articles 12, 28 paragraphe 4 lettres e) et i), 31, 250, 326 et 335).

44. Par deux fois, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir dans les délais impartis des informations détaillées sur les allégations formulées, sans recevoir de réponse.

45. Comme indiqué au paragraphe 3 plus haut, de l'avis du Groupe de travail et selon ses méthodes de travail adoptées en 1991 et appliquées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et, depuis, par le Conseil, une privation de liberté ne peut être considérée comme arbitraire que si elle relève de l'une des trois catégories susmentionnées.

46. Il convient naturellement d'écarter la catégorie I, puisque la privation de liberté de M. Cedeño émane d'un mandat d'arrêt délivré à la demande du ministère public, auquel l'intéressé s'est présenté de lui-même le 8 février 2007, car il avait eu connaissance de la décision du ministère public. On reviendra plus loin sur le caractère tardif de la délivrance de ce mandat d'arrêt.

47. Il n'est pas non plus possible, en l'espèce, de qualifier la détention d'arbitraire en appliquant le critère de la catégorie II, attendu que la détention a été entraînée par la commission présumée d'infractions de droit commun, et non par l'exercice légitime de droit fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La communication de la source sur laquelle se fonde le présent avis indique le ou les droits exercés par M. Cedeño qui auraient pu motiver sa détention et, assurément, la source indique que «les autorités considèrent M. Cedeño comme une personnalité politique opposée au régime», mais elle ne les accuse pas d'en avoir fait le

motif de sa privation de liberté. Il y a plus: elle dit que l'inculpé et son avocat auraient été couverts d'injures graves, mais il ne fait pas non plus de doute que les insultes dont ils ont été l'objet et les remarques tendant à les discréditer n'ont été proférées qu'en mars 2009, c'est-à-dire plus de deux ans après le début de la privation de liberté de l'intéressé.

48. Il convient de se demander s'il s'agit de la catégorie III, c'est-à-dire si, en l'espèce, il y a eu une «inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États parties, qui soit d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire». Comme le Groupe de travail l'a fait valoir dans des avis antérieurs, «le Groupe de travail n'a pas été conçu comme un tribunal de dernière instance; il ne doit pas évaluer les preuves produites dans un procès contre un détenu, que ce soit pendant la phase de l'enquête ou celle du jugement définitif. Il n'a pas été mandaté pour cela et, au demeurant, il lui serait impossible de le faire sans une étude préalable et approfondie du dossier judiciaire, sauf si le jugement utilisait comme preuve des aveux obtenus sous la torture». Et il a ajouté qu'«(a)insi n'appartient-il pas au Groupe de travail de déterminer si, dans un procès intenté pour infraction de droit commun (et non pour une infraction dans laquelle l'action litigieuse est l'exercice de l'un des droits relevant de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe), l'ordonnance d'ouverture d'une information – ou le jugement définitif – est conforme aux éléments de preuve du dossier. Ce serait le cas si le tribunal avait refusé d'admettre un moyen de preuve présenté par l'accusé et qu'il s'agisse d'une infraction relevant de la catégorie III, et que la détention puisse être arbitraire».

49. La majeure partie des allégations formulées dans la communication de la source se rapportent à la nature des faits considérés comme des infractions, aux faiblesses de la preuve et au fait qu'une objection péremptoire n'a pas été accueillie; le Groupe de travail ne pourrait donc pas se prononcer sur le bien-fondé de ces allégations.

50. Selon la communication, la première anomalie du procès aurait été le fait d'avoir arrêté l'intéressé avant que l'autorité judiciaire compétente n'ait délivré le mandat correspondant. L'intéressé dit avoir été arrêté le 7 février 2007, alors que le mandat aurait été délivré le lendemain. Cependant, de l'avis du Groupe de travail, ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige est que «(t)out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale s(oit) traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.» (paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte). Il s'ensuit que, même s'il y a eu infraction à la législation vénézuélienne selon laquelle une arrestation doit faire l'objet d'un mandat préalable – ce qui est requis par toutes les législations –, le fait que le détenu ait été mis à la disposition du tribunal ou d'une autorité judiciaire compétente le jour même de son arrestation peut être considéré comme un cas d'inobservation des normes relatives au droit à une procédure régulière, mais non d'une «gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire».

51. La communication affirme également qu'il y a eu violation du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être remise en liberté. Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte déjà cité, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'accusé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

52. Le Groupe de travail estime que ces normes relatives au droit à une procédure régulière instituent des violations qui donnent bel et bien à la privation de liberté de M. Cedeño un caractère arbitraire, pour les raisons suivantes:

a) Le procès a été paralysé pendant longtemps du fait de l'inertie du parquet, sans que le Gouvernement ait justifié ce retard, en violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La très longue période de détention a d'ores et déjà dépassé deux ans et six mois, alors que la législation vénézuélienne impose d'accorder la mise en liberté provisoire au bout de deux années de détention (article 244 du Code de procédure pénale). La privation de ce droit est d'autant plus injustifiable que M. Cedeño, apprenant l'existence d'un mandat d'arrêt (qui, en réalité, n'avait pas encore été délivré), s'est rendu de son propre chef au tribunal compétent et, le trouvant fermé, s'est présenté à la Direction des services de renseignement et de prévention (DISIP), ce qui montre qu'il n'avait aucun intérêt à se soustraire à la justice.

53. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Eligio Cedeño est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

54. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de remédier à la situation de M. Eligio Cedeño et de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en accordant à l'intéressé sa mise en liberté provisoire jusqu'à la fin du procès engagé contre lui et en prenant en outre des mesures pour que ce procès se déroule sans nouveau retard excessif.

Adopté le 1^{er} septembre 2009

Avis n° 11/2009 (Malawi)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} avril 2009.

Concernant MM. Paul Newiri, Boxtton Kudziwe et Lawrence Ndele.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas présenté ses observations sur les allégations communiquées par la source, en dépit de plusieurs invitations en ce sens.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Les affaires sont résumées ci-après telles qu'elles ont été exposées au Groupe de travail.
5. M. Paul Newiri, un citoyen malawien résidant habituellement dans le village de M'gunda, a été arrêté sans mandat à son domicile le 22 juillet 2004 à 23 heures par des policiers de Thyolo. Il avait alors 26 ans. D'après l'ordonnance de placement en détention provisoire, la Haute Cour de Blantyre a fait savoir que l'incident qui avait entraîné son arrestation s'était produit en février 2004, c'est-à-dire plusieurs mois avant son arrestation. On ignore s'il s'agit d'une erreur de la police de Thyolo ou de la Haute Cour, ou bien si M. Newiri avait même été la personne censée devoir être arrêtée.
6. M. Newiri a été placée en garde à vue au poste de police de Thyolo du 22 au 28 juillet 2004, avant d'être transféré à la prison de Thyolo, où il a été détenu jusqu'en

novembre 2004. Il est actuellement détenu à la prison de Chichiri à Blantyre, avec la population carcérale générale, y compris les condamnés. Il a été traduit devant le tribunal (*Magistrate Court*) de Thyolo le 28 juillet 2004, qui l'a informé qu'il était inculpé d'homicide en vertu de l'article 209 du Code pénal. M. Newiri n'avait alors pas de casier judiciaire et n'avait jamais été arrêté avant cet incident.

7. À l'audience, M. Newiri n'a pas pu bénéficier des services d'un conseil et le tribunal ne l'a informé ni de ce droit, ni de son droit à la présomption d'innocence, ni de son droit de demander sa libération sous caution. À ce jour, il n'a été jugé pour aucune infraction. Il devait comparaître devant la Haute Cour de Blantyre le 29 juillet 2008, mais n'a été présenté devant cette Cour que le 31 août 2008, qui l'a informé qu'il serait jugé devant la Haute Cour de Thyolo le 1^{er} septembre 2008. On ignore si l'infraction a donné lieu à une enquête.

8. M. Newiri ne sait toujours pas à quoi s'en tenir; il attend la date de son jugement et n'a pas pu subvenir aux besoins de sa femme et de ses trois jeunes enfants. Sa famille n'a été en mesure d'effectuer le voyage de Blantyre pour lui rendre visite qu'une ou deux fois par an depuis 2004. Du fait de sa situation et des conditions extrêmement rudimentaires de détention à la prison de Chichiri, M. Newiri souffre de dépression et d'angoisse et de troubles du sommeil, et a développé des problèmes de santé mentale. En raison de la distance séparant son lieu de détention de son village, sa famille ne peut pas lui apporter de la nourriture de façon régulière et, comme, dans un contexte de pénurie de ressources, les détenus se passent souvent de repas, il souffre également de la faim et de malnutrition.

9. M. Newiri a pris contact deux fois avec des agents de la protection sociale de la prison de Chichiri pour trouver une solution à son cas, mais sans succès.

10. M. Boxtton Kudziwe (dans le procès-verbal d'audience, son prénom est devenu «Boston», ce qui est incorrect), né le 19 février 1978, diplômé de l'école secondaire et propriétaire d'une petite entreprise, résidant habituellement à Chisombezi, Limbe, a été arrêté sans mandat par deux policiers près de son domicile, le 10 avril 2006 vers 10 heures. Au moment de son arrestation, les policiers ont exigé qu'il leur dise où se trouvait une personne du nom de Vierra Chidzidzira. M. Kudziwe leur a expliqué que ce nom ne lui disait rien, mais il n'en a pas moins été emmené au poste de police de Bangwe sans qu'on lui en indique la raison, et y a été gardé à vue pendant trois jours.

11. La police l'a informé que sa responsabilité était engagée à raison des infractions commises par M. Chidzidzira, qui, d'après elle, avait été impliqué dans le vol qualifié et la vente de téléphones portables, et était également accusé de meurtre. Elle lui a dit qu'il serait libéré s'il révélait le lieu où se cachait M. Chidzidzira. Après s'être familiarisé davantage avec les circonstances de cette affaire, M. Kudziwe a réalisé qu'en fait, il connaissait M. Chidzidzira, mais sous le nom de Felix Funali, avec lequel il avait été en affaires dans le passé. Toutefois, il ignorait que M. Funali était en fait M. Chidzidzira et que cette personne était accusée de meurtre et de vol qualifié.

12. Ne pouvant toujours pas indiquer à la police l'endroit où se trouvait Felix Funali, alias Vierra Chidzidzira, M. Kudziwe aurait reçu des coups de crosse de fusil pendant les trois premiers jours de sa garde à vue. Il lui en est resté une cicatrice à la tête. Les policiers n'ont cessé de le tabasser que lorsqu'il les a conduits chez la belle-mère de M. Funali/Chidzidzira, qui ignorait elle aussi où se trouvait son gendre. M. Kudziwe a été détenu au poste de police de Bangwe deux mois de plus sans qu'il soit inculpé ni jugé, jusqu'à ce qu'il soit traduit devant le tribunal de Midima, le 23 juin 2006, où il a appris pour la première fois qu'il était accusé de meurtre en vertu de l'article 209 du Code pénal. Il a été transféré le même jour à la prison de Chichiri à Blantyre, où il est détenu depuis.

13. En dehors du fait que M. Kudziwe avait eu des relations d'affaires pendant une courte période avec M. Funali/Chidzidzira, les policiers n'ont pas été en mesure d'établir un

lien entre M. Kudziwe et les allégations de meurtre et de vol qualifié. M. Funali/Chidzidzira a été arrêté en août 2006 en rapport avec une autre infraction. M. Kudziwe a alors été amené au poste de police de Bangwe pour confirmer que la personne qu'il connaissait sous le nom de M. Funali était en fait M. Chidzidzira, ce qu'il a fait. Au moment où il a été confronté à M. Kudziwe, M. Funali/Chidzidzira l'a accusé d'avoir commis les infractions dont il avait été lui-même accusé. En février 2007, M. Funali/Chidzidzira a tenté de s'enfuir de la prison de Chichiri et a été par la suite transféré à une prison de sécurité maximale.

14. En août 2006, M. Kudziwe a présenté une demande de libération sous caution. L'avocat qui lui avait été commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle a quitté le pays sans en informer son client. La demande de libération sous caution n'a pas abouti. Ses parents ont engagé un avocat privé, mais sa deuxième demande a été rejetée compte tenu de la tentative d'évasion de M. Funali/Chidzidzira.

15. Depuis qu'il a été arrêté et placé en détention, M. Kudziwe ne peut pas subvenir aux besoins de sa femme et de ses deux jeunes enfants, ce qui l'a plongé dans la dépression et l'angoisse. En outre, il souffre de sous-alimentation, d'insomnie et d'ulcères. Étant donné son penchant pour l'étude, il passe son temps à la prison de Chichiri à étudier l'informatique et la mercatique, et à faire la lecture à ses codétenus.

16. En juillet 2008, M. Kudziwe a de nouveau été officiellement inculqué devant la Haute Cour de Blantyre, mais aucune date n'a été fixée pour son procès.

17. M. Lawrence Ndele, né le 28 septembre 1981, dont le lieu de résidence le plus récent était la commune de Soche, à Blantyre, a été arrêté sans mandat le 8 juin 2004 près du marché de Manje par quatre agents du Département d'enquêtes criminelles de Bvumbwe. Ils lui ont expliqué qu'ils l'emmenaient au poste de police pour plus amples interrogatoires. Le 11 juin 2004, le tribunal de première instance de Midima l'a placé sous mandat de dépôt pour soupçon d'homicide en vertu de l'article 209 du Code pénal en ordonnant son placement en détention jusqu'au 30 juin 2004, sans l'inculper officiellement. Le même jour, il a été transféré du poste de police de Bvumbwe à la prison de Chichiri, où il est détenu depuis.

18. M. Ndele a présenté une demande de libération sous caution pour la première fois en mai 2008. Son audience de demande de libération sous caution a été reportée deux fois avant que sa demande soit rejetée le 8 juin 2008 au motif qu'il s'était enfui du village de Msamuti, à Thyolo, où il résidait habituellement et qui avait été le théâtre d'un homicide involontaire présumé, pour gagner Blantyre. Ce n'est qu'en septembre 2008 qu'une audience de renvoi en jugement lui a été accordée devant la Haute Cour de Blantyre, qui l'a inculqué d'homicide involontaire, accusation à laquelle, suivant le conseil d'un avocat, il a plaidé non coupable. La Haute Cour l'a informé que son affaire serait renvoyée pour jugement à une date ultérieure, qu'elle n'a pas précisée. Il n'a pas été cité à comparaître devant la Haute Cour depuis septembre 2008.

19. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de MM. Newiri, Kudziwe et Ndele sont arbitraires. Au moment de leur arrestation, la police ne les a pas informés de leur droit de garder le silence, qui est garanti par l'article 42-2 a) de la Constitution: «Toute personne arrêtée ... a le droit d'être informée dans les meilleurs délais, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a le droit de garder le silence et celui d'être mise en garde contre les conséquences de toute déclaration qu'elle pourrait faire». À ce moment-là, ils n'ont pas été informés des charges qui pesaient contre eux, ce qui contrevient à l'article 42-1 a) de la Constitution, selon lequel «[t]oute personne qui est placée en détention ... a le droit d'être informée dans les meilleurs délais et dans une langue qu'elle comprend du motif de sa détention».

20. M. Newiri n'a été présenté devant un tribunal que six jours après son arrestation, en violation de l'article 42-2 b) de la Constitution, qui dispose que «(t)oute personne arrêtée

pour une omission ou une infraction présumée ou accusée de ladite omission ou infraction a, en plus des droits qu'elle a en tant que personne détenue, le droit ... d'être présentée, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard à l'expiration d'un délai de 48 heures ou, si ce délai expire en dehors des heures normales de fonctionnement du tribunal ou un jour où celui-ci est fermé, le premier jour qui suit l'expiration dudit délai, devant un tribunal indépendant et impartial et d'être inculpée ou d'être informée du motif de son maintien en détention, faute de quoi elle doit être libérée». M. Kudziwe n'a été présenté devant le tribunal de Midima que deux mois et demi après son arrestation. M. Ndele n'a pas non plus été présenté devant un tribunal dans les 48 heures ayant suivi son arrestation et n'a pas été officiellement inculpé par le tribunal de Midima.

21. M. Newiri et M. Ndele n'ont pas été informés de leur droit de bénéficier des services d'un conseil, garanti par l'article 42-1 c) de la Constitution, qui stipule notamment ce qui suit: «Toute personne détenue ... a le droit ... de consulter de manière confidentielle un avocat de son choix, d'être informée de ce droit dans les meilleurs délais et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer un avocat par l'État».

22. Étant donné que la détention sans jugement dure depuis plus de quatre ans pour M. Newiri, depuis plus de deux ans et demi pour M. Kudziwe et depuis plus de quatre ans et demi pour M. Ndele, le droit que leur garantit l'article 42-2 i) de la Constitution a également été violé: «Toute personne détenue ... a le droit ... de faire entendre publiquement sa cause devant un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable après avoir été inculpée». En outre, le tribunal n'a placé M. Ndele sous mandat de dépôt que le 30 juin 2004.

23. Pour faciliter la coopération mutuelle, le Président rapporteur du Groupe de travail a transmis au Gouvernement malawien les allégations susvisées par lettre datée du 1^{er} avril 2009. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette lettre dans le délai de 90 jours fixé par le paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail.

24. Un rappel a été envoyé sous la forme d'une note verbale datée du août 2009, dans laquelle le Groupe de travail indiquait son intention de rendre un avis sur ces affaires pendant sa cinquante-cinquième session; toutefois, il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement. Celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai de réponse. Le Groupe de travail estime, sur la base des dispositions du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, être en mesure de rendre un avis compte tenu de toutes les informations qu'il a obtenues sur ces affaires.

25. Il convient de considérer l'absence de réponse du Gouvernement comme l'acceptation tacite des allégations communiquées par la source et transmises par le Groupe de travail.

26. Fort de cette constatation, le Groupe de travail considère que MM. Newiri, Kudziwe et Ndele n'ont pas été informés au moment de leur arrestation de leur droit de garder le silence et de ne pas déposer contre eux-mêmes. Ils n'ont pas non plus été informés de la nature et de la raison des accusations portées contre eux. M. Newiri n'a été présenté devant un tribunal que six jours après son arrestation. Il n'a pas été informé de son droit de se faire assister d'un avocat et est détenu sans jugement depuis plus de quatre ans. M. Kudziwe n'a été traduit devant un tribunal que deux mois et demi après son arrestation. Voilà plus de deux ans et demi qu'il a été placé en détention provisoire. M. Ndele n'a pas été présenté devant un tribunal dans les 48 heures ayant suivi son arrestation et n'a pas été officiellement inculpé. Il n'a pas été informé de son droit de se faire assister d'un avocat et est détenu sans jugement depuis plus de quatre ans et demi.

27. Ces trois personnes ont été détenues pendant plusieurs mois sans avoir eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un juge et sont maintenues en

détention provisoire depuis plusieurs années (depuis plus de quatre ans pour deux d'entre elles) sans pouvoir bénéficier d'un procès régulier.

28. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

L'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de MM. Paul Newiri, Boxtou Kudziwe et Lawrence Ndele un caractère arbitraire, en vertu de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail à l'examen des cas qui lui sont soumis. La détention des trois personnes susvisées contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation de ces trois personnes et d'honorer ses engagements internationaux en l'espèce.

Adopté le 2 septembre 2009

Avis n° 12/2009 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 11 mai 2009.

Concernant Monsieur Nawar Ali Abboud.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui a fait des observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, eu égard aux allégations formulées et à la réponse du Gouvernement, ainsi qu'aux observations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de Travail comme suit: Nawar Ali Abboud (ci-après Mr. Abboud), citoyen syrien, âgé de 45 ans, résidant de Tripoli, au Liban, est un dirigeant de l'opposition politique syrienne et trésorier d'une organisation syrienne nommée Alliance nationale unie, un groupe politique affilié à l'organisation Ref' at al-Asad.
5. Selon les informations reçues, M. Abboud, qui est l'oncle du Président de la République arabe syrienne, Bashar al-Asad, fut arrêté le 24 décembre 2008, aux environs de 18 h 00 ou 19 h 00, près de son bureau situé sur rue Maarad, à Tripoli, par des agents de renseignements de l'armée libanaise.
6. Selon la source, ce jour-là M Abboud a été arrêté, avec son chauffeur et son garde de corps de nationalité libanaise, par des personnes en civil s'identifiant comme membres des services de renseignements militaires, alors qu'il revenait à son bureau après avoir distribué des cadeaux durant un événement chrétien à l'Église Bechara. À cette occasion, sa voiture a été confisquée. Tous les trois ont été conduits au siège des renseignements militaires d'Al Qubbeh, où ils ont été maintenus pendant une journée; suite à laquelle, le garde du corps et le chauffeur ont été relâchés.
7. Après l'arrestation, des agents des services de renseignement militaire seraient venus au bureau de M. Abboud pour confisquer du matériel électronique, des CDs, CD-ROMs et

DVDs, et à une seconde occasion trois jours plus tard, pour confisquer une deuxième voiture appartenant à M. Abboud.

8. La source soutient que depuis cette date, le sort et la situation légale de M. Abboud restent inconnus. Ses deux voitures et le matériel électronique confisqué n'ont pas été retournés à ses familiers.

9. Selon la source, le maintien en détention de cette personne, dans un lieu inconnu et pour une durée indéterminée, sans inculpation et sans jugement, viole les normes du droit à un procès équitable et contrevient aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques auxquels le Liban est partie.

10. La source a aussi exprimé sa préoccupation concernant l'éventuelle sortie de M. Abboud du territoire libanais pour être transféré illégalement en République arabe syrienne. Selon l'agence officielle libanaise responsable des étrangers et des frontières, il n'existe pas de registre d'une éventuelle sortie de M. Abboud du territoire libanais.

11. Le Gouvernement, dans une courte réponse datée du 18 mai 2009, a simplement répondu que Nawar Ali Abboud a été effectivement arrêté par les services de renseignements de l'armée puis libéré le lendemain avec ses deux véhicules.

12. La source, qui a reçu communication de cette réponse, a fait les observations suivantes:

13. M. Abboud ne semble pas avoir été libéré puisqu'il n'est pas rentré chez lui et n'a contacté ni ses proches ni son avocat. Après la date indiquée de la libération, ses voitures étaient encore stationnées devant le quartier général des services de renseignements de l'armée. Surtout, la source ajoute, le Gouvernement n'apporte aucune preuve de sa libération.

14. La réponse du Gouvernement n'indique pas les raisons pour lesquelles M. Abboud a été arrêté ni par quelle autorité son arrestation a été ordonnée.

15. La source termine en sollicitant un complément d'information auprès des autorités libanaises pour savoir quelle est l'autorité qui avait ordonné l'arrestation, sur la base de quels motifs, et les circonstances précises de sa libération, tout en ayant le sentiment que M. Abboud n'est jamais parti libre du quartier général.

16. Le Groupe de travail considère que l'attitude du Gouvernement qui consiste, à la suite des allégations particulièrement précises et concrètes de la source, de répondre de manière aussi brève et imprécise face à la gravité des faits, est de nature à accréditer la thèse avancée par la source.

17. Cette position est d'autant plus concevable, que le Gouvernement, qui est considéré comme le principal garant en matière de respect des droits de l'homme, doit être en mesure de donner des informations circonstanciées sur une personne arrêtée par ses services, sur les raisons de cette arrestation et des suites réservées à une telle affaire.

18. En l'absence de telles informations, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Nawar Ali Abboud est arbitraire, comme étant contraire aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et rentre dans le cadre de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.

19. Cette décision étant prise, le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire la lumière sur les circonstances et conditions d'arrestation de Nawar Ali Abboud; d'indiquer avec précisions les preuves de sa libération ou, le cas échéant, de le traduire dans

les meilleurs délais devant une juridiction compétente, le tout dans le cadre du respect de ses engagements internationaux.

Adopté le 2 Septembre 2009

Avis n° 13/2009 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 28 mai 2009.

Concernant MM. Amir Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, Mohamed Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab et Movad Thabet Mohsen Al Abbab.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail aurait apprécié la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, à la lumière des allégations formulées, bien que le Gouvernement n'ait pas présenté sa version des faits et n'ait pas donné d'explications sur les circonstances de l'espèce.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
6. M. Amir Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, né en 1978, employé d'une station-service, M. Mohamed Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, né en 1984, étudiant, et M. Mouad Thabet Mohsen Al Abbab, né en 1985, étudiant, qui sont trois frères et ressortissants yéménites résidant habituellement dans la région d'Al-Sabiin, quartier d'Al-Qadissya, à Sanaa, ont été arrêtés sans mandat le 19 juillet 2007 à 2 heures du matin par trois agents des Services de sécurité politique (Al Amn Asiyassi).
7. Selon la source, la raison de leur arrestation ne leur a pas été communiquée et ils sont maintenus en détention sans avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire.
8. Il semblerait que les trois frères Al Abbab aient été arrêtés à la place de leur frère aîné, M. Adel Thabet Mohsen Al Abbab, un professeur d'arabe qui est recherché, selon les Services de sécurité politique, pour appartenance à Al-Qaida. Ne trouvant pas Adel Al Abbab, les agents ont arrêté ses trois frères et leur père, qui souffre d'hypertension artérielle et de diabète. Le père a été libéré deux jours plus tard.
9. Les trois frères sont détenus dans la prison des Services de sécurité politique à Sanaa depuis leur arrestation. Pendant les deux premiers mois de leur détention, ils ont été détenus au secret; à l'heure actuelle, toutefois, ils ont des contacts avec leur famille et leur père peut leur rendre visite une fois par semaine. Ils n'ont été ni inculpés officiellement, ni présentés devant un juge, ni l'objet d'une autre procédure judiciaire. Leur père a adressé une requête au Directeur des Services de sécurité politique, M. Ghalib Al Kamsh, mais sans succès.
10. Bien que l'article 47 c) de la Constitution stipule que toute personne temporairement appréhendée pour soupçon d'infraction doit être présentée devant un tribunal au plus tard 24 heures après son arrestation et bien que l'article 73 du Code de procédure pénale (Loi n° 31 de 1994) dispose que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation, qu'elle a le droit de prendre connaissance du mandat d'arrêt et qu'elle peut également contacter toutes les personnes qui doivent, à son avis, être informées, et qu'elle a le droit de demander l'assistance d'un avocat, les autorités n'ont

donné aux trois frères Al Abbab aucune raison légale justifiant leur arrestation et leur placement en détention.

11. La source signale également que le droit interne yéménite prévoit que les personnes doivent être informées dans les meilleurs délais des charges retenues contre elles. L'article 269 du Code de procédure pénale stipule que toutes les accusations portées contre une personne qui a, pour cette raison, été placée en détention avant d'être traduite devant un juge doivent être examinées dans l'urgence par un tribunal qui doit se prononcer rapidement. À ce jour, et en dépit des demandes qu'ils ont présentées à cette fin, les trois frères Al Abbab n'ont pas obtenu l'assistance d'un avocat. Ils sont actuellement détenus hors de tout cadre juridique et en violation manifeste du droit interne yéménite.

12. Ayant examiné les informations reçues et en l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les trois frères Al Abbab sont détenus d'une manière arbitraire, qui contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé», et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel «(t)out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne» et «(n)ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi».

13. La détention des trois frères susvisés contrevient également aux dispositions du paragraphe 3 a) et c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles toute personne a droit «à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle» et «à être jugée sans retard excessif».

14. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Amir Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, de Mohamed Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab et de Movad Thabet Mohsen Al Abbab est arbitraire, en ce qu'elle contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, lesquelles, vu les circonstances de l'espèce, sont la libération immédiate des trois frères Al Abbab et l'octroi à ces derniers d'une réparation appropriée.

16. Le Groupe de travail tient à souligner que l'obligation de libérer immédiatement Amir Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, Mohamed Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab et Movad Thabet Mohsen Al Abbab ne permettrait pas de les placer de nouveau en détention même dans l'éventualité où de nouvelles actions engagées contre les trois frères pourraient être conformes aux engagements internationaux pris par la République du Yémen en matière de droits de l'homme.

17. De plus, le Groupe de travail fait observer que l'obligation d'accorder une réparation appropriée en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appuie sur la considération selon laquelle les trois frères ont été victimes d'une détention arbitraire, et que les procédures ou conclusions dont ils pourraient ultérieurement faire l'objet ne sauraient diminuer la responsabilité de l'État.

Adopté le 3 septembre 2009

Avis n° 14/2009 (Gambie)

Communication adressée au Gouvernement le 28 mai 2009.

Concernant le chef Ebrima Manneh.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail aurait apprécié la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, à la lumière des allégations formulées, bien que le Gouvernement n'ait pas présenté sa version des faits et n'ait pas donné d'explications sur les circonstances de l'espèce.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
6. Le 7 juillet 2006, le chef Ebrima Manneh, ressortissant de la République de Gambie («la Gambie»), né le 18 février 1978, résidant habituellement dans le village de Lamin (Gambie), journaliste principal au *Daily Observer* de Banjul, a été arrêté sans mandat dans les bureaux du journal à Banjul par deux agents en civil de l'Agence nationale de renseignements. Depuis, il est détenu au secret sans avoir été inculpé ou jugé, sous la garde des forces de sécurité de l'État, probablement avec l'assistance de l'Agence en question. Les raisons de son arrestation ou de son placement en détention ne lui ont jamais été communiquées.
7. M. Manneh est détenu dans un lieu tenu secret et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. Sa détention n'a jamais été admise par le Gouvernement gambien. Le Conseil national de sécurité prétend tout ignorer de son sort. D'autres responsables gambiens, notamment des fonctionnaires de la police d'État, ont publiquement affirmé ne pas détenir M. Manneh. Toutefois, on croit savoir qu'il est actuellement détenu au poste de police de Fatoto, dans l'est du pays. Des témoins ont pu l'apercevoir dans divers lieux de détention. On sait qu'il a été détenu à la prison Mile Two à Banjul. Il a également été détenu dans de dures conditions dans la prison lointaine de Fatoto. En 2007, il a également été aperçu au Royal Victorian Teaching Hospital (un centre hospitalo-universitaire) de Banjul sous la garde de forces de sécurité. Après avoir passé quelques heures à l'hôpital, il a été transféré par les forces de sécurité dans une clinique militaire située non loin de là à Banjul afin d'éviter d'attirer l'attention. Toutefois, un porte-parole du Royal Victoria Teaching Hospital de Banjul a déclaré qu'il n'avait «aucune idée de l'identité des personnes admises à l'hôpital». M. Manneh a également été détenu au siège de l'Agence nationale de renseignements et aux postes de police de Kartong, de Sibanor et de Kuntaur.
8. Selon la source, des preuves substantielles indiquent que M. Manneh est toujours en vie. Par exemple, le chef de la minorité parlementaire a demandé instamment au Président gambien, le 3 juillet 2008, de libérer M. Manneh. S'il était décédé, le chef de la minorité n'aurait sans doute pas mis sa propre vie en danger en présentant une demande aussi courageuse. De même, le sénateur américain Richard J. Durbin a fait devant le Congrès, le 30 juillet 2008, un discours dans lequel il a demandé à la Gambie de libérer M. Manneh. Dans son discours, il a déploré le fait que les demandes de renseignements qu'il avait adressées à l'ambassadeur de Gambie auprès des États-Unis n'avaient été traitées que par «un silence honteux».

9. Au dire de la source, certains pensent que l'arrestation de M. Manneh serait liée aux contacts qu'il a eus avec un journaliste de la British Broadcasting Corporation (BBC), qui avait écrit un article sur un sommet de l'Union africaine (UA) qui devait se tenir prochainement à Banjul. L'article de la BBC aurait, semble-t-il mentionné le fait que le Président gambien Yahya Jammeh devait son poste à un coup d'État. M. Manneh pourrait avoir essayé de reprendre l'article, que la source a qualifié d'inoffensif, dans le *Daily Observer*, et aurait alors été arrêté par l'Agence nationale de renseignements. M. Manneh ne sait pas exactement quel article de la BBC a pu provoquer son arrestation, mais il s'agit très probablement d'un article du 29 juin 2006 dont l'auteur indiquait notamment ce qui suit: «L'hôte de ce [de l'Union africaine] sommet, le Président gambien Yahya Jammeh, est, comme plusieurs de ses pairs, un ancien soldat et auteur de coup d'État qui a par la suite légitimé son pouvoir à la faveur d'un processus électoral». Vu le caractère factuel de l'article en question, la tentative faite par M. Manneh de le reprendre ne saurait être considérée comme préjudiciable ou illégale. Selon la source, toutefois, le Président Jammeh a apparemment décidé de faire arrêter et placer en détention M. Manneh.

10. La source signale que les représentants d'organisations et de journaux nationaux qui rendent compte de ce qui arrive à M. Manneh le font à leurs risques et périls. La police gambienne a arrêté un journaliste travaillant pour le journal Foroyaa alors qu'il enquêtait sur la détention de M. Manneh à un poste de police de la région de Banjul.

11. M. Manneh souffre de graves problèmes de santé, notamment d'une hypertension artérielle qu'il aurait développée en détention. De plus, il n'a pas accès à des soins médicaux appropriés en dépit de son bref passage dans un hôpital de Banjul, dont il a été question plus haut. Des conditions de détention épouvantables ne peuvent qu'aggraver ses problèmes de santé.

12. La source signale également que M. Manneh a été mis à l'isolement et a dû subir des conditions de détention déshumanisantes; c'est ainsi qu'il a été forcé de dormir à même le sol dans des cellules surpeuplées. La source affirme que ces conditions de détention, aggravées par le fait qu'il ne peut pas communiquer avec les membres de sa famille ou ses collègues, mettent gravement en danger sa santé physique et émotionnelle.

13. La source indique également que M. Manneh court sérieusement le risque d'être torturé par des agents du Gouvernement gambien, dans la mesure où de nombreux Gambiens présentent des allégations crédibles faisant état des tortures infligées par leur Gouvernement. La source renvoie au rapport de pays établi par le Ministère des affaires étrangères des États-Unis sur les droits de l'homme en Gambie, qui va dans le sens de cette allégation. Dans ce rapport, il est indiqué que les forces de sécurité gambiennes ont torturé des prévenus en employant les méthodes suivantes: «électrocution, brûlures de cigarette, sac en plastique enveloppant la tête de leur victimes, blessures par armes blanches, aspersion d'eau froide et menaces de mort.» Le rédacteur en chef du journal gambien *The Independent* affirme avoir reçu «des décharges électriques sur son corps nu» alors qu'il était détenu par les forces de sécurité gambiennes. Le traitement de M. Manneh s'inscrit dans le cadre d'une pratique plus générale qui a vu les «forces de sécurité [gambiennes] harceler et maltraiter les détenus ... et les journalistes en toute impunité.»²⁸ La source signale que certains journalistes ont été torturés.

14. La source affirme qu'en plus d'être contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention de M. Manneh contrevient à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), qui interdit la

²⁸ Ministère des affaires étrangères des États-Unis, Rapports de pays sur les droits de l'homme, *Gambie* (2007).

privation de liberté «sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi», et au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution gambienne, qui énonce une garantie identique. Selon la source, sa détention contrevient de plus à l'article 9 de la Charte africaine, qui stipule que toute personne a le droit «d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois», et à l'article 7 de la même Charte et au paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution, qui prévoient tous les deux le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

15. La source fait observer que le cas du chef Ebrima Manneh a déjà fait l'objet d'un arrêt obligatoire rendu par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 5 juin 2008²⁹. Dans cet arrêt, la Cour de justice a déclaré que la détention de M. Manneh était contraire au droit international et a exigé de la Gambie qu'elle mette fin immédiatement à sa «détention illégale» et lui verse 100 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts punitifs. Le Gouvernement gambien ne s'est jamais présenté à la Cour de justice pour plaider son cas et a ignoré délibérément cet arrêt. Dans ce dernier, la Cour cite les dépositions crédibles de témoins ayant aperçu M. Manneh pendant sa détention et indique que «[t]ous ces faits étant incontestés et apparaissant crédibles, la Cour les accepte». La source souligne que la détention de M. Manneh ne peut être liée à aucune base légale et que, mettant ce fait en évidence, la Cour a fait observer que M. Manneh «n'a été accusé d'aucune infraction pénale prévue par la législation de la République de Gambie». Elle a jugé que «[d]ans la mesure où [la Gambie] n'a pas établi que l'arrestation et la détention du requérant étaient conformes aux dispositions d'une loi en vigueur quelle qu'elle soit, ce dernier a le droit de recouvrer sa liberté personnelle et la sécurité de sa personne».

16. La source indique que les actions en justice intentées au niveau national ont été extrêmement limitées, vu le peu d'empressement que mettraient les juridictions gambiennes à se saisir de recours de cette nature. La famille de M. Manneh a dû endurer de très graves problèmes d'ordre économique et psychologique depuis son arrestation et son placement en détention.

17. Ayant examiné les informations reçues en l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail s'en rapporte à la communication crédible de la source, que viennent corroborer les témoignages évoqués dans l'arrêt de la Cour de justice et selon laquelle M. Manneh est toujours détenu par les autorités gambiennes depuis son arrestation sans mandat, le 7 juillet 2006, par des agents du service de renseignements gambien. Au dire de la source elle-même, diverses autorités gambiennes ont publiquement affirmé ne pas détenir M. Manneh, mais les témoignages oculaires évoqués par la source et acceptés par la justice montrent bien que l'intéressé a été vu dans différents lieux de détention du pays.

18. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Manneh contrevient à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier aux garanties selon lesquelles «(t)out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne», «(n)ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires» et «(n)ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi».

19. À partir de son Avis n° 47/2005³⁰, le Groupe de travail a qualifié la détention dans un lieu tenu secret de détention arbitraire sous l'angle de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en tant qu'elle est dépourvue de toute base légale. Aucune juridiction ne peut autoriser la détention au secret lorsque aucun motif d'arrestation et de détention n'est présenté à l'intéressé, que toute communication

²⁹ *Chef Ebrima Manneh c. La République de Gambie*, ECW/CCJ/JUD/03/08.

³⁰ A/HRC/4/40/Add.1, p. 45.

avec un conseil ou les membres de la famille est refusée, qu'aucun contrôle judiciaire de la privation de liberté n'est exercé, que l'intéressé n'est accusé d'aucune infraction prévue par la législation gambienne dans l'optique d'un procès, bref, lorsque aucune procédure judiciaire établie par la loi n'est suivie.

20. Par ailleurs, la détention de M. Manneh dans de telles circonstances, c'est-à-dire en dehors de tout cadre légal, pendant près de trois ans l'a exposé au risque d'être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹.

21. Le Groupe de travail a également considéré que la détention d'une personne au secret est en elle-même une violation du droit à un procès équitable³², dans le cadre duquel la culpabilité ou l'innocence de l'accusé pourrait être établie par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, comme le stipule la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. M. Manneh n'a pas eu le droit de se faire entendre par un tribunal. Il n'a pas même été inculpé d'une infraction pénale. Il n'a pas eu le droit de communiquer avec un avocat pour préparer sa défense. Sa détention contrevient donc aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que toute personne a droit à être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, et à être jugée sans retard excessif. La détention de l'intéressé relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail considère en outre que la privation de liberté de M. Manneh découle de l'exercice pacifique de son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression en tant que journaliste, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 3 de ce dernier article prévoit que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions dans certaines circonstances, mais ces circonstances ne sont pas réunies dans le cas de M. Manneh. Ce droit ne peut donner lieu qu'à des restrictions «fixées par loi» et «nécessaires ... au respect des droits ou de la réputation d'autrui» ou «à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ...».

24. Le fait de placer en détention un journaliste qui souhaitait reprendre un article critiquant la manière dont le Président en tant que chef de l'État et du Gouvernement du moment est arrivé au pouvoir n'est pas nécessaire pour préserver la réputation de qui que ce soit ou la sécurité nationale. Le Gouvernement n'a pas prétendu que M. Manneh avait été impliqué dans des activités subversives de quelque nature que ce soit et rien ne semble indiquer qu'il l'ait été.

25. Même si la censure de l'article lui-même était réputée nécessaire à la préservation de la réputation du Président ou de la sécurité nationale de la Gambie, le fait de garder M. Manneh en détention totalement au secret sans inculpation pendant près de trois ans ne peut assurément pas être considéré comme nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le recours à la détention arbitraire pour limiter la liberté de la presse constitue une violation particulièrement odieuse des droits civils et politiques. La privation de liberté de M. Manneh relève donc également de la catégorie II des critères du Groupe de travail.

26. Étant parvenu à cette conclusion dans cette affaire, le Groupe de travail relève également que la Gambie ne s'est pas conformée à l'arrêt que la Cour de justice de la

³¹ Voir le rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7, p. 20, par. 57.

³² Avis N° 5/2001, E/CN.4/2002/77/Add.1, p. 45, par. 10 iii).

CEDEAO a rendu 2008, dont une copie a été versée au dossier, arrêt qui ordonnait la libération de M. Manneh et l'octroi à ce dernier de dommages-intérêts.

27. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du chef Ebrima Manneh est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, lesquelles, dans les circonstances spécifiques faisant de ce cas un cas particulièrement grave de détention au secret, sont la libération immédiate de M. Manneh et l'octroi à ce dernier d'une réparation appropriée, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 septembre 2009

Avis n° 15/2009 (Zimbabwe)

Communication adressée au Gouvernement le 20 mars 2009.

Concernant M. Lloyd Tarumbwa, M. Fanny Tembo et Mme Terry Musona.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, au vu des allégations formulées et de la réponse que le gouvernement y a apportée, ainsi que des observations présentées par la source.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
6. M. Lloyd Tarumbwa, ressortissant zimbabwéen âgé de 39 ans et coordonnateur pour la province du Mashonaland occidental du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), a été arrêté le 30 octobre 2008 vers 3 heures du matin à son domicile par des agents de la police de la République du Zimbabwe (ZRP) et des agents de sécurité de l'État appelés membres des organisations centrales du renseignement zimbabwéen, qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt. Les membres de sa famille ont assisté à son arrestation.
7. Mme Terry Musona, ressortissante zimbabwéenne âgée de 55 ans, vice-secrétaire du MDC pour la province du Mashonaland occidental, résidant à l'adresse suivante: Gumbo Road, commune de Kuwadzana, Banket; et M. Fanny Tembo, âgé de 41 ans, lui aussi ressortissant zimbabwéen, élu à un poste de l'administration locale (conseiller) pour le MDC, ont été arrêtés au 445 Muonde Street, commune de Kuwadzana, Banket, par quatre hommes inconnus. L'un des hommes a dit s'appeler Mpofu et a dit aux membres des familles de se présenter au poste de police de Banket.
8. Le lieu où se trouvaient les trois personnes susvisées a été tenu secret pendant 58 jours. Après avoir été gardées à vue par la police sans que celle-ci le reconnaisse, elles ont été transférées et placées secrètement sous la garde des agents des organisations centrales du renseignement. Pendant cette période, elles ont été détenues au secret, menottées et

victimes de mauvais traitements et de tortures. Elles n'ont pas été autorisées à communiquer avec leur avocat ou les membres de leur famille et n'ont pas pu exercer les droits des personnes détenues avant jugement.

9. Étant donné que leur détention avait dépassé la limite légale de 48 heures, la Haute Cour du Zimbabwe a, en novembre 2008, jugé, conformément à la Loi sur la procédure pénale et la preuve, que la détention de ces trois personnes était illégale dès le début et ordonné leur libération (affaire *Fidelis Chiramba et 11 autres c. Le Ministre de l'intérieur et autres* – référence: HC 6420/08). Dans sa décision, le juge Hungwe a indiqué que le maintien en détention de ces trois militants du MDC était illégal et qu'ils devaient être remis en liberté. La Haute Cour a également indiqué que la police devrait procéder désormais par voie d'assignation si elle voulait tenter une action contre eux. En dépit de cet arrêt, ces trois personnes ont été remises aux organisations centrales du renseignement et ont été maintenues en détention. Les autorités qui les détiennent continuent aujourd'hui de passer outre à l'arrêt de la Haute Cour.

10. Afin de déterminer l'endroit où se trouvaient ces personnes, qui n'étaient pas détenues dans un lieu de détention officiel, les avocats ont dû déposer une nouvelle demande introductive d'instance, qui était cette fois une demande urgente en référé, auprès de la Haute Cour du Zimbabwe (*Lloyd Tarumbwa et 11 autres c. Le Ministre de la sécurité d'État, des terres, de la réforme agraire et de la réinstallation auprès des services de la Présidence*; référence: HC 23/09). Les trois personnes susvisées ont été présentées devant le juge Chitakunye J., juge de la Haute Cour. Ce juge, ainsi que les avocats de ces trois personnes et les avocats de l'État, n'ont été autorisés à les interroger que dans un cadre strictement limité. Leurs avocats n'ont pas pu s'entretenir avec leurs clients en privé.

11. Ces trois personnes ont déclaré qu'on leur avait dit de dire, sous peine de torture, que la police les avait placées en détention à des fins de protection car elles étaient désormais considérées comme des témoins à charge. En janvier 2009, le juge a informé la ZRP et les organisations centrales du renseignement qu'elles étaient tenues de se conformer aux ordonnances de justice en vigueur et il a approuvé la mise en liberté immédiate des trois personnes susvisées, dont la détention était illégale. Toutefois, les autorités ont également passé outre à cette dernière ordonnance.

12. Ces personnes sont détenues par la police à des fins de protection et en tant que témoins à charge. Elles sont logées dans une seule cellule, où leur droit à la liberté de circulation est fortement restreint. Il arrive qu'on leur refuse la permission d'aller aux toilettes. Lorsqu'elles obtiennent cette permission, on leur bande les yeux pendant le trajet. Les couvertures ne sont pas fournies. Selon la source, leur nouveau statut de témoins à charge protégés a motivé, en janvier 2009, la fin des tortures auxquelles ces trois personnes étaient soumises. Toutefois, M. Tarumbwa s'est vu refuser le droit de se faire soigner. Il se plaint de douleurs sur tout le corps, qui résultent des coups de tuyau flexible et de botte qu'il a reçus pendant de longues périodes.

13. La source indique également que ces personnes ne veulent pas être des témoins à charge, car elles n'ont pas la moindre idée de ce dont elles sont censées «avoir été les témoins». Il leur est demandé de déposer dans une affaire concernant d'autres militants du MDC qui ont été placés en détention de manière arbitraire, enlevés et temporairement victimes de disparition forcée avant d'être remis à la police, et qui font actuellement l'objet de poursuites. Ces militants sont notamment Fidelis Chiramba, Jestina Mukoko, Concilia Chinanzvavana (présidente de l'Assemblée des femmes de la province du Mashonaland occidental); Manuel Chinanzvavana, Pieta Kaseke, Colleen Mutemagau, Violet Mupfuranhewe et Broderick Takawira; ils sont accusés de préparation d'insurrection, de banditisme et de sabotage.

14. La source considère que les trois personnes susvisées ont été arbitrairement détenues pendant plus de quatre mois. Elles ont été enlevées, ont techniquement disparu, ont été torturées et n'ont pas été inculpées d'une infraction pénale reconnue ni présentées volontairement devant une autorité judiciaire. Elles ont été privées de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la liberté d'association et le droit de se livrer à des activités politiques sans faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement, et ont été traitées comme des otages. Le droit limité de communiquer avec leur famille leur a été accordé non pas volontairement, mais à la suite d'une ordonnance de justice. La source relève également que M. Fanny Tembo, élu conseiller pour le MDC, ne peut pas s'acquitter de ses responsabilités politiques au nom de la circonscription qui l'a élu à ce poste.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que Lloyd Tarumbwa, Terry Musona et Fanny Tembo ont été arrêtés par des organismes chargés de l'application de la loi à la suite d'informations selon lesquelles certains habitants de Banket, agissant en collaboration avec des éléments étrangers, étaient impliqués dans l'entraînement de bandits et d'insurgés. Une enquête a révélé que les personnes susvisées n'étaient pas impliquées dans ces agissements, mais qu'elles étaient disposées à fournir des informations et des preuves à la police à ce sujet. Elles ont donc été placées en détention à des fins de protection en un lieu sûr afin d'empêcher les personnes véritablement impliquées dans lesdits agissements de leur faire un mauvais parti.

16. Le Gouvernement indique également que la Haute Cour a ordonné la libération de Fidelis Chiramba et de ses coaccusés. Dans la liste (jointe à l'ordonnance de la Cour), on trouvait les noms de Lloyd Tarumbwa, de Terry Musona et de Fanny Tembo, «mais ces personnes n'avaient pas été officiellement inculpées de l'infraction et la police les avaient déjà libérées». Une nouvelle demande urgente en référé a été présentée au nom de ces personnes devant la Haute Cour. Le 16 janvier 2009, le juge a rendu visite à ces trois personnes à l'endroit où elles étaient détenues à des fins de protection et a confirmé la position de l'État. Selon la réponse du Gouvernement, le juge n'a pas ordonné leur libération.

17. Le Gouvernement confirme que ces trois personnes ont dit à la police qu'elles avaient été absentes de chez elles pendant longtemps et qu'elles voulaient rentrer chez elles, ce que le Gouvernement a accepté; après avoir déposé une déclaration écrite sous serment, elles ont été autorisées à rentrer chez elles.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute l'allégation de la source concernant les mauvais traitements et les tortures, en indiquant que ces personnes ont accepté de leur plein gré de devenir des témoins à charge; elles ont été présentées au tribunal le 2 juin 2009 par un policier et, après avoir été interrogées, sont rentrées chez elles. Le lendemain, une demande urgente en référé déposée en leur nom évoquait leur enlèvement. Le Gouvernement indique que le juge a demandé que ces trois personnes soient présentées devant le tribunal; elles ont confirmé, en la présence du juge, qu'elles n'avaient jamais été enlevées et avaient été amenées à Harare pour être interrogées par le parquet. Le juge a alors demandé aux auteurs de la demande en référé de la retirer, ce qu'ils ont fait.

19. Les informations susvisées reçues du Gouvernement ont été transmises à la source, qui a fait les observations suivantes: d'emblée, elle a présenté comme fallacieuse la thèse du Gouvernement selon laquelle les trois personnes en question avaient été placées en détention avec leur consentement, d'autant que, dans sa réponse, le Gouvernement ne démentait nullement l'arrestation et la détention de ces personnes.

20. La source a ensuite produit des preuves, et notamment une ordonnance de référé (dossier n° HC 872/09) datée du 6 mars 2009 dans laquelle le juge a déclaré injustifiables et illégaux l'enlèvement de Lloyd Tarumbwa, Fanny Tembo et Terry Musona et leur détention au-delà des 48 heures légales. Il a également déclaré injustifiable et illégal le comportement

des défenseurs qui refusaient d'autoriser les membres de la famille des personnes enlevées à rendre visite à ces dernières. En outre, l'ordonnance déclare illégal le refus des agents de l'État d'autoriser les avocats des personnes susvisées à faire leur travail. Enfin, elle ordonne à l'État et à ses agents de s'abstenir d'enlever à nouveau ces personnes et de les libérer immédiatement.

21. Sur la base des informations mises à sa disposition, le Groupe de travail relève les informations indiquées ci-après.

22. Il existe un certain nombre d'incohérences dans la réponse du Gouvernement, conclusion d'ailleurs tirée de l'information fournie. Par exemple, il admet que les trois personnes ont été «arrêtées», qu'elles n'étaient impliquées dans aucune activité illégale, mais que leur détention était nécessaire et avait été longue car on avait besoin d'elles en tant que témoins à charge dans une affaire. Le Gouvernement indique ensuite que ces personnes sont restées de leur plein gré sous la garde de la police à des fins de protection. Or, une copie des déclarations sous serment rédigées par les trois personnes à l'appui de ce fait, que le Gouvernement a jointe à sa réponse, contient des phrases qui révèlent le caractère non consensuel de leur détention.

23. Dans sa déposition, Lloyd Tarumbwa s'exprime en ces termes: «Le fait d'être détenu à des fins de protection ne me pose aucun problème, mais je veux à présent rentrer chez moi et retrouver ma famille, malgré les menaces pour ma sécurité sur lesquelles on a attiré mon attention». Fanny Tembo fait une demande du même genre dans sa déposition: «Je pense maintenant que je dois être avec ma famille à laquelle je pense tout le temps. Ma femme est malade et je pense aussi que je dois m'occuper d'elle». Pour sa part, Terry Musona indique ce qui suit: «Les conditions générales de la détention à des fins de protection ne me posent pas de problèmes, mais je pense que je suis restée trop longtemps et que je dois rentrer chez moi».

24. Le Groupe de travail relève également que l'information fournie par le Gouvernement selon laquelle la Haute Cour n'a pas ordonné la libération des trois détenus ne correspond pas à sa propre position selon laquelle ces personnes pouvaient s'en aller et n'étaient plus détenues à partir d'un certain moment. Une copie de l'ordonnance de la Haute Cour fournie par la source contient une ordonnance de référé qui indique le contraire en déclarant injustifiable et illégal le maintien de ces personnes en détention à des fins de protection et exige de la police qu'elle les remette immédiatement en liberté.

25. Les informations fournies tant par le Gouvernement que par la source montrent que ces trois personnes sont des militants politiques et membres du principal parti d'opposition, le MDC, et occupent différentes fonctions en rapport avec ce parti. Cela n'a pas été démenti par le Gouvernement et c'est une caractéristique qui est commune aux trois détenus. Rien dans la réponse du Gouvernement ne donne à penser que ces trois détenus ne seraient pas disponibles pour déposer en tant que témoins à charge.

26. Le Groupe de travail est donc d'avis qu'il est impossible d'invoquer une base légale justifiant leur maintien en détention.

27. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

L'arrestation et la détention de M. Lloyd Tarambwa, de Mme Terry Musona et de M. Fanny Tembo sont arbitraires, en ce qu'elles contreviennent aux articles 7, 9, 10, 11, paragraphe 1, 13, paragraphe 1, et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Lloyd Tarambwa, de Mme Terry

Musona et de M. Fanny Tembo en les faisant immédiatement libérer par la police et mettre cette situation en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Enfin, le Groupe de travail demande, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte susvisé, que les détenus aient droit à réparation pour le manque à gagner subi et le préjudice causé à leur santé et à leur vie personnelle pendant la période de détention arbitraire dont il a été question plus haut.

Adopté le 3 septembre 2009

Avis n° 16/2009 (Ukraine)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} mai 2009.

Concernant M. Alexandr Rafalskiy.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui a présenté des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, au vu des allégations formulées et de la réponse que le gouvernement y a apportée, ainsi que des observations présentées par la source.
5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail.
6. M. Alexandr Rafalskiy, ressortissant ukrainien né le 21 mai 1971, directeur adjoint de la société privée «Polimerzaschita», résidant habituellement à Kiev, a été arrêté le 13 juin 2001 dans un appartement de la rue Volgodonskiy à Kiev par des agents du Ministère de l'intérieur, qui ne lui ont présenté aucun mandat et ne lui ont pas indiqué le motif de son arrestation. M. Rafalskiy a d'abord été emmené dans un centre de détention du Ministère de l'intérieur situé au 15 de la rue Vladimirski à Kiev. Le lendemain, il a été transféré dans un lieu de détention tenu secret. On l'aurait torturé dans les deux endroits afin d'obtenir de lui des aveux.
7. Le 13 juin 2001, vers 23 h 30, M. Rafalskiy a été amené à l'Hôpital régional central Obukhiv. Il a été examiné par deux médecins, qui ont constaté une blessure à la tête et de nombreuses blessures sur le dos.
8. Entre le 14 et le 16 juin 2001, M. Rafalskiy a été transféré au Centre de détention avant jugement (TDC) d'Obukhov dirigé par le Département de la police du district d'Obukhov, où il a été placé en tant que vagabond et personne non identifiée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur la police, alors que les policiers connaissaient son identité et l'avaient arrêté sous l'identité d'Alexandr Rafalskiy. Le 16 juin 2001, M. Rafalskiy a adressé au Directeur du Centre de détention avant jugement d'Obukhov une requête dans laquelle il lui demandait de prendre contact avec ses parents et de leur indiquer son lieu de détention.
9. M. Rafalskiy a été transféré trois fois d'un TDC à un autre sans explication. Le 17 juin 2001, il a été placé dans le TDC de Staviche; entre le 17 et le 21 juin 2001, dans celui de Tetiev; et du 21 au 25 juin 2001, à nouveau dans celui de Staviche. Ces trois centres de détention sont situés dans la région de Kiev. Le 17 juin 2001, vers 20 h 40, M. Rafalskiy a

été soigné à l'Hôpital régional central de Staviche. On lui a diagnostiqué un dysfonctionnement des veines et on a constaté une blessure dans la région de la poitrine et de la taille.

10. M. Rafalskiy a été interrogé sans interruption entre le 14 et le 21 juin 2001. Comme il n'avait pas le droit de communiquer avec son avocat ou avec les membres de sa famille, il n'a pas pu recourir aux voies de droit pour prévenir les atteintes à ses droits. Ce n'est que le 25 juin 2001 qu'il a été informé qu'il devait rester en détention parce qu'il était soupçonné de meurtre. Depuis, il est détenu sous l'autorité du parquet régional de Kiev au Centre de détention provisoire aux fins d'enquête de Kiev.

11. Le 26 juin 2001, M. Rafalskiy a, pour la première fois, été présenté devant un juge, qui a ordonné son placement en détention. Le 30 juillet 2004, il a été déclaré coupable de meurtre et a été condamné à la réclusion perpétuelle. Il purge actuellement sa peine à la prison n° 1, 2 rue Ostovski, Vinnitha.

12. Par la suite, M. Rafalskiy a présenté des requêtes et des recours faisant état de torture et de privation illégale de liberté au service du Procureur général, à l'enquêteur et au tribunal de première instance qui avait été saisi de son affaire. En dépit de ces recours, étayés par un avis d'expert médico-légal rendu le 19 juillet 2001 par l'Hôpital régional central de Kiev, qui n'exclut pas les allégations de torture, aucune enquête pénale n'a été ouverte.

13. Selon l'expertise médico-légale, demandée par un enquêteur du parquet régional de Kiev, M. Rafalskiy présente deux blessures dans la région de ses genoux droit et gauche, une ecchymose sur la surface interne sous l'épaule gauche et une blessure à la tête en avant de la partie gauche de la fontanelle antérieure. La blessure à la tête mise à part, les blessures pourraient avoir été produites par un objet contondant, éventuellement à la suite de coups de poing ou de pied, ou d'une chute sur des objets contondants. Ces dernières blessures sont considérées comme légères et n'ayant pas de conséquences à long terme sur son état de santé. L'avis d'expert indique en conclusion que les blessures susvisées n'ont probablement pas été causées par une matraque.

14. Le 15 septembre 2001, l'enquêteur du parquet a refusé d'intenter une action pénale contre les policiers qui avaient maltraité M. Rafalskiy pendant sa détention pour obtenir de lui des aveux, au motif que l'emploi de la force avait très vraisemblablement son origine dans la tentative d'évasion qu'il avait faite le 13 juin 2001 en passant par la sortie de ventilation du centre de détention du Ministère de l'intérieur, au 15 de la rue Vladimirski, à Kiev. La police avait dû recourir à «des techniques de combat au corps à corps et (à) des moyens spéciaux» pour l'empêcher de s'enfuir, en respectant strictement les dispositions des articles 13 et 14 de la Loi sur la police. Le parquet considère que les allégations de M. Rafalskiy ne correspondent pas à la réalité. En ce qui concerne sa blessure à la tête, le procureur général fait valoir qu'elle a pu être causée par un objet coupant et qu'elle n'a sans doute pas pu être infligée par des coups ou l'emploi d'autres moyens similaires.

15. Étant donné que le parquet est en Ukraine le seul organe pouvant intenter une action pénale contre des fonctionnaires de police et que les démarches effectuées par M. Rafalskiy à cette fin sont restées sans effet, celui-ci a épuisé les voies de recours internes.

16. En conséquence, la source fait valoir que l'arrestation, la détention et l'incarcération de M. Rafalskiy sont arbitraires. En vertu du paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution et des articles 106 et 165-2, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, une arrestation sans mandat n'est autorisée qu'«en cas de nécessité urgente de prévenir la commission d'une infraction ou de la réprimer». Le paragraphe 4 de l'article 165-2 du Code de procédure pénale définit la procédure à suivre pour rendre une décision judiciaire motivée autorisant un placement en détention. L'infraction dont le requérant était soupçonné ayant été commise plusieurs mois auparavant, sa détention contrevient aux dispositions de

l'article 29 de la Constitution et des articles 106 et 165-2, paragraphe 4, du Code de procédure pénale.

17. De plus, le 14 juin 2001, les autorités ont placé le sujet en détention en tant que vagabond, alors qu'elles connaissaient bien son identité depuis le jour ayant précédé son arrestation. La police a procédé ainsi car la législation ukrainienne n'exige pas le contrôle judiciaire de la détention des vagabonds et ne l'oblige pas à informer la famille ou d'autres personnes de ce placement en détention et du lieu de détention. Ce n'est que le 25 juin 2001 que le placement de M. Rafalskiy en détention a été approuvé par le parquet.

18. La source fait également valoir que la façon de procéder des autorités visait à éliminer les obstacles qui auraient pu les empêcher de torturer M. Rafalskiy pour lui arracher des aveux, à dissimuler les preuves des tortures et à éluder toute responsabilité pour ces actes. Ce faisant, elles ont violé l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 3 et 5, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes 4, 6, 9 et 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

19. Enfin, la source affirme que l'arrestation arbitraire, le placement en détention sans enregistrement et le faux enregistrement ultérieur en tant que vagabond ont violé le droit de M. Rafalskiy à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes 17, 18 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

20. Le 1^{er} mai 2009, le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement ukrainien, en lui demandant de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Alexandr Rafalskiy et de lui donner des précisions sur les dispositions législatives justifiant l'arrestation et le maintien en détention. Par une note verbale datée du 20 août 2009, le Groupe de travail a adressé un rappel au sujet de sa demande d'informations à la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

21. Le 21 août 2009, le Gouvernement a communiqué sa réponse. Selon celle-ci, M. Rafalskiy a été arrêté le 25 juin 2001 par des agents du parquet régional de Kiev parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale visée à l'article 93 g) du Code pénal. Sur décision de ce parquet en date du 26 juin 2001, M. Rafalskiy a été placé au Centre de détention provisoire aux fins d'enquête de Kiev. La période de détention a été prolongée plusieurs fois sur décision du Tribunal de district et de la Cour d'appel régionale de Kiev.

22. Le Gouvernement indique également que M. Rafalskiy a été déclaré coupable de meurtre et condamné à la réclusion à perpétuité le 30 juillet 2004. La Cour suprême a confirmé cette condamnation. Il est détenu à la prison de Vinnitha depuis le 11 juillet 2006. Enfin, le Gouvernement indique que l'enquête effectuée n'a pas permis de conclure que les policiers s'étaient comportés d'une manière illégale. Les actes accomplis par eux pour empêcher M. Rafalskiy de s'enfuir ont été parfaitement licites.

23. Dans les commentaires qu'elle a présentés le 25 août 2009 sur la réponse du Gouvernement, la source considère que les informations fournies par celui-ci ne réfutent pas les allégations qu'elle a formulées concernant l'arrestation illégale et les tortures et mauvais traitements infligés pour arracher des aveux. D'après la source, le Gouvernement ne répond pas aux allégations contenues dans sa communication initiale. Le Gouvernement fait simplement semblant d'ignorer que M. Rafalskiy a été détenu entre le 13 et le 25 juin 2001, et il ne fournit aucune explication au sujet des bases légales qui justifieraient cette période de détention. La réponse du Gouvernement ne porte que sur la période postérieure

au 25 juin 2001. La source en conclut donc que le Groupe de travail ne peut pas en tenir compte dans l'examen de l'affaire.

24. Le Groupe de travail estime devoir prendre en considération les circonstances énumérées ci-après:

a) La communication initiale de la source contient des allégations faisant état des tortures, des mauvais traitements et de la privation illégale de liberté infligés à M. Rafalskiy par des policiers dans plusieurs centres de détention provisoire au cours des 13 premiers jours de sa détention avant jugement. La détention de l'intéressé n'a pas été officiellement enregistrée et M. Rafalskiy a même été partiellement détenu au secret;

b) Deux hôpitaux régionaux centraux de Kiev ont constaté que M. Rafalskiy présentait des blessures sur plusieurs parties du corps;

c) M. Rafalskiy n'a été autorisé à communiquer ni avec un avocat ni avec les membres de sa famille;

d) Le motif de sa détention ne lui a été communiqué qu'au bout de 13 jours de détention, lorsqu'il a été informé qu'il devait être maintenu en détention pour soupçon de meurtre. Ce n'est qu'après cela qu'il a été, pour la première fois, présenté devant un tribunal.

25. Ces allégations n'ont pas été réfutées par le Gouvernement.

26. Toutefois, il existe une contradiction entre l'information fournie par la source et celle communiquée par le Gouvernement au sujet de la date de l'arrestation de M. Rafalskiy (le 13 et le 25 juin 2001, respectivement). C'est pendant cette période de la détention avant jugement, immédiatement postérieure à l'arrestation de M. Rafalskiy, que les actes de torture et les mauvais traitements lui auraient été infligés et les graves violations de son droit à la liberté et à la sécurité se seraient produites.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de lui fournir des informations plus détaillées sur la date, les bases légales et les circonstances de l'arrestation de M. Rafalskiy, la durée et les conditions de sa détention avant jugement, et les résultats de l'enquête menée sur les actes accomplis par les policiers pendant son arrestation et sa détention avant jugement.

28. Le Groupe de travail décide de maintenir le cas à l'examen jusqu'à ce qu'il reçoive du Gouvernement les informations demandées, conformément à l'alinéa c du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 4 septembre 2009

Avis n° 17/2009 (Espagne)

Communication adressée au Gouvernement le 28 mai 2009.

Concernant M. Karmelo Landa Mendibe.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 17/2008.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'Avis n° 17/2008.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a

fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, en se fondant sur les allégations formulées, la réponse du Gouvernement et les commentaires de la source.

5. Selon la source, M. Karmelo Landa Mendibe, de nationalité espagnole, professeur à l'Université du Pays basque de Bilbao, député européen (1990-1994) et membre du Parlement basque (1994-1998) pour la coalition Herri Batasuna, a été arrêté le 11 février 2008, vers 2 heures du matin, à son domicile, par un grand nombre d'agents de la police nationale en civil, armés et masqués.

6. Les auteurs de l'arrestation n'ont produit aucun mandat ou ordre de quelque autorité publique que ce soit indiquant les motifs de cette arrestation. L'appréhension a suivi la perquisition de son domicile, qui a duré deux heures. Les agents ont fait sortir M. Landa Mendibe de chez lui par la force et l'ont menotté, et ont emporté les biens confisqués, à savoir deux ordinateurs, deux téléphones portables, un agenda et des livres en rapport avec son travail de professeur d'université. Son épouse a été le témoin de son arrestation. Celle-ci a été filmée et photographiée par les journalistes qui avaient accompagné les agents de la police nationale pendant l'opération et a été largement diffusée par les bulletins d'information télévisés et les journaux au cours des deux jours suivants.

7. Les agents ont fait monter M. Landa Mendibe dans un véhicule banalisé et lui recouvert la tête d'un capuchon ou d'un morceau de toile de jute opaque. Ils l'ont informé qu'à partir de ce moment-là, il était détenu au secret sans avoir le droit de communiquer avec un avocat.

8. Après un long voyage matinal, il a été incarcéré dans une prison de la ville de St-Sébastien. Une femme s'est présentée à lui en lui disant qu'elle était experte médico-légale et qu'on l'avait fait venir de Madrid «pour s'occuper de lui». Par la suite, il a été ramené à Bilbao, où il a été enfermé dans la prison de la préfecture de police. Il a ensuite été conduit à la Direction générale de la police nationale à Madrid, où il a été détenu pendant deux jours dans une cellule minuscule de trois mètres sur quatre, dépourvue de fenêtres et de meubles. Pendant tout ce temps, M. Landa Mendibe n'a pas été interrogé et on ne lui même pas posé une seule question.

9. Le 13 février 2008, il a été présenté devant le juge titulaire au Tribunal d'instruction n° 5 de l'*Audiencia Nacional*, qui lui a communiqué l'ordonnance d'ouverture d'une information fondée sur l'accusation d'appartenance à l'organisation terroriste ETA et a ordonné sa mise en détention inconditionnelle. Le juge ne lui a pas non plus posé une seule question. Néanmoins, le détenu a rejeté catégoriquement l'accusation portée contre lui et s'est plaint de la manière dont il avait été arrêté et des mauvais traitements qu'il avait subis.

10. M. Landa Mendibe a rappelé au juge que, lors d'une procédure antérieure qu'il avait lui-même instruite, le Tribunal constitutionnel avait infirmé une condamnation rendue à l'issue d'un procès qui l'avait maintenu en détention provisoire pendant deux ans, entre 1997 et 1999.

11. Après sa comparution, M. Landa Mendibe a été transféré dans un fourgon de la Garde civile, menotté et pratiquement immobilisé, à la prison madrilène de Soto del Real. Il a passé la nuit du 13 au 14 février dans l'entrée du bureau d'admission de cette prison.

12. Le 14 février, M. Landa Mendibe s'est vu remettre l'«Ordonnance de la Direction» de la prison, qui évoque «la capacité criminelle et la dangerosité du détenu clairement établies par les infractions commises (actes de terrorisme) et par celles pour lesquelles il est actuellement incarcéré». L'ordonnance signale également «le lien du détenu avec l'organisation terroriste ETA». Le Ministre de l'intérieur a décidé d'inscrire le détenu au fichier FIES 1-3.

13. M. Landa Mendibe a été placé dans la même cellule qu'un jeune homme qui présentait des hématomes et des traces de lutte sur le visage. On lui a enlevé ses vêtements et on l'a obligé à porter un survêtement blanc d'une seule pièce avec fermeture à glissière sur le devant, beaucoup trop petit pour lui. Face à ses protestations, il a été placé entièrement nu dans une petite cellule du quartier spécial d'isolement. Il est indiqué que la cellule était pleine de cafards qui couraient en tous sens sur le sol et sur les murs, et était extrêmement sale et éclairée en permanence d'une lumière blanche aveuglante.

14. Le 17 février, les autorités ont refusé aux membres de la famille de M. Landa Mendibe, qui s'étaient déplacés tout exprès depuis Bilbao, la possibilité de lui rendre visite. Le 18 février, il a été transféré dans une cellule ordinaire du quartier 1. Il a été informé qu'il avait commis des fautes très graves et que le directeur de la prison avait ordonné qu'il soit de nouveau mis à l'isolement et au secret pour une période de six à 14 jours. Toutefois, il a été transféré le 20 février à la prison de Madrid II (Alcalá-Meco), dans la ville d'Alcalá de Henares.

15. M. Landa Mendibe est resté détenu à la prison d'Alcalá-Meco jusqu'au 18 décembre 2008. Pendant cette période, il a formulé les demandes suivantes, toutes rejetées:

a) Demande tendant à être incarcéré avec les personnes placées en détention provisoire, non avec les personnes condamnées: formulée le 18 mars 2008 et rejetée;

b) Demande tendant à participer aux activités ayant lieu dans la salle omnisports de la prison et à pratiquer l'athlétisme: formulée le 27 mars 2008 et rejetée;

c) Demande d'entrevue avec le juge de la surveillance pénitentiaire pendant l'une de ses visites ordinaires à la prison: formulée le 9 avril 2008 et considérée comme ne méritant aucune réponse;

d) Demande tendant à être autorisé à utiliser un ordinateur portable et une imprimante pour pouvoir continuer à travailler à sa thèse de doctorat: formulée le juillet 2008 et refusée;

e) Demande tendant à être autorisé à utiliser un appareil de mesure de la tension artérielle: formulée le 7 juillet 2008 et refusée;

f) Demande tendant à être autorisé à pouvoir contacter par téléphone son avocate en sus du contingent hebdomadaire d'appels à sa famille: formulée le 6 août 2008 et également rejetée;

g) Demande tendant à se voir remettre un exemplaire du règlement intérieur de la prison: il n'a jamais reçu de réponse.

16. Le 19 août 2008, M. Landa Mendibe a été puni d'une interdiction de visites de membres de sa famille et de 30 jours d'interdiction de sorties dans la cour de la prison après avoir été trouvé en possession, pendant une fouille, d'un album de photos des membres de sa famille et d'un disque de musique. Cette punition n'a pas été communiquée par écrit, si bien que M. Landa Mendibe n'a pas pu la contester. Le 13 décembre 2008, il a été transféré dans un autobus de la Garde civile à la prison de Valdemoro, à environ 60 kilomètres de Madrid. Malgré la faible distance séparant les deux centres de détention, le voyage a duré plus de six heures. Pendant son transfert il était enfermé avec un autre détenu dans un habitacle métallique et opaque. À l'arrivée, il a été mis au secret pendant cinq jours sans qu'on lui fournisse la moindre explication. Ni son avocat ni sa famille n'ont été informés de ce transfert. Cinq jours plus tard, dans les mêmes conditions, il a été conduit à la prison de Cáceres en Estrémadure, à 300 kilomètres de Madrid et à plus de 600 kilomètres de Bilbao, où vit son épouse. Il n'existe pratiquement pas de moyens de transport publics directs entre Bilbao et Cáceres.

17. M. Landa Mendibe a été mis en examen (dossier 35/02) par le Tribunal central d'instruction n° 5 de l'*Audiencia Nacional* et est en attente d'audience. Il a été accusé d'être membre de l'organisation ETA en vertu de l'art. 515.2 du Code pénal. Toutefois, selon la source, les documents correspondants ne contiennent aucun élément de preuve pouvant justifier une accusation aussi grave.

18. La libération sous caution de M. Landa Mendibe a été demandée à plusieurs reprises, mais a toujours été refusée; le dernier refus en date remonte à juillet 2008. À l'heure actuelle, une nouvelle demande est en attente de réponse.

19. Selon la source, M. Landa Mendibe a été privé de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et de celui de ne pas être arbitrairement arrêté ni détenu (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il est détenu et poursuivi pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la Déclaration et art. 19 du Pacte). En exerçant pacifiquement ses légitimes activités politiques dans l'opposition, il n'a à aucun moment porté atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, non plus qu'à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, et il ne s'est pas livré à de la propagande en faveur de la guerre ni n'a lancé aucun appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. C'est uniquement dans ces cas que les autorités pourraient légitimement limiter l'exercice des libertés susvisées (voir les art. 19 et 20 du Pacte). On a également violé le droit de M. Landa Mendibe d'être traité, pendant son arrestation et sa détention, avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; d'être reconnu comme prévenu; d'être séparé des condamnés et d'être soumis à un régime distinct, approprié à sa condition de personne non condamnée (art. 10 du Pacte).

20. M. Landa Mendibe a subi des traitements inhumains et dégradants incompatibles avec son droit à l'intégrité physique et mentale garanti dans l'art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces traitements sont également incompatibles avec les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle l'Espagne est tenue de prendre des «mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction» (art. 2 de la Convention).

21. De même, l'application combinée des articles 12 et 16 de la Convention contre la torture fait obligation à l'État espagnol de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés. M. Landa Mendibe a signalé avoir subi des mauvais traitements pendant son arrestation et sa détention au juge de l'*Audiencia Nacional* qui a rendu l'ordonnance d'ouverture d'une information le concernant. Toutefois, le juge n'en a pas tenu compte et n'a pas ordonné, comme la loi l'y obligeait, d'ouvrir une enquête judiciaire à ce sujet.

22. La source ajoute qu'il n'existe pas encore en Espagne de mécanisme indépendant qui pourrait mener à bien l'enquête efficace et impartiale visée par l'article 12 de la Convention contre la torture.

23. L'inscription au fichier FIES 1-3 (dangerosité élevée) concerne les détenus condamnés pour de graves infractions de terrorisme. M. Landa Mendibe a été désigné comme tel le premier jour de son admission à la prison. Pendant plus de 15 mois de détention provisoire dans des établissements pénitentiaires espagnols, M. Landa Mendibe a été soumis à des conditions de détention extrêmement sévères qui impliquent des mauvais traitements infligés en permanence.

24. Cette inscription au fichier FIES 1-3, intervenue immédiatement après son arrestation, implique une violation pendant le procès du principe de la présomption d'innocence, principe fondamental consacré par l'article 11 de la Déclaration et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

25. En diverses occasions, comme celles dont il a été question plus haut, l'Administration pénitentiaire n'a pas reconnu le principe de la présomption d'innocence en faveur de M. Landa Mendibe et lui a imposé des restrictions abusives qui ne sont pas compatibles avec ses droits fondamentaux, lesquels sont des objets de réserve juridique.

26. Il a également été porté atteinte au droit de M. Landa Mendibe d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (art. 9.3 du Pacte) et d'être jugé sans retard excessif (art. 14.2. c) du Pacte).

27. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose textuellement que «(l)a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle», même si la mise en liberté «peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement». La détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction il y a plus de 15 mois et la longueur de la période déjà écoulée ne sont pas compatibles avec ladite disposition du Pacte, qui est contraignante pour l'Espagne.

28. De même, ajoute la source, il a été porté atteinte au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, car le droit du détenu de communiquer à tout moment et de façon appropriée avec le conseil de son choix ne lui a pas été garanti.

29. Les multiples transferts dans différents centres de détention situés dans différentes Communautés autonomes, sans que la famille ou l'avocat en soient informés et sans que le détenu en soit préalablement avisé, ont constitué une grave atteinte au droit de M. Landa Mendibe à la vie familiale et au droit de sa famille de bénéficier de la protection de l'État (art. 17 et 23 du Pacte). Apparemment inutiles, ces transferts semblent découler d'une politique gouvernementale délibérée consistant à disperser les détenus basques à travers tout le territoire espagnol pour les empêcher de recevoir l'aide de leur famille.

30. La source considère également qu'il y a eu violation des Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information, et de certains principes fondamentaux de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988 (en particulier les principes 4, 8, 15, 16, 18 à 20, 28, 30, 33, 36, 38 et 39).

31. La source précise que l'illégalité des faits susvisés est confirmée par la pratique convergente de différents mécanismes conventionnels (Comité des droits de l'homme) et extraconventionnels thématiques des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme (Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteur spécial sur la question de la torture; Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats). Tant le Comité des droits de l'homme que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste se sont déclarés préoccupés par les problèmes auxquels donne lieu en Espagne une définition déficiente du terrorisme. Le Comité des droits de l'homme a même recommandé de modifier les articles 572 à 580 du Code pénal.

32. Les mécanismes internationaux susmentionnés ont également jugé préoccupants le maintien, dans la législation et la pratique quotidienne, de la détention au secret et le lien

entre ce régime de détention et la torture et les mauvais traitements; l'utilisation de la durée de la peine applicable en tant que critère de détermination de la durée de la détention provisoire; l'ouverture devant l'*Audiencia Nacional* d'actions en justice qui pourraient limiter de manière injustifiée les libertés d'expression et d'association; et le caractère de juridiction d'exception attribué à l'*Audiencia Nacional*.

33. Selon la source, l'action ouverte contre M. Landa Mendibe devant cette juridiction d'exception doit être réexaminée, car l'utilisation de tribunaux d'exception comme l'*Audiencia Nacional* pour combattre et réprimer le terrorisme doit être considérée comme illégale. La source ajoute que la Loi sur les partis politiques en vigueur a permis d'interdire le groupe politique auquel appartenait M. Landa Mendibe et c'est sur la base de cette loi qu'il est détenu.

34. Dans sa réponse, le Gouvernement ne dément pas le fait que la détention de M. Landa Mendibe découle de l'ordonnance d'ouverture d'une information rendue par l'autorité judiciaire dans l'affaire 35/02; il justifie ainsi la privation de liberté et en affirme le caractère non arbitraire, en niant que des irrégularités se soient produites pendant l'arrestation et les deux jours qui l'ont suivie. Il ajoute que M. Landa Mendibe est actuellement poursuivi «en tant qu'auteur présumé d'un délit d'appartenance à une organisation terroriste».

35. Il indique que toutes les règles d'hygiène ont été respectées en ce qui concerne le détenu, que des vêtements lui ont été fournis, qu'il a été soumis à des contrôles de santé et que les autres mesures indispensables ont été appliquées conformément à la législation sur les prisons. Il affirme que le détenu a pu appeler «gratuitement» sa mère et qu'il a reçu, le 14 février, la visite de son avocat.

36. Il ajoute que, conformément au droit interne, les communications téléphoniques de M. Landa Mendibe sont interceptées, sauf lorsqu'il communique avec son avocat. En ce qui concerne l'inscription du détenu au fichier FIES 1-3, il soutient que ce fichier contient les noms des personnes «membres d'un groupe désigné sous l'appellation de bande armée, ce qui est conforme à la loi; Landa ne l'a pas accepté car on y trouve également les noms de détenus de droit commun, prétexte que saisissent tous les détenus liés à l'organisation terroriste ETA». Sa conduite lui a valu des mesures de mise à l'isolement. Son mauvais comportement a entraîné d'autres sanctions, imposées d'une façon conforme à la réglementation, notamment la suspension de communications téléphoniques pendant trois mois et de la remise de colis de nourriture. Le Gouvernement confirme également le transfert de l'inculpé dans la localité de Cáceres, transfert dû à sa mauvaise conduite. Il affirme que depuis ce transfert, l'intéressé reçoit normalement visites et communications.

37. Le Gouvernement confirme également le rejet des demandes formulées par le détenu, en indiquant que Landa «aurait pu déposer un recours utile ou une plainte devant le juge central commis à la surveillance».

38. S'agissant du fond de l'affaire, le Gouvernement affirme qu'en l'espèce, la législation espagnole de droit commun a été appliquée. Pour ce qui est de la nature du tribunal *Audiencia Nacional*, il soutient que ce n'est pas une juridiction d'exception, mais «un maillon de l'organisation judiciaire espagnole, dont la compétence s'étend, au-delà du pénal, à d'autres domaines dans lesquels elle s'est taillé une place importante, tels que le contentieux administratif et la juridiction sociale. En matière pénale, il lui appartient de poursuivre un large éventail d'infractions, parmi lesquelles celles de terrorisme, compte tenu de la séparation entre une compétence d'instruction des affaires (qui est celle des tribunaux d'instruction) et une compétence de jugement (qui appartient aux Chambres de justice)». Le Gouvernement signale que l'acceptation de l'*Audiencia Nacional* comme tribunal de droit commun a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dès 1986, dans l'affaire Barberá.

39. Le Gouvernement ne réfute pas l'absence d'éléments de preuve à charge, car il estime qu'il «serait inutile et contraire à la présomption (d'innocence) susvisée de tenter d'établir le bien-fondé ou la justification de l'accusation pénale portée contre M. Karmelo Landa dans le cadre du présent document ou en dehors du tribunal ordinaire prévu par la loi pour juger les faits», raisonnement qu'il applique aux mesures destinées à garantir la comparution de l'intéressé, y compris la privation de liberté.

40. La réponse du Gouvernement transcrit diverses dispositions de la loi de procédure pénale relatives aux garanties judiciaires dont bénéficient les inculpés et les dispositions qui ordonnent, prolongent ou écartent la détention provisoire. Elle transcrit également les règles pénitentiaires, tant celles qui ont rang constitutionnel que celles de la Loi organique sur les prisons et son règlement et les modifications apportées à ces normes.

41. Enfin, le Gouvernement affirme que l'on reproche à M. Landa Mendibe son «appartenance présumée à la structure et aux organes directeurs (Bureau national) de Batasuna». La Cour suprême a interdit cette formation politique en raison de ses liens avec l'organisation terroriste ETA. La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens. Le Gouvernement ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a été du même avis, comme en témoigne l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Batasuna c. Espagne* (requête 25803/4 et 2581/04).

42. Dans une lettre adressée le 28 août 2009 au Groupe de travail, la source rectifie ce qui, à son avis, constitue des erreurs de fait dans la réponse du Gouvernement et réfute les arguments de ce dernier.

43. Le Groupe de travail se prononcera séparément sur quatre questions découlant de ce qui précède: l'arrestation de M. Landa Mendibe; la nature du tribunal; les faits reprochés au détenu et leur qualification juridique; et le respect des formes régulières.

La détention de M. Karmelo Landa Mendibe

44. Les versions données par la communication initiale de la source et la réponse du Gouvernement sont incompatibles, dans la mesure où, alors que la première fait état d'un grand nombre de mauvais traitements infligés à la personne privée de liberté (voir les paragraphes 5 à 18 du présent avis), la seconde nie en bloc toutes les allégations, en soutenant qu'aucune irrégularité n'a été commise (paragraphe 34). Même si, d'une façon générale, les parties n'offrent aucune preuve à l'appui de leurs affirmations, il y a au moins deux faits incontestables qui, analysés ensemble, permettent d'affirmer qu'il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de Landa.

45. Tout d'abord, face aux allégations de M. Landa Mendibe faisant état des tortures subies ou compte tenu du simple fait qu'il y a eu des raisons plausibles de penser que des actes de torture avaient été commis, l'État espagnol aurait dû ordonner rapidement une enquête impartiale sur ces allégations, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; or, il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail ne doute pas un instant qu'il y ait eu en l'espèce des raisons plausibles de penser que de tels actes avaient été commis. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déjà exprimé son inquiétude devant le grand nombre d'«allégations faisant état de mauvais traitements physiques ou psychologiques présentées au juge d'instruction» dont «il n'a pas été tenu compte» (A/HRC/10/3/Add.2, par. 23).

46. Ensuite, on ne peut contester la longueur des périodes au cours desquelles M. Landa Mendibe a été mis au secret. Et l'on sait que le droit international des droits de l'homme voit dans la détention au secret prolongée, laquelle, en l'espèce, a même été renouvelée, une des formes de torture ou de traitement cruel et inhumain. Dans son rapport sur sa mission en Espagne, le Rapporteur spécial affirme que la détention au secret aurait pu être

utilisée dans le but d'obtenir des informations pouvant être utiles aux enquêtes, et non pas simplement des informations sur les personnes soupçonnées d'être des terroristes» (ibid., par. 22).

47. De l'avis du Groupe de travail, le fait qu'il existe différentes instances judiciaires n'est pas illégitime ni contraire au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et dans le respect des garanties prévues par la loi dès l'instant que la composition et le fonctionnement de ces instances, l'existence de juridictions supérieures communes et le fait que les magistrats sont nommés et recrutés conformément à des critères d'objectivité, de transparence et d'aptitude démontrent leur caractère indépendant et impartial. Leur domaine de compétence ne doit pas découler de considérations corporatives, idéologiques ou religieuses (comme c'est le cas, par exemple, des tribunaux militaires, des tribunaux populaires, des tribunaux de l'ordre public et autres tribunaux analogues). Le Groupe de travail estime que l'*Audiencia Nacional* espagnole a d'une manière générale garanti le respect de ces impératifs, si bien que sa seule saisine n'est pas suffisante pour contester un jugement donné parce qu'on le trouve arbitraire ou parce qu'on le soupçonne de l'être.

48. Au reste, le Groupe de travail ne pense pas que, dans son rapport, le Rapporteur spécial délégitime l'existence de l'*Audiencia Nacional*. Celui-ci indique que, «bien qu'il ait connaissance d'un arrêt rendu en 1988 par la Cour européenne des droits de l'homme (point de vue qui avait été celui de la Commission européenne des droits de l'homme en 1986) dans lequel l'*Audiencia Nacional* était considérée comme un tribunal de droit commun, il n'en juge pas moins problématique qu'un tribunal central spécialisé soit le seul à avoir compétence en matière d'application et d'interprétation des infractions de terrorisme, dont le champ d'application s'est élargi au point de poser problème». Au paragraphe 58 du rapport susvisé, le Rapporteur spécial «demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de transférer la compétence en matière d'infractions de terrorisme aux tribunaux de droit commun, au lieu de la réserver à un seul tribunal central spécialisé, l'*Audiencia Nacional*». Le Rapporteur spécial ne remet pas en cause l'existence de ce tribunal (dont les compétences s'étendent au domaine administratif, à ceux des conflits du travail et des questions sociales, aux infractions liées au trafic de stupéfiants, à la corruption et au crime organisé, aux infractions commises contre le roi et sa famille ou contre les membres du Gouvernement, et aux infractions mettant en jeu la compétence universelle), et ne considère pas que l'exercice de sa compétence porte atteinte au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. La seule chose qui lui paraît poser problème, c'est l'extension de compétence territoriale du tribunal aux infractions de terrorisme.

Les faits reprochés à Landa et leur qualification juridique

49. Le Groupe de travail ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel il est inutile d'examiner, dans le cadre d'une instance différente du tribunal, «le bien-fondé ou la justification de l'accusation pénale portée contre M. Karmelo Landa», ou «les mesures destinées à garantir la comparution de l'intéressé». C'est là, précisément, la tâche qui incombe au Groupe de travail saisi d'une allégation de détention arbitraire.

50. Conformément aux informations reçues du Gouvernement, le seul fait reproché à M. Landa Mendibe est «l'appartenance présumée à la structure et aux organes directeurs (Bureau national) de Batasuna». Le Gouvernement ajoute que «(l)e Tribunal suprême a interdit cette formation politique en raison de ses liens avec l'organisation terroriste ETA. La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens».

51. Le Groupe de travail considère que l'État est institutionnellement, politiquement et moralement tenu de garantir la sécurité de toutes les personnes face au terrorisme. Tout individu a droit à la sûreté de sa personne, droit reconnu par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (en même temps que le droit à la vie et à la liberté) et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en même temps que le

droit à la liberté individuelle). L'obligation qui incombe ainsi à l'État implique l'adoption de politiques publiques et de mesures destinées à prévenir les actes terroristes et à contrecarrer l'impunité en matière d'actes de cette nature.

52. Néanmoins, toutes les politiques publiques et les mesures que les États doivent mettre en oeuvre doivent respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes: l'État perd sa légitimité si ces politiques et mesures débouchent sur des violations de ces droits.

53. Selon la source, l'infraction qui motive l'inculpation est celle qui est sanctionnée par l'article 515 du Code pénal, qui dispose ce qui suit:

«Est puni l'acte d'entente délictueuse, qui recouvre l'activité des organisations suivantes:

1) Celles qui ont pour objet de commettre une infraction ou qui, après leur création, en favorisent la commission, ainsi que celles qui ont pour objet de commettre ou de favoriser la commission de fautes de façon organisée, coordonnée et réitérative.

2) Les organisations armées et les groupes terroristes.

3) Celles qui, même si elles poursuivent des fins licites, emploient des moyens violents ou cherchent à modifier ou à contrôler la personnalité en vue de leur réalisation.

4) Les organisations de caractère paramilitaire.

5) Celles qui font le lit de la discrimination, de la haine ou de la violence contre les personnes, groupes ou associations au motif de leur idéologie, de leur religion ou de leurs convictions, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'eux à une ethnie, une race ou une nation, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, de leur maladie ou de leur handicap, ou y incitent.»

L'article 516 sanctionne «les fondateurs et dirigeants des organisations armées et des organisations terroristes ainsi que les personnes qui encadrent l'un quelconque de leurs groupes», et «les membres desdites organisations».

54. D'après les informations fournies par le Gouvernement, il semblerait que M. Landa Mendibe soit membre d'une organisation terroriste et appartienne à ses organes directeurs. Le Gouvernement considère, en s'appuyant sur des arrêts de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle espagnoles, que le parti politique Batasuna est un groupe terroriste.

55. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste affirme – à juste titre – que l'article 515 reproduit plus haut ne contient pas de définition de l'expression «organisation terroriste», et il indique que «les mesures antiterroristes ne doivent pas être utilisées pour limiter les droits des ONG, des médias ou des partis politiques. Toute mesure qui entrave l'exercice des droits fondamentaux dans une société démocratique doit être appliquée en fonction de critères précis définis par la loi et doit respecter les principes de proportionnalité et de nécessité» (A/HRC/10/3/Add.2). Il critique également la manière dont les tribunaux espagnols ont appliqué la notion d'«organisation terroriste», car celle-ci «ne semble pas être suffisamment précise et pourrait être appliquée à des activités se situant en dehors du champ d'application des infractions de nature véritablement terroriste». À cet égard, il rappelle que toute restriction apportée aux droits fondamentaux doit être fondée sur la loi et doit être proportionnée à l'objectif de la lutte antiterroriste et contribuer efficacement à cette lutte. Le Groupe de travail fait siennes ces opinions.

56. L'unique accusation qui, selon le Gouvernement, a été portée contre M. Landa Mendibe (appartenance présumée à la structure et aux organes directeurs (Bureau national)

de Batasuna), sans que lui soit reproché d'avoir favorisé, organisé, inspiré ou couvert un acte de nature délictueuse ou terroriste, ou d'avoir concouru ou participé en tant que complice à sa commission, et sans que qu'il soit indiqué si cet acte a été exécuté et accompli ou s'il est resté au stade de projet ou de tentative ou s'il a été déjoué, donne à penser au Groupe de travail que la seule raison ayant motivé l'inculpation de cette personne est le fait qu'elle milite au sein du parti politique interdit Batasuna, fait qui en soi n'est pas une infraction, mais consiste à exercer un droit fondamental reconnu tant par la Déclaration universelle (articles 19, 20 et 21) que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 18, 19 et 22).

57. Par ailleurs, selon les informations fournies au Groupe de travail, les arrêts des Cours constitutionnelle et suprême ayant interdit Batasuna ne font pas de cette organisation en elle-même une organisation illicite ou délictueuse. Le fait de militer au sein d'un parti politique, autorisé ou interdit, et d'appartenir à ses organes directeurs relève d'un comportement légitime et est une manifestation incontestable de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que du droit d'association.

Le respect des formes régulières

58. Après avoir dûment examiné les explications formulées par le Gouvernement, le Groupe de travail considère comme prouvées plusieurs entorses au respect des formes régulières, à savoir notamment:

a) Le fait que M. Landa Mendibe n'a pas été informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci, car – même si on lui a notifié l'accusation d'«appartenance présumée à la structure et aux organes directeurs (Bureau national) de Batasuna» –, il n'a pas reçu notification «de façon détaillée» des «raisons» ni «de la nature et des motifs» de cette accusation (articles 9 et 14.3. a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);

b) Il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif: voilà déjà 19 mois qu'il est privé de liberté (articles 9 et 14.3. c) du Pacte);

c) Il n'a pas pu exercer son droit à la liberté pendant le procès, même moyennant l'adoption de mesures destinées à garantir sa comparution à l'audience (article 9.3), droit qui, en l'espèce, est justifié eu égard au fait que l'intéressé n'a jamais essayé de se soustraire à l'action de la justice;

d) Son droit à la présomption d'innocence n'a pas été respecté, ce qui est à rapprocher des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont il est question aux paragraphes 44 à 46 du présent avis, lesquels lui ont été infligés dès le moment où il a été privé de liberté, et du fait qu'il ait été immédiatement considéré comme un accusé dangereux, ce qui lui a valu de se voir imposer le régime carcéral réservé aux accusés de ce type (article 14.2 du Pacte).

59. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Karmelo Landa Mendibe est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9, 10, 11 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

60. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement espagnol:

a) De remédier à la situation de M. Karmelo Landa Mendibe et de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en mettant l'intéressé en liberté

provisoire jusqu'à la fin du procès dont il fait l'objet et en veillant en outre à ce que celui-ci se déroule sans nouveau retard excessif;

b) De prendre des mesures de réparation publique et autres en faveur de l'intéressé;

c) Sans préjudice de l'application pertinente des recommandations formulées dans le rapport de mission du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3/Add. 2), d'adopter des politiques publiques et des mesures concrètes en vue de combattre le fléau du terrorisme en tenant compte des droits de l'homme, c'est-à-dire en respectant les droits fondamentaux de toutes les personnes et, en particulier, les droits procéduraux.

Adopté le 4 septembre 2009
